

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
	TITRE I^{ER} DISPOSITIONS COMMUNES	TITRE I^{ER} DISPOSITIONS COMMUNES	TITRE I^{ER} DISPOSITIONS COMMUNES
	CHAPITRE I ^{ER} Principes et champ de l'économie sociale et solidaire	CHAPITRE I ^{ER} Principes et champ de l'économie sociale et solidaire	CHAPITRE I ^{ER} Principes et champ de l'économie sociale et solidaire
	Article 1^{er}	Article 1^{er}	Article 1^{er}
	I. – L'économie sociale et solidaire est un mode d'entreprendre adapté à tous les domaines de l'activité humaine auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :	I. – L'économie sociale et solidaire est un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :	I. – Alinéa sans modification
	1° Un but poursuivi autre que le seul partage des bénéfices ;	1° Sans modification	1° Sans modification
	2° Une gouvernance démocratique, définie et organisée par les statuts, prévoyant la participation, dont l'expression n'est pas seulement liée à leur apport en capital ou au montant de leur contribution financière, des associés et parties prenantes aux réalisations de l'entreprise ;	2° Une gouvernance démocratique, définie et organisée par les statuts, prévoyant l'information et la participation, dont l'expression n'est pas seulement liée à leur apport en capital ou au montant de leur contribution financière, des associés, des salariés et des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise ;	2° Sans modification
	3° Une gestion conforme aux principes suivants :	3° Alinéa sans modification	3° Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	a) Les bénéfices sont majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'entreprise ;	a) Les distribuables bénéfices sont majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'entreprise ;	a) Les bénéfices sont majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'entreprise ;
	b) Les réserves obligatoires constituées, impartageables, ne peuvent pas être distribuées. En cas de liquidation ou le cas échéant en cas de dissolution, l'ensemble du boni de liquidation est dévolu soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens du présent article, soit dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires spéciales qui régissent la personne morale de droit privé faisant l'objet de la liquidation ou de la dissolution.	b) Les réserves obligatoires constituées, impartageables, ne peuvent pas être distribuées. Les statuts peuvent autoriser l'assemblée générale à incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves constituées au titre de la présente loi et à relever en conséquence la valeur des parts sociales ou à procéder à des distributions de parts gratuites. La première incorporation ne peut porter que sur la moitié, au plus, des réserves disponibles existant à la clôture de l'exercice précédant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire ayant à se prononcer sur l'incorporation. Les incorporations ultérieures ne peuvent porter que sur la moitié, au plus, de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation. En cas de liquidation ou, le cas échéant, en cas de dissolution, l'ensemble du boni de liquidation est dévolu soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens du présent article, soit dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires spéciales qui régissent la catégorie de personne morale de droit privé faisant l'objet de la liquidation ou de la dissolution.	b) Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>II. – L'économie sociale et solidaire est composée des activités de production, de distribution, d'échange et de consommation de biens ou de services mises en œuvre :</p>	<p>II. – L'économie sociale et solidaire est composée des activités de production, de transformation, de distribution, d'échange et de consommation de biens ou de services mises en œuvre :</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>
	<p>1° Par les personnes morales de droit privé, constituées sous la forme de coopératives, de mutuelles ou d'unions relevant du code de la mutualité ou de sociétés d'assurance mutuelles relevant du code des assurances, de fondations ou d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou, le cas échéant, par le code civil local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;</p>	<p>1° Par les personnes morales de droit privé constituées sous la forme de coopératives, de mutuelles ou d'unions relevant du code de la mutualité ou de sociétés d'assurance mutuelles relevant du code des assurances, de fondations ou d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou, le cas échéant, par le code civil local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;</p>	<p>1° Sans modification</p>
	<p>2° Par les sociétés commerciales qui, aux termes de leurs statuts, remplissent les conditions suivantes :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>
	<p>a) Elles respectent les conditions fixées au I du présent article ;</p>	<p>a) Sans modification</p>	<p>a) Sans modification</p>
	<p>b) Elles recherchent une utilité sociale au sens de l'article 2 de la présente loi ;</p>	<p>b) Sans modification</p>	<p>b) Sans modification</p>
	<p>c) Elles appliquent les principes de gestion suivants :</p>	<p>c) Alinéa sans modification</p>	<p>c) Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>—</p> <p>– le prélèvement d'une fraction définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire et au moins égale à 20 % des bénéfices de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve statutaire », tant que les diverses réserves totalisées n'atteignent pas le montant du capital social ;</p>	<p>—</p> <p>– le prélèvement d'une fraction définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire et au moins égale à 20 % des bénéfices de l'exercice, affecté à la constitution d'une réserve statutaire obligatoire, dite « fonds de développement », tant que le montant total des diverses réserves n'atteint pas le montant du capital social. Les bénéfices sont diminués, le cas échéant, des pertes antérieures ;</p>	<p>—</p> <p>– le prélèvement d'une fraction définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire et au moins égale à 20 % des bénéfices de l'exercice, affecté à la constitution d'une réserve statutaire obligatoire, dite « fonds de développement », tant que le montant total des diverses réserves n'atteint pas <u>une fraction définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire</u> du montant du capital social. <u>Cette fraction ne peut excéder le montant du capital social.</u> Les bénéfices sont diminués, le cas échéant, des pertes antérieures ;</p>
	<p>– le prélèvement d'une fraction définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire et au moins égale à 50 % des bénéfices de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, affecté au report bénéficiaire ainsi qu'aux réserves obligatoires ;</p>	<p>– le prélèvement d'une fraction définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire et au moins égale à 50 % des bénéfices de l'exercice, affecté au report bénéficiaire ainsi qu'aux réserves obligatoires. Les bénéfices sont diminués, le cas échéant, des pertes antérieures ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>– l'interdiction du rachat par la société d'actions ou de parts sociales, sauf lorsque ce rachat intervient dans des situations ou selon des conditions prévues par décret.</p>	<p>– l'interdiction pour la société de racheter des actions ou des parts sociales, d'amortir le capital et de procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes, sauf lorsque ces opérations interviennent dans des situations ou selon des conditions prévues par décret.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission —
	III. – Peuvent faire publiquement état de leur qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire et bénéficier des droits qui s'y attachent les personnes morales de droit privé qui :	III. – Peuvent faire publiquement état de leur qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire et bénéficier des droits qui s'y attachent les personnes morales de droit privé qui répondent aux conditions mentionnées au présent article et qui, s'agissant des sociétés commerciales, sont immatriculées, sous réserve de la conformité de leurs statuts, au registre du commerce et des sociétés avec la mention de la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire.	III. – Sans modification
	1° Répondent aux conditions mentionnées au présent article ;	1° Supprimé	
	2° S'agissant des sociétés commerciales mentionnées au 2° du II, sont immatriculées au registre du commerce et des sociétés avec la mention de la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire, leurs statuts étant conformes au même 2°.	2° Supprimé	
	IV. – Un décret précise les conditions d'application du présent article, et notamment les règles applicables aux statuts des sociétés mentionnées au 2° du II.	IV. – Sans modification	IV. – Sans modification
	Article 2	Article 2	Article 2
	Sont considérées comme recherchant une utilité sociale au sens de la présente loi les entreprises dont l'objet social satisfait à titre principal à l'une au moins des trois conditions suivantes :	Sont considérées comme poursuivant une utilité sociale au sens de la présente loi les entreprises dont l'objet social satisfait à titre principal à l'une au moins des trois conditions suivantes :	Sans modification

Dispositions en vigueur

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

1° Elles ont pour objectif d'apporter, à travers leur activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité, soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leur état de santé ou de leurs besoins d'accompagnement social ou médico-social. Ces personnes peuvent être des salariés, des usagers, des clients, des membres ou des bénéficiaires de cette entreprise ;

2° Elles ont pour objectif de contribuer à la préservation et au développement du lien social, à la lutte contre les exclusions et inégalités sanitaires, sociales et économiques, ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale ;

3° Elles concourent au développement durable, sous réserve que leur activité soit liée à l'un des objectifs mentionnés aux 1° et 2°.

Article 2 bis

Supprimé

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

1° Elles ont pour objectif d'apporter, à travers leur activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leur état de santé ou de leurs besoins en matière d'accompagnement social ou médico-social. Ces personnes peuvent être des salariés, des usagers, des clients, des membres ou des bénéficiaires de cette entreprise ;

2° Elles ont pour objectif de contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, économiques et culturelles, à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire, à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale ;

3° Elles concourent au développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative, à la transition énergétique ou à la solidarité internationale, sous réserve que leur activité soit liée à l'un des objectifs mentionnés aux 1° et 2°.

Article 2 bis

I. – Le conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire adopte, sur proposition de ses membres, un guide définissant les conditions d'amélioration continue des bonnes pratiques des entreprises de l'économie sociale et solidaire définies à l'article 1^{er} de la présente loi.

**Texte adopté par la
commission**

Article 2 bis

Sans modification

Dispositions en vigueur

—

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

**Texte adopté par la
commission**

—

Ces conditions tiennent compte des spécificités de chacune des différentes formes juridiques d'entreprise de l'économie sociale et solidaire et des obligations légales, réglementaires et conventionnelles existantes répondant déjà, totalement ou partiellement, aux informations demandées.

Le conseil détermine les conditions dans lesquelles ces informations sont portées à la connaissance des salariés.

Ces bonnes pratiques concernent notamment :

1° Les modalités effectives de gouvernance démocratique ;

2° La concertation dans l'élaboration de la stratégie de l'entreprise ;

3° La territorialisation de l'activité économique et des emplois ;

4° La politique salariale, la formation professionnelle, les négociations annuelles obligatoires, la santé et la sécurité au travail et la qualité des emplois ;

5° Le lien avec les usagers et la réponse aux besoins non couverts des populations ;

6° La situation de l'entreprise en matière de diversité, de lutte contre les discriminations et d'égalité réelle entre les femmes et les hommes en matière d'égalité professionnelle et de présence dans les instances dirigeantes élues.

Dispositions en vigueur

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission**

II. – À l'occasion de la tenue de leur assemblée générale annuelle, les entreprises de l'économie sociale et solidaire présentent des informations sur l'application des pratiques définies par le guide et, le cas échéant, organisent un débat sur les réalisations et les objectifs de progrès concernant les pratiques mentionnées au I.

III. – Ce guide est adopté au plus tard douze mois après la publication du décret en Conseil d'État prévu au IV de l'article 3 de la présente loi. Le conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire suit l'application de ce guide et publie tous les trois ans un rapport d'évaluation du dispositif comprenant des données qualitatives et statistiques.

IV. – Le II s'applique au plus tard deux ans après la publication du guide pour les entreprises de moins de deux cent cinquante salariés et au plus tard un an après cette publication pour les entreprises d'au moins deux cent cinquante salariés. Les modalités de calcul des effectifs autres que salariés présents dans l'entreprise sont précisées par décret.

CHAPITRE II
**Organisation et promotion
de l'économie sociale et
solidaire**

Section 1
**Le conseil supérieur de
l'économie sociale et
solidaire**

CHAPITRE II
**Organisation et promotion
de l'économie sociale et
solidaire**

Section 1
**Le conseil supérieur de
l'économie sociale et
solidaire**

CHAPITRE II
**Organisation et promotion
de l'économie sociale et
solidaire**

Section 1
**Le conseil supérieur de
l'économie sociale et
solidaire**

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	Article 3	Article 3	Article 3
	<p>I. – Un conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire, chargé d'assurer le dialogue entre les acteurs de l'économie sociale et solidaire et les pouvoirs publics, est placé auprès du Premier ministre et présidé par le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire.</p>	<p>I. – Le conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire, chargé d'assurer le dialogue entre les acteurs de l'économie sociale et solidaire et les pouvoirs publics nationaux et européens, est placé auprès du Premier ministre et présidé par le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire.</p>	I. – Sans modification
	<p>II. – Le conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire est consulté sur tous les projets de dispositions législatives et réglementaires communes à l'économie sociale et solidaire ainsi que sur les projets de dispositions relatives à l'entrepreneuriat social. Il peut également se saisir de toute question relative à l'économie sociale et solidaire.</p>	<p>II. – Le conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire est consulté sur tous les projets de dispositions législatives et réglementaires communes à l'économie sociale et solidaire ainsi que sur les projets de dispositions relatives à l'entrepreneuriat social. Il veille à améliorer l'articulation entre les réglementations et les représentations assurées par l'économie sociale et solidaire à l'échelon national et à l'échelon européen. Il publie tous les trois ans un rapport sur l'évolution de la prise en compte de l'économie sociale et solidaire dans le droit de l'Union européenne et ses politiques. Il peut également se saisir de toute question relative à l'économie sociale et solidaire, en particulier de tout projet de directive ou de règlement européens la concernant.</p>	II. – Sans modification
		<p>II bis (nouveau). – Le conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire contribue à la définition, tous les trois ans, d'une stratégie nationale de développement de l'économie sociale et solidaire.</p>	II bis – Sans modification

Dispositions en vigueur

—

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

**Texte adopté par la
commission**

—

II ter (nouveau). – Le conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire définit une stratégie tendant à :

1° Promouvoir l'économie sociale et solidaire auprès des jeunes, notamment dans le cadre du service public de l'éducation ;

2° Aider les jeunes qui aspirent à entreprendre au service de projets d'économie sociale et solidaire et valoriser leurs initiatives ;

3° Favoriser l'intégration des jeunes dans les entreprises de l'économie sociale et solidaire.

II quater (nouveau). – Le conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire est chargé d'établir tous les trois ans un rapport sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'économie sociale et solidaire et de formuler des propositions pour :

1° Assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans l'économie sociale et solidaire, en permettant notamment une meilleure articulation entre la vie personnelle et professionnelle des salariés de l'économie sociale et solidaire ;

2° Favoriser l'accès des femmes à tous les postes de responsabilité, de dirigeants salariés comme de dirigeants élus ;

II ter. – **Sans
modification**

II quater – **Sans
modification**

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	—	—	—
	III. – Le conseil comprend notamment :	III. – Alinéa sans modification	III. – Alinéa sans modification
	1° Des représentants désignés par l'Assemblée nationale, le Sénat, le Conseil économique, social et environnemental et les associations représentatives des collectivités territoriales au niveau national ;	1° Sans modification	1° Sans modification
	2° Des représentants des différentes formes juridiques d'entreprises de l'économie sociale et solidaire mentionnées à l'article 1 ^{er} de la présente loi ;	2° Des représentants des différentes formes juridiques d'entreprise de l'économie sociale et solidaire mentionnées à l'article 1 ^{er} de la présente loi, proposés par celles-ci ;	2° Sans modification
	3° Des représentants des organisations représentatives de salariés et d'employeurs des entreprises de l'économie sociale et solidaire ;	3° Des représentants des organisations représentatives de salariés et d'employeurs des entreprises de l'économie sociale et solidaire, proposés par celles-ci ;	3° Sans modification
	4° Des représentants des chambres régionales de l'économie sociale et solidaire ;	4° Sans modification	4° Des représentants <u>du conseil national</u> des chambres régionales de l'économie sociale et solidaire ;
	5° Des représentants d'autres organismes consultatifs nationaux compétents pour traiter des questions relatives à la mutualité, aux coopératives, à la vie associative et à l'insertion par l'activité économique ;	5° Sans modification	5° Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
	<p>6° Des représentants des services de l'État qui contribuent à la préparation ou la mise en œuvre de la politique publique de l'économie sociale et solidaire ;</p>	<p>6° Des représentants des services de l'État qui contribuent à la préparation ou la mise en œuvre de la politique publique de l'économie sociale et solidaire, y compris dans sa dimension internationale ;</p>	<p>6° Sans modification</p>
	<p>7° Des personnalités qualifiées.</p>	<p>7° Des personnalités qualifiées choisies parmi les experts de l'économie sociale et solidaire, dont certaines choisies au regard de leur expérience de la dimension européenne de l'économie sociale et solidaire.</p>	<p>7° Sans modification</p>
	<p>IV. – Un décret en Conseil d'État fixe la durée des mandats, les modalités de fonctionnement du conseil et de désignation de ses membres, ainsi que les conditions dans lesquelles est assurée la parité entre les femmes et les hommes. À cette fin, il précise le nombre et la répartition par sexe, éventuellement dans le temps, des désignations prévues par le présent article.</p>	<p>IV. – Un décret en Conseil d'État fixe la durée des mandats, les modalités de fonctionnement du conseil et de désignation de ses membres, ainsi que les conditions dans lesquelles est assurée la parité entre les femmes et les hommes au conseil et au sein de son bureau. À cette fin, il précise le nombre et la répartition par sexe, éventuellement dans le temps, des désignations prévues par le présent article.</p>	<p>IV. – Sans modification</p>
	<p>Article 3 bis (nouveau)</p>	<p>Article 3 bis</p>	<p>Article 3 bis</p>
	<p>Le conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire propose une stratégie tendant à :</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Supprimé</p>
	<p>1° Promouvoir l'économie sociale et solidaire auprès des jeunes ;</p>		
	<p>2° Valoriser les initiatives des jeunes et leur donner une juste place ;</p>		
	<p>3° Aider les jeunes qui aspirent à entreprendre au service de projets socialement utiles et économiquement viables ;</p>		

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération</p> <p>Titre III bis : La société coopérative européenne.</p>	<p>4° Favoriser l'intégration des jeunes dans les entreprises de l'économie sociale et solidaire.</p> <p>Article 3 ter (nouveau)</p> <p>Après le titre III bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, il est inséré un titre ainsi rédigé :</p> <p>« TITRE III TER</p> <p>« DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COOPÉRATION</p> <p>« Art. 26-41 – II est institué un Conseil supérieur de la coopération qui inscrit son action en cohérence avec le conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire.</p> <p>« Le conseil supérieur de la coopération peut être saisi pour avis par le ministre chargé de la coopération sur tout projet de texte législatif ou réglementaire relatif au fonctionnement des coopérative ou de leurs unions et fédérations, ainsi que sur tout projet de règlement ou directive communautaire ayant le même objet avant son examen par le Conseil des Communautés européennes.</p>	<p>Article 3 ter</p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 3 ter</p> <p>Supprimé</p>

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission —
	<p>« Il présente au ministre chargé de la coopération toutes suggestions concernant la coopération, notamment en ce qui concerne son fonctionnement et ses relations avec ses membres. Il peut être saisi par le ministre de toute question relative à ce domaine. Il peut proposer au gouvernement toutes modifications de nature législative ou réglementaire. »</p>	<p>Section 1 bis La chambre française de l'économie sociale et solidaire</p> <p>(Division et intitulé nouveaux)</p> <p>Article 3 quater (nouveau)</p> <p>La chambre française de l'économie sociale et solidaire assure, au plan national, la représentation et la promotion de l'économie sociale et solidaire.</p> <p>Elle assure à cet effet, au bénéfice des entreprises du secteur :</p> <p>1° La représentation auprès des pouvoirs publics nationaux des intérêts de l'économie sociale et solidaire, sans préjudice des missions de représentation des organisations professionnelles ou interprofessionnelles du secteur ;</p> <p>2° Supprimé</p> <p>L'État conclut une convention d'agrément avec la chambre française de l'économie sociale et solidaire.</p>	<p>Section 1 bis La chambre française de l'économie sociale et solidaire</p> <p>Article 3 quater</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	—	—	—
	<p>Section 2</p> <p>Les chambres régionales de l'économie sociale et solidaire</p>	<p>Section 2</p> <p>Les chambres régionales de l'économie sociale et solidaire</p>	<p>Section 2</p> <p>Les chambres régionales de l'économie sociale et solidaire</p>
	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>
	<p>Les chambres régionales de l'économie sociale et solidaire assurent au plan local la promotion et le développement de l'économie sociale et solidaire et regroupent ses entreprises au sens de l'article 1^{er} de la présente loi situées dans leur ressort, dont elles favorisent le développement.</p>	<p>Les chambres régionales de l'économie sociale et solidaire assurent au plan local la promotion et le développement de l'économie sociale et solidaire. Elles sont constituées des entreprises de l'économie sociale et solidaire situées dans leur ressort et des organisations professionnelles régionales de celles-ci. Pour chaque entreprise ou organisation pour laquelle le nombre de représentants est supérieur à un, le principe de parité entre les femmes et les hommes doit être respecté.</p>	<p>Les chambres régionales de l'économie sociale et solidaire assurent au plan local la promotion et le développement de l'économie sociale et solidaire. Elles sont constituées des entreprises de l'économie sociale et solidaire situées dans leur ressort et des organisations professionnelles régionales de celles-ci. <u>En application du principe de parité, la différence entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes parmi les représentants de chaque entreprise ou organisation est inférieure ou égale à un.</u></p>
			<p><u>Elles sont regroupées au sein d'un conseil national qui anime et coordonne le réseau.</u></p>

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Elles assurent à cet effet, au bénéfice des entreprises du secteur :

1° La représentation auprès des pouvoirs publics des intérêts de l'économie sociale et solidaire, sans préjudice des missions de représentation des organisations professionnelles ou interprofessionnelles du secteur ;

2° L'appui à la création et au développement des entreprises ;

3° L'appui à la formation des dirigeants et des salariés des entreprises ;

4° La contribution à la collecte, l'exploitation et la mise à disposition des données économiques et sociales relatives aux entreprises de l'économie sociale et solidaire.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Elles assurent à cet effet, au bénéfice des entreprises de l'économie sociale et solidaire, sans préjudice des missions de représentation des organisations professionnelles ou interprofessionnelles ~~et des réseaux locaux d'acteurs~~ :

1° La représentation auprès des pouvoirs publics des intérêts de l'économie sociale et solidaire ;

2° L'appui à la création, au développement et au maintien des entreprises ;

3° **Sans modification**

4° La contribution à la collecte, à l'exploitation et à la mise à disposition des données économiques et sociales relatives aux entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

5° (nouveau) Dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, le développement et l'animation de la coopération internationale des collectivités concernées en matière d'économie sociale et solidaire.

Texte adopté par la commission

Elles assurent à cet effet, au bénéfice des entreprises de l'économie sociale et solidaire, sans préjudice des missions de représentation des organisations professionnelles ou interprofessionnelles :

1° **Sans modification**

2° **Sans modification**

3° **Sans modification**

4° **Sans modification**

4° bis (nouveau)
L'information des entreprises sur la dimension européenne de l'économie sociale et solidaire et l'appui à l'établissement de liens avec les entreprises du secteur établies dans les autres États membres de l'Union européenne ;

5° **Sans modification**

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>Elles ont qualité pour ester en justice aux fins, notamment, de faire respecter par les entreprises de leur ressort et relevant du 2° du II de l'article 1^{er} de la présente loi l'application effective des conditions fixées à cet article.</p>	<p>Elles ont qualité pour ester en justice aux fins, notamment, de faire respecter par les entreprises de leur ressort et relevant du 2° du II de l'article 1^{er} de la présente loi l'application effective des conditions fixées à ce même article.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>Dans des conditions définies par décret, les chambres régionales de l'économie sociale et solidaire tiennent à jour et assurent la publication de la liste des entreprises de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1^{er} qui sont situées dans leur ressort.</p>	<p>Dans des conditions définies par décret, les chambres régionales de l'économie sociale et solidaire tiennent à jour et assurent la publication de la liste des entreprises de l'économie sociale et solidaire au sens des 1° et 2° du II de l'article 1^{er} qui sont situées dans leur ressort.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>Les chambres régionales de l'économie sociale et solidaire sont regroupées au sein d'un conseil national chargé de la promotion et de la représentation du réseau des chambres régionales de l'économie sociale et solidaire.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
	<p>L'État conclut une convention d'agrément avec le Conseil national. Dans le ressort de chaque chambre régionale, le représentant de l'État dans la région et le président du conseil régional concluent une convention d'agrément avec cette chambre régionale. Le représentant de l'État dans la Région peut proposer aux autres collectivités territoriales intéressées ou à leurs groupements d'être parties à cette convention d'agrément.</p>	<p>Dans chaque région, le représentant de l'État dans la région et le président du conseil régional concluent une convention d'agrément avec la chambre régionale et des conventions d'objectifs et de moyens avec d'autres réseaux d'acteurs du secteur. Le représentant de l'État dans la région et le président du conseil régional peuvent proposer aux autres collectivités territoriales intéressées ou à leurs groupements d'être parties à cette convention d'agrément.</p>	<p>Dans chaque région, le représentant de l'État dans la région et le président du conseil régional concluent une convention d'agrément avec la chambre régionale. Le représentant de l'État dans la région et le président du conseil régional peuvent proposer aux autres collectivités territoriales intéressées ou à leurs groupements d'être parties à cette convention d'agrément.</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>Les chambres régionales de l'économie sociale et solidaire et le conseil national sont constitués en associations jouissant de plein droit de la capacité juridique des associations reconnues d'utilité publique.</p>	<p>Les chambres régionales de l'économie sociale et solidaire sont constituées en associations jouissant de plein droit de la capacité juridique des associations reconnues d'utilité publique.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>Section 3 Les politiques territoriales de l'économie sociale et solidaire</p>	<p>Section 3 Les politiques territoriales de l'économie sociale et solidaire</p>	<p>Section 3 Les politiques territoriales de l'économie sociale et solidaire</p>
	<p>Article 5 A (nouveau)</p>	<p>Article 5 A</p>	<p>Article 5 A</p>
	<p>La région élabore, en concertation avec la chambre régionale d'économie sociale et solidaire ainsi qu'avec les organismes et entreprises de l'économie sociale et solidaire, une stratégie régionale de l'économie sociale et solidaire qui est intégrée dans le schéma régional de développement économique et peut contractualiser avec les départements, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour la mise en œuvre des stratégies concertées et le déploiement de l'économie sociale et solidaire sur le territoire régional.</p>	<p>Supprimé</p>	<p>La région élabore, en concertation avec la chambre régionale d'économie sociale et solidaire ainsi qu'avec les organismes et entreprises de l'économie sociale et solidaire, une stratégie régionale de l'économie sociale et solidaire et peut contractualiser avec les départements, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour la mise en œuvre des stratégies concertées et le déploiement de l'économie sociale et solidaire sur le territoire régional.</p>

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission —
<p style="text-align: center;">Code du travail</p> <p style="text-align: center;">Partie législative nouvelle Troisième partie : Durée du travail, salaire, intéressement, participation et épargne salariale Livre III : Dividende du travail : Intéressement, participation et épargne salariale Titre III : Plans d'épargne salariale Chapitre II : Plan d'épargne d'entreprise Section 3 : Composition et gestion du plan.</p> <p>Art. L. 3332-17-1 – Sont considérées comme entreprises solidaires au sens du présent article les entreprises dont les titres de capital, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé et qui :</p> <p>- soit emploient des salariés dans le cadre de contrats aidés ou en situation d'insertion professionnelle ;</p>	<p style="text-align: center;">Article 5 B (nouveau)</p> <p>I. – Le représentant de l'État dans la région et le président du conseil régional organisent tous les deux ans une conférence régionale de l'économie sociale et solidaire à laquelle sont conviés notamment les membres de la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire, les réseaux locaux d'acteurs, les représentants des collectivités territoriales, ainsi que les partenaires sociaux.</p>	<p style="text-align: center;">Article 5 B</p> <p>I. – Le représentant de l'État dans la région et le président du conseil régional organisent, au moins tous les deux ans, une conférence régionale de l'économie sociale et solidaire à laquelle participent notamment les membres de la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire, les réseaux locaux d'acteurs de l'économie sociale et solidaire, les représentants des collectivités territoriales concernées ainsi que les partenaires sociaux concernés.</p>	<p style="text-align: center;">Article 5 B</p> <p>I. – Sans modification</p>

Dispositions en vigueur

—
- soit, si elles sont constituées sous forme d'associations, de coopératives, de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou de sociétés dont les dirigeants sont élus par les salariés, les adhérents ou les sociétaires, remplissent certaines règles en matière de rémunération de leurs dirigeants et salariés. Ces règles sont définies par décret.

Les entreprises solidaires sont agréées par l'autorité administrative.

Sont assimilés à ces entreprises les organismes dont l'actif est composé pour au moins 35 % de titres émis par des entreprises solidaires ou les établissements de crédit ou les sociétés de financement dont 80 % de l'ensemble des prêts et des investissements sont effectués en faveur des entreprises solidaires.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—
II. – Au cours de la conférence régionale de l'économie sociale et solidaire sont débattus les orientations, les moyens et les résultats des politiques locales de développement de l'économie sociale et solidaire. Est également présentée l'évaluation de la délivrance de l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—
II. – Au cours de la conférence régionale de l'économie sociale et solidaire, sont débattus les orientations, les moyens et les résultats des politiques locales de développement de l'économie sociale et solidaire. Ces débats donnent lieu à la formulation de propositions pour le développement de politiques publiques territoriales de l'économie sociale et solidaire. Est également présentée l'évaluation de la délivrance de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » mentionné à l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

Texte adopté par la commission

—
II. – **Sans modification**

Dispositions en vigueur

—

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

Les politiques publiques des collectivités territoriales et de leurs groupements en faveur de l'économie sociale et solidaire peuvent s'inscrire dans des démarches de co-construction avec l'ensemble des acteurs concernés. Les modalités de cette co-construction s'appuient notamment sur la mise en place d'instances associant les acteurs concernés ou de démarches associant les citoyens au processus de décision publique.

~~III (nouveau). — Pour assurer le développement de l'économie sociale et solidaire sur leur territoire, les régions peuvent avoir recours à des agences de développement, avec lesquelles elles contractent.~~

**Texte adopté par la
commission**

—

III. – Supprimé

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	—	—	—
	Article 5	Article 5	Article 5
	<p>I. – Les pôles territoriaux de coopération économique sont constitués par le regroupement sur un même territoire d'entreprises de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1^{er} de la présente loi, qui s'associent à des entreprises, en lien avec des collectivités territoriales, des centres de recherche, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, des organismes de formation ou toute autre personne physique ou morale pour mettre en œuvre une stratégie commune et continue de mutualisation, de coopération, ou de partenariat au service de projets économiques et sociaux innovants socialement ou technologiquement et porteurs d'un développement local durable.</p> <p>II. – La désignation des pôles territoriaux de coopération économique est effectuée par un comité interministériel, après avis de personnalités qualifiées et de représentants de collectivités territoriales, parmi lesquels des conseils régionaux, dans le cadre d'appels à projets.</p> <p>Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article et précise notamment les critères d'attribution des appels à projet ainsi que les modalités d'accompagnement.</p>	<p>I. – Les pôles territoriaux de coopération économique sont constitués par le regroupement sur un même territoire d'entreprises de l'économie sociale et solidaire, au sens de l'article 1^{er} de la présente loi, qui s'associent à des entreprises, en lien avec des collectivités territoriales et leurs groupements, des centres de recherche, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, des organismes de formation ou toute autre personne physique ou morale pour mettre en œuvre une stratégie commune et continue de mutualisation, de coopération ou de partenariat au service de projets économiques et sociaux innovants, socialement ou technologiquement, et porteurs d'un développement local durable.</p> <p>II. – La sélection des pôles territoriaux de coopération économique soutenus par l'État, dans le cadre d'appels à projets, et l'appui qui leur est apporté sont décidés par un comité interministériel, après avis de personnalités qualifiées et de représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements, parmi lesquels des conseils régionaux et généraux.</p> <p>Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent II et précise notamment les critères d'attribution des appels à projets ainsi que les modalités d'accompagnement et de suivi.</p>	Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris</p> <p>Titre IV : Développement territorial et projets d'aménagement</p> <p>Art. 21. – I. – Des contrats de développement territorial peuvent être conclus pour la mise en œuvre des objectifs définis à l'article 1^{er} entre le représentant de l'État dans la région, d'une part, et les communes et les établissements publics de coopération intercommunale pour les objets relevant des compétences qui leur ont été transférées, d'autre part.</p> <p>La région, le département concerné, l'association des maires d'Île-de-France et le syndicat mixte Paris-Métropole sont consultés préalablement à la signature des contrats.</p> <p>La région et les départements territorialement concernés peuvent également, à leur demande, être signataires des contrats.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>Le quatrième alinéa du I de l'article 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>Les contrats définissent, dans le respect des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme, les objectifs et les priorités en matière d'urbanisme, de logement, de transports, de déplacements et de lutte contre l'étalement urbain, d'équipement commercial, de développement économique, sportif et culturel, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages et des ressources naturelles.</p> <p>.....</p>	<p>« Ces contrats, lorsqu'ils ne sont pas conclus à la date de promulgation de la loi n° du relative à l'économie sociale et solidaire, prévoient en outre un volet visant au développement de l'économie sociale et solidaire sur leur territoire. Dans le cas contraire, leur premier avenant intègre ce volet. »</p>	<p>« Ces contrats, lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'une décision d'ouverture de l'enquête publique à la date de promulgation de la loi n° du relative à l'économie sociale et solidaire, prévoient, en outre, un volet visant au développement de l'économie sociale et solidaire sur leur territoire. Dans le cas contraire, leur premier avenant intègre ce volet. »</p>	
<p>Code du travail</p>	<p>CHAPITRE III Les dispositifs qui concourent au développement des entreprises de l'économie sociale et solidaire</p> <p>Section 1 Les entreprises solidaires d'utilité sociale</p>	<p>CHAPITRE III Les dispositifs qui concourent au développement des entreprises de l'économie sociale et solidaire</p> <p>Section 1 L'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »</p>	<p>CHAPITRE III Les dispositifs qui concourent au développement des entreprises de l'économie sociale et solidaire</p> <p>Section 1 L'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Troisième partie : Durée du travail, salaire, intéressement, participation et épargne salariale Livre III : Dividende du travail : intéressement, participation et épargne salariale Titre III : Plans d'épargne salariale Chapitre II : Plan d'épargne d'entreprise Section 3 : Composition et gestion du plan</p>	<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>
<p>Art. L. 3332-17-1. – Sont considérées comme entreprises solidaires au sens du présent article les entreprises dont les titres de capital, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé et qui :</p>	<p>L'article L. 3332-17-1 du code du travail est ainsi rédigé :</p>	<p>I. – L'article L. 3332-17-1 du code du travail est ainsi rédigé :</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>
<p>– soit emploient des salariés dans le cadre de contrats aidés ou en situation d'insertion professionnelle ;</p>	<p>« Art. L. 3332-17-1. – I. – Peut prétendre à l'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" l'entreprise qui relève des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° du relative à l'économie sociale et solidaire et qui remplit simultanément les conditions suivantes :</p>	<p>« Art. L. 3332-17-1. – I. – Peut prétendre à l'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" l'entreprise qui relève de l'article 1^{er} de la loi n° du relative à l'économie sociale et solidaire et qui remplit les conditions cumulatives suivantes :</p>	<p>« Art. L. 3332-17-1. – I. – Alinéa sans modification</p>
<p>– soit, si elles sont constituées sous forme d'associations, de coopératives, de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou de sociétés dont les dirigeants sont élus par les salariés, les adhérents ou les sociétaires, remplissent certaines règles en matière de rémunération de leurs dirigeants et salariés. Ces règles sont définies par décret.</p>	<p>« 1° L'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, telle que définie à l'article 2 de la loi n° du précitée ;</p>	<p>« 1° L'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, définie à l'article 2 de la même loi ;</p>	<p>« 1° Sans modification</p>
<p>Les entreprises solidaires sont agréées par l'autorité administrative.</p>	<p>« 2° La charge induite par son objectif d'utilité sociale affecte de manière significative le compte de résultat ou la rentabilité financière de l'entreprise ;</p>	<p>« 2° La charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ou la rentabilité financière de l'entreprise ;</p>	<p>« 2° Sans modification</p>
<p>Les entreprises solidaires sont agréées par l'autorité administrative.</p>	<p>« 3° La politique de rémunération de l'entreprise satisfait à la fois aux deux conditions suivantes :</p>	<p>« 3° La politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux deux conditions suivantes :</p>	<p>« 3° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>Sont assimilés à ces entreprises les organismes dont l'actif est composé pour au moins 35 % de titres émis par des entreprises solidaires ou les établissements de crédit dont 80 % de l'ensemble des prêts et des investissements sont effectués en faveur des entreprises solidaires.</p>	<p>« a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;</p>	<p>« a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;</p>	
	<p>« b) Les sommes versées, y compris les primes au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a ;</p>	<p>« b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a ;</p>	
	<p>« 4° Les titres de capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ;</p>	<p>« 4° Sans modification</p>	<p>« 4° Les titres de capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché <u>d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger</u> ;</p>
	<p>« 5° Cette entreprise inscrit les conditions mentionnées aux 1° et 3° dans ses statuts.</p>	<p>« 5° Les conditions mentionnées aux 1° et 3° figurent dans les statuts.</p>	<p>« 5° Sans modification</p>
	<p>« II. – Bénéficiaire de plein droit de l'agrément mentionné au I, sous réserve de satisfaire aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° du précitée et à la condition fixée au 4° du I du présent article :</p>	<p>« II. – Alinéa sans modification</p>	<p>« II. – Alinéa sans modification</p>
<p>« 1° Les entreprises d'insertion ;</p>		<p>« 1° Sans modification</p>	<p>« 1° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission —
Code de l'action sociale et des familles	« 2° Les entreprises de travail temporaire d'insertion ;	« 2° Sans modification	« 2° Sans modification
	« 3° Les associations intermédiaires ;	« 3° Sans modification	« 3° Sans modification
	« 4° Les ateliers et chantiers d'insertion ;	« 4° Sans modification	« 4° Sans modification
Livre I^{er} : Dispositions générales Titre II : Compétences Chapitre I^{er} : Collectivités publiques et organismes responsables Section 1 : Départements.			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Art. L 121-2 – Dans les zones urbaines sensibles et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale le département participe aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, qui peuvent prendre une ou plusieurs des formes suivantes :</p> <p>1° Actions tendant à permettre aux intéressés d'assurer leur propre prise en charge et leur insertion sociale ;</p> <p>2° Actions dites de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu ;</p> <p>3° Actions d'animation socio-éducatives ;</p> <p>4° Actions de prévention de la délinquance.</p> <p>Pour la mise en œuvre des actions mentionnées au 2° ci-dessus, le président du conseil général habilite des organismes publics ou privés dans les conditions prévues aux articles L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9.</p>	<p>« 5° Les organismes d'insertion sociale relevant de l'article L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles ;</p> <p>« 6° Les services de l'aide sociale à l'enfance ;</p> <p>« 7° Les centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;</p> <p>« 8° Les régies de quartier ;</p> <p>« 9° Les entreprises adaptées ;</p>	<p>« 5° Sans modification</p> <p>« 6° Sans modification</p> <p>« 7° Sans modification</p> <p>« 8° Sans modification</p> <p>« 9° Sans modification</p>	<p>« 5° Sans modification</p> <p>« 6° Sans modification</p> <p>« 7° Sans modification</p> <p>« 8° Sans modification</p> <p>« 9° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
Code de la construction et de l'habitation	« 10° Les centres de distribution de travail à domicile ;	« 10° Sans modification	« 10° Sans modification
Livre III : Aides diverses à la construction d'habitations et à l'amélioration de l'habitat - Aide personnalisée au logement Titre VI : Organismes consultatifs et organismes concourant aux objectifs de la politique d'aide au logement. Chapitre V : Organismes concourant aux objectifs de la politique d'aide au logement.	« 11° Les établissements et services d'aide par le travail ;	« 11° Sans modification	« 11° Sans modification

Dispositions en vigueur

Art. L. 365-1 – Les prestations qui sont effectuées en faveur des personnes et des familles mentionnées au II de l'article L. 301-1, qu'elles soient locataires ou propriétaires occupants, par des organismes qui bénéficient à cette fin d'un financement, par voie de décision, de convention de subvention ou de marché, de collectivités publiques, d'établissements publics ou d'institutions sociales ne laissant à la charge du destinataire de ces prestations qu'un montant inférieur à 50 % de leur coût, constituent des services sociaux relatifs au logement social au sens du j du 2 de l'article 2 de la directive 2006 / 123 / CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur lorsqu'elles visent à exercer des activités :

1° De maîtrise d'ouvrage d'opérations d'acquisition, de construction ou de réhabilitation de logements ou de structures d'hébergement en tant que propriétaire ou preneur de bail à construction, emphytéotique ou de bail à réhabilitation ;

2° D'ingénierie sociale, financière et technique ;

3° D'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

.....

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« 12° Les organismes agréés mentionnés aux articles L. 365-2 et L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« 12° Les organismes agréés mentionnés ~~aux~~ ~~articles L. 365-2 et L. 365-4~~ du code de la construction et de l'habitation ;

Texte adopté par la commission

« 12° Les organismes agréés mentionnés à l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Dispositions en vigueur

Art. L. 365-2 – Les organismes qui exercent des activités de maîtrise d’ouvrage mentionnées au 1° de l’article L. 365-1 sont agréés par le ministre chargé du logement selon des modalités définies par décret en Conseil d’État. Les critères d’obtention de l’agrément portent sur les capacités financières de l’organisme, sa compétence dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants.

Art. L. 365-4 – Les organismes qui exercent les activités d’intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées au 3° de l’article L. 365-1 sont agréés par l’autorité administrative pour une période de cinq ans renouvelable selon des modalités définies par décret en Conseil d’État.

Code de l’action sociale et des familles

Livre II : Différentes formes d’aide et d’action sociales
Titre VI : Lutte contre la pauvreté et les exclusions
Chapitre V : Statut des personnes accueillies dans des organismes d’accueil communautaire et d’activités solidaires

Art. L. 265-1 – Les organismes assurant l’accueil et l’hébergement de personnes en difficultés et qui ne relèvent pas de l’article L. 312-1 peuvent faire participer ces personnes à des activités d’économie solidaire afin de favoriser leur insertion sociale et professionnelle.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l’Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission

« 13° (nouveau) Les associations reconnues d’utilité publique considérées comme recherchant une utilité sociale au sens de l’article 2 de la loi n° du précitée ;

« 14° (nouveau) Les organismes agréés mentionnés à l’article L. 265-1 du code de l’action sociale et des familles.

« 13° **Sans modification**

« 14° **Sans modification**

Dispositions en vigueur

Si elles se soumettent aux règles de vie communautaire qui définissent un cadre d'accueil comprenant la participation à un travail destiné à leur insertion sociale, elles ont un statut qui est exclusif de tout lien de subordination.

Les organismes visés au premier alinéa garantissent aux personnes accueillies :

- un hébergement décent ;

- un soutien personnel et un accompagnement social adapté à leurs besoins ;

- un soutien financier leur assurant des conditions de vie dignes.

Les organismes visés au premier alinéa sont agréés par l'État dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. L'agrément accordé au niveau national à un groupement auquel sont affiliés plusieurs organismes locaux vaut agrément de ces organismes. Une convention est conclue entre l'État et l'organisme national qui précise les modalités selon lesquelles le respect des droits des personnes accueillies est garanti au sein de ses organismes affiliés.

Au cas par cas, des organismes relevant des 8° et 12° du I de l'article L. 312-1 et du III du même article peuvent demander à bénéficier, pour les personnes accueillies, des conditions d'activité prévues au présent article.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission

Dispositions en vigueur

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission**

**Livre III : Action sociale et
médico-sociale mise en
oeuvre par des
établissements et des
services**

**Titre I^{er} : Etablissements et
services soumis à
autorisation**

**Chapitre II : Organisation
de l'action sociale et médico-
sociale**

**Section 1 : Etablissements et
services sociaux et médico-
sociaux**

Art. L. 312-1. – I. –

Sont des établissements et services sociaux et médico-sociaux, au sens du présent code, les établissements et les services, dotés ou non d'une personnalité morale propre, énumérés ci-après :

.....
2° Les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation ;

3° Les centres d'action médico-sociale précoce mentionnés à l'article L. 2132-4 du code de la santé publique ;

.....
7° Les établissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes adultes handicapées, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert ;
.....

.....
« 15° (nouveau) Les établissements et services accompagnant et accueillant des enfants et des adultes handicapés mentionnés aux 2°, 3° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>« III. – Sont assimilés aux entreprises mentionnées au I :</p>	<p>« III. – Sont assimilés aux entreprises solidaires d'utilité sociale agréées en application du présent article :</p>	<p>« III. – Sans modification</p>
	<p>« – les organismes de financement dont l'actif est composé pour au moins 35 % de titres émis par des entreprises de l'économie sociale et solidaire définies à l'article 1^{er} de la loi n° du précitée dont au moins 5/7^{ème} de titres émis par des entreprises solidaires d'utilité sociale définies au présent article ;</p>	<p>« 1° Les organismes de financement dont l'actif est composé pour au moins 35 % de titres émis par des entreprises de l'économie sociale et solidaire définies à l'article 1^{er} de la loi n° du précitée dont au moins cinq septièmes de titres émis par des entreprises solidaires d'utilité sociale définies au présent article ;</p>	
	<p>« – les établissements de crédit dont au moins 80 % de l'ensemble des prêts et des investissements sont effectués en faveur des entreprises solidaires d'utilité sociale.</p>	<p>« 2° Les établissements de crédit dont au moins 80 % de l'ensemble des prêts et des investissements sont effectués en faveur des entreprises solidaires d'utilité sociale.</p>	
	<p>« IV. – Les entreprises solidaires d'utilité sociale sont agréées par l'autorité compétente.</p>	<p>« IV. – Sans modification</p>	<p>« IV. – Sans modification</p>
	<p>« V. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. »</p>	<p>« V. – Sans modification</p>	<p>« V. – Sans modification</p>
		<p>II (nouveau). – Supprimé</p>	<p>II. – Supprimé</p>
	<p>Section 2 Le suivi statistique</p>	<p>Section 2 Le suivi statistique</p>	<p>Section 2 Le suivi statistique</p>
Code monétaire et financier	<p>Article 8</p>	<p>Article 8</p>	<p>Article 8</p>
<p>Livre I^{er} : La monnaie Titre IV : La Banque de France Chapitre I^{er} : Missions Section 1 : Missions fondamentales</p>			

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>Art. L. 141-6 –</p> <p>IV. – La Banque de France, l'Institut national de la statistique et des études économiques et les services statistiques ministériels se transmettent, dans le respect des dispositions légales applicables, les données qui leur sont nécessaires pour l'exercice de leurs missions respectives. Les modalités de transmission font l'objet de conventions.</p> <p>Les agents de l'administration des impôts peuvent communiquer à la Banque de France les renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires à l'accomplissement des missions mentionnées au II.</p> <p>Section 2 : Autres missions d'intérêt général et autres activités</p>	<p>I. – L'activité et les modalités de financement des entreprises de l'économie sociale et solidaire définies à l'article 1^{er} font l'objet d'un suivi statistique spécifique auquel participent l'Institut national de la statistique et des études économiques, les services statistiques ministériels, la Banque de France ainsi que la Banque publique d'investissement. Pour ce suivi statistique, ces institutions et organismes mettent en œuvre, par voie de conventions, les échanges de données mentionnés au IV de l'article L. 141-6 du code monétaire et financier.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>

Dispositions en vigueur

—

Art. L 141-7 – La Banque de France exerce également d'autres missions d'intérêt général.

Dans ce cadre, la Banque de France accomplit les prestations demandées par l'État ou réalisées pour des tiers avec l'accord de celui-ci.

À la demande de l'État ou avec son accord, la Banque de France peut aussi fournir des prestations pour le compte de celui-ci ou pour le compte de tiers. Ces prestations sont rémunérées afin de couvrir les coûts engagés par la Banque de France.

La nature des prestations mentionnées ci-dessus et les conditions de leur rémunération sont fixées par des conventions conclues entre la Banque de France et, selon le cas, l'État ou les tiers intéressés.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—

II. – Une convention conclue avec l'État dans les conditions prévues à l'article L. 141-7 du code monétaire et financier précise les conditions de la participation de la Banque de France à ce suivi statistique.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

Texte adopté par la commission

—

Dispositions en vigueur

**Ordonnance n° 2005-722 du
29 juin 2005 relative à la
Banque publique
d'investissement**

Art. 6. – I. – La société anonyme BPI-Groupe a notamment pour objet d'exercer, directement ou par l'intermédiaire de ses filiales, les missions d'intérêt général suivantes :

1° Promouvoir la croissance par l'innovation et le transfert de technologies, dans les conditions mentionnées à l'article 9 ;

2° Contribuer au développement économique en prenant en charge une partie du risque résultant des crédits accordés aux petites et moyennes entreprises ;

3° Contribuer aux besoins spécifiques de financement des investissements et des créances d'exploitation des petites et moyennes entreprises.

La société anonyme BPI-Groupe est habilitée à exercer en France et à l'étranger, elle-même ou par l'intermédiaire de ses filiales ou des sociétés dans lesquelles elle détient une participation, toutes activités qui se rattachent directement ou indirectement à son objet tel que défini par la loi, ainsi que toute autre activité prévue par ses statuts.

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

III. – Le cinquième alinéa du I de l'article 6 de l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 relative à la Banque publique d'investissement est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elle participe notamment au suivi statistique de l'activité économique et des modalités de financement des entreprises de l'économie sociale et solidaire. »

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission**

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics</p>	<p>Section 3 La commande publique</p>	<p>Section 3 La commande publique</p>	<p>Section 3 La commande publique</p>
<p>Art. 16. – Certains marchés ou certains lots d'un marché peuvent être réservés à des entreprises adaptées ou à des établissements et services d'aide par le travail mentionnés aux articles L. 323-31 du code du travail et L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles, ou à des structures équivalentes, lorsque la majorité des travailleurs concernés sont des personnes handicapées qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales.</p>	<p>Article 9 A (nouveau)</p>	<p>Article 9 A</p>	<p>Article 9 A</p>
	<p>À la fin de l'article 16 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, les mots : « lorsque la majorité des travailleurs concernés sont des personnes handicapées qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales » sont remplacés par les mots : « à condition que plus de 30 % des travailleurs concernés soient des personnes handicapées ou défavorisées ».</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Supprimé</p>
<p>Code des marchés publics (édition 2006)</p> <p>Première partie : Dispositions applicables aux pouvoirs adjudicateurs Titre I^{er} : Champ d'application et principes fondamentaux Chapitre I^{er} : Définitions et principes fondamentaux.</p>	<p>Article 9</p>	<p>Article 9</p>	<p>Article 9</p>

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>Art. 2 – Les pouvoirs adjudicateurs soumis au présent code sont :</p> <p>1° L'État et ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial ;</p> <p>2° Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux.</p> <p>Sauf dispositions contraires, les règles applicables à l'État le sont également à ceux de ses établissements publics auxquels s'appliquent les dispositions du présent code. De même, sauf dispositions contraires, les règles applicables aux collectivités territoriales le sont également aux établissements publics locaux.</p> <p>Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics</p> <p>Art. 3 – I. – Les pouvoirs adjudicateurs soumis à la présente ordonnance sont :</p> <p>1° Les organismes de droit privé ou les organismes de droit public autres que ceux soumis au code des marchés publics dotés de la personnalité juridique et qui ont été créés pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont :</p>	<p>I. – Lorsque le montant total annuel de ses achats est supérieur à un montant fixé par décret, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice mentionné au 2° de l'article 2 du code des marchés publics, ou aux articles 3 et 4 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics en tant qu'ils concernent les collectivités territoriales et les autres organismes mentionnés à ces articles dont le statut est de nature législative, adopte un schéma de promotion des achats publics socialement responsables. Il en assure la publication.</p>	<p>I. – Lorsque le montant total annuel de ses achats est supérieur à un montant fixé par décret, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice mentionné au 2° de l'article 2 du code des marchés publics ou aux articles 3 et 4 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics en tant qu'ils concernent les collectivités territoriales et les autres organismes mentionnés à ces articles dont le statut est de nature législative adopte un schéma de promotion des achats publics socialement responsables. Il en assure la publication.</p>	<p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur

a) Soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics ou à la présente ordonnance ;

b) Soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics ou à la présente ordonnance ;

c) Soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics ou à la présente ordonnance ;

2° La Banque de France, l'Institut de France, l'Académie française, l'Académie des inscriptions et belles-lettres, l'Académie des sciences, l'Académie des beaux-arts, l'Académie nationale de médecine et l'Académie des sciences morales et politiques ;

3° La Caisse des dépôts et consignations ;

4° Les organismes de droit privé dotés de la personnalité juridique constitués en vue de réaliser certaines activités en commun :

a) Soit par des pouvoirs adjudicateurs soumis au code des marchés publics ;

b) Soit par des pouvoirs adjudicateurs soumis à la présente ordonnance ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission

Dispositions en vigueur

c) Soit par des pouvoirs adjudicateurs soumis au code des marchés publics et des pouvoirs adjudicateurs soumis à la présente ordonnance.

5° Tous les établissements publics à caractère administratif ayant dans leur statut une mission de recherche, parmi lesquels les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, les établissements publics de coopération scientifique et les établissements publics à caractère scientifique et technologique, pour les achats de fournitures, de services et de travaux destinés à la conduite de leurs activités de recherche.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application de cette disposition et, notamment, les conditions dans lesquelles lesdits établissements fixent, en tant que pouvoir adjudicateur, les modalités de passation des marchés pour leurs achats scientifiques.

II. – Les dispositions de la présente ordonnance ne font pas obstacle à la possibilité pour les pouvoirs adjudicateurs d'appliquer volontairement les règles de passation ou d'exécution prévues par le code des marchés publics.

Art. 4 – I. – Les entités adjudicatrices soumises à la présente ordonnance sont :

1° Les pouvoirs adjudicateurs définis à l'article 3 qui exercent une des activités d'opérateur de réseaux énumérées à l'article 26 ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission

Dispositions en vigueur

2° Les entreprises publiques qui exercent une des activités d'opérateur de réseaux énumérées à l'article 26.

Est une entreprise publique au sens de la présente ordonnance tout organisme doté de la personnalité juridique qui exerce des activités de production ou de commercialisation de biens ou de services marchands et sur lequel un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs soumis au code des marchés publics ou à la présente ordonnance exercent, directement ou indirectement, une influence dominante en raison de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent.

L'influence des pouvoirs adjudicateurs est réputée dominante lorsque ceux-ci, directement ou indirectement, détiennent la majorité du capital, disposent de la majorité des droits de vote ou peuvent désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance ;

3° Les organismes de droit privé bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs ayant pour effet de leur réserver l'exercice d'une ou de plusieurs des activités énumérées à l'article 26 et d'affecter substantiellement la capacité des autres opérateurs économiques d'exercer ces activités.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission

Dispositions en vigueur

Ne sont pas considérés comme des droits spéciaux ou exclusifs pour l'application de ces dispositions les droits accordés à l'issue d'une procédure permettant de garantir la prise en compte de critères objectifs, proportionnels et non discriminatoires.

II. – La présente ordonnance ne fait pas obstacle à la possibilité pour les entités adjudicatrices d'appliquer volontairement les règles de passation ou d'exécution prévues par le code des marchés publics.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Ce schéma détermine les objectifs de passation de marchés publics comportant des éléments à caractère social visant à concourir à l'intégration sociale et professionnelle de travailleurs handicapés ou défavorisés, ainsi que les modalités de mise en œuvre et de suivi de ces objectifs.

II (nouveau). – Dans chaque région est conclue une convention entre le représentant de l'État et un ou plusieurs organismes, en priorité les maisons de l'emploi et les plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi ayant la fonction de facilitateurs, dont le but est de faciliter le recours aux clauses concourant à l'intégration sociale et professionnelle de travailleurs handicapés ou défavorisés. Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices mentionnés au I et implantés dans la région peuvent être parties à cette convention.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Ce schéma détermine les objectifs de passation de marchés publics comportant des éléments à caractère social visant à concourir à l'intégration sociale et professionnelle de travailleurs handicapés ou défavorisés, ainsi que les modalités de mise en œuvre et de suivi annuel de ces objectifs.

II. – Dans chaque région est conclue une convention entre le représentant de l'État et un ou plusieurs organismes qui œuvrent en faveur de l'accès à l'emploi durable des personnes exclues du marché du travail, notamment en facilitant le recours aux clauses sociales dans les marchés publics. Cette convention vise à favoriser le développement de ces clauses concourant à l'intégration sociale et professionnelle de travailleurs handicapés ou défavorisés. Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices mentionnés au I et implantés dans la région peuvent être parties à cette convention.

Texte adopté par la commission

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Code monétaire et financier</p> <p>Livre II : Les produits Titre I^{er} : Les instruments financiers Chapitre IV : Placements collectifs Section 2 : FIA Sous-section 3 : Fonds ouverts à des investisseurs professionnels</p>	<p>Section 4 Les subventions publiques</p>	<p>Section 4 Développement de l'économie sociale et solidaire grâce aux fonds européens d'entrepreneuriat social</p>	<p>Section 4 Développement de l'économie sociale et solidaire grâce aux fonds européens d'entrepreneuriat social</p>
<p>Art. L. 214-153. – Par dérogation à l'article L. 214-24-24, la constitution, la transformation, la fusion, la scission ou la liquidation d'un fonds déclaré relevant du présent paragraphe ne sont pas soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers mais lui sont déclarées, dans le mois qui suit leur réalisation, dans les conditions définies par son règlement général.</p>	<p>Article 10 A (nouveau)</p>	<p>Article 10 A</p>	<p><u>Après l'article L. 214-153 du code monétaire et financier, il est inséré un article L. 214-153-1 ainsi rédigé :</u></p>
	<p>Les investisseurs institutionnels peuvent investir dans des fonds professionnels spécialisés mentionnés à l'article L. 214-154 du code monétaire et financier ou des fonds professionnels de capital investissement mentionnés à l'article L. 214-159 du même code qui ont reçu l'autorisation d'utiliser la dénomination « EuSEF », au sens du règlement (UE) n° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 avril 2013, relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens, dans des conditions fixées par décret.</p>	<p><u>« Art. L. 214-153-1. – Les investisseurs mentionnés à l'article L. 214-144 peuvent investir dans des fonds professionnels spécialisés mentionnés à l'article L. 214-154 ou des fonds professionnels de capital investissement mentionnés à l'article L. 214-159 qui ont reçu l'autorisation d'utiliser la dénomination « EuSEF » en application du règlement (UE) n° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens, dans des conditions fixées par décret. »</u></p>	

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission —
Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations	Article 10 La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations est ainsi modifiée :	Article 10 Supprimé	Article 10 Supprimé
Titre I^{er} : Dispositions relatives à l'accès aux règles de droit et à la transparence Chapitre III : Dispositions relatives à la transparence financière	1° Au début du chapitre III du titre I ^{er} , est ajouté un article 10 A ainsi rédigé : « Art. 10 A. – Constituent des subventions les contributions facultatives de toute nature, sous forme pécuniaire ou en nature, dont le montant est évalué dans l'acte d'attribution, attribuées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la conduite d'une action ou au financement de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions ou activités sont initiées, définies et mises en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. « Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités qui les accordent. » 2° L'article 10 est ainsi modifié :		

Dispositions en vigueur

Art. 10. – Les budgets et les comptes des autorités administratives mentionnées à l'article 1^{er} et dotées de la personnalité morale sont communicables à toute personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée.

La communication de ces documents peut être obtenue tant auprès de l'autorité administrative concernée que de celles qui les détiennent.

L'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Cette disposition ne s'applique pas aux organismes qui bénéficient de subventions pour l'amélioration, la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs sociaux prévues au livre III du code de la construction et de l'habitation.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

a) À la première phrase du troisième alinéa, après les mots : « le montant », sont insérés les mots : « , la durée de versement » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission

Dispositions en vigueur

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention, la convention prévue au présent article et le compte rendu financier de la subvention doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande par l'autorité administrative ayant attribué la subvention ou celles qui les détiennent, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée.

Les organismes de droit privé ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure à un montant fixé par décret doivent déposer à la préfecture du département où se trouve leur siège social leur budget, leurs comptes, les conventions prévues au présent article et, le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

b) À la première phrase du troisième alinéa, à la seconde phrase du quatrième alinéa et au cinquième alinéa, après les mots : « autorité administrative », sont insérés les mots : « ou l'organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial mentionné au premier alinéa de l'article 10 A » ;

c) (nouveau) Au cinquième alinéa, le mot : « celles » est remplacé par les mots : « par les autorités administratives » ;

d) Au sixième alinéa, après les mots : « des autorités administratives », sont insérés les mots : « ou des organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>La formalité de dépôt en préfecture, prévue à l'alinéa précédent, n'est pas exigée des organismes ayant le statut d'association ou de fondation. Les fondations sont soumises aux obligations de publicité prévues pour les associations au premier alinéa de l'article L. 612-4 du code de commerce.</p>	<p style="text-align: center;">Section 5 Le dispositif local d'accompagnement</p> <p style="text-align: center;">Article 10 bis (nouveau)</p> <p>Les dispositifs locaux d'accompagnement ont pour mission d'accompagner les structures de l'économie sociale et solidaire au sens du 1^{er} du II de l'article 1^{er} de la présente loi, créatrices d'emplois et engagées dans une démarche de consolidation et de développement de leur activité. Cette mission d'intérêt général est mise en œuvre par des organismes à but non lucratif faisant l'objet d'un conventionnement avec l'État ou tout autre organisme public ou collectivité territoriale intéressés.</p>	<p style="text-align: center;">Section 5 (Division et intitulé supprimés)</p> <p style="text-align: center;">Article 10 bis</p> <p style="text-align: center;">Supprimé</p>	<p style="text-align: center;">Section 5 (Division et intitulé supprimés)</p> <p style="text-align: center;">Article 10 bis</p> <p style="text-align: center;">Supprimé</p>
	<p style="text-align: center;">CHAPITRE IV L'innovation sociale</p> <p style="text-align: center;">Article 10 ter (nouveau)</p> <p>I. – L'innovation sociale est caractérisée par le projet d'une entreprise ou l'une de ses activités économiques, qui est d'offrir des produits ou services :</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE IV L'innovation sociale</p> <p style="text-align: center;">Article 10 ter</p> <p>I. – Est considéré comme relevant de l'innovation sociale le projet d'une ou plusieurs entreprises consistant à offrir des produits ou services présentant l'une des caractéristiques suivantes :</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE IV L'innovation sociale</p> <p style="text-align: center;">Article 10 ter</p> <p style="text-align: center;">I. – Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

1° Soit répondant à une demande nouvelle correspondant à des besoins sociaux non ou mal satisfaits, que ce soit dans les conditions actuelles du marché ou dans le cadre des politiques publiques ;

2° Soit répondant par un processus de production innovant à des besoins sociaux déjà satisfaits.

II. – Pour bénéficier des financements publics, le caractère innovant de son activité doit en outre engendrer pour cette entreprise des difficultés à en assurer le financement intégral aux conditions de marché. Cette condition ne s'applique pas aux financements accordés au titre de l'innovation sociale par les collectivités territoriales.

III. – Le conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire définit des orientations permettant d'identifier un projet ou une activité économique socialement innovant au sens du I.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

1° Soit répondre à des besoins sociaux non ou mal satisfaits, que ce soit dans les conditions actuelles du marché ou dans le cadre des politiques publiques, ~~de tels besoins pouvant être plus ou moins~~ clairement exprimés ;

2° Soit répondre à des besoins sociaux par une forme innovante d'entreprise, par un processus innovant de production de biens ou de services ou encore par un mode innovant d'organisation du travail. Les procédures de consultation et d'élaboration des projets socialement innovants auxquelles sont associés les bénéficiaires concernés par ce type de projet ainsi que les modalités de financement de tels projets relèvent également de l'innovation sociale.

II. – Pour bénéficier des financements publics au titre de l'innovation sociale, le caractère innovant de son activité doit, en outre, engendrer pour cette entreprise des difficultés à en assurer le financement intégral aux conditions normales de marché. Cette condition ne s'applique pas aux financements accordés au titre de l'innovation sociale par les collectivités territoriales.

III. – **Sans
modification**

**Texte adopté par la
commission**

1° Soit répondre à des besoins sociaux non ou mal satisfaits, que ce soit dans les conditions actuelles du marché ou dans le cadre des politiques publiques ;

2° **Sans modification**

II. – **Sans modification**

III. – **Sans
modification**

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>Code monétaire et financier</p> <p>Livre III : Les services Titre I^{er} : Les opérations de banque, les services de paiement et l'émission et la gestion de monnaie électronique Chapitre I^{er} : Dispositions générales</p>		<p>Article 10 quater (nouveau)</p> <p>Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III du code monétaire et financier est complété par une section 4 ainsi rédigée :</p> <p>« Section 4</p> <p>« Définition des titres des monnaies locales complémentaires</p> <p>« Art. L. 311-5. – Les titres de monnaies locales complémentaires peuvent être émis et gérés par une des personnes mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° du relative à l'économie sociale et solidaire dont c'est l'unique objet social.</p> <p>« Art. L. 311-6. – Les titres de monnaies locales complémentaires sont soumis au titre I^{er} du livre V lorsque leur émission ou leur gestion relèvent des services bancaires de paiement mentionnés à l'article L. 311-1, des services de paiement au sens du II de l'article L. 314-1 ou de la monnaie électronique au sens de l'article L. 315-1. »</p>	<p>(Division et intitulé nouveaux)</p> <p>Article 10 quater</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Définition des titres de monnaies locales complémentaires</p> <p>« Art. L. 311-5. – Sans modification</p> <p>« Art. L. 311-6. – Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Code du travail</p> <p>Deuxième Partie : Les relations collectives de travail</p> <p>Livre III : Les institutions représentatives du personnel</p> <p>Titre II : Comité d'entreprise</p> <p>Chapitre III : Attributions</p>	<p>Art. L. 2323-87. – En cas de reliquat budgétaire et dans la limite de 1 % de son budget, les membres du comité d'entreprise peuvent décider de verser ces fonds à une association humanitaire reconnue d'utilité publique afin de favoriser les actions locales ou régionales de lutte contre l'exclusion ou des actions de réinsertion sociale.</p> <p>TITRE II</p> <p>DISPOSITIONS FACILITANT LA TRANSMISSION D'ENTREPRISES À LEURS SALARIÉS</p>	<p>Article 10 quinquies (nouveau)</p> <p>À l'article L. 2323-87 du code du travail, les mots : « une association humanitaire reconnue d'utilité publique » sont remplacés par les mots : « un organisme mentionné à l'article 200 du code général des impôts ».</p> <p>Article 10 sexies (nouveau)</p> <p>Le conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire, la chambre française de l'économie sociale et solidaire et les chambres régionales de l'économie sociale et solidaire assurent une réflexion sur le financement des entreprises de l'économie sociale et solidaire, en lien avec la Banque publique d'investissement.</p> <p>TITRE II</p> <p>DISPOSITIONS FACILITANT LA TRANSMISSION D'ENTREPRISES À LEURS SALARIÉS</p>	<p>Article 10 quinquies</p> <p>Supprimé</p> <p>Article 10 sexies</p> <p>Supprimé</p> <p>TITRE II</p> <p>DISPOSITIONS FACILITANT LA TRANSMISSION D'ENTREPRISES À LEURS SALARIÉS</p>
	Article 11 A (nouveau)	Article 11 A	Article 11 A

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Code de commerce</p> <p>Livre I^{er} : Du commerce en général.</p> <p>Titre IV : Du fonds de commerce.</p> <p>Chapitre I^{er} : De la vente du fonds de commerce.</p>	<p>Un dispositif d'information des salariés sur les possibilités de reprise d'une société par les salariés est instauré à destination de l'ensemble des salariés des sociétés de moins de 250 salariés soumises au livre II du code de commerce.</p> <p>Cette information est organisée au moins une fois tous les trois ans et porte en particulier sur les conditions juridiques de la reprise d'une entreprise par les salariés, sur ses avantages et ses difficultés ainsi que sur les dispositifs d'aide dont ils peuvent bénéficier.</p> <p>Le contenu et les modalités de cette information sont définis par un décret qui prend en compte la taille des entreprises concernées.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>
	<p>Article 11</p>	<p>Article 11</p>	<p>Article 11</p>
	<p>Le chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er} du code de commerce est complété par deux sections 3 et 4 ainsi rédigées :</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>
	<p>« Section 3</p> <p>« De l'instauration d'un délai permettant aux salariés de présenter une offre en cas de cession d'un fonds de commerce dans les entreprises de moins de cinquante salariés</p>		

Dispositions en vigueur

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission**

« Art. L. 141-23. –

Dans les entreprises qui n'ont pas l'obligation de mettre en place un comité d'entreprise en application de l'article L. 2322-1 du code du travail, lorsque le propriétaire d'un fonds de commerce veut le céder, les salariés en sont informés, et ce au plus tard deux mois avant la cession, afin de permettre à un ou plusieurs salariés de l'entreprise de présenter une offre pour l'acquisition du fonds.

« Lorsque le propriétaire du fonds n'en est pas l'exploitant, cette information est notifiée à l'exploitant du fonds et le délai court à compter de la date de cette notification. L'exploitant du fonds porte sans délai à la connaissance des salariés cette notification, en les informant qu'ils peuvent présenter au cédant une offre de rachat.

« Lorsque le fonds est exploité par son propriétaire, celui-ci notifie sa volonté de céder directement aux salariés en les informant qu'ils peuvent lui présenter une offre de rachat, et le délai court à compter de la date de cette notification.

« La cession peut intervenir avant l'expiration du délai de deux mois dès lors que chaque salarié a fait connaître au cédant sa décision de ne pas présenter d'offre.

« La cession intervenue en méconnaissance des premier à quatrième alinéas peut être annulée à la demande de tout salarié.

Dispositions en vigueur

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission**

« L'action en nullité se prescrit par deux mois à compter de la date de publication de l'avis de cession du fonds.

« Art. L. 141-23-1. – (nouveau) À leur demande, les salariés peuvent se faire assister par un représentant de la chambre de commerce et de l'industrie régionale, de la chambre régionale d'agriculture, de la chambre régionale de métier et de l'artisanat territorialement compétentes en lien avec les chambres régionales de l'économie sociales et solidaires et par toute personne désignée par les salariés, dans des conditions définies par décret. »

« Art. L. 141-24. – L'information des salariés peut être effectuée par tout moyen, précisé par voie réglementaire, de nature à rendre certaine la date de sa réception par ces derniers.

« Les salariés sont tenus à une obligation de discrétion s'agissant des informations reçues en application de la présente section, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les membres des comités d'entreprise par l'article L. 2325-5 du code du travail, sauf à l'égard des personnes dont le concours est nécessaire pour leur permettre de présenter au cédant une offre de rachat.

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission

« Art. L. 141-25. – La cession intervient dans un délai maximal de deux ans après l'expiration du délai prévu à l'article L. 141-23. Au-delà de ce délai, toute cession est soumise aux dispositions des articles L. 141-23 à L. 141-24.

« Art. L. 141-26. – La présente section n'est pas applicable :

« – en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de cession du fonds à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant ;

« – aux entreprises faisant l'objet d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires régie par les dispositions du livre VI.

« Section 4

« De l'information anticipée des salariés leur permettant de présenter une offre en cas de cession d'un fonds de commerce dans les entreprises employant de cinquante à deux cent quarante-neuf salariés

Dispositions en vigueur

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission**

« Art. L. 141-27. –

Dans les entreprises soumises à l'obligation de mettre en place un comité d'entreprise en application de l'article L. 2322-1 du code du travail et se trouvant, à la clôture du dernier exercice, dans la catégorie des petites et moyennes entreprises au sens de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, lorsqu'il veut céder un fonds de commerce, son propriétaire notifie sa volonté de céder à l'exploitant du fonds.

« Au plus tard en même temps qu'il procède, en application des dispositions de l'article L. 2323-19 du code du travail, à l'information et à la consultation du comité d'entreprise, l'exploitant du fonds porte à la connaissance des salariés la notification prévue au précédent alinéa et leur indique qu'ils peuvent présenter au cédant une offre de rachat.

« Lorsque le fonds est exploité par son propriétaire, celui-ci notifie directement aux salariés sa volonté de céder, en les informant qu'ils peuvent lui présenter une offre de rachat.

« La cession intervenue en méconnaissance des premier à troisième alinéas peut être annulée à la demande de tout salarié.

« L'action en nullité se prescrit par deux mois à compter de la date de publication de l'avis de cession du fonds.

Dispositions en vigueur

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission**

« En cas d'absences concomitantes du comité d'entreprise et de délégué du personnel, constatées conformément aux articles L. 2324-8 et L. 2314-5 du code du travail, la cession est soumise au délai prévu au premier alinéa de l'article L. 141-23 du présent code.

« Art. L. 141-27-1 (nouveau). – À leur demande, les salariés peuvent se faire assister par un représentant de la chambre de commerce et de l'industrie régionale, de la chambre régionale d'agriculture, de la chambre régionale de métier et de l'artisanat territorialement compétentes en lien avec les chambres régionales de l'économie sociales et solidaires et par toute personne désignée par les salariés, dans des conditions définies par décret. »

« Art. L. 141-28. – L'information des salariés peut être effectuée par tout moyen, précisé par voie réglementaire, de nature à rendre certaine la date de sa réception par ces derniers.

« Les salariés sont tenus à une obligation de discrétion s'agissant des informations reçues en application de la présente section, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les membres des comités d'entreprise par l'article L. 2325-5 du code du travail, sauf à l'égard des personnes dont le concours est nécessaire pour leur permettre de présenter au cédant une offre de rachat.

Dispositions en vigueur

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission**

« Art. L. 141-29. – La cession est de nouveau soumise aux dispositions des articles L. 141-27 à L. 141-28 lorsqu'elle intervient plus de deux ans après l'expiration du délai prévu à l'article L. 141-27.

« Si pendant cette période de deux ans le comité d'entreprise est consulté, en application de l'article L. 2323-19 du code du travail, sur un projet de cession du fonds de commerce, le cours de ce délai de deux ans est suspendu entre la date de saisine du comité et la date où il rend son avis et, à défaut, jusqu'à la date où expire le délai imparti pour rendre cet avis.

« Art. L. 141-30. – La présente section n'est pas applicable :

« – en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de cession du fonds à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant ;

« – aux entreprises faisant l'objet d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires régies par les dispositions du livre VI ;

Article 12

Article 12

Article 12

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Code de commerce</p> <p>Livre II : Des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique.</p> <p>Titre III : Dispositions communes aux diverses sociétés commerciales.</p>	<p>Le titre III du livre II du code de commerce est complété par un chapitre X ainsi rédigé :</p> <p>« CHAPITRE X</p> <p>« De l'information des salariés en cas de cession de leur société</p> <p>« Section 1</p> <p>« De l'instauration d'un délai permettant aux salariés de présenter une offre de rachat des parts sociales ou actions ou valeurs mobilières donnant accès à la majorité du capital dans les sociétés de moins de cinquante salariés</p> <p>« Art. L. 239-6. – Dans les sociétés qui n'ont pas l'obligation de mettre en place un comité d'entreprise en application de l'article L. 2322-1 du code du travail, lorsque le propriétaire d'une participation représentant plus de 50 % des parts sociales d'une société à responsabilité limitée ou d'actions ou valeurs mobilières donnant accès à la majorité du capital d'une société par actions veut les céder, les salariés en sont informés, et ce au plus tard deux mois avant la cession, afin de permettre à un ou plusieurs salariés de présenter une offre d'achat de cette participation.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>

Dispositions en vigueur

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission**

« Le représentant légal notifie sans délai aux salariés cette information, en leur indiquant qu'ils peuvent présenter au cédant une offre d'achat.

« La cession peut intervenir avant l'expiration du délai de deux mois dès lors que chaque salarié a fait connaître au cédant sa décision de ne pas présenter d'offre.

« La cession intervenue en méconnaissance du présent article peut être annulée à la demande de tout salarié.

« L'action en nullité se prescrit par deux mois à compter de la date de publication de la cession de la participation ou de la date à laquelle tous les salariés en ont été informés.

« Art. L. 239-6-1 (nouveau). – À leur demande, les salariés peuvent se faire assister par un représentant de la chambre de commerce et de l'industrie régionale, de la chambre régionale d'agriculture, de la chambre régionale de métier et de l'artisanat territorialement compétentes en lien avec les chambres régionales de l'économie sociale et solidaire et par toute personne désignée par les salariés, dans des conditions définies par décret. »

« Art. L. 239-7. – L'information des salariés peut être effectuée par tout moyen, précisé par voie réglementaire, de nature à rendre certaine la date de sa réception par ces derniers.

Dispositions en vigueur

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission**

« Les salariés sont tenus à une obligation de discrétion s'agissant des informations reçues en application de la présente section, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les membres des comités d'entreprise par l'article L. 2325-5 du code du travail, sauf à l'égard des personnes dont le concours est nécessaire pour leur permettre de présenter au cédant une offre d'achat.

« Art. L. 239-8. – Les articles L. 239-6 à L. 239-7 sont applicables à la cession d'une participation dans une société soumise à une réglementation particulière prescrivant que tout ou partie de son capital soit détenu par un ou plusieurs associés ou actionnaires répondant à certaines conditions en termes notamment de qualification professionnelle, sous réserve :

« 1° Soit qu'un au moins des salariés pouvant présenter l'offre d'achat remplisse les conditions requises ;

« 2° Soit que la cession ne porte pas sur la partie du capital soumise à la réglementation et détenue par l'associé ou l'actionnaire répondant aux conditions requises.

« Art. L. 239-9. – La cession intervient dans un délai maximal de deux ans après l'expiration du délai prévu à l'article L. 239-6. Au-delà de ce délai, toute cession est soumise aux dispositions des articles L. 239-6 à L. 239-7.

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission

« Art. L. 239-10. – La présente section n'est pas applicable :

« – en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de cession de la participation à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant ;

« – aux sociétés faisant l'objet d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires régie par les dispositions du livre VI.

« Section 2

« De l'information des salariés leur permettant de présenter une offre de rachat des parts sociales ou actions ou valeurs mobilières donnant accès à la majorité du capital, dans les entreprises employant de cinquante à deux cent quarante-neuf salariés

« Art. L. 239-11. – Dans les sociétés soumises à l'obligation de mettre en place un comité d'entreprise en application de l'article L. 2322-1 du code du travail et se trouvant, à la clôture du dernier exercice, dans la catégorie des petites et moyennes entreprises au sens de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, lorsqu'il veut céder une participation représentant plus de 50 % des parts sociales d'une société à responsabilité limitée ou des actions ou valeurs mobilières donnant accès à la majorité du capital d'une société par actions, le cédant notifie sa volonté de céder à la société.

Dispositions en vigueur

—

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

—

« Au plus tard en même temps qu'il procède, en application de l'article L. 2323-19 du code du travail, à l'information et à la consultation du comité d'entreprise, le chef d'entreprise porte à la connaissance des salariés la notification prévue au premier alinéa et leur indique qu'ils peuvent présenter au cédant une offre de rachat.

« La cession intervenue en méconnaissance du présent article peut être annulée à la demande de tout salarié.

« L'action en nullité se prescrit par deux mois à compter de la date de publication de la cession de la participation ou de la date à laquelle tous les salariés en ont été informés.

« En cas d'absences concomitantes du comité d'entreprise et de délégué du personnel, constatées conformément aux articles L. 2324-8 et L. 2314-5 du code du travail, la cession est soumise au délai prévu au premier alinéa de l'article L. 239-6 du présent code.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

**Texte adopté par la
commission**

—

Dispositions en vigueur

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission**

« Art. L. 239-11-1
(nouveau). – À leur demande,
les salariés peuvent se faire
assister par un représentant de
la chambre de commerce et de
l'industrie régionale, de la
chambre régionale
d'agriculture, de la chambre
régionale de métier et de
l'artisanat territorialement
compétentes en lien avec les
chambres régionales de
l'économie sociale et solidaire
et par toute personne désignée
par les salariés, dans des
conditions définies par
décret. »

« Art. L. 239-12. –
L'information des salariés
peut être effectuée par tout
moyen, précisé par voie
réglementaire, de nature à
rendre certaine la date de sa
réception par ces derniers.

« Les salariés sont
tenus à une obligation de
discrétion s'agissant des
informations reçues en
application de la présente
section, dans les mêmes
conditions que celles prévues
pour les membres des comités
d'entreprise par
l'article L. 2325-5 du code du
travail, sauf à l'égard des
personnes dont le concours est
nécessaire pour leur permettre
de présenter au cédant une
offre d'achat.

« Art. L. 239-13. – Les
articles L. 239-11 à L. 239-12
sont applicables à la cession
d'une participation dans une
société soumise à une
réglementation particulière
prescrivant que tout ou partie
de son capital soit détenu par
un ou plusieurs associés ou
actionnaires répondant à
certaines conditions en termes
notamment de qualification
professionnelle, sous réserve :

Dispositions en vigueur

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission**

« 1° Soit qu'un au moins des salariés pouvant présenter l'offre d'achat remplisse les conditions requises ;

« 2° Soit que la cession ne porte pas sur la partie du capital soumise à la réglementation et détenue par l'associé ou l'actionnaire répondant aux conditions requises.

« Art. L. 239-14. – La cession est de nouveau soumise aux dispositions des articles L. 239-11 à L. 239-12 lorsqu'elle intervient plus de deux ans après l'expiration du délai prévu à l'article L. 239-11.

« Si pendant cette période de deux ans le comité d'entreprise est consulté, en application de l'article L. 2323-19 du code du travail, sur un projet de cession des éléments faisant l'objet de la notification prévue à l'article L. 239-11, le cours de ce délai de deux ans est suspendu entre la date de saisine du comité et la date où il rend son avis et, à défaut, jusqu'à la date où expire le délai imparti pour rendre cet avis.

« Art. L. 239-15. – La présente section n'est pas applicable :

« – en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de cession de la participation à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant ;

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	« – aux sociétés faisant l'objet d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire régie par les dispositions du livre VI ;	<p data-bbox="836 613 1107 636">Article 12 bis (nouveau)</p> <p data-bbox="804 680 1139 736">I. – Le code du travail est ainsi modifié :</p> <p data-bbox="804 770 1139 860">1° L'article L. 1233-57-2 est complété par un 4° ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="804 896 1139 1072">« 4° La mise en œuvre effective, le cas échéant, des obligations prévues aux articles L. 1233-57-9 à L. 1233-57-16, L. 1233-57-19 et L. 1233-57-20. » ;</p> <p data-bbox="804 1108 1139 1375">2° Au premier alinéa de l'article L. 1233-57-3, après la référence : « L. 4616-1, », sont insérés les mots : « le respect, le cas échéant, des obligations prévues aux articles L. 1233-57-9 à L. 1233-57-16, L. 1233-57-19 et L. 1233-57-20 ».</p> <p data-bbox="804 1411 1139 1503">II. – Le titre VII du livre VII du code de commerce est abrogé.</p>	<p data-bbox="1251 613 1426 636">Article 12 bis</p> <p data-bbox="1235 680 1442 703">Sans modification</p>
		<p data-bbox="836 1570 1107 1592">Article 12 ter (nouveau)</p> <p data-bbox="804 1628 1139 1749">L'article L. 1233-57-21 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p data-bbox="1251 1570 1426 1592">Article 12 ter</p> <p data-bbox="1235 1628 1442 1650">Sans modification</p>

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission —
	<p>« Eu égard à la capacité de l'employeur à éviter les licenciements ou à en limiter le nombre par la cession de l'établissement concerné par le projet de fermeture, attestée par les rapports mentionnés aux articles L. 1233-57-17 et L. 1233-57-20, l'autorité administrative peut demander le remboursement des aides pécuniaires en matière d'installation, de développement économique, de recherche ou d'emploi attribuées par une personne publique à l'entreprise, au titre de l'établissement concerné par le projet de fermeture, au cours des deux années précédant la réunion prévue au I de l'article L. 1233-30 et après l'entrée en vigueur de la loi n° du relative à l'économie sociale et solidaire. »</p>		
	<p>TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DES COOPÉRATIVES</p>	<p>TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DES COOPÉRATIVES</p>	<p>TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DES COOPÉRATIVES</p>
	<p>CHAPITRE I^{ER} Dispositions communes aux coopératives</p>	<p>CHAPITRE I^{ER} Dispositions communes aux coopératives</p>	<p>CHAPITRE I^{ER} Dispositions communes aux coopératives</p>
	<p>Section 1 Développement du modèle coopératif</p>	<p>Section 1 Développement du modèle coopératif</p>	<p>Section 1 Développement du modèle coopératif</p>
	<p>Article 13 A (nouveau)</p>	<p>Article 13 A</p>	<p>Article 13 A</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	Des fonds de développement coopératif financés par les coopératives peuvent être créés. Ils ont pour mission de soutenir la création de sociétés coopératives, de prendre des participations dans des sociétés coopératives, de financer des programmes de développement ou encore d'organiser et de gérer des cours de formation professionnelle.	Des fonds de développement coopératif financés par les coopératives peuvent être créés. Ils ont pour mission de soutenir la création de sociétés coopératives, de prendre des participations dans des sociétés coopératives et de financer des programmes de développement et des actions de formation.	Sans modification
Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération	<p align="center">Article 13</p> <p>La loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération est ainsi modifiée :</p>	<p align="center">Article 13</p> <p>I. – La loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération est ainsi modifiée :</p>	<p align="center">Article 13</p> <p align="center">I. – Alinéa sans modification</p>
Titre I^{er} : Dispositions générales	1° L'article 1 ^{er} est ainsi rédigé :	1° Alinéa sans modification	1° Sans modification
Art. 1 ^{er} . – Les coopératives sont des sociétés dont les objets essentiels sont :	« Art. 1 ^{er} . – La coopérative est une société constituée par plusieurs personnes volontairement réunies en vue de satisfaire à leurs besoins économiques ou sociaux par la mise en commun de moyens.	« Art. 1 ^{er} . – La coopérative est une société constituée par plusieurs personnes volontairement réunies en vue de satisfaire à leurs besoins économiques ou sociaux par leur effort commun et la mise en place des moyens nécessaires.	
1° De réduire, au bénéfice de leurs membres et par l'effort commun de ceux-ci, le prix de revient et, le cas échéant, le prix de vente de certains produits ou de certains services, en assumant les fonctions des entrepreneurs ou intermédiaires dont la rémunération grèverait ce prix de revient ;	« Elle exerce son activité dans toutes les branches de l'activité humaine et respecte les principes suivants : une adhésion volontaire et ouverte à tous, une gouvernance démocratique, la participation économique de ses membres, la formation desdits membres et la coopération avec les autres coopératives.	Alinéa sans modification	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>2° D'améliorer la qualité marchande des produits fournis à leurs membres ou de ceux produits par ces derniers et livrés aux consommateurs.</p>	<p>« Sauf dispositions spéciales à certaines catégories de coopératives, chaque membre coopérateur dénommé, selon le cas, "associé" ou "sociétaire", dispose d'une voix à l'assemblée générale.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>3° Et plus généralement de contribuer à la satisfaction des besoins et à la promotion des activités économiques et sociales de leurs membres ainsi qu'à leur formation.</p>	<p>« Les excédents de la coopérative sont prioritairement mis en réserve pour assurer son développement et celui de ses membres. » ;</p>	<p>« Les excédents de la coopérative sont prioritairement mis en réserve pour assurer son développement et celui de ses membres, sous réserve de l'article 16. » ;</p>	
<p>Les coopératives exercent leur action dans toutes les branches de l'activité humaine.</p> <p>.....</p>			
<p>Art. 3. – Les coopératives ne peuvent admettre les tiers non sociétaires à bénéficier de leurs services, à moins que les lois particulières qui les régissent ne les y autorisent.</p>	<p>2° L'article 3 est ainsi rédigé :</p>	<p>2° Sans modification</p>	<p>2° Sans modification</p>
<p>Si elles font usage de cette faculté, elles sont tenues de recevoir pour associés ceux qu'elles admettent à bénéficier de leur activité ou dont elles utilisent le travail et qui satisfont aux conditions fixées par leurs statuts.</p>	<p>« Art. 3. – Sous réserve de dispositions spéciales à certaines catégories d'entre elles, les coopératives ne peuvent prévoir dans leurs statuts d'admettre des tiers non sociétaires à bénéficier de leurs activités que dans la limite de 20 % de leur chiffre d'affaires, et selon des conditions fixées par décret. » ;</p>		
	<p>3° L'article 3 bis est ainsi modifié :</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>	<p>3° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>Art. 3 bis. – Les coopératives peuvent admettre comme associés, dans les conditions fixées par leurs statuts, des personnes physiques ou morales qui n'ont pas vocation à recourir à leurs services ou dont elles n'utilisent pas le travail mais qui entendent contribuer par l'apport de capitaux à la réalisation des objectifs de la coopérative.</p>	<p>a) Au premier alinéa, les mots : « associés, dans les conditions » sont remplacés par les mots : « associés non coopérateurs, dans les conditions et limites » et après le mot : « contribuer », il est inséré le mot : « notamment » ;</p>	<p>a) Au premier alinéa, les mots : « associés, dans les conditions » sont remplacés par les mots : « associés non coopérateurs, dans les conditions et limites », après le mot : « physiques », sont insérés les mots : « , notamment leurs salariés » et, après le mot : « contribuer », il est inséré le mot : « notamment » ;</p>	
<p>Ces associés ne peuvent en aucun cas détenir ensemble plus de 35 p. 100 du total des droits de vote. Les statuts peuvent prévoir que ces associés ou certaines catégories d'entre eux disposent ensemble d'un nombre de voix proportionnel au capital détenu qu'ils se répartissent entre eux au prorata de la part de chacun dans ce dernier.</p>	<p>b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé : « Les associés non coopérateurs ne peuvent détenir ensemble plus de 49 % du total des droits de vote, sans que les droits des associés autres que des sociétés coopératives puissent excéder la limite de 35 % . » ;</p>	<p>b) Alinéa sans modification « Les associés non coopérateurs ne peuvent détenir ensemble plus de 49 % du total des droits de vote, sans que les droits des associés qui ne sont pas des sociétés coopératives puissent excéder la limite de 35 % . » ;</p>	
	<p>c) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Les statuts peuvent prévoir que ces associés non coopérateurs ou certaines catégories d'entre eux disposent ensemble d'un nombre de voix proportionnel au capital qu'ils détiennent. » ;</p>	<p>c) Sans modification</p>	
<p>Toutefois, lorsque au nombre de ces associés figurent des sociétés coopératives, la limite ci-dessus est portée à 49 p. 100 sans que les droits de ces associés autres que les coopératives puissent excéder la limite de 35 p. 100.</p>	<p>d) Le troisième alinéa est supprimé ;</p>	<p>d) Sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Lorsque la part de capital que détiennent les associés définis au premier alinéa excède, selon le cas, 35 p. 100 ou 49 p. 100 du total des droits de vote, le nombre de voix attribué à chacun d'entre eux est réduit à due proportion.</p>	<p>e) Au quatrième alinéa, après les mots : « les associés », sont insérés les mots : « non coopérateurs » et les taux : « 35 p. 100 ou 49 p. 100 » sont remplacés par les taux : « 35 % ou 49 % » ;</p>	<p>e) À l'avant-dernier alinéa, après le mot : « associés », sont insérés les mots : « non coopérateurs » et les taux : « 35 p. 100 ou 49 p. 100 » sont remplacés par les taux : « 35 % ou 49 % » ;</p>	
<p>Les statuts fixent la quotité maximale du capital que peuvent détenir les associés mentionnés au premier alinéa.</p>	<p>f) Le dernier alinéa est supprimé ;</p>	<p>f) Sans modification</p>	
<p>.....</p>	<p>4° L'article 5 est ainsi modifié :</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p>	<p>4° Sans modification</p>
<p>Art. 5. – Les coopératives peuvent constituer entre elles, pour la gestion de leurs intérêts communs, sous le nom d'unions de coopératives, des sociétés coopératives régies par la présente loi.</p>	<p>a) Au premier alinéa, après les mots : « intérêts communs », sont insérés les mots : « ou le développement de leurs activités » ;</p>	<p>a) Après le mot : « communs », sont insérés les mots : « ou le développement de leurs activités » ;</p>	
	<p>b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>b) Sans modification</p>	
	<p>« Sauf en ce qui concerne les sociétés coopératives agricoles ou leurs unions, les statuts d'une union de coopératives peuvent prévoir que les associés des coopératives membres de l'union peuvent bénéficier directement des services de cette dernière ou participer à la réalisation des opérations entrant dans son objet, sous réserve que les statuts des coopératives le permettent. Dans ces cas, les opérations de l'union sont considérées comme effectuées avec des associés coopérateurs. » ;</p>		
		<p>4° bis (nouveau) Le titre I^{er} est complété par un article 5-1 ainsi rédigé :</p>	<p>4° bis Le titre I^{er} est complété par un article 5 bis ainsi rédigé :</p>

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission

« Art. 5-1. – Il est institué un conseil supérieur de la coopération qui inscrit son action en cohérence avec le conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire.

« Le conseil supérieur de la coopération peut être saisi pour avis par le ministre chargé du secteur coopératif de tout projet de texte législatif ou réglementaire relatif au fonctionnement des coopératives ou de leurs unions et fédérations, ainsi que de tout projet de règlement ou de directive communautaire ayant le même objet avant son examen par le Conseil de l'Union européenne.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de fonctionnement du conseil et de désignation de ses membres, la durée des mandats, ainsi que les conditions dans lesquelles est assurée la parité entre les femmes et les hommes au conseil et dans son bureau. À cette fin, il précise le nombre et la répartition par sexe, éventuellement dans le temps, des désignations prévues au présent article.

« Le conseil supérieur de la coopération présente au ministre chargé du secteur coopératif toutes suggestions concernant la coopération, notamment sur son fonctionnement et ses relations avec ses membres. Il peut être saisi par le ministre de toute question et peut proposer au Gouvernement toutes modifications de nature législative ou réglementaire relatives à la coopération.

« Art. 5 bis. – Il est institué un conseil supérieur de la coopération, qui inscrit son action en cohérence avec le conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire.

« Le conseil supérieur de la coopération peut être saisi pour avis, par le ministre chargé du secteur coopératif, de tout projet de texte législatif ou réglementaire relatif au fonctionnement des coopératives ou de leurs unions et fédérations, ainsi que de tout projet de règlement ou de directive communautaire ayant le même objet avant son examen par le Conseil de l'Union européenne.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission —
Titre II : De l'organisation et de l'administration des coopératives Art. 6. – Les coopératives sont administrées par des mandataires nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des membres et révocables par elle.	5° L'article 6 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Les fonctions de membre du conseil d'administration ou de membre du conseil de surveillance sont gratuites et n'ouvrent droit, sur justification, qu'à remboursement de frais, ainsi que, le cas échéant, au paiement d'indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la coopérative. L'assemblée générale détermine chaque année une somme globale au titre des indemnités compensatrices. » ;	« Il définit les principes et élabore les normes de la révision coopérative, sous réserve de l'article L. 528-1 du code rural et de la pêche maritime. » ; 5° Alinéa sans modification	Alinéa sans modification 5° Sans modification

Dispositions en vigueur

Art. 7. – Les statuts des coopératives déterminent notamment le siège de la société, son mode d'administration, en particulier les décisions réservées à l'assemblée générale, les pouvoirs des administrateurs ou gérants, les modalités du contrôle exercé sur ses opérations au nom des associés, les formes à observer en cas de modification des statuts ou de dissolution. Ils fixent les conditions d'adhésion, de retraite et d'exclusion des associés, l'étendue et les modalités de la responsabilité qui incombe à chacun d'eux dans les engagements de la coopérative. Les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L. 231-1 et suivants du code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Art. 8. – L'assemblée générale se réunit au moins une fois l'an pour prendre notamment connaissance du compte rendu de l'activité de la société, approuver les comptes de l'exercice écoulé et procéder, s'il y a lieu, aux élections d'administrateurs ou gérants et de commissaires aux comptes. Les statuts peuvent prévoir que ces désignations doivent être prononcées au scrutin secret.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

6° À la deuxième phrase de l'article 7, les mots : « de retraite » sont remplacés par les mots : « le cas échéant d'agrément, de retrait, de radiation » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

6° Sans modification

Texte adopté par la commission

6° Sans modification

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>Le compte rendu d'activité mentionné à l'alinéa précédent comporte également les informations mentionnées au cinquième alinéa de l'article L. 225-102-1 du code de commerce.</p>	<p>7° Le second alinéa de l'article 8 est complété par les mots : « pour les coopératives qui remplissent les conditions fixées par le sixième alinéa dudit article. Ces informations peuvent faire l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant dans les conditions prévues audit article. » ;</p>	<p>7° Le second alinéa de l'article 8 est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée : « pour les coopératives qui remplissent les conditions fixées au sixième alinéa du même article. Ces informations font l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant dans les conditions prévues audit article. » ;</p>	<p>7° Sans modification</p>
<p>Art. 9. – Chaque associé dispose d'une voix à l'assemblée générale, à moins que les lois particulières à la catégorie de coopératives intéressée n'en disposent autrement.</p>	<p>8° Le premier alinéa de l'article 9 est supprimé ;</p>	<p>8° Sans modification</p>	<p>8° Sans modification</p>
<p>Les statuts des unions de coopératives peuvent attribuer à chacune des coopératives adhérentes un nombre de voix déterminé en fonction soit de l'effectif de ses membres, soit de l'importance des affaires traitées avec l'union et qui leur soit au plus proportionnel.</p>			
<p>Les statuts des unions d'économie sociale visées à l'article 5 peuvent attribuer à chacun des associés un nombre de voix au plus proportionnel à l'effectif de leurs membres ou à l'importance des affaires qu'elles traitent avec l'union.</p>			
<p>Néanmoins, des associés ont la faculté de se grouper afin de donner pouvoir à un mandataire pour les représenter.</p>	<p>9° La première phrase de l'article 10 est remplacée par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>9° Sans modification</p>	<p>9° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur

Art. 10. – Sauf disposition contraire de la législation spéciale, les statuts peuvent admettre le vote par correspondance. Ils peuvent également décider que les associés seront répartis en sections délibérant séparément dont les délégués formeront l'assemblée générale de la coopérative.

.....

Art. 18. – L'associé qui se retire ou qui est exclu, dans le cas où il peut prétendre au remboursement de ses parts, a droit au remboursement de leur valeur nominale.

.....

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Sauf disposition contraire des lois particulières, les statuts peuvent admettre le vote par correspondance, au moyen du formulaire mentionné au I de l'article L. 225-107 du code de commerce.

« Si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par les dispositions du code de commerce. » ;

10° Au premier alinéa de l'article 18, après les mots : « se retire », sont insérés les mots : « , qui est radié » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

10° Sans modification

Texte adopté par la commission

10° Sans modification

Dispositions en vigueur

Art. 19. – En cas de dissolution et sous réserve des dispositions des lois spéciales, l'actif net subsistant après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé sous réserve de l'application des dispositions des articles 16 et 18, est dévolu par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des oeuvres d'intérêt général ou professionnel.

Titre II ter : La société coopérative d'intérêt collectif

Art. 19 septies. –
Peuvent être associés d'une société coopérative d'intérêt collectif :

1° Les salariés de la coopérative ;

2° Les personnes qui bénéficient habituellement à titre gratuit ou onéreux des activités de la coopérative ;

3° Toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ;

4° Des collectivités publiques et leurs groupements ;

5° Toute personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen à l'activité de la coopérative.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission

10° bis (nouveau) À la fin de l'article 19, les mots : « des œuvres d'intérêt général ou professionnel » sont remplacés par les mots : « une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1^{er} de la loi n° du relative à l'économie sociale et solidaire » ;

10° bis **Sans modification**

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>La société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois des catégories d'associés mentionnées ci-dessus, parmi lesquelles figurent obligatoirement celles figurant aux 1° et 2°.</p>			
<p>Les statuts déterminent les conditions d'acquisition et de perte de la qualité d'associé ainsi que les conditions dans lesquelles les salariés pourront être tenus de demander leur admission en qualité d'associé.</p>	<p>11° À l'avant dernier alinéa de l'article 19 septies, après les mots : « qualité d'associé », sont insérés les mots : « par exclusion ou par radiation » ;</p>	<p>11° À l'avant dernier alinéa de l'article 19 septies, après la première occurrence des mots : « qualité d'associé », sont insérés les mots : « par exclusion ou par radiation » ;</p>	<p>11° Supprimé</p>
<p>Les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent pas détenir ensemble plus de 20 % du capital de chacune des sociétés coopératives d'intérêt collectif.</p>			
<p>Titre III : Contrôle et sanctions</p>	<p>12° L'article 22 est ainsi modifié :</p>	<p>12° Alinéa sans modification</p>	<p>12° Alinéa sans modification</p>
<p>Art. 22. – Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de sociétés qui se prévalent de la qualité de coopérative, la dénomination sociale, si elle ne comprend pas elle-même le mot de coopératif ou de coopérative, doit être accompagnée, outre les autres mentions éventuellement prescrites par la loi, des mots « société coopérative » suivis de l'indication de la nature de ses opérations et, éventuellement, de la profession commune des associés, le tout en caractères apparents et sans abréviation.</p>	<p>a) Au premier alinéa, les mots : « suivis de l'indication de la nature de ses opérations et, éventuellement, de la profession commune des associés » sont supprimés ;</p>	<p>a) Sans modification</p>	<p>a) Sans modification</p>
	<p>b) Le second alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>b) Alinéa sans modification</p>	<p>b) Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>Toute contravention aux dispositions qui précèdent sera punie des peines prévues à l'article 131-13 3° du Code pénal. Les articles 472, 474 et R. 37 du code pénal sont applicables.</p>	<p>« Le ministère public ainsi que toute personne intéressée peuvent demander au président du tribunal compétent statuant en référé d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, au représentant légal de la coopérative de respecter les dispositions prévues au premier alinéa. » ;</p>	<p>« Le ministère public ainsi que toute personne intéressée peuvent demander au président du tribunal compétent statuant en référé d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, au représentant de la coopérative de respecter les dispositions prévues au premier alinéa. » ;</p>	<p>« Le ministère public ainsi que toute personne intéressée peuvent demander au président du tribunal compétent statuant en référé d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, au représentant de la coopérative de respecter les dispositions <u>du</u> premier alinéa. » ;</p>
<p>Art. 23. – Les coopératives sont tenues de fournir, sur réquisition des contrôleurs ou des agents désignés par les ministres dont elles relèvent suivant leur nature, toutes justifications permettant de vérifier qu'elles fonctionnent conformément à la loi. Elles doivent, notamment, leur communiquer à cet effet leur comptabilité appuyée de toutes pièces justificatives utiles.</p>	<p>13° Après le mot : « punie », la fin du second alinéa de l'article 23 est ainsi rédigée : « de la peine prévue au 3° de l'article 131-13 du code pénal. » ;</p>	<p>13° Sans modification</p>	<p>13° Sans modification</p>
<p>Toute entrave apportée à l'exercice de ce contrôle est punie des peines prévues aux articles 131-13 3°, R. 35 du Code pénal. Les articles 472, 474 et R. 37 sont applicables.</p>	<p>14° L'article 25 est ainsi modifié :</p>	<p>14° Alinéa sans modification</p>	<p>14° Sans modification</p>
<p>Art. 25. – I. – Aucune modification entraînant la perte de la qualité de coopérative ne peut être apportée aux statuts, sauf lorsque la survie de l'entreprise ou les nécessités de son développement l'exigent.</p>	<p>a) Les deux premiers alinéas du I sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>a) Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Une modification entraînant la perte de la qualité de coopérative ne peut intervenir qu'après autorisation de l'autorité administrative prise après avis du Conseil supérieur de la coopération.</p>	<p>« Toute modification des statuts entraînant la perte de la qualité de coopérative ne peut intervenir qu'après autorisation de l'autorité administrative, prise après avis du conseil supérieur de la coopération.</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>Elle ne peut intervenir qu'après autorisation de l'autorité administrative donnée après avis du Conseil supérieur de la coopération et constatant que les conditions mentionnées au premier alinéa sont remplies.</p> <p>Les réserves qui, à la date de l'autorisation, ne sont pas distribuables aux sociétaires ou incorporables au capital en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou statutaires conservent ce caractère pendant une période de dix ans.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent aux opérations de fusion et de scission entraînant la dissolution de la coopérative sauf lorsqu'elles interviennent entre des sociétés régies par la présente loi.</p> <p>II. – Par exception aux dispositions du deuxième alinéa du I :</p>	<p>« Elle ne peut être apportée aux statuts que dans les cas suivants :</p> <p>« – lorsque la qualité de coopérative est un obstacle immédiat à la survie de l'entreprise ;</p> <p>« – lorsqu'une stagnation ou une dégradation sérieuse de l'activité de l'entreprise, liée à sa qualité de coopérative, entrave ou obère totalement ses perspectives de développement ;</p> <p>« – ou en application de l'article 25-4. » ;</p> <p>b) Le II est ainsi modifié :</p> <p>– au premier alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « premier » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« 1° lorsque la qualité de coopérative est un obstacle immédiat à la survie de l'entreprise ;</p> <p>« 2° Lorsqu'une stagnation ou une dégradation sérieuse de l'activité de l'entreprise, liée à sa qualité de coopérative, entrave ou obère totalement ses perspectives de développement ;</p> <p>« 3° ou en application de l'article 25-4. » ;</p> <p>b) Sans modification</p>	

Dispositions en vigueur

—

1° Lorsque la coopérative est régie par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, l'autorisation de procéder aux opérations prévues aux premier et quatrième alinéas du I est donnée par l'organe central auquel l'établissement de crédit coopératif ou mutualiste est affilié, après avis du Conseil supérieur de la coopération.

.....

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—

— au 1°, les références : « aux premier et quatrième alinéas » sont remplacées par la référence : « au premier alinéa ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

Texte adopté par la commission

—

Dispositions en vigueur

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission**

**Titre IV : Dispositions
diverses**

Art. 27. – Les dispositions des articles L. 225-3 (alinéa 2), L. 225-22 (alinéa 2), L. 225-129 (alinéa 4), L. 225-130, L. 225-131, L. 225-144 (alinéa 1^{er}) et L. 228-39 (alinéa 3) du code de commerce ne sont pas applicables aux sociétés coopératives constituées sous forme de sociétés par actions. Les dispositions des articles L. 223-19, L. 223-20, L. 225-38, L. 225-39, L. 225-86, L. 225-87, L. 227-10 et L. 227-11 du code de commerce ne sont pas applicables aux conventions conclues entre la société coopérative et ses membres lorsqu'elles ont pour objet la mise en œuvre des statuts.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 224-2 du code de commerce, le capital des sociétés coopératives constituées sous forme de sociétés par actions ne peut être inférieur à la moitié du montant minimal prévu audit article.

15° (nouveau)
L'article 27 est ainsi modifié :

a) La première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 225-22, les articles L. 225-130 et L. 225-131, le second alinéa de l'article L. 228-39 et le II de l'article L. 233-8 du code de commerce ne sont pas applicables aux coopératives régies par la présente loi. » ;

15° Sans modification

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

Dispositions en vigueur

Art. 27 bis. – Les sociétés coopératives existantes à la date de promulgation de la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives disposent d'un délai de cinq ans à compter de cette date pour porter leur capital au montant minimal fixé à l'article 27.

Les sociétés coopératives dont le capital social serait inférieur à ce montant pourront être dissoutes à la demande de tout intéressé ou du ministère public. Le tribunal pourra accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne pourra pas prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« Les sociétés coopératives dont le capital social est inférieur au montant mentionné au deuxième alinéa du présent article peuvent être dissoutes à la demande de tout intéressé ou du ministère public. Le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois, renouvelable une fois, pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu. » ;

16° (nouveau) Les articles 27 bis et 28 sont abrogés.

Texte adopté par la commission

16° Sans modification

Dispositions en vigueur

—

Art. 28. — Les organismes qui se qualifient coopératives et ne satisfont pas aux prescriptions de la présente loi disposent d'un délai d'un an à partir de son entrée en vigueur pour apporter à leur organisation et à leurs statuts les modifications nécessaires ou renoncer à l'usage des mots ou expressions visés à l'article 24.

Pour les sociétés coopératives de commerçants, le délai d'un an prévu ci-dessus ne commencera à courir qu'à partir de la date de promulgation de la loi portant statut de la coopération commerciale. En tout état de cause, ce délai expirera le 31 décembre 1949. Les assemblées convoquées en vue de la modification des statuts délibèrent valablement si elles réunissent les conditions requises pour les assemblées ayant pouvoir d'approuver les comptes annuels.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

Texte adopté par la commission

—

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission —
Code monétaire et financier			
Livre V : Les prestataires de services Titre I^{er} : Prestataires de services bancaires Chapitre II : Les banques mutualistes ou coopératives			
Art. L. 512-36. – Les caisses de crédit agricole mutuel sont administrées par un conseil d'administration dont les membres sont élus par l'assemblée générale des sociétaires.			
Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites, sous réserve du remboursement à ces membres, le cas échéant, et sur leur demande, des frais spéciaux nécessités par l'exercice de leurs fonctions et de l'attribution éventuelle, à l'administrateur spécialement chargé d'exercer une surveillance effective sur la marche de la société, d'une indemnité compensatrice du temps passé, fixée chaque année par l'assemblée générale.	II. – Le second alinéa de l'article L. 512-36 du code monétaire et financier est supprimé.	II. – Sans modification	II. – Sans modification

Dispositions en vigueur

Art. L. 512-39. – Les conseils d'administration des caisses régionales de crédit agricole mutuel ont sur l'administration et la gestion des caisses locales qui leur sont affiliées des pouvoirs analogues à ceux confiés par l'article L. 512-38 à l'organe central du crédit agricole sur l'administration et la gestion des caisses locales. L'élection, par les conseils d'administration des caisses locales de crédit agricole mutuel de leurs président, vice-présidents et administrateurs délégués doit être approuvée par la caisse régionale de crédit agricole, ainsi que le chiffre de l'indemnité qui peut être attribuée en exécution de l'article L. 512-36.

Mais les décisions des conseils d'administration des caisses régionales relatives à la nomination d'une commission chargée de la gestion provisoire d'une caisse locale ne sont définitives qu'après approbation par l'organe central du crédit agricole.

Art. L. 512-92 –

Les dispositions de l'article 16 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée ne s'appliquent pas aux sociétés locales d'épargne.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission

III (nouveau). – À la fin de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 512-39 du code monétaire et financier, les mots : « chiffre de l'indemnité qui peut être attribuée en exécution de l'article L. 512-36 » sont remplacés par les mots : « montant des indemnités compensatrices qui peuvent être attribuées en application de l'article 6 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ».

IV (nouveau). – Au dernier alinéa de l'article L. 512-92 du même code, après le mot : « dispositions », est insérée la référence : « du dernier alinéa de l'article 1^{er} et ».

III. – À la fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 512-39 du code monétaire et financier, les mots : « chiffre de l'indemnité qui peut être attribuée en exécution de l'article L. 512-36 » sont remplacés par les mots : « montant des indemnités compensatrices qui peuvent être attribuées en application de l'article 6 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ».

IV. – Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération</p>	<p>I. – La loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée est ainsi modifiée :</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>
<p>Art. 19 quater. – Les unions d'économie sociale font procéder périodiquement à l'examen analytique de leur situation financière et de leur gestion.</p>	<p>1° L'article 19 quater est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 19 quater. – Les unions d'économie sociale sont soumises aux dispositions des articles 25-1 à 25-5 de la présente loi. » ;</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 19 quater. – Les unions d'économie sociale sont soumises aux articles 25-1 à 25-5. » ;</p>	<p>1° Sans modification</p>
<p>Un décret en Conseil d'État, pris après avis du Conseil supérieur de la coopération, détermine les modalités de mise en oeuvre de la procédure, dite de révision coopérative, définie à l'alinéa précédent ainsi que les conditions d'agrément garantissant le pluralisme de son exercice et le respect des principes coopératifs.</p>	<p>2° L'article 19 duodecies est ainsi rédigé :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	<p>2° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>Art. 19 duodecies. – La société coopérative d'intérêt collectif fait procéder périodiquement à l'examen de sa situation financière et de sa gestion dans des conditions fixées par décret.</p>	<p>« Art. 19 duodecies. – La société coopérative d'intérêt collectif est soumise aux dispositions des articles 25-1 à 25-5 de la présente loi. » ;</p>	<p>« Art. 19 duodecies. – La société coopérative d'intérêt collectif est soumise aux articles 25-1 à 25-5, quelle que soit l'importance de son activité. » ;</p>	
<p>Art. 25. – I. – Aucune modification entraînant la perte de la qualité de coopérative ne peut être apportée aux statuts, sauf lorsque la survie de l'entreprise ou les nécessités de son développement l'exigent.</p>	<p>3° Après l'article 25, sont insérés des articles 25-1 à 25-5 ainsi rédigés :</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>
<p>Elle ne peut intervenir qu'après autorisation de l'autorité administrative donnée après avis du Conseil supérieur de la coopération et constatant que les conditions mentionnées au premier alinéa sont remplies.</p>			
<p>Les réserves qui, à la date de l'autorisation, ne sont pas distribuables aux sociétaires ou incorporables au capital en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou statutaires conservent ce caractère pendant une période de dix ans.</p>			
<p>Ces dispositions s'appliquent aux opérations de fusion et de scission entraînant la dissolution de la coopérative sauf lorsqu'elles interviennent entre des sociétés régies par la présente loi.</p>			
<p>II. – Par exception aux dispositions du deuxième alinéa du I :</p>			

Dispositions en vigueur

1° Lorsque la coopérative est régie par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, l'autorisation de procéder aux opérations prévues aux premier et quatrième alinéas du I est donnée par l'organe central auquel l'établissement de crédit coopératif ou mutualiste est affilié, après avis du Conseil supérieur de la coopération.

2° Lorsque la coopérative fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, l'autorisation de modifier les statuts, si elle est nécessaire à la survie de l'entreprise, est accordée par le tribunal saisi de cette procédure.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Art. 25-1. – Les sociétés coopératives et leurs unions dont l'activité dépasse une certaine importance, appréciée à partir de seuils fixés par décret en Conseil d'État, se soumettent tous les cinq ans à un contrôle dit "révision coopérative" destiné à vérifier la conformité de leur organisation, de leur fonctionnement et de leur gestion, aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt des adhérents, ainsi qu'aux règles coopératives spécifiques qui leur sont applicables et, le cas échéant, à leur proposer des mesures correctrices. Le réviseur peut les assister dans la mise en œuvre de ces mesures.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« Art. 25-1. – Les sociétés coopératives et leurs unions dont l'activité dépasse une certaine importance, appréciée à partir de seuils fixés par décret en Conseil d'État, se soumettent tous les cinq ans à un contrôle, dit "révision coopérative", destiné à vérifier la conformité de leur organisation et de leur fonctionnement aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt des adhérents, ainsi qu'aux règles coopératives spécifiques qui leur sont applicables et, le cas échéant, à leur proposer des mesures correctives.

Texte adopté par la commission

« Art. 25-1. – **Sans modification**

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
	<p>« Ces seuils sont fixés en considération du total du bilan de ces sociétés, du montant hors taxes de leur chiffre d'affaires ou du nombre moyen de leurs salariés ou de leurs associés.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Les statuts peuvent prévoir un délai inférieur au délai de cinq ans mentionné au premier alinéa. La révision est obligatoire au terme de trois exercices déficitaires ou si les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital social de la coopérative.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« En outre, la révision est de droit lorsqu'elle est demandée par :</p>	<p>« En outre, la révision coopérative est de droit lorsqu'elle est demandée par :</p>	
	<p>« 1° Le dixième au moins des associés ;</p>	<p>« 1° Sans modification</p>	
	<p>« 2° Un tiers des administrateurs ou, selon le cas, des membres du conseil de surveillance ;</p>	<p>« 2° Sans modification</p>	
	<p>« 3° L'autorité habilitée, le cas échéant, à délivrer l'agrément ;</p>	<p>« 3° Sans modification</p>	
	<p>« 4° Le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.</p>	<p>« 4° Sans modification</p>	
	<p>« Art. 25-2. – La révision est effectuée par un réviseur agréé.</p>	<p>« Art. 25-2. – La révision est effectuée par un réviseur agréé. Un décret fixe les conditions dans lesquelles d'anciens associés d'une société coopérative peuvent être agréés comme réviseurs.</p>	<p>« Art. 25-2. – Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>« À la demande de toute personne intéressée ou du ministère public, le président du tribunal, statuant en référé, peut enjoindre sous astreinte au dirigeant de la société de provoquer la désignation du réviseur afin d'effectuer la révision coopérative prévue à l'article 25-1.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	—
	<p>« Art. 25-3. – Le rapport établi au terme de la révision est transmis aux organes de gestion et d'administration de la société et, lorsqu'il existe, à l'organe central compétent au sens de l'article L. 511-30 du code monétaire et financier, puis mis à la disposition des associés selon des modalités déterminées par les statuts. Lorsque la société coopérative est soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application de l'article L. 612-2 du code monétaire et financier, le réviseur communique en outre le rapport à ladite autorité.</p>	<p>« Art. 25-3. – Le rapport établi par le réviseur est transmis aux organes de gestion et d'administration de la société et, lorsqu'il existe, à l'organe central compétent, au sens de l'article L. 511-30 du code monétaire et financier. Il est ensuite mis à la disposition de tous les associés et est présenté et discuté lors d'une assemblée générale, selon des modalités déterminées par les statuts. Lorsque la société coopérative est soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application de l'article L. 612-2 du même code, le réviseur communique en outre le rapport à ladite autorité.</p>	<p>« Art. 25-3. – Sans modification</p>
	<p>« Si le rapport établit que la société coopérative ne respecte pas les principes et les règles de la coopération, le réviseur peut la mettre en demeure de s'y conformer.</p>	<p>« Si le rapport établit que la société coopérative ne respecte pas les principes et les règles de la coopération, l'intérêt de ses adhérents ou les règles coopératives spécifiques qui lui sont applicables, le réviseur peut la mettre en demeure de s'y conformer.</p>	

Dispositions en vigueur

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission**

« En cas de carence de la société à l'expiration du délai de mise en demeure, le réviseur peut demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre sous astreinte aux organes de direction ou d'administration de la société de se conformer aux principes et règles de la coopération.

« Si, dans le délai d'un mois après la saisine de l'instance de recours ou de l'organe central compétent, le réviseur reçoit une proposition de solution, il est fait application du premier alinéa du présent article. En cas de carence de la coopérative à la suite de cette nouvelle mise en demeure, il est fait application des cinquième et sixième alinéas.

« Dans les réseaux coopératifs, unions ou fédérations de coopératives, en cas de carence à l'expiration du délai de mise en demeure, le réviseur saisit, dans un délai de quinze jours, une instance de recours constituée de représentants des instances nationales, selon des modalités prévues dans leur organisation, ou, lorsqu'il existe, l'organe central compétent conformément à l'article L. 511-30 dudit code. Cette instance, ou l'organe central compétent, recherche, après consultation du réviseur, une solution propre à mettre un terme à la carence de la coopérative.

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	« Le réviseur peut également saisir, selon les cas, l'autorité habilitée, le cas échéant, à délivrer l'agrément, le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou le ministre compétent.	« À défaut de réception d'une proposition de solution propre à mettre un terme à la carence de la coopérative en application du troisième alinéa dans le délai d'un mois, le réviseur peut demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre sous astreinte aux organes de direction ou d'administration de la coopérative de se conformer aux principes et règles de la coopération, à l'intérêt des adhérents et aux règles coopératives spécifiques qui sont applicables à cette coopérative.	—
	« Les compétences énumérées au présent article s'exercent sous réserve de la compétence de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application des articles L. 612-1 et L. 612-2 du code monétaire et financier.	« Le réviseur peut également saisir, selon les cas, l'autorité habilitée, le cas échéant, à délivrer l'agrément, le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou le ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.	
		« Les compétences mentionnées au présent article s'exercent sous réserve de la compétence de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application des articles L. 612-1 et L. 612-2 du code monétaire et financier.	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>« Art. 25-4. – Dans le cas où l'autorité habilitée à délivrer l'agrément en qualité de coopérative ou le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou le ministre compétent est saisi par le réviseur en application de l'article 25-3, cette autorité ou le ministre peuvent notifier aux organes de gestion et d'administration de la société les manquements constatés et leur fixent un délai pour y remédier.</p>	<p>« Art. 25-4. – Dans le cas où l'autorité habilitée, le cas échéant, à délivrer l'agrément, le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou le ministre compétent est saisi par le réviseur en application de l'article 25-3, l'autorité habilitée à délivrer l'agrément ou le ministre peut notifier aux organes de direction ou d'administration de la société les manquements constatés et leur fixer un délai pour y remédier.</p>	<p>« Art. 25-4. – Sans modification</p>
	<p>« Lorsque les mesures correctives n'ont pas été prises dans le délai imparti, l'autorité habilitée à délivrer l'agrément ou le ministre convoquent une assemblée générale extraordinaire de la société en lui enjoignant de prendre les mesures correctives requises.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Lorsque le fonctionnement normal de la société coopérative ou de l'union n'a pas été rétabli dans un délai de six mois à compter de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire, l'autorité habilitée, le cas échéant, à délivrer l'agrément peut prononcer le retrait de son agrément après avoir mis la société coopérative en mesure de présenter ses observations. Le ministre compétent peut prononcer la perte de la qualité coopérative dans les mêmes conditions, et après avis du Conseil supérieur de la coopération.</p>	<p>« Lorsque le fonctionnement normal de la société coopérative ou de l'union n'a pas été rétabli dans un délai de six mois à compter de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire, l'autorité habilitée, le cas échéant, à délivrer l'agrément peut prononcer le retrait de son agrément après avoir mis la société coopérative en mesure de présenter ses observations. Le ministre compétent peut prononcer la perte de la qualité de coopérative dans les mêmes conditions, après avis du conseil supérieur de la coopération.</p>	
	<p>« L'autorité habilitée à délivrer l'agrément ou le ministre peuvent rendre publiques les décisions prises en application de cet article dans les conditions qu'ils déterminent</p>	<p>« L'autorité habilitée à délivrer l'agrément ou le ministre peuvent rendre publiques les décisions prises en application du présent article, dans les conditions qu'ils déterminent.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>« Les réserves qui, à la date du prononcé de la perte de qualité de coopérative, ne sont pas distribuables aux sociétaires ou incorporables au capital en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont dévolues par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1^{er} de la loi n° du relative à l'économie sociale et solidaire.</p>	<p>« Les réserves qui, à la date du prononcé de la perte de qualité de coopérative, ne sont pas distribuables aux sociétaires ou incorporables au capital en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont dévolues, par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens du III de l'article 1^{er} de la loi n° du relative à l'économie sociale et solidaire.</p>	—
	<p>« Art. 25-5. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application des articles 25-1 à 25-4, et notamment les conditions de l'agrément du réviseur, de sa désignation par l'assemblée générale, d'exercice de son mandat et de sa suppléance, et de cessation de ses fonctions. Ce décret fixe également les conditions de l'indépendance du réviseur. » ;</p>	<p>« Art. 25-5. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application des articles 25-1 à 25-4, notamment les conditions d'agrément du réviseur, de sa désignation par l'assemblée générale, d'exercice de son mandat et de sa suppléance, et de cessation de ses fonctions. Ce décret fixe également les conditions de l'indépendance du réviseur. » ;</p>	<p>« Art. 25-5. - Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application des articles 25-1 à 25-4, notamment les conditions d'agrément du réviseur, de sa désignation par l'assemblée générale, d'exercice de son mandat et de sa suppléance et de cessation de ses fonctions. Ce décret fixe également les conditions de l'indépendance du réviseur. » ;</p>
	<p>4° L'article 27 est ainsi modifié :</p>	<p>4° Supprimé</p>	<p>4° Supprimé</p>
	<p>a) La première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :</p>		

Dispositions en vigueur

Art. 27 – Les dispositions des articles L. 225-3 (alinéa 2), L. 225-22 (alinéa 2), L. 225-129 (alinéa 4), L. 225-130, L. 225-131, L. 225-144 (alinéa 1^{er}) et L. 228-39 (alinéa 3) du code de commerce ne sont pas applicables aux sociétés coopératives constituées sous forme de sociétés par actions. Les dispositions des articles L. 223-19, L. 223-20, L. 225-38, L. 225-39, L. 225-86, L. 225-87, L. 227-10 et L. 227-11 du code de commerce ne sont pas applicables aux conventions conclues entre la société coopérative et ses membres lorsqu'elles ont pour objet la mise en oeuvre des statuts.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 224-2 du code de commerce, le capital des sociétés coopératives constituées sous forme de sociétés par actions ne peut être inférieur à la moitié du montant minimal prévu audit article.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Le deuxième alinéa de l'article L. 225-22, les articles L. 225-130 et L. 225-131 et le second alinéa des articles L. 228-39 et L. 233-8 du code de commerce ne sont pas applicables aux coopératives régies par la présente loi. » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les sociétés coopératives dont le capital social est inférieur à ce montant peuvent être dissoutes à la demande de tout intéressé ou du ministère public. Le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois, renouvelable une fois, pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu. » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission

Dispositions en vigueur

Art. 27 bis. – Les sociétés coopératives existantes à la date de promulgation de la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives disposent d'un délai de cinq ans à compter de cette date pour porter leur capital au montant minimal fixé à l'article 27.

Les sociétés coopératives dont le capital social serait inférieur à ce montant pourront être dissoutes à la demande de tout intéressé ou du ministère public. Le tribunal pourra accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne pourra pas prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Art. 28. – Les organismes qui se qualifient coopératives et ne satisfont pas aux prescriptions de la présente loi disposent d'un délai d'un an à partir de son entrée en vigueur pour apporter à leur organisation et à leurs statuts les modifications nécessaires ou renoncer à l'usage des mots ou expressions visés à l'article 24.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

5° Les articles 27 bis et 28 sont abrogés.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

5° Supprimé

Texte adopté par la commission

5° Supprimé

Dispositions en vigueur

Pour les sociétés coopératives de commerçants, le délai d'un an prévu ci-dessus me commencera à courir qu'à partir de la date de promulgation de la loi portant statut de la coopération commerciale. En tout état de cause, ce délai expirera le 31 décembre 1949. Les assemblées convoquées en vue de la modification des statuts délibèrent valablement si elles réunissent les conditions requises pour les assemblées ayant pouvoir d'approuver les comptes annuels.

Loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production

Art. 54 bis. — Les sociétés coopératives ouvrières de production et leurs unions font procéder périodiquement à l'examen analytique de leur situation financière et de leur gestion.

Un décret en Conseil d'État, pris après avis du conseil supérieur de la coopération, détermine les modalités de mise en oeuvre de la procédure, dite de révision coopérative, définie à l'alinéa précédent, ainsi que les conditions d'agrément garantissant le pluralisme de son exercice et le respect des principes coopératifs.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

II. — L'article 54 bis de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production est ainsi rédigé :

« Art. 54 bis. — Les sociétés coopératives ouvrières de production sont soumises aux dispositions des articles 25-1 à 25-5 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'État tenant compte des dérogations et adaptations nécessaires.

« Les statuts des sociétés coopératives de production qui ne sont pas tenues de désigner un commissaire aux comptes peuvent prévoir que le réviseur procède également à l'examen analytique de la situation financière, de la gestion et des compétences collectives de la société. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

II. — **Alinéa sans modification**

« Art. 54 bis. — Les sociétés coopératives de production sont soumises aux articles 25-1 à 25-5 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'État tenant compte des dérogations et adaptations nécessaires.

« Les statuts des sociétés coopératives de production peuvent prévoir que le réviseur mentionné à l'article 25-2 de la même loi procède également à l'examen analytique de la situation financière, de la gestion et des compétences collectives de la société. »

Texte adopté par la commission

II. — **Sans modification**

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>III. – L'article 29 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale est ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>III. – Sans modification</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>III. – Sans modification</p>
<p>Art. 29. – Quelle que soit la forme sous laquelle elles sont constituées, les sociétés coopératives artisanales et leurs unions font procéder périodiquement à l'examen analytique de leur situation financière et de leur gestion.</p>	<p>« Art. 29. – Par dérogation au premier alinéa de l'article 25-1 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les sociétés coopératives régies par la présente loi sont soumises de droit, quelle que soit l'importance de leur activité, aux dispositions relatives à la révision coopérative prévues par les articles 25-1 à 25-5 de cette loi. »</p>		
<p>Un décret en Conseil d'État, pris après avis du Conseil supérieur de la coopération, détermine les modalités de mise en oeuvre de la procédure, dite de révision coopérative, définie à l'alinéa précédent ainsi que les conditions d'agrément garantissant le pluralisme de son exercice et le respect des principes coopératifs.</p>			

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>Code rural et de la pêche maritime</p> <p>Livre V : Organismes professionnels agricoles Titre II : Sociétés coopératives agricoles Chapitre IV : Administration Section 1 : Règles de fonctionnement, de direction, d'administration et règles relatives à l'assemblée générale</p> <p>Art. L. 524-2-1. – Lors de l'assemblée générale ordinaire chargée de statuer sur les comptes de l'exercice, le conseil d'administration ou le directoire présente aux associés un rapport détaillé sur la gestion et l'évolution de la coopérative ainsi que sur sa stratégie et ses perspectives à moyen terme. Ce rapport comporte également les informations mentionnées au cinquième alinéa de l'article L. 225-102-1 du code de commerce.</p> <p>.....</p>	<p>IV. – Le titre II du livre V du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p> <p>1° La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 524-2-1 est complétée par les mots : « , dès lors que la coopérative remplit les conditions fixées au sixième alinéa dudit article » ;</p>	<p>IV. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Supprimé</p>	<p>IV. – Sans modification</p>
<p>Chapitre VII : Fédérations de coopératives et association nationale de révision, sociétés coopératives de caution mutuelle Section 1 : Fédérations de coopératives Sous-section 2 : Dispositions particulières aux fédérations de coopératives agréées ayant pour objet de procéder aux opérations de révision</p>	<p>2° La sous-section 2 de la section 1 du chapitre VII est complétée par un article L. 527-1-2 ainsi rédigé :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Livre IX : Pêche maritime et aquaculture marine Titre III : Entreprises et commercialisation des produits de la mer Chapitre I^{er} : Entreprises de la pêche maritime et de l'aquaculture marine Section 2 : Sociétés de pêche artisanales et coopératives maritimes Sous-section 2 : Coopératives maritimes</p>	<p>3° L'article L. 931-27 est ainsi rédigé :</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>	
<p>Art. L. 931-27. – Quelle que soit la forme sous laquelle elles sont constituées, les sociétés coopératives maritimes et leurs unions font procéder périodiquement à l'examen analytique de leur situation financière et de leur gestion.</p>	<p>« Art. L. 931-27. – Les sociétés coopératives maritimes sont soumises aux dispositions des articles 25-1 à 25-5 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. »</p>	<p>« Art. L. 931-27. – Les sociétés coopératives maritimes et leurs unions sont soumises aux articles 25-1 à 25-5 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. »</p>	
<p>Un décret en Conseil d'État, pris après avis du Conseil supérieur de la coopération, détermine les modalités de mise en œuvre de la procédure, dite de révision coopérative, définie à l'alinéa précédent ainsi que les conditions d'agrément garantissant le pluralisme de son exercice et le respect des principes coopératifs.</p>	<p>V. – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :</p>	<p>V. – Alinéa sans modification</p>	<p>V. – Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>Code de la construction et de l'habitation</p> <p>Livre IV : Habitations à loyer modéré</p> <p>Titre II : Organismes d'habitations à loyer modéré</p> <p>Chapitre II : Organismes privés d'habitations à loyer modéré</p> <p>Section 3 : Sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré et sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré</p> <p>Art. L. 422-3. —</p> <p>Les sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré font procéder périodiquement à l'examen analytique de leur situation financière et de leur gestion. Un décret en Conseil d'État, pris après avis du Conseil supérieur des habitations à loyer modéré, détermine les modalités de mise en œuvre de la procédure, dite de révision coopérative, définie au présent alinéa, ainsi que les conditions d'agrément garantissant le pluralisme de son exercice et le respect des principes coopératifs.</p> <p>.....</p> <p>Section 6 : Dispositions communes aux diverses sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré</p>	<p>1° L'avant dernier alinéa de l'article L. 422-3 est ainsi rédigé :</p> <p>« Les sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré font procéder périodiquement, quelle que soit l'importance de leur activité, à l'examen analytique de leur situation financière et de leur gestion dans le cadre d'une procédure de révision coopérative. Un décret en Conseil d'État pris après avis du Conseil supérieur des habitations à loyer modéré fixe les conditions dans lesquelles les dispositions relatives à la révision coopérative prévues par les articles 25-2 à 25-4 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération sont rendues applicables avec les dérogations et adaptations nécessaires aux sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré. » ;</p> <p>2° Le premier alinéa de l'article L. 422-12 est ainsi rédigé :</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p> <p>« Les sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré font procéder périodiquement, quelle que soit l'importance de leur activité, à l'examen de leur organisation et de leur fonctionnement dans le cadre d'une procédure de révision coopérative. Un décret en Conseil d'État, pris après avis du Conseil supérieur des habitations à loyer modéré, fixe les conditions dans lesquelles les dispositions relatives à la révision coopérative prévues aux articles 25-2 à 25-4 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération sont rendues applicables, avec les dérogations et adaptations nécessaires, aux sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré. » ;</p> <p>2° Alinéa sans modification</p>	<p>1° Le <u>quarantième</u> alinéa de l'article L. 422-3 est ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>2° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur

Art. L. 422-12. – Les dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération sont applicables aux sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré mentionnées aux articles L. 422-3, L. 422-3-2 et L. 422-13, à l'exception des dispositions des troisième et quatrième alinéas de son article 16 et de son article 18. Les dispositions du dernier alinéa de l'article 19 septies, du troisième alinéa de l'article 19 nonies et de l'article 19 terdecies ne sont pas applicables aux sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré.

Pour l'application de l'article 3 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée, les associés ayant qualité d'organismes d'habitation à loyer modéré énumérés à l'article L. 411-2 bénéficient des dispositions fixées par le troisième alinéa de cet article.

Lorsqu'il est fait application de l'article 25 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée par une société coopérative d'habitations à loyer modéré, les réserves ne peuvent être distribuées aux associés ni incorporées au capital de la société issue de la transformation. En cas de dissolution de ladite société, la partie de l'actif net de liquidation correspondant à ces réserves doit être attribuée conformément à l'article L. 422-11.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Art. L. 422-12. – La loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération est applicable aux sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré mentionnées aux articles L. 422-3, L. 422-3-2 et L. 422-13, à l'exception des dispositions des troisième et dernier alinéas de son article 16 et de son article 18 ainsi que des dispositions de ses articles 25-2 à 25-4. Les dispositions du dernier alinéa de l'article 19 septies, et du troisième alinéa de l'article 19 nonies ne sont pas applicables aux sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« La loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération est applicable aux sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré mentionnées aux articles L. 422-3, L. 422-3-2 et L. 422-13, à l'exception des deux derniers alinéas de son article 16 et de son article 18 ainsi que de ses articles 25-2 à 25-4. Le dernier alinéa de l'article 19 septies et le troisième alinéa de l'article 19 nonies ne sont pas applicables aux sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré. » ;

Texte adopté par la commission

Dispositions en vigueur

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission**

**Loi n° 47-1775 du
10 septembre 1947 portant
statut de la coopération**

Art. 16. – Dans les limites et conditions prévues par la loi et les statuts, les sommes disponibles après imputation sur les excédents d'exploitation des versements aux réserves légales ainsi que des distributions effectuées conformément aux articles 11 bis, 14, 15, 18 et 19 viciés de la présente loi sont mises en réserve ou attribuées sous forme de subvention soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

.....

3° (nouveau)
L'article L. 313-17 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de l'union, fixe les conditions dans lesquelles les dispositions relatives à la révision coopérative prévues aux articles 25-1 à 25-4 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée lui sont rendues applicables, avec les dérogations et adaptations nécessaires. »

Article 14 bis (nouveau)

~~Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 31 décembre 2014, un rapport pour déterminer si la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération pourrait être ainsi modifiée :~~

~~1° Au premier alinéa de l'article 16, après la référence : « 18 », serait insérée la référence : « , 19 quinquies A » ;~~

~~2° Le titre II bis serait complété par un article 19 quinquies A ainsi rédigé :~~

3° Sans modification

Article 14 bis

Supprimé

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission

~~« Art. 19 quinquies A.~~
~~I. Constitue une union~~
~~d'entreprises de l'économie~~
~~sociale et solidaire une union~~
~~d'économie sociale, régie par~~
~~les articles 19 bis, 19 ter~~
~~et 19 quater, qui remplit les~~
~~conditions spécifiques~~
~~suivantes :~~

~~« 1° Une convention~~
~~d'affiliation entre les associés,~~
~~approuvée par une assemblée~~
~~générale extraordinaire de~~
~~l'union d'entreprises de~~
~~l'économie sociale et solidaire~~
~~par chaque associé selon les~~
~~modalités prévues par ses~~
~~statuts, définit les buts et les~~
~~prérogatives transférées à~~
~~l'union d'entreprises de~~
~~l'économie sociale et~~
~~solidaire, les liens importants~~
~~et durables les unissant, les~~
~~obligations et les engagements~~
~~entre l'union d'entreprises de~~
~~l'économie sociale et solidaire~~
~~et ses membres ;~~

~~« 2° L'union~~
~~d'entreprises de l'économie~~
~~sociale et solidaire et ses~~
~~associés forment un groupe~~
~~dans le cadre duquel :~~

~~« a) Les buts et actions~~
~~communes de l'union~~
~~d'entreprises de l'économie~~
~~sociale organisent une part~~
~~substantielle des orientations~~
~~et activités de ses membres,~~
~~conformément aux termes de~~
~~la convention d'affiliation,~~
~~notamment dans le cadre de~~
~~leur coordination ;~~

~~« b) Ou l'union et un~~
~~ou plusieurs de ses associés~~
~~disposent de services~~
~~communs assez étendus pour~~
~~engendrer des activités, une~~
~~politique commerciale,~~
~~technique ou financière~~
~~commune ;~~

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission

~~« c) Ou l'union et un ou plusieurs de ses associés sont des entités liées de telle sorte que leurs organes d'administration, de direction ou de surveillance sont composés en majorité des mêmes personnes ou qu'elles sont placées sous une direction unique ;~~

~~« 3° Les statuts peuvent également prévoir que les associés d'une union d'entreprises de l'économie sociale et solidaire sont répartis en trois collèges au moins. Les associés disposent d'au moins une voix au sein de chaque collège. Les statuts fixent le nombre de voix dont disposent les associés dans chacun des collèges et le nombre de voix dont disposent les collèges au sein de cette assemblée, sans toutefois qu'un collège ne puisse détenir à lui seul plus de 50 % du total des droits de vote ou que sa part dans le total des droits de vote puisse être inférieure à 10 % de ce total et sans enfreindre la limite fixée par la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 19 bis.~~

~~« II. — L'union d'entreprises de l'économie sociale et solidaire est une union à but non lucratif. Elle établit et publie des comptes combinés, selon les dispositions prévues par la convention d'affiliation. Ces comptes sont certifiés par des commissaires aux comptes dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 823-9 du code de commerce.~~

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission —
	« III. — L'union d'entreprises de l'économie sociale et solidaire publie annuellement un rapport spécial, ou une annexe du rapport annuel de gestion, rendant compte des activités du groupe en vue de la réalisation de l'objet social et du respect des principes de l'économie sociale et solidaire définis à l'article 1^{er} de la loi n° du relative à l'économie sociale et solidaire. L'ensemble des associés sont destinataires dudit rapport d'activité. »		
	CHAPITRE II Dispositions propres à diverses formes de coopératives	CHAPITRE II Dispositions propres à diverses formes de coopérative	CHAPITRE II Dispositions propres à diverses formes de coopérative
	Section 1 Les sociétés coopératives de production	Section 1 Les sociétés coopératives de production	Section 1 Les sociétés coopératives de production
	Sous-section 1 Le dispositif d'amorçage applicable aux sociétés coopératives de production	Sous-section 1 Le dispositif d'amorçage applicable aux sociétés coopératives de production	Sous-section 1 Le dispositif d'amorçage applicable aux sociétés coopératives de production

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production</p> <p>Titre IV : Dispositions diverses et transitoires Chapitre I^{er} : Transformation en société coopérative ouvrière de production d'une société existante.</p>	<p>Article 15</p> <p>La loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production est ainsi modifiée :</p>	<p>Article 15</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Article 15</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. 49 bis. – Pendant une période de cinq ans à compter de la transformation d'une société en coopérative ouvrière de production, la limite prévue au premier alinéa de l'article 24 n'est pas applicable à l'égard des associés dont les parts proviennent d'une conversion des parts ou actions qu'ils détenaient dans la société avant sa transformation.</p>	<p>1° Après l'article 49 bis, il est inséré un article 49 ter ainsi rédigé :</p>	<p>1° A (nouveau) À l'article 49 bis, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « sept » ;</p>	
	<p>« Art. 49 ter. – En cas de transformation d'une société en société coopérative de production, l'ensemble des associés non coopérateurs s'engage à céder le nombre de titres permettant aux associés coopérateurs d'atteindre le seuil de 50 % du capital au plus tard le 31 décembre de la septième année suivant celle de la transformation en société coopérative de production. Les modalités de cet engagement sont fixées par décret. » ;</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>	
		<p>« Art. 49 ter. – En cas de transformation d'une société en société coopérative de production, l'ensemble des associés non coopérateurs s'engage à céder ou à obtenir le remboursement d'un nombre de titres permettant aux associés coopérateurs d'atteindre le seuil de 50 % du capital au plus tard le 31 décembre de la septième année suivant celle de la transformation en société coopérative de production. Les modalités de cet engagement sont fixées par décret. » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
	<p>2° Le chapitre I^{er} du titre I^{er}, tel qu'il résulte de l'article 17 de la présente loi, est complété par un article 52 bis ainsi rédigé :</p>	<p>2° Le chapitre I^{er} du titre V, tel qu'il résulte de l'article 17 de la présente loi, est complété par un article 52 bis ainsi rédigé :</p>	
	<p>« Art. 52 bis. – Après la modification mentionnée à l'article 48, les statuts de la société peuvent prévoir que les associés non-salariés peuvent céder leurs parts à la société ou à un salarié, majorées par un coût de détention temporaire de titres. Dans ce cas, les statuts doivent préciser le mode de calcul de cette majoration.</p>	<p>« Art. 52 bis. – Après la modification mentionnée à l'article 48, les statuts de la société peuvent prévoir que les associés non salariés peuvent céder leurs parts à un salarié, majorées par un coût de détention temporaire de titres, ou en obtenir le remboursement par la société. Dans ce cas, les statuts doivent préciser le mode de calcul de cette majoration.</p>	
	<p>« La majoration cesse d'être appliquée au plus tard à l'expiration du délai mentionné à l'article 49 ter. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>Article 16</p>	<p>Article 16</p>	<p>Article 16</p>
	<p>Le chapitre I^{er} du titre V de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 précitée, tel qu'il résulte de l'article 17 de la présente loi, est complété par un article 52 ter ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
	<p>« Art. 52 ter. – Pendant une période de sept ans à compter de la transformation d'une société, quelle qu'en soit la forme, en société coopérative de production dans les conditions prévues à l'article 48, l'assemblée générale ordinaire de la nouvelle société coopérative de production peut décider d'utiliser les réserves mentionnées aux 1° et 2° de l'article 33 pour procéder à l'acquisition de tout ou partie des parts sociales proposées à la vente par un associé non salarié.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
	<p>« Les parts sociales ainsi acquises par la société sont soit annulées soit attribuées aux salariés dans les conditions prévues pour la répartition des excédents au 3° de l'article 33. »</p>	<p>« Les parts sociales ainsi acquises par la société sont soit annulées, soit attribuées aux salariés dans les conditions prévues pour la répartition des excédents nets de gestion au 3° du même article 33. »</p>	
	<p>Sous-section 2 Les groupements de sociétés coopératives de production</p>	<p>Sous-section 2 Les groupements de sociétés coopératives de production</p>	<p>Sous-section 2 Les groupements de sociétés coopératives de production</p>
	<p>Article 17</p>	<p>Article 17</p>	<p>Article 17</p>
	<p>La loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 précitée est ainsi modifiée :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
	<p>1° Le titre IV devient le titre V ;</p>	<p>1° Sans modification</p>	
	<p>2° Le titre IV est ainsi rétabli :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Titre IV</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Groupement de sociétés coopératives de production</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Chapitre I^{er}</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Le groupement de sociétés</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Art. 47 bis. – Un groupement de sociétés coopératives de production est formé par deux sociétés ou plus régies par la présente loi.</p>	<p>« Art. 47 bis. – Un groupement de sociétés coopératives de production est formé par au moins deux sociétés régies par la présente loi.</p>	
	<p>« La décision de création d'un groupement est prise par accord unanime des sociétés coopératives de production fondatrices.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>« Il en est de même de la détermination des dispositions statutaires que chaque société coopérative membre du groupement doit adopter dans les mêmes termes, notamment en ce qui concerne :</p>	<p>« Les dispositions statutaires sont adoptées dans les mêmes termes par chaque société coopérative membre du groupement et comprennent notamment :</p>	—
	<p>« 1° L'appartenance au groupement avec la mention qu'elle résulte d'une décision prise sur le fondement du présent article ;</p>	<p>« 1° Sans modification</p>	
	<p>« 2° L'admission des associés et la perte de la qualité d'associé ;</p>	<p>« 2° Sans modification</p>	
	<p>« 3° Les modalités de répartition de la part attribuée aux salariés au titre du 3° de l'article 33.</p>	<p>« 3° Les modalités de répartition de la part des excédents nets de gestion attribuée aux salariés au titre du 3° de l'article 33 ;</p>	
	<p>« 4° Le seuil prévu à l'article 47 quinquies.</p>	<p>« 4° Le seuil mentionné à l'article 47 quinquies.</p>	
	<p>« Chaque société coopérative de production vote les modifications statutaires qu'entraîne la création du groupement au cours d'une assemblée générale extraordinaire. La délibération est notifiée aux autres sociétés coopératives de production fondatrices.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« La transformation de la part des excédents de gestion distribuables aux associés en parts sociales n'est applicable dans l'une des sociétés du groupement que si la décision est prise en termes identiques dans toutes les sociétés du groupement qui ont des excédents nets de gestion.</p>	<p>« La transformation de la part des excédents nets de gestion distribuables aux associés en parts sociales n'est applicable dans l'une des sociétés du groupement que si la décision est prise en termes identiques dans toutes les sociétés du groupement qui ont des excédents nets de gestion.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>« Art. 47 ter. – Une demande d'adhésion d'une société coopérative de production à un groupement existant doit être notifiée à chacune des sociétés membres du groupement.</p>	<p>« Art. 47 ter. – Toute demande d'adhésion d'une société coopérative de production à un groupement existant est notifiée à chacune des sociétés membres du groupement.</p>	—
	<p>« L'adhésion d'une société coopérative de production à un groupement existant est subordonnée à l'accord préalable et unanime des sociétés membres du groupement. Chaque société coopérative de production approuve cet accord au cours d'une assemblée générale extraordinaire. L'accord de chaque société est notifié aux autres sociétés membres du groupement ainsi qu'à la société candidate.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Les modifications ultérieures des dispositions statutaires communes prévues à l'article 47 bis sont approuvées dans des termes identiques par toutes les sociétés membres du groupement.</p>	<p>« Les modifications ultérieures des dispositions statutaires prévues à l'article 47 bis sont approuvées dans les mêmes termes par toutes les sociétés membres du groupement.</p>	
	<p>« Une société ne peut se retirer du groupement qu'après une autorisation expresse de son assemblée générale extraordinaire et sous réserve d'un préavis de six mois notifié à chacune des sociétés du groupement. Le retrait du groupement ne peut prendre effet qu'à la clôture de l'exercice au cours duquel la décision de retrait a été prise.</p>	<p>« Une société ne peut se retirer du groupement qu'après une autorisation expresse d'une assemblée générale extraordinaire et sous réserve d'un préavis de six mois notifié à chacune des sociétés du groupement. Le retrait du groupement ne peut prendre effet qu'à la clôture de l'exercice au cours duquel la décision de retrait a été prise.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
	<p>« Art. 47 quater. – Les salariés employés par une des sociétés membres du groupement sont assimilés à des coopératives pour le calcul des limitations de droits de vote en application de l'article 3 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Chapitre II</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« De la prise de participation majoritaire d'une société coopérative de production dans une autre société coopérative de production du groupement</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Art. 47 quinquies. – Par dérogation au second alinéa de l'article 25 de la présente loi ainsi qu'à l'article 3 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, une société membre du groupement peut détenir jusqu'à 51 % des droits de vote au sein des autres sociétés du groupement, à condition que les salariés employés par ces autres sociétés détiennent ensemble un pourcentage des droits de vote au sein de cette société supérieur à un seuil fixé par les statuts des sociétés membres du groupement.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Sous la même condition, cette société peut également détenir, à l'issue du délai de dix ans prévu au premier alinéa de l'article 25, jusqu'à 51 % du capital de ces sociétés.</p>	<p>« Sous la même condition, cette société peut également détenir, à l'expiration du délai de dix ans prévu au premier alinéa de l'article 25 de la présente loi, jusqu'à 51 % du capital de ces sociétés.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
	<p>« Art. 47 sexies. – Lorsqu'une société coopérative de production qui détient la majorité des droits de vote au sein d'une société, quelle qu'en soit la forme, décide la modification des statuts de cette société pour les adapter aux dispositions de la présente loi, conformément au chapitre Ier du titre IV, elle peut conserver, au terme d'un délai de dix ans, jusqu'à 51 % du capital et des droits de vote, par dérogation aux articles 25, 47 quinquies et 50 ainsi qu'à l'article 3 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.</p>	<p>« Art. 47 sexies. – Lorsqu'une société coopérative de production qui détient la majorité des droits de vote au sein d'une société, quelle qu'en soit la forme, décide la modification des statuts de cette société pour les adapter aux dispositions de la présente loi, dans les conditions prévues au chapitre I^{er} du présent titre, elle peut conserver, à l'expiration d'un délai de dix ans, jusqu'à 51 % du capital et des droits de vote, par dérogation aux articles 25, 47 quinquies et 50 de la présente loi ainsi qu'à l'article 3 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée.</p>	
	<p>« Toutefois, les conditions prévues à l'article 47 quinquies de la présente loi doivent être satisfaites dans un délai de cinq ans à compter du jour où ces deux sociétés sont membres d'un même groupement de sociétés coopératives de production.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Art. 47 septies. – Supprimé</p>	<p>« Art. 47 septies. – Supprimé</p>	
	<p>« Art. 47 octies. – Une société faisant l'objet d'une participation majoritaire dans les conditions prévues aux articles 47 quinquies et 47 sexies ne peut pas bénéficier des dispositifs prévus aux articles 49 ter et 52 bis. »</p>	<p>« Art. 47 octies. – Une société faisant l'objet d'une participation majoritaire dans les conditions prévues aux articles 47 quinquies et 47 sexies ne peut bénéficier des dispositifs prévus aux articles 49 ter et 52 bis. »</p>	
	<p>Sous-section 3</p>	<p>Sous-section 3</p>	<p>Sous-section 3</p>
	<p>Autres dispositions relatives aux sociétés coopératives et participatives</p>	<p>Autres dispositions relatives aux sociétés coopératives et participatives</p>	<p>Autres dispositions relatives aux sociétés coopératives et participatives</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production</p> <p>Art. 1^{er}. —</p> <p>Les sociétés coopératives ouvrières de production peuvent prendre l'appellation de sociétés coopératives de travailleurs, ou de sociétés coopératives de production ou encore de sociétés coopératives et participatives, lorsque leurs statuts le prévoient.</p> <p>Art. 3 bis. — 1° Par dérogation au troisième alinéa du I de l'article 25 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée, les réserves qui, à la date de l'autorisation, ne sont pas distribuables aux sociétaires ou incorporables au capital en vertu des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires conservent ce caractère.</p>	<p>Article 18</p> <p>I. — Dans tous les codes et dispositions législatives en vigueur, les mots : « société coopérative ouvrière de production » sont remplacés par les mots : « société coopérative de production » et les mots : « sociétés coopératives ouvrières de production » sont remplacés par les mots : « sociétés coopératives de production ».</p> <p>II. — La loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 précitée est ainsi modifiée :</p>	<p>Article 18</p> <p>I. — Sans modification</p> <p>II. — Alinéa sans modification</p> <p>1° Sans modification</p> <p>1° bis (nouveau) L'article 3 bis est ainsi modifié :</p> <p>a) Au 1°, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « sixième » ;</p>	<p>Article 18</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur

2° La mise en location-gérance, les apports en société ou les cessions d'actifs immobilisés d'une société coopérative ouvrière de production au bénéfice d'une ou de sociétés n'ayant pas la qualité de coopérative sont soumises aux dispositions du deuxième alinéa du I de l'article 25 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée. Lorsqu'elles portent sur moins de la moitié de l'activité ou des actifs de la société, ces opérations sont soumises à une déclaration effectuée dans des conditions prévues par voie réglementaire.

Art. 4. – Le ministère public ou toute personne intéressée peut demander au président du tribunal compétent statuant en référé d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, au représentant légal d'une société coopérative ouvrière de production de porter sur tous les actes et documents émanant de cette société la dénomination ou raison sociale de celle-ci, précédée ou suivie des mots : " société coopérative ouvrière de production ", " société coopérative de travailleurs ", " société coopérative de production " ou " société coopérative et participative ", accompagnée de la mention de la forme sous laquelle la société est constituée et de l'indication du capital variable.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

2° À l'article 4, les mots : « société coopérative de production » sont remplacés par les mots : « société coopérative ouvrière de production » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

b) À la première phrase du 2°, la référence : « du deuxième alinéa » est remplacée par la référence : « des cinq premiers alinéas » ;

2° Sans modification

Texte adopté par la commission

Dispositions en vigueur

Art. 5. —.....

Le tribunal de commerce peut, à la demande de toute intéressé, prononcer la dissolution de la société coopérative ouvrière de production si le nombre des associés employés dans l'entreprise est réduit à moins de deux ou de sept depuis plus d'un an. Il peut accorder à la société coopérative ouvrière de production un délai maximum d'un an pour régulariser la situation.

.....

Art. 6. — L'admission en qualité d'associé ne peut être subordonné à l'engagement de souscrire ou d'acquérir plus d'une part sociale.

.....

Art. 54. — Les sociétés coopératives ouvrières de production sont tenues, indépendamment des obligations imposées à toutes les entreprises, et sous peine des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, de fournir aux services de l'inspection du travail, toutes justifications utiles permettant de vérifier qu'elles fonctionnent conformément à la présente loi.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—

3° L'article 54 est ainsi modifié :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

2° bis (nouveau) À la première phrase du dernier alinéa de l'article 5, le mot : « toute » est remplacé par le mot : « tout » ;

2° ter (nouveau) Au premier alinéa de l'article 6, le mot : « subordonné » est remplacé par le mot : « subordonnée » ;

3° **Alinéa sans modification**

aa) (nouveau) Au premier alinéa, les mots : « des sanctions prévues » sont remplacés par les mots : « de la sanction prévue » ;

Dispositions en vigueur

Aucune société ne peut prendre ou conserver l'appellation de société coopérative ouvrière de production ou de société coopérative de travailleurs ou société coopérative de production ou utiliser cette appellation ou les initiales "SCOP", et prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux sociétés coopératives ouvrières de production si elle n'est pas inscrite, après production des pièces justificatives nécessaires, sur une liste dressée par le ministère du travail dans les conditions fixées par décret.

Toute personne intéressée peut demander au président du tribunal compétent statuant en référé d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, à toute personne concernée de supprimer les mots : "société coopérative ouvrière de production", "société coopérative de travailleurs" ou "société coopérative de production" ou les initiales : "SCOP", lorsque cette appellation est employée de manière illicite malgré l'interdiction édictée au deuxième alinéa.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

a) Au deuxième alinéa, les mots : « ou société coopérative de production » sont remplacés par les mots : « , société coopérative ouvrière de production ou société coopérative et participative » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « ou "société coopérative de production" » sont remplacés par les mots : « , "société coopérative ouvrière de production" ou "société coopérative et participative" ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

a) **Sans modification**

b) **Sans modification**

Texte adopté par la commission

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>Le président du tribunal peut, en outre, ordonner la publication de la décision, son affichage dans les lieux qu'il désigne, son insertion intégrale ou par extraits dans les journaux et sa diffusion par un ou plusieurs services de communication au public en ligne qu'il indique, le tout aux frais des dirigeants de l'organisme ayant utilisé la dénomination en cause.</p>			
	<p align="center">Article 19</p> <p>La loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 précitée est ainsi modifiée :</p>	<p align="center">Article 19</p> <p align="center">Alinéa sans modification</p>	<p align="center">Article 19</p> <p align="center">Alinéa sans modification</p>
<p>Art. 2. — Les sociétés coopératives ouvrières de production sont régies par les dispositions de la présente loi et, en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles-ci, par celles de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, chapitre I^{er} du titre III du livre II de la partie législative du code de commerce.</p>	<p>1° A À l'article 2, après le mot : « coopération », sont insérés les mots : « et par celles du » ;</p>	<p>1° A À l'article 2, la référence : « , chapitre I^{er} » est remplacée par les mots : « et par elle du chapitre I^{er} » ;</p>	<p>1° A À l'article 2, la référence : « , chapitre I^{er} » est remplacée par les mots : « et par <u>celles</u> du chapitre I^{er} » ;</p>
<p>Art. 3. — Les sociétés coopératives ouvrières de production sont des sociétés à capital variable constituées sous forme soit de société à responsabilité limitée, soit de société anonyme.</p> <p>.....</p>	<p>1° B Le premier alinéa de l'article 3 est complété par les mots : « , soit de société par actions simplifiée » ;</p>	<p align="center">1° B Sans modification</p>	<p align="center">1° B Sans modification</p>

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>Art. 5. —</p> <p>Toutefois, les sociétés coopératives ouvrières de production doivent comprendre un nombre minimal d'associés employés dans l'entreprise. Ce nombre est de deux lorsqu'elles sont constituées sous la forme de société à responsabilité limitée et de sept lorsqu'elles sont constituées sous la forme de société anonyme.</p> <p>.....</p>	<p>1° À la seconde phrase du troisième alinéa de l'article 5 et au deuxième alinéa de l'article 19, après le mot : « limitée », sont insérés les mots : « ou de société par actions simplifiée » ;</p>	<p>1° Sans modification</p>	<p>1° Sans modification</p>
<p>Art. 19. —</p> <p>Les sociétés coopératives ouvrières de production constituées sous la forme de société à responsabilité limitée qui se situent en dessous des seuils prévus à l'article L. 221-9 du code de commerce précité, si elles ne désignent pas de commissaire aux comptes, doivent faire procéder annuellement à la révision coopérative prévue à l'article 54 bis de la présente loi.</p> <p>.....</p>			

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>Art. 8. – Les statuts peuvent prévoir que toute personne majeure, ayant été employée dans l'entreprise pendant un délai qu'ils précisent, est admise sur simple demande en qualité d'associé, soit de plein droit, soit à défaut d'opposition émanant de la prochaine assemblée des associés ou, selon le cas, de l'assemblée générale ordinaire, statuant à la majorité requise pour la modification des statuts. L'admission est constatée par les gérants, par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas.</p>	<p>2° À la seconde phrase de l'article 8, après le mot : « directoire », sont insérés les mots : « ou par l'organe de direction lorsque la forme de société par actions simplifiée a été retenue » ;</p>	<p>2° Sans modification</p>	<p>2° Sans modification</p>
<p>Art. 15. – Sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail, tout associé peut être nommé en qualité de gérant, directeur général, membre du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance. Les dispositions des articles L. 225-22, L. 225-44 et L. 225-85 du code de commerce ne sont pas applicables aux sociétés coopératives ouvrières de production.</p>	<p>3° À la fin de la première phrase des deux premiers alinéas de l'article 15, les mots : « ou du conseil de surveillance » sont remplacés par les mots : « , du conseil de surveillance ou de l'organe de direction lorsque la forme de société par actions simplifiée a été retenue » ;</p>	<p>3° Sans modification</p>	<p>3° À la fin de la première phrase <u>du premier alinéa et au second alinéa</u> de l'article 15, les mots : « ou du conseil de surveillance » sont remplacés par les mots : « , du conseil de surveillance ou de l'organe de direction lorsque la forme de société par actions simplifiée a été retenue » ;</p>
<p>Lorsque la société coopérative ouvrière de production comprend des associés qui ne sont pas employés dans l'entreprise, il ne peut leur être attribué plus du tiers des mandats de gérants, de directeur général, d'administrateurs, de membres du directoire ou du conseil de surveillance.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Art. 16. – Lorsque la société coopérative ouvrière de production est constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée, les gérants sont nommés par l'assemblée des associés, pour une durée qui ne peut excéder quatre ans.</p>	<p>4° L'article 16 est ainsi modifié :</p>	<p>4° Sans modification</p>	<p>4° Sans modification</p>
<p>Si elle compte plus de vingt associés, un conseil de surveillance est constitué ; il est composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus, désignés par l'assemblée des associés et en son sein, pour une durée que les statuts déterminent et qui ne peut excéder quatre ans.</p>	<p>a) Au premier alinéa, après le mot : « limitée », sont insérés les mots : « ou d'une société par actions simplifiée, » ;</p>		
<p>Les fonctions de gérant et de membre du conseil de surveillance sont incompatibles.</p>	<p>b) Aux premier, quatrième et cinquième alinéas, après le mot : « gérants », sont insérés les mots : « ou les membres de l'organe de direction » ;</p>		
<p>Les gérants et les membres du conseil de surveillance sont, sauf stipulations contraires des statuts, rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée des associés, même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.</p>	<p>c) Au troisième alinéa, après le mot : « gérant », sont insérés les mots : « ou de membre de l'organe de direction » ;</p>		

Dispositions en vigueur

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par les gérants.

À toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer tout document qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission ou demander au gérant un rapport sur la situation de la société.

Il présente à l'assemblée des associés un rapport sur la gestion de la société.

Les statuts peuvent subordonner à son autorisation préalable la conclusion des opérations qu'ils énumèrent.

La responsabilité des membres du conseil de surveillance est soumise aux dispositions de l'article L. 225-257 du code de commerce.

Art. 17. – Les gérants, les directeurs généraux, les présidents du conseil d'administration et les membres du directoire, lorsqu'ils perçoivent une rémunération de la société au titre de leurs fonctions, sont, au regard de la législation du travail, considérés comme employés de l'entreprise au sens de l'article 5, alinéa 3, s'ils ne le sont déjà à un autre titre.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

5° L'article 17 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « et les membres du directoire » sont remplacés par les mots : « , les membres du directoire et les membres de l'organe de direction lorsque la forme de société par actions simplifiée a été retenue » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

5° **Alinéa sans modification**

a) **Sans modification**

Texte adopté par la commission

5° **Sans modification**

Dispositions en vigueur

—

En cas de révocation, sauf faute grave, et de non-renouvellement du mandat ou en cas de cessation de l'entreprise ou encore en cas de cessation du mandat pour départ à la retraite, le délai, le congé et l'indemnité auxquels ils peuvent avoir droit sont ceux prévus par la convention collective applicable à l'activité principale exercée par la société et, à défaut de convention collective, ceux prévus aux 1° à 3° de l'article L. 1234-1 et aux articles L. 1234-9 et L. 1234-10 du code du travail.

.....

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

b) (nouveau) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les conditions prévues à l'article 15, lorsqu'ils sont titulaires d'un contrat de travail, les conditions d'un éventuel maintien du lien de subordination résultant de leur qualité de salarié sont précisées dans l'acte prévoyant leur nomination à l'une des fonctions mentionnées au premier alinéa du présent article. À défaut, le contrat de travail est présumé suspendu pendant l'exercice de l'une des fonctions mentionnées au même premier alinéa. » ;

c) (nouveau) Au deuxième alinéa, la référence : « et L. 1234-10 » est remplacée par les références : « , L. 1234-10 et L. 1237-9 » ;

Texte adopté par la commission

—

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>Art. 18. – La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de gérant, de membre du conseil d'administration, de directeur général, de membre du directoire ou du conseil de surveillance de la société coopérative ouvrière de production n'ont pas pour effet de porter atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par les intéressés avec la société.</p>	<p>6° À l'article 18, après le mot : « surveillance », sont insérés les mots : « , ou de membre de la direction lorsque la forme de société par actions simplifiée a été retenue, » ;</p>	<p>6° Sans modification</p> <p>6° bis (nouveau) Le dernier alinéa de l'article 19 est ainsi rédigé :</p>	<p>6° Sans modification</p> <p>6° bis Sans modification</p>
<p>Art. 19. –.....</p> <p>Sans considération des seuils prévus à l'article L. 221-9 du code de commerce précité, la désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque la société applique l'article 26 ter.</p>	<p>7° L'article 21 est ainsi modifié :</p>	<p>« Sans considération des seuils prévus à l'article L. 221-9 du code de commerce, la désignation ponctuelle d'un commissaire aux comptes est obligatoire en cas de modification par la société de la valeur nominale de ses parts sociales. » ;</p> <p>7° Alinéa sans modification</p>	<p>7° Sans modification</p>
<p>Art. 21. – Le capital des sociétés coopératives ouvrières de production est représenté par des parts sociales souscrites par les associés.</p>	<p>a) Le deuxième alinéa est supprimé ;</p>	<p>a) Sans modification</p>	
<p>Quand la société est constituée sous forme de société à responsabilité limitée, le capital est au minimum de la moitié du montant minimal prévu pour les sociétés à responsabilité limitée par le premier alinéa de l'article L. 223-2 du code de commerce.</p>			

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>Quand elle est constituée sous forme de société anonyme, le capital est au minimum de la moitié du montant minimal prévu pour les sociétés anonymes par le premier alinéa de l'article L. 224-2 dudit code.</p> <p>Ces parts sociales sont nominatives. Leur cession est soumise à l'agrément soit de l'assemblée des associés ou de l'assemblée générale, soit des gérants, des membres du conseil d'administration ou du directoire, dans les conditions fixées par les statuts.</p> <p>Art. 24. – Le nombre de parts sociales susceptibles d'être détenues par un même associé ne peut excéder un maximum fixé par les statuts, et au plus la moitié du capital de la société.</p> <p>Les statuts doivent prévoir les modalités suivant lesquelles il est procédé, s'il y a lieu, au remboursement ou au rachat des parts excédentaires encore détenues par des associés à l'issue de ce délai.</p>	<p>b) Au troisième alinéa, le mot : « elle » est remplacé par les mots : « la société » ;</p> <p>c) À la seconde phrase du dernier alinéa, après le mot : « directoire », sont insérés les mots : « , ou de membres de l'organe de direction lorsque la forme de la société par actions simplifiée a été retenue » ;</p> <p>7° bis Le second alinéa de l'article 24 est supprimé ;</p>	<p>b) Sans modification</p> <p>c) À la seconde phrase du dernier alinéa, après le mot : « directoire », sont insérés les mots : « , ou des membres de l'organe de direction lorsque la forme de société par actions simplifiée a été retenue » ;</p> <p>7° bis Sans modification</p>	<p>Sans modification</p> <p>7° bis Sans modification</p>

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>Art. 25. – Une société coopérative ouvrière de production peut participer au capital d'une autre société coopérative ouvrière de production. Après l'expiration d'un délai de dix ans, cette participation ne doit pas excéder directement ou indirectement la moitié du capital.</p>	<p>7° ter Le premier alinéa de l'article 25 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>7° ter Sans modification</p>	<p>7° ter Sans modification</p>
<p>.....</p>	<p>« Les statuts doivent prévoir les modalités suivant lesquelles il est procédé, s'il y a lieu, au remboursement ou au rachat des parts excédentaires encore détenues par la société coopérative de production participante à l'issue de ce délai. » ;</p>		
<p>Art. 28. – En cas d'exclusion, de démission ou de décès de l'associé, et d'annulation consécutive de ses parts sociales, les statuts peuvent autoriser les gérants, le conseil d'administration, le directoire ou le directeur général unique à ne pas exiger le versement du solde restant éventuellement à libérer sur ces parts.</p>	<p>8° À l'article 28, les mots : « ou le directeur général unique » sont remplacés par les mots : « , le directeur général unique ou les membres de l'organe de direction lorsque la forme de société par actions simplifiée a été retenue, » ;</p>	<p>8° Sans modification</p>	<p>8° Sans modification</p>
<p>Art. 49 bis. – Pendant une période de cinq ans à compter de la transformation d'une société en coopérative ouvrière de production, la limite prévue au premier alinéa de l'article 24 n'est pas applicable à l'égard des associés dont les parts proviennent d'une conversion des parts ou actions qu'ils détenaient dans la société avant sa transformation.</p>	<p>8° bis À l'article 49 bis, la référence : « au premier alinéa de » est remplacée par le mot : « à » ;</p>	<p>8° bis Sans modification</p>	<p>8° bis Sans modification</p>

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>Art. 50. – Les dispositions des articles 3 bis et 11 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée et celles de l'article 26 de la présente loi sont applicables aux anciens associés ou actionnaires de la société, demeurant associés de celle-ci après la modification mentionnée au premier alinéa de l'article 48. Dans ce cas, la limite de 49 p. 100 prévue à l'article 3 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée n'est applicable qu'au terme d'un délai de dix ans.</p>	<p>8° ter À l'article 50, les mots : « et celles de l'article 26 de la présente loi » sont supprimés ;</p>	<p>8° ter Supprimé</p>	<p>8° ter Supprimé</p>
<p>Art. 51. – Les statuts peuvent, en outre, prévoir que, pendant le délai maximum fixé à l'article précédent, la moitié au plus des gérants, des administrateurs, des membres du conseil de surveillance ou du directoire sont désignés par l'assemblée des associés, l'assemblée générale ou le conseil de surveillance, selon le cas, parmi les candidats présentés par les anciens associés ou actionnaires devenus associés de la société coopérative ouvrière de production.</p>	<p>9° À l'article 51, les mots : « ou du directoire » sont remplacés par les mots : « , du directoire ou des membres de l'organe de direction lorsque la forme de société par actions simplifiée a été retenue, ».</p>	<p>9° Sans modification</p>	<p>9° Sans modification</p>
	<p>Article 20</p> <p>La loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 précitée est ainsi modifiée :</p>	<p>Article 20</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Article 20</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>Art. 6. —.....</p> <p>Toutefois, les statuts peuvent valablement imposer aux associés employés dans l'entreprise de souscrire ou acquérir, dans les conditions qu'ils prévoient, un nombre déterminé de parts sociales. Dans ce cas, ils ne peuvent imposer aux associés, pour la libération ou l'acquisition de ces parts, des versements supérieurs au plafond prévu à l'article L. 144-2 du code du travail.</p>	<p>1° À la seconde phrase du second alinéa de l'article 6, la référence : « article L. 144-2 » est remplacée par la référence : « article L. 3251-3 » ;</p>	<p>1° Sans modification</p>	
<p>Art. 32. —.....</p> <p>La provision pour investissement définitivement libérée à l'expiration du délai visé à l'article L. 442-7 du code du travail, ou rapportée au bénéfice imposable dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 442-9 du même code, est affectée à un compte de réserves exceptionnelles et n'entre pas dans les excédents nets de gestion.</p>	<p>2° Au second alinéa de l'article 32, la référence : « article L. 442-7 » est remplacée par la référence : « article L. 3324-10 » ;</p>	<p>2° Sans modification</p>	
<p>Art. 35. — Les sociétés coopératives ouvrières de production, quelle que soit la forme sous laquelle elles sont constituées, peuvent émettre, dans les conditions énoncées ci-après, des parts sociales destinées à être souscrites exclusivement par leurs salariés.</p>	<p>3° L'article 35 est ainsi modifié :</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>	

Dispositions en vigueur

Les parts ainsi souscrites peuvent être libérées par incorporation de la réserve spéciale de participation constituée au titre de l'article L. 442-2 du code du travail, au selon les modalités prévues à l'article 34 de la présente loi ou à l'article L. 442-5 du code du travail.

Les salariés peuvent souscrire les parts émises dans les conditions du présent chapitre soit individuellement, soit par l'intermédiaire du fonds commun de placement propre à la coopérative, titulaire des droits acquis par les salariés mentionnés au premier alinéa au titre des articles L. 442-1 à L. 442-17 du code du travail, ou qui a été constitué dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise auquel les salariés de la coopérative émettrice sont susceptibles de participer en application des articles L. 443-1 à L. 443-10 du même code.

Un salarié ne peut, au cours d'une année civile, souscrire dans les conditions prévues au présent article que dans la limite d'une somme égale à la moitié du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de la sécurité sociale.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

a) Au deuxième alinéa, les références : « article L. 442-2 » et « article L. 442-5 » sont, respectivement, remplacées par les références « article L. 3324-1 » et « article L. 3323-3 » ;

b) Après le mot : « intermédiaire », la fin du troisième alinéa est ainsi rédigée : « d'un plan d'épargne d'entreprise auquel les salariés de la coopérative émettrice sont susceptibles de participer en application des articles L. 3332-1 et suivants du même code. » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

a) **Sans modification**

b) Après le mot : « intermédiaire », la fin du troisième alinéa est ainsi rédigée : « d'un plan d'épargne d'entreprise auquel les salariés de la coopérative émettrice sont susceptibles de participer en application des articles L. 3332-1 à L. 3332-28 du même code. » ;

Texte adopté par la commission

Dispositions en vigueur

Art. 40. – Dans le cas où un délai est accordé pour la libération des nouvelles parts sociales, en application du 3° de l'article 37 de la présente loi lesdites parts peuvent être libérées par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire des souscripteurs, dans les conditions fixées par décret.

La société coopérative ouvrière de production peut compléter les prélèvements mentionnés à l'alinéa ci-dessus, le montant de ces versements ne pouvant excéder ni celui des versements de chaque salarié ni le maximum fixé par l'article L. 443-7 du code du travail.

Art. 50. – Les dispositions des articles 3 bis et 11 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée et celles de l'article 26 de la présente loi sont applicables aux anciens associés ou actionnaires de la société, demeurant associés de celle-ci après la modification mentionnée au premier alinéa de l'article 48. Dans ce cas, la limite de 49 p. 100 prévue à l'article 3 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée n'est applicable qu'au terme d'un délai de dix ans.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

4° Au second alinéa de l'article 40, la référence : « article L. 443-7 » est remplacée par la référence : « article L. 3332-11 » ;

5° À la première phrase de l'article 50, les mots : « et celles de l'article 26 de la présente loi » sont supprimés.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

4° **Sans modification**

5° **Sans modification**

Texte adopté par la commission

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération</p>	<p>Section 2 Les sociétés coopératives d'intérêt collectif</p>	<p>Section 2 Les sociétés coopératives d'intérêt collectif</p>	<p>Section 2 Les sociétés coopératives d'intérêt collectif</p>
<p>Titre II ter : La société coopérative d'intérêt collectif.</p>	<p>Article 21</p>	<p>Article 21</p>	<p>Article 21</p>
<p>Art. 19 quinquies. – Les sociétés coopératives d'intérêt collectif sont des sociétés anonymes ou des sociétés à responsabilité limitée à capital variable régies, sous réserve des dispositions de la présente loi, par le code de commerce.</p>	<p>La loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération est ainsi modifiée :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Elles ont pour objet la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale.</p>	<p>1° Au premier alinéa de l'article 19 quinquies, après les mots : « des sociétés anonymes », sont insérés les mots : « , des sociétés par actions simplifiées » ;</p>	<p>1° L'article 19 quinquies est ainsi modifié :</p>	<p>1° Sans modification</p>
<p>Art. 19 quinquies. – Les sociétés coopératives d'intérêt collectif sont des sociétés anonymes ou des sociétés à responsabilité limitée à capital variable régies, sous réserve des dispositions de la présente loi, par le code de commerce.</p>	<p>a) Au premier alinéa, après le mot : « anonymes », sont insérés les mots : « , des sociétés par actions simplifiées » ;</p>	<p>a) Au premier alinéa, après le mot : « anonymes », sont insérés les mots : « , des sociétés par actions simplifiées » ;</p>	
<p>Elles ont pour objet la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale.</p>	<p>b) (nouveau) Le second alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>b) (nouveau) Le second alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	
<p>« Ces biens et services peuvent notamment être fournis dans le cadre de projets de solidarité internationale et d'aide au développement. » ;</p>		<p>« Ces biens et services peuvent notamment être fournis dans le cadre de projets de solidarité internationale et d'aide au développement. » ;</p>	
<p>Art. 19 septies. – Peuvent être associés d'une société coopérative d'intérêt collectif :</p>	<p>2° L'article 19 septies est ainsi modifié :</p>	<p>2° L'article 19 septies est ainsi rédigé :</p>	<p>2° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
1° Les salariés de la coopérative ;	a) Le 1° est complété par les mots : « ou toute personne productrice de biens et services » ;	« Art. 19 septies. – Peut être associé d'une société coopérative d'intérêt collectif toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment toute personne productrice de biens ou de services, tout salarié de la coopérative, toute personne qui bénéficie habituellement à titre gratuit ou onéreux des activités de la coopérative, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ou toute personne publique.	
2° Les personnes qui bénéficient habituellement à titre gratuit ou onéreux des activités de la coopérative ;		« La société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois catégories d'associés parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement à titre gratuit ou onéreux des activités de la coopérative et les salariés, ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative.	
3° Toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ;	b) Le 4° est ainsi rédigé :		
4° Des collectivités publiques et leurs groupements ;	« 4° Toute personne publique ; »		
5° Toute personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen à l'activité de la coopérative.			
La société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois des catégories d'associés mentionnées ci-dessus, parmi lesquelles figurent obligatoirement celles figurant aux 1° et 2°.			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Les statuts déterminent les conditions d'acquisition et de perte de la qualité d'associé ainsi que les conditions dans lesquelles les salariés pourront être tenus de demander leur admission en qualité d'associé.</p>	<p>c) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>« Les statuts déterminent les conditions d'acquisition et de perte de la qualité d'associé par exclusion ou par radiation, ainsi que les conditions dans lesquelles les salariés peuvent être tenus de demander leur admission en qualité d'associé.</p>	
<p>Les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent pas détenir ensemble plus de 20 % du capital de chacune des sociétés coopératives d'intérêt collectif.</p>	<p>« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux peuvent détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de chacune des sociétés coopératives d'intérêt collectif. » ;</p>	<p>« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux peuvent détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de chacune des sociétés coopératives d'intérêt collectif. » ;</p>	
	<p>3° L'article 19 terdecies est ainsi rétabli :</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>	<p>3° Sans modification</p>
	<p>« Art. 19 terdecies. – Le rapport de gestion mentionné à l'article L. 223-26 du code de commerce et ou le rapport annuel du conseil d'administration ou du directoire mentionné à l'article L. 225-100 du même code contiennent des informations sur l'évolution du projet coopératif porté par la société dans des conditions fixées par décret. » ;</p>	<p>« Art. 19 terdecies. – Le rapport de gestion mentionné à l'article L. 223-26 du code de commerce et le rapport annuel du conseil d'administration ou du directoire mentionné à l'article L. 225-100 du même code contiennent des informations sur l'évolution du projet coopératif porté par la société, dans des conditions fixées par décret. » ;</p>	
<p>Art. 19 quaterdecies. – La décision régulièrement prise par toute société, quelle qu'en soit la forme, de modifier ses statuts pour les adapter aux dispositions du présent titre n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.</p>	<p>4° L'article 19 quaterdecies est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p>	<p>4° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>« Lorsqu'une société procède à une telle opération, ses parts ou actions sont converties en parts sociales. L'assemblée générale arrête la valeur des parts, dont le montant peut être supérieur à celui de la valeur nominale, détenues par les associés présents dans le capital lors de l'adoption du statut de société coopérative et participative.</p>	<p>« Lorsqu'une société prend une telle décision, ses parts ou actions sont converties en parts sociales. L'assemblée générale arrête la valeur des parts, dont le montant peut être supérieur à celui de la valeur nominale, détenues par les associés présents dans le capital lors de l'adoption du statut de société coopérative d'intérêt collectif.</p>	—
	<p>« Les associés ou actionnaires qui se sont opposés à la transformation peuvent opter, dans un délai de trois mois, soit pour le rachat de leurs parts sociales dans un délai de deux ans, soit pour l'annulation de ces parts et l'inscription de leur contre-valeur sur un compte à rembourser, portant intérêt au taux légal, et remboursable dans un délai de cinq ans. Ces différents délais s'entendent à compter de la publication de la décision de transformation de la société.</p>	<p>« Les associés ou les actionnaires qui se sont opposés à la modification des statuts peuvent opter, dans un délai de trois mois, soit pour le rachat de leurs parts sociales dans un délai de deux ans, soit pour l'annulation de ces parts et l'inscription de leur contre-valeur sur un compte à rembourser, portant intérêt au taux légal, et remboursable dans un délai de cinq ans. Ces différents délais s'entendent à compter de la publication de la décision de modification des statuts de la société.</p>	
	<p>« Pour l'application des deux alinéas précédents, la valeur des droits sociaux dont la conversion ou le remboursement est demandé est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme de référé.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>La société coopérative d'intérêt collectif est éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnés à l'article L. 129-1, aux I et II de l'article L. 322-4-16, aux articles L. 322-4-16-3 et L. 322-4-18 du code du travail, au dernier alinéa de l'article L. 121-2, aux articles L. 222-3, L. 344-2 à L. 344-6, L. 345-1 à 345-3 et au 2° de l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles, à l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale et à l'article 140 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.</p>	<p>« L'écart de valorisation qui peut résulter de l'opération entre la valeur nominale des parts sociales annulées et la valeur déterminée lors de la transformation peut être comptabilisé pour tout ou partie à l'actif du bilan de la société dans les conditions fixées par un règlement de l'Autorité des normes comptables. »</p>	<p>« L'écart de valorisation qui peut résulter de l'opération entre la valeur nominale des parts sociales annulées et la valeur déterminée lors de la modification des statuts peut être comptabilisé pour tout ou partie à l'actif du bilan de la société, dans les conditions fixées par un règlement de l'Autorité des normes comptables. » ;</p>	<p>4°bis Sans modification</p>
<p>Les agréments, habilitations et conventions mentionnés à l'alinéa ci-dessus, ainsi que, s'il y a lieu, les aides et avantages financiers directs ou indirects auxquels ils donnent droit, sont délivrés à la société coopérative d'intérêt collectif ou conclues avec celle-ci, sous réserve de la conformité de son objet statutaire et de ses règles d'organisation et de fonctionnement aux conditions législatives et réglementaires requises.</p>	<p>4°bis (nouveau) L'article 19 quindecies est ainsi modifié :</p>	<p>a) Au premier alinéa, après le mot : « conventions, », il est inséré le mot : « autorisations, » et les références : « , aux articles L. 222-3, L. 344-2 à L. 344-6, L. 345-1 à 345-3 et au 2° de l'article L. 313-4 » sont remplacées par la référence : « et au chapitre III du titre I^{er} du livre III » ;</p>	
	<p>b) Le début du dernier alinéa est ainsi rédigé : « Les autorisations, agréments... (le reste sans changement). » ;</p>		

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	—	5° (nouveau) Le titre II ter est complété par un article 19 sexdecies A ainsi rédigé :	5° Alinéa sans modification
		« Art. 19 sexdecies A. – Sans préjudice de l'article 28 bis, lors de la transformation de toute personne morale en société coopérative d'intérêt collectif, l'agrément précédemment accordé, d'éducation à l'environnement, d'éducation à la santé ou d'éducation populaire est automatiquement transféré à la société coopérative d'intérêt collectif constituée et confère les mêmes avantages et obligations. »	« Art. 19 sexdecies A. – Sans préjudice de l'article 28 bis, lors de la transformation de toute personne morale en société coopérative d'intérêt collectif, l'agrément, précédemment accordé, d'éducation à l'environnement, d'éducation à la santé ou d'éducation populaire est automatiquement transféré à la société coopérative d'intérêt collectif constituée. <u>L'agrément transféré permet à la société coopérative d'intérêt collectif de poursuivre les activités, objet de l'agrément. La société coopérative d'intérêt collectif demeure soumise aux obligations de l'agrément précédemment accordé.</u> »

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>Code du travail</p> <p>Cinquième partie : L'emploi Livre I^{er} : les dispositifs en faveur de l'emploi Titre III : Aides à l'insertion, à l'accès et au retour à l'emploi Chapitre IV : Contrats de travail aidés Section 2 : Contrat d'accompagnement dans l'emploi Sous-section 2 : Décision d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle</p>	<p>Article 22</p>	<p>Article 22</p>	<p>Article 22</p>
<p>Art. L. 5134-21. – Les aides à l'insertion professionnelle au titre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi peuvent être accordées aux employeurs suivants :</p> <p>1° Les collectivités territoriales ;</p> <p>2° Les autres personnes morales de droit public ;</p> <p>3° Les organismes de droit privé à but non lucratif ;</p> <p>4° Les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public.</p>	<p>I. – L'article L. 5134-21 du code du travail est complété par un 5° ainsi rédigé :</p> <p>« 5° Les sociétés coopératives d'intérêt collectif. »</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>
<p>Section 8 : Emploi d'avenir Sous-section 1 : Dispositions générales</p>	<p>II. – L'article L. 5134-111 du même code est ainsi modifié :</p>		

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>Art. L. 5134-111. – L'aide relative à l'emploi d'avenir peut être attribuée aux employeurs suivants :</p> <p>1° Les organismes de droit privé à but non lucratif ;</p> <p>2° Les collectivités territoriales et leurs groupements ;</p> <p>3° Les autres personnes morales de droit public, à l'exception de l'Etat ;</p> <p>4° Les groupements d'employeurs mentionnés à l'article L. 1253-1 qui organisent des parcours d'insertion et de qualification ;</p> <p>5° Les structures d'insertion par l'activité économique mentionnées à l'article L. 5132-4 ;</p> <p>6° Les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public.</p> <p>Par exception, lorsqu'ils ne relèvent pas d'une des catégories mentionnées aux 1° à 6° du présent article, les employeurs relevant de l'article L. 5422-13 et des 3° et 4° de l'article L. 5424-1 sont éligibles à l'aide relative aux emplois d'avenir s'ils remplissent les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat relatives à leur secteur d'activité et au parcours d'insertion et de qualification proposé au futur bénéficiaire.</p>	<p>1° Après le 6°, il est inséré un 7° ainsi rédigé :</p> <p>« 7° Les sociétés coopératives d'intérêt collectif. » ;</p> <p>2° Au huitième alinéa, la référence : « 6° » est remplacée par la référence : « 7° ».</p>		

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Les particuliers employeurs ne sont pas éligibles à l'aide attribuée au titre d'un emploi d'avenir.</p>			
<p>Pour être éligible à une aide relative à l'emploi d'avenir, l'employeur doit pouvoir justifier de sa capacité, notamment financière, à maintenir l'emploi au moins le temps de son versement.</p>			
	<p>Section 3 Les sociétés coopératives de commerçants détaillants</p>	<p>Section 3 Les sociétés coopératives de commerçants détaillants</p>	<p>Section 3 Les sociétés coopératives de commerçants détaillants</p>
<p>Code de commerce</p>			
<p>Livre I^{er} : Du commerce en général</p>	<p>Article 23</p>	<p>Article 23</p>	<p>Article 23</p>
<p>Titre II : Des commerçants Chapitre IV : Des sociétés coopératives de commerçants détaillants</p>			
<p>Art. L. 124-1. – Les sociétés coopératives de commerçants détaillants ont pour objet d'améliorer par l'effort commun de leurs associés les conditions dans lesquelles ceux-ci exercent leur activité commerciale. À cet effet, elles peuvent notamment exercer directement ou indirectement pour le compte de leurs associés les activités suivantes :</p>	<p>Après le 3° de l'article L. 124-1 du code de commerce, il est inséré un 3° bis ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission**

1° Fournir en totalité ou en partie à leurs associés les marchandises, denrées ou services, l'équipement et le matériel nécessaires à l'exercice de leur commerce, notamment par la constitution et l'entretien de tout stock de marchandises, la construction, l'acquisition ou la location ainsi que la gestion de magasins et entrepôts particuliers, l'accomplissement dans leurs établissements ou dans ceux de leurs associés de toutes opérations, transformations et modernisation utiles ;

2° Regrouper dans une même enceinte les commerces appartenant à leurs associés, créer et gérer tous services communs à l'exploitation de ces commerces, construire, acquérir ou louer les immeubles nécessaires à leur activité ou à celle des associés, et en assurer la gestion, le tout dans les conditions prévues par le chapitre V du présent titre ;

3° Dans le cadre des dispositions législatives concernant les activités financières, faciliter l'accès des associés et de leur clientèle aux divers moyens de financement et de crédit ;

.....

Dispositions en vigueur

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

« 3° bis. – Organiser entre les associés une coopération financière, notamment au travers de la constitution de sociétés, exerçant sous leur contrôle direct ou indirect et ayant pour finalité d'apporter par tous moyens un soutien à l'achat, à la création et au développement du commerce le cas échéant dans le respect des dispositions propres aux établissements de crédit. Le capital de ces sociétés doit être détenu par les coopératives et des associés coopérateurs ; ».

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

« 3° bis Organiser entre les associés une coopération financière, notamment à travers la constitution de sociétés, exerçant sous leur contrôle direct ou indirect et ayant pour finalité d'apporter par tous moyens un soutien à l'achat, à la création et au développement du commerce dans le respect des dispositions propres aux établissements de crédit. Le capital des sociétés ainsi constituées doit être majoritairement détenu par les coopératives et des associés coopérateurs ; les associés non coopérateurs ne peuvent en aucun cas détenir ensemble plus de 35 % du total des droits de vote. Lorsque la part de capital que détiennent les associés non coopérateurs excède cette limite, le nombre de droits de vote est réduit à due proportion ; ».

**Texte adopté par la
commission**

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 124-1. —</p> <p>6° Définir et mettre en œuvre par tous moyens une politique commerciale commune propre à assurer le développement et l'activité de ses associés, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- par la mise en place d'une organisation juridique appropriée ;- par la mise à disposition d'enseignes ou de marques dont elles ont la propriété ou la jouissance ;- par la réalisation d'opérations commerciales publicitaires ou non pouvant comporter des prix communs ;- par l'élaboration de méthodes et de modèles communs d'achat, d'assortiment et de présentation de produits, d'architecture et d'organisation des commerces ;	<p>Article 24</p> <p>Le 6° de l'article L. 124-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« – par l'élaboration et la gestion d'une plate-forme de vente en ligne. »</p>	<p>Article 24</p> <p>Conforme</p> <p>Article 24 bis (nouveau)</p> <p>Après l'article L. 124-1 du code de commerce, il est inséré un article L. 124-1-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Article 24</p> <p>Conforme</p> <p>Article 24 bis</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 124-2. – Les sociétés coopératives de commerçants de détail ne peuvent admettre de tiers non associés à bénéficier de leurs services.</p>	<p>Article 25</p> <p>L'article L. 124-2 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est supprimé ;</p>	<p>« Art. L. 124-1-1. – Nulle répartition ne peut être opérée entre les associés coopérateurs si ce n'est au prorata des opérations traitées avec chacun d'eux ou réalisées par la coopérative dans un rôle d'intermédiaire entre ces associés et des tiers. »</p> <p>Article 25</p> <p>Conforme</p>	<p>Article 25</p> <p>Conforme</p>
<p>Toutefois, les sociétés coopératives de pharmaciens d'officine ne peuvent refuser leurs services en cas d'urgence, aux pharmaciens d'officine non associés et à tous les établissements publics ou privés où sont traités les malades, lorsque ces établissements sont régulièrement propriétaires d'une officine</p>	<p>2° Au début du second alinéa, le mot : « Toutefois, » est supprimé.</p>	<p>Article 26</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Article 26</p> <p>Sans modification</p>
<p></p>	<p>Article 26</p> <p>Le titre II du livre I^{er} du même code est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>Art. L. 124-3. – Les sociétés coopératives de commerçants de détail sont des sociétés anonymes à capital variable constituées et fonctionnant conformément aux dispositions du livre II, titre III, chapitre I^{er}. Elles sont régies par les dispositions du présent chapitre et par celles non contraires du livre II, titres I^{er} à IV et de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Les dispositions du livre II, titres I^{er} à IV concernant la constitution des réserves légales leur sont applicables.</p> <p>.....</p>	<p>1° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 124-3, les mots : « sociétés anonymes à capital variable constituées » sont remplacés par les mots : « sociétés à capital variable constituées sous forme de société à responsabilité limitée ou de société anonyme » ;</p>	<p>1° Sans modification</p>	
<p>Art. L. 124-5. –</p> <p>Ces unions doivent se conformer, pour leur constitution et leur fonctionnement, aux mêmes règles que lesdites sociétés. Le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération leur est applicable.</p>	<p>2° Le dernier alinéa de l'article L. 124-5 est ainsi rédigé :</p>	<p>2° L'article L. 124-5 est ainsi modifié :</p> <p>a) (nouveau) À la seconde phrase du deuxième alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « premier » ;</p> <p>b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p>	
<p>Par dérogation à l'article L. 225-1, le nombre des associés d'une union régie par le présent article peut être inférieur à sept.</p>	<p>« Par dérogation aux articles L. 223-1 et L. 225-1, le nombre des associés d'une union régie par le présent article peut être inférieur à sept si cette union est constituée sous forme de société anonyme, et ne peut être inférieur à quatre s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée. » ;</p>	<p>« Par dérogation aux articles L. 223-1 et L. 225-1, le nombre des associés d'une union régie par le présent article peut être inférieur à sept si cette union est constituée sous forme de société anonyme, et ne peut être inférieur à quatre s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée. » ;</p>	

Dispositions en vigueur

Art. L. 124-6. – Les administrateurs ou les membres du directoire et du conseil de surveillance sont des personnes physiques ayant soit la qualité d'associé, à titre personnel, soit la qualité de président du conseil d'administration, de directeur général, de membre du directoire ou de gérant d'une société ayant elle-même la qualité d'associé.

.....

Art. L. 124-8. – L'assemblée générale délibère valablement lorsque le tiers des associés existants à la date de la convention sont présents ou représentés.

.....

Texte adopté par le Sénat en première lecture

3° Au début du premier alinéa de l'article L. 124-6, sont ajoutés les mots : « Dans une coopérative constituée sous forme de société anonyme, » ;

4° Après l'article L. 124-6, il est inséré un article 124-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 124-6-1. – Dans une coopérative constituée sous forme de société à responsabilité limitée, le ou les gérants sont des personnes physiques ayant soit la qualité d'associé, à titre personnel, soit la qualité de président du conseil d'administration, de directeur général, de membre du directoire ou de gérant d'une société ayant elle-même la qualité d'associé. Les sociétés coopératives comptant plus de vingt associés doivent être administrées par trois gérants ou plus. » ;

5° Au début du premier alinéa de l'article L. 124-8, sont ajoutés les mots : « l'assemblée des associés ou » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

3° **Sans modification**

4° **Sans modification**

5° **Sans modification**

Texte adopté par la commission

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 124-9. – Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Toutefois, une majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés est requise pour toute modification des statuts.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 124-10. – L'exclusion d'un associé peut être prononcée, selon le cas, par le conseil d'administration ou par le conseil de surveillance, l'intéressé étant dûment entendu.</p> <p>Tout associé frappé d'une mesure d'exclusion a la possibilité de faire appel de cette décision devant l'assemblée générale qui statue sur son recours lors de la première réunion ordinaire qui suit la notification de l'exclusion. Celle-ci prend effet au jour de la notification de son acceptation par l'assemblée générale.</p>	<p>5° bis (nouveau) À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 124-9, après les mots : « délibérations de », sont insérés les mots : « l'assemblée des associés ou » ;</p> <p>6° L'article L. 124-10 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, après le mot : « surveillance », sont insérés les mots : « si la société coopérative est constituée sous forme de société anonyme, ou par la gérance s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée » ;</p> <p>b) A la première phrase du deuxième alinéa et quatrième alinéa, après les mots : « l'assemblée générale », sont insérés les mots : « ou l'assemblée des associés ».</p>	<p>5° bis Sans modification</p> <p>6° Alinéa sans modification</p> <p>a) Sans modification</p> <p>b) Aux première et seconde phrases du deuxième alinéa et au quatrième alinéa, après le mot : « générale », sont insérés les mots : « ou l'assemblée des associés » ;</p>	

Dispositions en vigueur

Toutefois, le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, selon le cas, peut, lorsque l'intérêt de la société l'exige, suspendre l'exercice des droits que l'associé exclu tient de sa qualité de coopérateur jusqu'à notification à ce dernier de la décision de l'assemblée générale, sans que la durée de cette suspension puisse excéder une année.

.....

Art. L. 124-11. – S'il s'agit d'une coopérative exerçant les activités prévues au 2° de l'article L. 124-1, le remboursement des parts sociales de l'associé qui se retire ou qui est exclu s'effectue, par dérogation à l'article 18 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, dans les conditions prévues par les articles L. 125-17 et L. 125-18.

Il reste cependant tenu pendant cinq années à compter du jour où il a définitivement perdu la qualité d'associé, tant envers la coopérative qu'à l'égard des tiers, de toutes les obligations existant à la clôture de l'exercice au cours duquel il a quitté la coopérative. Le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, selon le cas, peut, pendant cinq ans au plus, conserver tout ou partie des sommes dues à l'ancien associé, en application de l'alinéa précédent, dans la limite du montant nécessaire à la garantie des obligations dont il est tenu en application du présent alinéa, et à moins que l'intéressé ne fournisse des sûretés suffisantes.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

c) Au troisième alinéa, après les mots : « Toutefois », sont insérés les mots : « , lorsque la société est constituée sous forme de société anonyme » ;

7° À la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 124-11, après les mots : « selon le cas », sont insérés les mots : « , s'il s'agit d'une société coopérative constituée sous forme d'une société anonyme, ou la gérance si la coopérative est constituée sous forme de société à responsabilité limitée » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

c) **Sans modification**

7° Au début de la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 124-11, les mots : « Le conseil d'administration ou le conseil de surveillance » sont remplacés par les mots : « Le conseil d'administration, le conseil de surveillance ou la gérance » ;

Texte adopté par la commission

Dispositions en vigueur

Art. L. 124-12. –
L'assemblée générale ordinaire peut, en statuant aux conditions de quorum et de majorité de l'assemblée générale extraordinaire, transformer en parts sociales tout ou partie des ristournes bloquées en comptes individualisés ainsi que tout ou partie des ristournes distribuables aux coopérateurs au titre de l'exercice écoulé.

.....

Art. L. 125-18. –

En outre, s'il s'agit d'une coopérative, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut invoquer les dispositions du second alinéa de l'article L. 124-11.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

8° Au premier alinéa de l'article L. 124-12, au premier alinéa, après les mots : « assemblée générale extraordinaire », sont insérés les mots : « si la coopérative est constituée sous forme de société anonyme, ou l'assemblée des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité de l'assemblée ayant pour objet la modification des statuts s'il s'agit d'une société coopérative constituée sous forme de société à responsabilité limitée ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

8° Sans modification

Texte adopté par la commission

9° (nouveau) Au dernier alinéa de l'article L. 125-18, les mots : « ou le directoire » sont remplacés par les mots : « , le directoire ou la gérance ».

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	Article 27	Article 27	Article 27
	Après l'article L. 124-4 du même code, il est inséré un article L. 124-4-1 ainsi rédigé :	Conforme	Conforme
	« Art. L. 124-4-1. – Les statuts d'une société coopérative de commerçants peuvent prévoir que l'associé qui souhaite céder son fonds de commerce, ou plus de 50 % des parts sociales ou actions composant le capital de la société exploitant ce fonds, ou encore le bien immobilier dans lequel est exploité ce fonds, doit en informer la coopérative. La coopérative dispose, à compter de la réception de cette information, d'un délai de trois mois pour présenter une offre d'acquisition.		
	« La cession intervenue en méconnaissance des dispositions du premier alinéa peut être annulée par le tribunal compétent.		
	« Si la cession n'est pas intervenue dans un délai de deux ans, le cédant en informe la coopérative qui peut présenter une nouvelle offre dans les conditions prévues au premier alinéa.		
	« La clause visée au premier alinéa est écartée en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de cession, à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant. »		

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	—	—	—
	Section 4	Section 4	Section 4
	Les sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré	Les sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré	Les sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré
	Article 28	Article 28	Article 28
Code de la construction et de l'habitation			Sans modification
<p>Livre IV : Habitations à loyer modéré. Titre II : Organismes d'habitations à loyer modéré. Chapitre II : Organismes privés d'habitations à loyer modéré. Section 3 : Sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré et sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré.</p>			
<p>Art. L. 422-3. – Les sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré ont pour objet :</p>			
.....	Au 8° de	Au 8° de	
<p>8° De réaliser pour le compte d'associations ou d'organismes œuvrant dans le domaine du logement ou de personnes physiques des prestations de services définies par leurs statuts ;</p>	<p>l'article L. 422-3 du code de la construction et de l'habitation, après les mots : « dans le domaine du logement » sont insérés les mots : « ou d'organismes de l'économie sociale et solidaire mentionnés au II de l'article 1^{er} de la loi n° du relative à l'économie sociale et solidaire, œuvrant dans le domaine du logement, ».</p>	<p>l'article L. 422-3 du code de la construction et de l'habitation, après le mot : « logement », sont insérés les mots : « , d'organismes de l'économie sociale et solidaire mentionnés au II de l'article 1^{er} de la loi n° du relative à l'économie sociale et solidaire, œuvrant dans le domaine du logement, ».</p>	
.....			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
Art. L. 422-3-2. – Les sociétés anonymes coopératives mentionnées aux articles L. 422-3 et L. 422-13 peuvent décider de se transformer en société anonyme coopérative d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré. Cette décision n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. A peine de nullité, la décision de transformation doit être agréée par le ministre chargé de la construction et de l'habitation.	Article 28 bis (nouveau) À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 422-3-2 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « Les sociétés anonymes coopératives mentionnées aux articles L. 422-3 et L. 422-13 » sont remplacés par les mots : « Les sociétés anonymes mentionnées aux articles L. 422-2, L. 422-3 et L. 422-13 ».	Article 28 bis Conforme	Article 28 bis Conforme
		Article 28 ter (nouveau) La section 5 du chapitre II du titre II du livre IV du code de la construction et de l'habitation est complétée par un article L. 422-11-1 ainsi rédigé :	Article 28 ter Sans modification

Dispositions en vigueur

—

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

**Texte adopté par la
commission**

—

« Art. L. 422-11-1. –

La dissolution d'une société d'habitations à loyer modéré consécutive à sa fusion avec absorption avec une société ne bénéficiant pas de l'agrément mentionné à l'article L. 422-5, ou avec une société d'économie mixte non agréée en application de l'article L. 481-1 et ne réalisant pas exclusivement son activité dans le champ de l'article L. 411-2, est soumise à l'accord du ministre chargé du logement, pris après avis du Conseil supérieur des habitations à loyer modéré et du comité régional de l'habitat et de l'hébergement. En cas de dissolution et par dérogation à l'article L. 236-3 du code de commerce, les réserves, le report à nouveau et les résultats non affectés de la société d'habitations à loyer modéré sont attribués à un ou plusieurs organismes d'habitations à loyer modéré ou à l'une des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré, sous réserve de l'approbation donnée par le ministre chargé du logement après avis du Conseil supérieur des habitations à loyer modéré. »

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale</p>	<p>Section 5 Les sociétés coopératives artisanales et de transport</p>	<p>Section 5 Les sociétés coopératives artisanales et de transport</p>	<p>Section 5 Les sociétés coopératives artisanales et de transport</p>
	<p>Article 29</p>	<p>Article 29</p>	<p>Article 29</p>
<p>Art. 1. – Les sociétés coopératives artisanales ont pour objet la réalisation de toutes opérations et la prestation de tous services susceptibles de contribuer, directement ou indirectement, au développement des activités artisanales de leurs associés ainsi que l'exercice en commun de ces activités.</p>	<p>La loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale est ainsi modifiée :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
	<p>1° A Après le premier alinéa de l'article 1^{er}, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° A Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Dans le but de renforcer leur objet, les sociétés coopératives artisanales peuvent mettre en œuvre par tous moyens une politique commerciale commune, notamment par la réalisation d'opérations commerciales ou publicitaires, pouvant comporter des prix communs à condition que leur part de marché soit inférieure à 15 %. » ;</p>	<p>« Les sociétés coopératives artisanales peuvent mettre en œuvre, par tous moyens, une politique commerciale commune, notamment par la réalisation d'opérations commerciales ou publicitaires, pouvant comporter des prix communs. » ;</p>	

Dispositions en vigueur

Art. 11. – Le capital des sociétés coopératives artisanales est représenté par des parts sociales nominatives. Leur valeur nominale est uniforme et ne peut être inférieure à un montant fixé par décret.

Le capital social ne peut être réduit à une somme inférieure à la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société. En aucun cas, il ne peut être ramené à un montant inférieur au capital de fondation.

Les parts sociales doivent être intégralement libérées dès leur souscription, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Toutefois, lorsqu'une société coopérative artisanale est constituée sous forme de société anonyme, les parts souscrites en numéraire peuvent être libérées lors de leur souscription d'un quart au moins de leur valeur ; la libération du surplus doit intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter du jour de la souscription.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

1° Après le troisième alinéa de l'article 11, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans les limites fixées par l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée, les statuts des sociétés coopératives artisanales peuvent prévoir la rémunération des parts sociales à avantages particuliers souscrites par les seuls associés coopérateurs mentionnés aux 1°, 3° et 5° de l'article 6 de la présente loi.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

1° Alinéa sans modification

« Dans les limites fixées à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée, les statuts des sociétés coopératives artisanales peuvent prévoir la rémunération de parts sociales à avantages particuliers souscrites par les seuls associés coopérateurs mentionnés aux 1°, 3° et 5° de l'article 6 de la présente loi.

Texte adopté par la commission

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>.....</p> <p>Art. 13. – La responsabilité des associés dans le passif de la société coopérative peut s'étendre à leur patrimoine, sans pouvoir excéder trois fois le montant des parts sociales détenues, libérées ou à libérer.</p> <p>Une modification des statuts tendant à y introduire cette clause d'extension de responsabilité ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.</p> <p>Cette clause est portée à la connaissance des futurs associés, qui en donnent acte.</p> <p>Les créanciers de la société coopérative ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre les associés qu'après avoir vainement mis en demeure la société coopérative par acte extrajudiciaire.</p> <p>.....</p>	<p>« Les parts sociales qui donnent droit au versement d'un intérêt à titre d'avantage particulier ne peuvent représenter pour chaque associé coopérateur plus de la moitié du capital qu'il détient. » ;</p> <p>2° L'article 13 est abrogé ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>2° Sans modification</p>	

Dispositions en vigueur

Art. 23. – Après application, le cas échéant, des dispositions de l'article 25, l'excédent net de gestion est réparti en tenant compte des règles suivantes :

1° Une fraction au moins égale à 15 % est affectée à la constitution d'un compte spécial indisponible.

Ce compte ne peut excéder le double du niveau le plus élevé atteint par les capitaux propres de la société coopérative diminués de son propre montant.

Il est destiné à garantir les engagements pris par la société coopérative à l'égard des tiers.

Il n'ouvre aucun droit aux associés et n'est susceptible ni d'être partagé entre eux, ni de faire l'objet de remboursement en cas de départ d'un associé pour quelque cause que ce soit, ni d'être incorporé au capital social.

Si les comptes font apparaître un dépassement de la limite prévue au troisième alinéa du présent article, la société dispose d'un délai d'un an pour régulariser la situation.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

3° L'article 23 est ainsi modifié :

a) Après le 1°, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :

« 1° bis L'excédent issu de la cession d'éléments de l'actif immobilisé est affecté à une réserve indisponible ; »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

3° Sans modification

Texte adopté par la commission

Dispositions en vigueur

2° Après dotation au compte spécial indisponible et à la réserve prévue à l'article 18 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée, les reliquats peuvent être affectés :

a) Au service de l'intérêt aux parts sociales qui y donnent droit ;

b) A la répartition, à titre de ristournes, entre les associés proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec la société coopérative et suivant les modalités prévues par les statuts. Si une société coopérative artisanale effectue des opérations impliquant des activités différentes, elle établit des comptabilités distinctes dont les modalités sont fixées par son règlement intérieur en vue d'assurer pour l'ensemble des reliquats un partage équitable au prorata de la part prise par chacun des associés dans les activités de la coopérative.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

b) Au premier alinéa du 2°, après les mots : « compte spécial indisponible », sont insérés les mots : « , à la réserve indisponible des cessions ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Code rural et de la pêche maritime</p> <p>Livre V : Organismes professionnels agricoles Titre II : Sociétés coopératives agricoles Chapitre I^{er} : Dispositions générales, constitution Section 1 : Dispositions générales.</p>	<p>Section 6 Les sociétés coopératives agricoles</p>	<p>Section 6 Les sociétés coopératives agricoles</p>	<p>Section 6 Les sociétés coopératives agricoles</p>
	<p>Article 30</p>	<p>Article 30</p>	<p>Article 30</p>
<p>Art. L. 521-3. – Ne peuvent prétendre à la qualité et à la dénomination de coopérative ou d'union que les sociétés dont les statuts prévoient :</p>	<p>L'article L. 521-3 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p>	<p>I. – L'article L. 521-3 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p>	<p>Sans modification</p>
<p>a) L'obligation pour chaque coopérateur d'utiliser les services de la société pour une durée déterminée, et corrélativement, de souscrire une quote-part du capital en fonction de cet engagement d'activité ;</p>	<p>1° Au a, les mots : « les services » sont remplacés par les mots : « tout ou partie des services » ;</p>	<p>1° Sans modification</p>	
<p>f) Un droit égal de vote pour chaque coopérateur aux assemblées générales ; pour l'exercice de ce droit, lorsqu'un groupement agricole d'exploitation en commun adhère à une société coopérative, tous les membres du groupement considérés comme chefs d'exploitation agricole sont réputés associés coopérateurs, sans que les chefs d'exploitation membres d'un même groupement puissent, en cette qualité, détenir plus de 49 % des voix.</p>	<p>2° Après le f, il est inséré un g ainsi rédigé :</p>	<p>2° Sans modification</p>	

Dispositions en vigueur

Toutefois, en ce qui concerne les b, e et f ci-dessus, les coopérateurs peuvent, soit à la fondation, soit en cours de vie sociale, exercer, dans les conditions et limites prévues, les choix qui leur sont couverts par les articles L. 522-5, L. 523-1, L. 523-7 et L. 524-4.

Art. L. 524-2-1. – Lors de l'assemblée générale ordinaire chargée de statuer sur les comptes de l'exercice, le conseil d'administration ou le directoire présente aux associés un rapport détaillé sur la gestion et l'évolution de la coopérative ainsi que sur sa stratégie et ses perspectives à moyen terme. Ce rapport comporte également les informations mentionnées au cinquième alinéa de l'article L. 225-102-1 du code de commerce.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« g) Les conditions d'adhésion, de retrait, de radiation et d'exclusion des associés coopérateurs. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

II (nouveau). – Le premier alinéa de l'article L. 524-2-1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° La seconde phrase est complétée par les mots : « , dès lors que la coopérative remplit les conditions fixées au sixième alinéa du même article » ;

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Ces informations font l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant dans les conditions prévues audit article. »

Texte adopté par la commission

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Chapitre II : Associés, tiers non coopérateurs Section 3 : Tiers non coopérateurs.</p>	<p>Article 31</p> <p>I. – L'article L. 522-6 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 31</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>Article 31</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 522-6. – Par dérogation à l'article L. 522-5, une coopérative d'utilisation de matériel agricole peut réaliser, sans qu'elle ait besoin de le prévoir dans ses statuts, pour le compte des communes de moins de 2 000 habitants ou de leurs établissements publics dans le ressort territorial desquels l'un des adhérents de la coopérative a le siège de son exploitation agricole, des travaux agricoles ou d'aménagement rural conformes à son objet social dès lors que le montant de ces travaux n'excède pas 25 % du chiffre d'affaires annuel de la coopérative dans la limite de 10 000 euros, et de 15 000 euros dans les zones de revitalisation rurale.</p>	<p>« Art. L. 522-6. – Par dérogation à l'article L. 522-5, une coopérative d'utilisation de matériel agricole peut réaliser, sans qu'elle ait besoin de le prévoir dans ses statuts, pour le compte des communes de moins de 3 500 habitants, des groupements de communes ne comprenant que des communes de moins de 3 500 habitants, ou de leurs établissements publics, des travaux agricoles ou d'aménagement rural conformes à son objet à condition que l'un des adhérents de la coopérative ait le siège de son exploitation agricole dans le ressort territorial de l'une de ces collectivités ou établissements, que le montant de ces travaux ne dépasse pas 25 % du chiffre d'affaires annuel de la coopérative, dans la limite de 10 000 €, et de 15 000 € en zone de revitalisation rurale. »</p>	<p>« Art. L. 522-6. – Par dérogation à l'article L. 522-5, une coopérative d'utilisation de matériel agricole peut réaliser, sans qu'elle ait besoin de le prévoir dans ses statuts, pour le compte des communes de moins de 3 500 habitants, des groupements de communes ne comprenant que des communes de moins de 3 500 habitants ou de leurs établissements publics, des travaux agricoles ou d'aménagement rural conformes à son objet à condition que l'un des adhérents de la coopérative ait le siège de son exploitation agricole dans le ressort territorial de l'une de ces collectivités ou établissements, que le montant de ces travaux ne dépasse pas 25 % du chiffre d'affaires annuel de la coopérative, dans la limite de 10 000 €, ou de 15 000 € en zone de revitalisation rurale. Les opérations réalisées en application du présent article satisfont aux exigences d'une concurrence loyale et non faussée. »</p>	<p>« Art. L. 522-6. – Par dérogation à l'article L. 522-5, une coopérative d'utilisation de matériel agricole peut réaliser, sans qu'elle ait besoin de le prévoir dans ses statuts, pour le compte des communes de moins de 3 500 habitants, des groupements de communes ne comprenant que des communes de moins de 3 500 habitants ou de leurs établissements publics, des travaux agricoles ou d'aménagement rural conformes à son objet, à condition que l'un des adhérents de la coopérative ait le siège de son exploitation agricole dans le ressort territorial de l'une de ces collectivités ou établissements, que le montant de ces travaux ne dépasse pas 25 % du chiffre d'affaires annuel de la coopérative, dans la limite de 10 000 €, ou de 15 000 € en zone de revitalisation rurale. »</p>

Dispositions en vigueur

**Loi n° 99-574 du
9 juillet 1999 d'orientation
agricole**

Art. 10. – Toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime peut apporter son concours aux communes, aux intercommunalités et aux départements en assurant :

- le déneigement des routes au moyen d'une lame communale, intercommunale ou départementale montée sur son propre tracteur ou, le cas échéant, sur celui mis à disposition par la commune, l'intercommunalité ou le département ;

- le salage de la voirie communale, intercommunale ou départementale au moyen de son propre tracteur et de son matériel d'épandage ou, le cas échéant, de celui mis à disposition par la commune, l'intercommunalité ou le département.

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

II. – L'article 10 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole est ainsi modifié :

1° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ce concours peut être apporté par toute coopérative mentionnée à l'article L. 522-6 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions et limites prévues par cet article. » ;

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

II. – Sans modification

**Texte adopté par la
commission**

II. – Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Pour l'accomplissement des prestations visées aux deuxième et troisième alinéas, cette personne est dispensée de l'obligation de soumettre son tracteur à une nouvelle réception par le service des mines.</p>	<p>2° À l'avant-dernier alinéa du même article, les mots : « cette personne » sont remplacés par les mots : « la personne mentionnée au premier alinéa ou la coopérative ».</p>		
<p>Les conditions d'application de ces prestations sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Section 7 Les coopératives d'activité et d'emploi</p>	<p>Section 7 Les coopératives d'activité et d'emploi</p>	<p>Section 7 Les coopératives d'activité et d'emploi</p>
<p>Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947</p> <p>Titre III bis : La société coopérative européenne. Chapitre I^{er} : Dispositions générales. Chapitre II : La constitution de la société coopérative européenne. Chapitre III : Le transfert de siège.</p>	<p>Article 32</p> <p>Après le titre III bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée, il est inséré un titre III ter ainsi rédigé :</p> <p>« Titre III ter</p> <p>« La coopérative d'activité et d'emploi</p> <p>« Art. 26-41. – Les coopératives d'activité et d'emploi ont pour objet principal l'appui à la création et au développement d'activités économiques par des entrepreneurs personnes physiques.</p>	<p>Article 32</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 26-41. – Alinéa sans modification</p>	<p>Article 32</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>« Ces coopératives mettent en œuvre un accompagnement individualisé des personnes physiques, et des services mutualisés.</p> <p>« Les statuts de la coopérative déterminent les moyens mis en commun par elle à cet effet et les modalités de rémunération des personnes mentionnées ci-dessus, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État.</p> <p>« Les sociétés coopératives d'activité et d'emploi sont soumises aux dispositions des articles 25-1 à 25-5. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« Les statuts de la coopérative déterminent les moyens mis en commun par elle à cet effet et les modalités de rémunération des personnes mentionnées au premier alinéa du présent article, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État.</p> <p>« Les articles 25-1 à 25-5 sont applicables aux sociétés coopératives d'activité et d'emploi. »</p>	—
Code du travail	<p>Article 33</p> <p>I. – Le livre III de la septième partie du code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>Article 33</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>Article 33</p> <p>Sans modification</p>
<p>Livre III : Voyageurs, représentants ou placiers, gérants de succursales et conjoints salariés du chef d'entreprise</p>	<p>1° Dans l'intitulé du livre, les mots : « conjoints salariés du chef d'entreprise » sont remplacés par les mots : « entrepreneurs salariés associés d'une coopérative d'activité et d'emploi » ;</p> <p>2° Il est ajouté un titre III ainsi rédigé :</p> <p>« Titre III</p> <p>« Entrepreneurs salariés associés d'une coopérative d'activité et d'emploi</p> <p>« Chapitre I^{er}</p> <p>« Dispositions générales</p>	<p>1° À la fin de l'intitulé, les mots : « conjoints salariés du chef d'entreprise » sont remplacés par les mots : « entrepreneurs salariés associés d'une coopérative d'activité et d'emploi » ;</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
	« Section 1	Alinéa sans modification	
	« Champ d'application	Alinéa sans modification	
	« Art. L. 7331-1. – Le présent code est applicable aux entrepreneurs salariés associés d'une coopérative d'activité et d'emploi mentionnée à l'article 26-41 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, sous réserve des dispositions du présent titre.	« Art. L. 7331-1. – Sans modification	
	« Section 2	Alinéa sans modification	
	« Principes	Alinéa sans modification	
	« Art. L. 7331-2. – Est entrepreneur salarié d'une coopérative d'activité et d'emploi toute personne physique qui :	« Art. L. 7331-2. – Alinéa sans modification	
	« 1° Crée et développe une activité économique en bénéficiant d'un accompagnement individualisé et de services mutualisés mis en œuvre par la coopérative en vue d'en devenir associé ;	« 1° Crée et développe une activité économique en bénéficiant d'un accompagnement individualisé et de services mutualisés mis en œuvre par la coopérative en vue d'en devenir associé ;	
	« 2° Conclut avec la coopérative un contrat, établi par écrit, comportant :	« 2° Alinéa sans modification	
	« a) Les objectifs à atteindre et les obligations d'activité minimale de l'entrepreneur salarié ;	« a) Sans modification	
	« b) Les moyens mis en œuvre par la coopérative pour appuyer et contrôler son activité économique ;	« b) Les moyens mis en œuvre par la coopérative pour soutenir et contrôler son activité économique ;	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>« c) Les modalités de calcul de la contribution de l'entrepreneur salarié au financement des services mutualisés mis en œuvre par la coopérative dans les conditions prévues par les statuts de celle-ci ;</p>	<p>« c) Les modalités de calcul de la contribution de l'entrepreneur salarié au financement des services mutualisés mis en œuvre par la coopérative, dans les conditions prévues par les statuts de celle-ci ;</p>	—
	<p>« d) Le montant de la part fixe de la rémunération et les modalités de calcul de la part variable de la rémunération de l'entrepreneur salarié, par application des dispositions de l'article L. 7332-4 ;</p>	<p>« d) Le montant de la part fixe et les modalités de calcul de la part variable de la rémunération de l'entrepreneur salarié, en application de l'article L. 7332-4 ;</p>	
	<p>« e) La mention des statuts en vigueur de la coopérative ;</p>	<p>« e) Sans modification</p>	
	<p>« f) Les conditions dans lesquelles sont garantis à l'entrepreneur salarié ses droits sur la clientèle apportée, créée et développée par lui, ainsi que ses droits de propriété intellectuelle.</p>	<p>« f) Les conditions dans lesquelles sont garantis à l'entrepreneur salarié ses droits sur la clientèle qu'il a apportée, créée et développée, ainsi que ses droits de propriété intellectuelle.</p>	
	<p>« Art. L. 7331-3 (nouveau). – Dans un délai maximal de trente-six mois à compter de la conclusion du contrat mentionné à l'article L. 7331-2, l'entrepreneur salarié devient associé de la coopérative d'activité et d'emploi.</p>	<p>« Art. L. 7331-3. – Dans un délai maximal de trois ans à compter de la conclusion du contrat mentionné à l'article L. 7331-2, l'entrepreneur salarié devient associé de la coopérative d'activité et d'emploi.</p>	
	<p>« Ce délai est minoré, le cas échéant, de la durée du contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique prévu par l'article L. 127-1 du code de commerce ou de tout autre contrat conclu entre les parties.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
	<p>« Le contrat mentionné à l'article L. 7331-2 prend fin si l'entrepreneur salarié ne devient pas associé avant ce délai. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Chapitre II</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Mise en œuvre</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Art. L. 7332-1. – Le contrat mentionné au 2° de l'article L. 7331-2 peut comporter une période d'essai dont la durée maximale, renouvellement compris, ne peut excéder huit mois.</p>	<p>« Art. L. 7332-1. – Le contrat mentionné au 2° de l'article L. 7331-2 peut comporter une période d'essai dont la durée, renouvellement compris, ne peut excéder huit mois.</p>	
	<p>« Lorsque les parties ont préalablement conclu un contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique prévu par l'article L. 127-1 du code de commerce, ou tout autre contrat, la durée de ces contrats est prise en compte pour le calcul de la durée prévue au premier alinéa du présent article.</p>	<p>« Lorsque les parties ont préalablement conclu un contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique, prévu à l'article L. 127-1 du code de commerce, ou tout autre contrat, la durée de ces contrats est déduite de la durée prévue au premier alinéa du présent article.</p>	
	<p>« Art. L. 7332-2. – La coopérative d'activité et d'emploi est responsable de l'application au profit des entrepreneurs salariés associés des dispositions du livre I^{er} de la troisième partie relatives à la durée du travail, aux repos et aux congés, ainsi que de celles de la quatrième partie relatives à la santé et à la sécurité au travail lorsque les conditions de travail, de santé et de sécurité au travail ont été fixées par elle ou soumises à son accord.</p>	<p>« Art. L. 7332-2. – Sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>« Dans tous les cas, les entrepreneurs salariés associés bénéficient des avantages légaux accordés aux salariés, notamment en matière de congés payés.</p>	—	—
	<p>« Art. L. 7332-3. – Supprimé</p>	<p>« Art. L. 7332-3. – Supprimé</p>	
	<p>« Art. L. 7332-4. – L'entrepreneur salarié associé d'une coopérative d'activité et d'emploi est rémunéré en fonction du chiffre d'affaires de son activité, après déduction des charges directement et exclusivement liées à son activité et de la contribution mentionnée au c du 2° de l'article L. 7331-2.</p>	<p>« Art. L. 7332-4. – La rémunération d'un entrepreneur salarié associé d'une coopérative d'activité et d'emploi comprend une part fixe et une part variable calculée en fonction du chiffre d'affaires de son activité, après déduction des charges directement et exclusivement liées à son activité et de la contribution mentionnée au c du 2° de l'article L. 7331-2.</p>	
	<p>« La coopérative met à la disposition de l'entrepreneur salarié associé un état des comptes faisant apparaître le détail des charges et des produits liés à son activité.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Les modalités de calcul et de versement de la rémunération à l'entrepreneur et de déclaration auprès des organismes sociaux sont précisées par un décret en Conseil d'État.</p>	<p>« Les modalités de calcul et de versement de la rémunération à l'entrepreneur salarié associé et de déclaration auprès des organismes sociaux sont précisées par décret en Conseil d'État.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>« Art. L. 7332-5. – Les dispositions des articles L. 3253-2 et L. 3253-3, relatives aux garanties des rémunérations dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, s'appliquent aux entrepreneurs salariés associés d'une coopérative d'activité et d'emploi pour les rémunérations de toute nature dues au titre des quatre-vingt-dix derniers jours de travail.</p>	<p>« Art. L. 7332-5. – Sans modification</p>	—
	<p>« Art. L. 7332-6. – La coopérative d'activité et d'emploi est responsable des engagements pris vis-à-vis des tiers dans le cadre de l'activité économique développée par l'entrepreneur salarié associé.</p>	<p>« Art. L. 7332-6. – Sans modification</p>	
	<p>« Art. L. 7332-7. – Supprimé</p>	<p>« Art. L. 7332-7. – Supprimé</p>	
	<p>« Art. L. 7332-8. – Le conseil de prud'hommes est seul compétent pour connaître des litiges nés à l'occasion du contrat mentionné au 2° de l'article L. 7331-2.</p>	<p>« Art. L. 7332-8. – Le conseil de prud'hommes est seul compétent pour connaître des litiges relatifs au contrat mentionné au 2° de l'article L. 7331-2.</p>	
	<p>« Toute clause attributive de juridiction incluse dans un contrat conclu entre un entrepreneur salarié associé et une coopérative d'activité et d'emploi dont il est l'associé est nulle. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Art. L. 7332-9. (nouveau) – Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux entrepreneurs salariés qui ne sont pas associés de la coopérative d'activité et d'emploi dans les conditions prévues aux articles L. 7331-2 et L. 7331-3. »</p>	<p>« Art. L. 7332-9. – Le présent titre s'applique aux entrepreneurs salariés régis par les articles L. 7331-2 et L. 7331-3 qui ne sont pas encore associés de la coopérative d'activité et d'emploi. »</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>Code de la sécurité sociale</p> <p>Livre 3 : Dispositions relatives aux assurances sociales et à diverses catégories de personnes rattachées au régime général Titre 1 : Généralités Chapitre 1^{er} : Champ d'application des assurances sociales.</p> <p>Art. L. 311-3. – Sont notamment compris parmi les personnes auxquelles s'impose l'obligation prévue à l'article L. 311-2, même s'ils ne sont pas occupés dans l'établissement de l'employeur ou du chef d'entreprise, même s'ils possèdent tout ou partie de l'outillage nécessaire à leur travail et même s'ils sont rétribués en totalité ou en partie à l'aide de pourboires :</p> <p>.....</p> <p>Livre 4 : Accidents du travail et maladies professionnelles (Dispositions propres et dispositions communes avec d'autres branches) Titre 1 : Généralités - Dispositions propres à certains bénéficiaires Chapitre 2 : Champ d'application - Dispositions applicables aux salariés liés par un contrat de travail temporaire et à diverses autres catégories de bénéficiaires Section 3 : Dispositions applicables à diverses catégories de bénéficiaires.</p>	<p>II. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 311-3 est complété par un 32° ainsi rédigé :</p> <p>« 32° Les entrepreneurs salariés et les entrepreneurs salariés associés mentionnés aux articles L.7331-2 et L.7331-3 du code du travail. » ;</p> <p>2° L'article L. 412-8 est ainsi modifié :</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Sans modification</p>	
		<p>2° Alinéa sans modification</p>	

Dispositions en vigueur

Art. L. 412-8. – Outre les personnes mentionnées à l'article L. 412-2, bénéficient également des dispositions du présent livre, sous réserve des prescriptions spéciales du décret en Conseil d'Etat :

.....

16° Les titulaires de mandats locaux.

.....

En ce qui concerne les personnes mentionnées aux 1°, 2° et 3° du présent article et non assujetties aux assurances sociales en vertu du livre III ainsi que les personnes mentionnées au 13° et les personnes mentionnées au 15°, le décret en Conseil d'Etat et, pour les personnes mentionnées aux 4°, 5°, 6°, 7°, 9°, 10°, 11°, 12°, 15° et 16° des décrets prévus par ceux-ci, déterminent à qui incombent les obligations de l'employeur. Pour les personnes qui ne sont pas rémunérées ou ne reçoivent pas une rémunération normale, ils fixent les bases des cotisations et celles des indemnités.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

a) Après le 16°, il est inséré un 17° ainsi rédigé :

« 17° Les entrepreneurs salariés et les entrepreneurs salariés associés mentionnés aux articles L.7331-2 et L.7331-3 du code du travail, dans les conditions définies par décret. » ;

b) À la première phrase du dernier alinéa, les références : « 15° et 16° » sont remplacées par les références « 15°, 16° et 17° ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

a) **Alinéa sans modification**

« 17° Les entrepreneurs salariés et les entrepreneurs salariés associés mentionnés aux articles L. 7331-2 et L. 7331-3 du code du travail, dans des conditions définies par décret. » ;

b) **Sans modification**

Texte adopté par la commission

Dispositions en vigueur

Code monétaire et financier

Partie législative
Livre V : Les prestataires de services
Titre I^{er} : Prestataires de services bancaires
Chapitre II : Les banques mutualistes ou coopératives
Section 7 : Le crédit maritime mutuel

Art. L. 512-68. –
Les établissements de crédit maritime mutuel peuvent également effectuer toute opération de banque en faveur de leurs sociétaires et de ceux de l'organe central des caisses d'épargne et des banques populaires et recevoir de toute personne des dépôts de fonds et de titres.

Art. L. 512-69. – Le crédit maritime mutuel est pratiqué par trois catégories d'établissements de crédit affiliés à l'organe central des caisses d'épargne et des banques populaires :

.....

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article 33 bis (nouveau)

~~Le Gouvernement remet au Parlement un rapport, avant le 1^{er} septembre 2015, concernant l'accès aux responsabilités des jeunes navigants dans les coopératives maritimes.~~

Article 33 ter (nouveau)

La section 7 du chapitre II du titre I^{er} du livre V du code monétaire et financier est ainsi modifiée :

1° Au deuxième alinéa de l'article L. 512-68, après le mot : « également », sont insérés les mots : « , sous réserve des dispositions propres aux établissements mentionnés au 5 de l'article L. 512-69, » ;

2° L'article L. 512-69 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq » ;

Texte adopté par la commission

Article 33 bis

Supprimé

Article 33 ter

Sans modification

Dispositions en vigueur

3. Une société centrale de crédit maritime mutuel.

.....
Art. L. 512-70. – Les formalités de publicité exigées lors de la création des établissements mentionnés à l'article L. 512-69 ou en cas d'actes ou délibérations postérieures sont déterminées par le décret prévu à l'article L. 512-84.

Ces établissements jouissent de la personnalité morale à compter de leur immatriculation au registre du commerce.

Art. L. 512-83. – En cas de dissolution d'une caisse régionale ou d'une union, le reliquat de l'actif, après paiement des dettes sociales et remboursement du capital effectivement versé, est affecté, sur proposition de l'assemblée générale et par décision du ministre chargé des pêches maritimes dans des conditions déterminées par le décret prévu à l'article L. 512-84, à d'autres établissements de crédit maritime mutuel, à des organismes de coopération maritime ou à des oeuvres d'intérêt social maritime agréées à cet effet.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission

b) Après le 3, sont insérés des 4 et 5 ainsi rédigés :

« 4. Des banques populaires régies par les articles L. 512-2 à L. 512-13 ;

« 5. Des sociétés de caution mutuelle régies par les articles L. 515-4 à L. 515-12 et appartenant au réseau des banques populaires conformément à l'article L. 512-11. » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 512-70, la première occurrence du mot : « à » est remplacée par les références « aux 1 à 3 de » ;

4° À l'article L. 512-83, après le mot : « dissolution », sont insérés les mots : « suivie de la liquidation ».

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission —
	TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS D'ASSURANCE, AUX MUTUELLES ET AUX INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE	TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS D'ASSURANCE, AUX MUTUELLES ET AUX INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE	TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS D'ASSURANCE, AUX MUTUELLES ET AUX INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE
	Article 34	Article 34	Article 34
Code de la sécurité sociale	I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :	I. – Alinéa sans modification	I. – Alinéa sans modification
Livre 9 : Dispositions relatives à la protection sociale complémentaire et supplémentaire des salariés et non salariés et aux institutions à caractère paritaire Titre 3 : Institutions de prévoyance et opérations de ces institutions Chapitre 1 : Institutions de prévoyance Section 4 : Transfert de portefeuille - Fusion et scission			

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>Art. L. 931-16 –</p> <p>L'approbation rend le transfert opposable aux adhérents, participants et bénéficiaires de bulletins d'adhésion à un règlement ou de contrats ainsi qu'aux créanciers, et écarte l'application du droit de surenchère prévu par l'article L. 141-19 du code de commerce. Le transfert est opposable à partir de la date de publication de l'approbation mentionnée au deuxième alinéa du présent article. Les entreprises adhérentes et les participants affiliés à titre individuel ont la faculté de résilier l'adhésion ou le contrat dans le délai d'un mois suivant la date de cette publication. Toutefois, cette faculté de résiliation n'est pas offerte aux adhérents lorsque l'adhésion résulte d'une convention de branche ou d'un accord professionnel ou interprofessionnel.</p> <p>.....</p>		<p>1° A (nouveau) À la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 931-16, après le mot : « adhésion », sont insérés les mots : « est obligatoire et » ;</p>	<p>1° A Sans modification</p>
<p>Chapitre 2 : Opérations des institutions de prévoyance Section 1 : Dispositions relatives aux opérations collectives à adhésion obligatoire</p>	<p>1° La section 1 du chapitre II du titre III du livre IX est complétée par des articles L. 932-13-2 à L. 932-13-4 ainsi rédigés :</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>	<p>1° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>« Art. L. 932-13-2. – I. – Pour la couverture des opérations collectives à adhésion obligatoire mentionnées à l'article 2 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques, les institutions de prévoyance et unions régies par le présent titre III peuvent conclure un contrat de coassurance entre elles, avec des mutuelles et unions mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la mutualité et avec des entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 du code des assurances. Par l'effet de ce contrat, tout membre participant est garanti pendant une même durée et par un même contrat collectif par au moins deux organismes assureurs, chacun d'eux proportionnellement à la part, prévue au contrat, qu'il accepte de prendre.</p> <p>« II. – Les organismes coassureurs désignent parmi eux un apériteur dont ils précisent les missions. L'apériteur assure le rôle d'interlocuteur unique du souscripteur pour la négociation des conditions du contrat mentionné au I et de son renouvellement. Il peut encaisser la totalité des cotisations et verser les prestations.</p> <p>« Le contrat prévoit les conditions dans lesquelles est assuré le respect de la garantie des droits des membres participants en cas de modification ou de cessation de la coassurance.</p>	<p>« Art. L. 932-13-2. – I. – Pour les opérations collectives à adhésion obligatoire couvrant le risque décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, les risques d'incapacité de travail ou d'invalidité, une ou plusieurs institutions de prévoyance et unions régies par le présent titre peuvent conclure un contrat de coassurance avec des mutuelles et unions mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la mutualité et avec des entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 du code des assurances. En application de ce contrat, tout membre participant est garanti pendant une même durée et par un même contrat collectif par au moins deux organismes assureurs, chacun d'eux proportionnellement à la part, prévue au contrat de coassurance, qu'il accepte de couvrir.</p> <p>« II. – Les organismes coassureurs désignent parmi eux un apériteur, dont ils précisent les missions dans le contrat de coassurance. L'apériteur assure le rôle d'interlocuteur unique du souscripteur pour la négociation des conditions du contrat mentionné au I et de son renouvellement. Il peut encaisser la totalité des cotisations et verser les prestations.</p>	—
		<p>Alinéa sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>« Art. L. 932-13-3. — La prescription est interrompue, outre les causes ordinaires d'interruption, par la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée : soit au membre adhérent par l'institution de prévoyance ou l'union d'institutions de prévoyance en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, soit à l'institution ou à l'union par le membre participant, le bénéficiaire ou les ayants droit, en ce qui concerne le règlement de la prestation.</p>	<p>« Art. L. 932-13-3. — La prescription est interrompue, outre les causes ordinaires d'interruption, par la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée soit au membre adhérent par l'institution de prévoyance ou l'union en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, soit à l'institution ou à l'union par le membre participant, le bénéficiaire ou les ayants droit en ce qui concerne le règlement de la prestation.</p>	—
	<p>« Art. L. 932-13-4. — Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au bulletin d'adhésion à un règlement ou au contrat ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. » ;</p>	<p>« Art. L. 932-13-4. — Sans modification</p>	
		<p>1° bis (nouveau) Après l'article L. 932-14, il est inséré un article L. 932-14-1 ainsi rédigé :</p>	<p>1° bis Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission

« Art. L. 932-14-1. –
I. – Pour les opérations collectives à adhésion facultative couvrant le risque décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, les risques d'incapacité de travail ou d'invalidité, à l'exception de celles visées par arrêté des ministres chargés de l'économie, de la sécurité sociale et de la mutualité, une ou plusieurs institutions de prévoyance et unions régies par le présent titre peuvent conclure un contrat de coassurance avec des mutuelles et unions mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la mutualité et avec des entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 du code des assurances. ~~Par l'effet~~ de ce contrat, tout membre participant est garanti pendant une même durée et par un même contrat collectif par au moins deux organismes assureurs, chacun d'eux proportionnellement à la part, prévue au contrat de coassurance, qu'il accepte de couvrir.

« II. – Les organismes coassureurs désignent parmi eux un apériteur, dont ils précisent les missions dans le contrat de coassurance. L'apériteur assure le rôle d'interlocuteur unique du souscripteur pour la négociation des conditions du contrat mentionné au I et de son renouvellement. Il peut encaisser la totalité des cotisations et verser les prestations.

« Art. L. 932-14-1. –
I. – Pour les opérations collectives à adhésion facultative couvrant le risque décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, les risques d'incapacité de travail ou d'invalidité, à l'exception de celles visées par arrêté des ministres chargés de l'économie, de la sécurité sociale et de la mutualité, une ou plusieurs institutions de prévoyance et unions régies par le présent titre peuvent conclure un contrat de coassurance avec des mutuelles et unions mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la mutualité et avec des entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 du code des assurances. En application de ce contrat, tout membre participant est garanti pendant une même durée et par un même contrat collectif par au moins deux organismes assureurs, chacun d'eux proportionnellement à la part, prévue au contrat de coassurance, qu'il accepte de couvrir.

« II. – **Alinéa sans modification**

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission

Alinéa sans modification

« Le contrat prévoit les conditions dans lesquelles est assuré le respect de la garantie des droits des membres participants en cas de modification ou de cessation de la coassurance.

« Lorsqu'un contrat collectif à adhésion facultative relatif au remboursement ou à l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident est coassuré avec au moins une mutuelle ou union mentionnée à l'article L. 211-1 du code de la mutualité, le montant des cotisations ne peut être modulé qu'en fonction du revenu, du régime de sécurité sociale d'affiliation, du lieu de résidence, du nombre d'ayants droit ou de l'âge des membres participants. Dans ce cas, les organismes coassureurs ne peuvent en aucun cas recueillir des informations médicales auprès des assurés du contrat ou des personnes souhaitant bénéficier d'une couverture, ni fixer les cotisations en fonction de l'état de santé. Ils ne peuvent, ~~par ailleurs,~~ instaurer de différences dans le niveau des prestations qu'en fonction des cotisations payées ou de la situation de famille des intéressés ou lorsque l'assuré choisit de recourir à un professionnel de santé, un établissement de santé ou un service de santé avec lequel les organismes coassureurs ou leurs fédérations ont conclu une convention dans les conditions mentionnées à l'article L. 863-8 du présent code. » ;

« Lorsqu'un contrat collectif à adhésion facultative relatif au remboursement ou à l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident est coassuré avec au moins une mutuelle ou union mentionnée à l'article L. 211-1 du code de la mutualité, le montant des cotisations ne peut être modulé qu'en fonction du revenu, du régime de sécurité sociale d'affiliation, du lieu de résidence, du nombre d'ayants droit ou de l'âge des membres participants. Dans ce cas, les organismes coassureurs ne peuvent en aucun cas recueillir des informations médicales auprès des assurés du contrat ou des personnes souhaitant bénéficier d'une couverture, ni fixer les cotisations en fonction de l'état de santé. Ils ne peuvent instaurer de différences dans le niveau des prestations qu'en fonction des cotisations payées ou de la situation de famille des intéressés ou lorsque l'assuré choisit de recourir à un professionnel de santé, un établissement de santé ou un service de santé avec lequel les organismes coassureurs ou leurs fédérations ont conclu une convention dans les conditions mentionnées à l'article L. 863-8 du présent code. » ;

Dispositions en vigueur

Section 2 : Dispositions relatives aux opérations collectives à adhésion facultative et aux opérations individuelles

Art. L. 932-22 – I. – ...

II. – Lorsque, pour la mise en œuvre des opérations collectives à adhésion facultative, l'adhérent n'assure pas le précompte des cotisations, le participant qui ne paie pas sa cotisation dans les dix jours de son échéance peut être exclu du groupe.

L'exclusion ne peut intervenir qu'au terme d'un délai de quarante jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure. Cette lettre ne peut être envoyée que dix jours au plus tôt après la date à laquelle les sommes dues doivent être payées.

Lors de la mise en demeure, le participant est informé qu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent le défaut de paiement de la cotisation est susceptible d'entraîner son exclusion du bulletin d'adhésion au règlement ou du contrat.

.....

Texte adopté par le Sénat en première lecture

2° La section 2 du chapitre II du titre III du livre IX est complétée par un article L. 932-22-1 ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

1° ter (nouveau) Le troisième alinéa du II de l'article L. 932-22 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'exclusion ne peut faire obstacle, le cas échéant, au versement des prestations acquises en contrepartie des cotisations versées antérieurement par le débiteur de cotisations. » ;

2° Alinéa sans modification

Texte adopté par la commission

1° ter Sans modification

2° Sans modification

Dispositions en vigueur

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission**

« Art. L. 932-22-1. –
Les articles L. 932-13-3
et L. 932-13-4 sont
applicables aux opérations de
la présente section. Toutefois,
pour les opérations collectives
à adhésion facultative pour
lesquelles le membre adhérent
n'assure pas le précompte de
la cotisation et pour les
opérations individuelles,
l'interruption de la
prescription de l'action peut,
en ce qui concerne le paiement
de la cotisation, résulter de
l'envoi d'une lettre
recommandée avec demande
d'avis de réception adressée
par l'institution de prévoyance
ou par l'union d'institutions de
prévoyance au membre
participant. » ;

« Art. L. 932-22-1. –
Les articles L. 932-13-3
et L. 932-13-4 sont
applicables aux opérations
prévues à la présente section.
Toutefois, pour les opérations
collectives à adhésion
facultative pour lesquelles le
membre adhérent n'assure pas
le précompte de la cotisation
et pour les opérations
individuelles, l'interruption de
la prescription de l'action
peut, en ce qui concerne le
paiement de la cotisation,
résulter de l'envoi d'une lettre
recommandée avec demande
d'avis de réception adressée
par l'institution de prévoyance
ou par l'union au membre
participant. » ;

Art. L. 923-23. – À
l'exception des articles
L. 131-2, L. 131-3,
L. 132-5-1, L. 132-6,
L. 132-7, L. 132-10,
L. 132-15, L. 132-17, et
L. 132-19 et, pour les
opérations collectives à
adhésion obligatoire ou
facultative, des articles
L. 132-2, L. 132-8 et L. 132-9,
les dispositions du chapitre I^{er},
de la section 1 du chapitre II
du titre III et du chapitre IV du
titre IV du livre I^{er} du code des
assurances sont applicables
aux règlements et contrats des
institutions de prévoyance
lorsqu'elles réalisent des
opérations d'assurance sur la
vie et de capitalisation.

3° Au premier alinéa de
l'article L. 932-23, la
référence : « , L. 132-7 » est
supprimée et les références :
« des articles L. 132-2,
L. 132-8 et L. 132-9 » sont
remplacées par la référence :
« de l'article L. 132-2 ».

3° Sans modification

3° Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Code de la mutualité</p> <p>Livre II : Mutuelles et unions pratiquant des opérations d'assurance, de réassurance et de capitalisation.</p> <p>Titre II : Opérations des mutuelles et des unions.</p> <p>Chapitre I^{er} : Dispositions générales.</p> <p>Section 1 : Modalités d'affiliation.</p>	<p>II. – Le code de la mutualité est ainsi modifié :</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>	<p>II. – Sans modification</p>
<p>Art. L. 221-4. – Pour les opérations individuelles prévues au II de l'article L. 221-2, la mutuelle ou l'union doit avoir remis au membre participant ou futur membre participant, avant la signature du contrat, un bulletin d'adhésion, les statuts et règlements ou une fiche d'information sur le contrat qui décrit précisément leurs droits et obligations réciproques.</p>	<p>1° Après le deuxième alinéa de l'article L. 221-4, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>	
<p>Les statuts et règlements précisent les modalités de modification du contrat.</p>	<p>« Pour les opérations collectives mentionnées au III de l'article L. 221-2, avant la signature du bulletin d'adhésion ou la souscription du contrat, la mutuelle ou l'union remet obligatoirement à la personne morale souscriptrice la proposition de bulletin d'adhésion et le règlement correspondant ou la proposition de contrat. » ;</p>	<p>« Pour les opérations collectives mentionnées au III de l'article L. 221-2, avant la signature du bulletin d'adhésion ou la souscription du contrat, la mutuelle ou l'union remet obligatoirement à la personne morale souscriptrice la proposition de bulletin d'adhésion ou de contrat. » ;</p>	

Dispositions en vigueur

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles est constatée la remise de ces documents, ainsi que le délai qui doit s'être écoulé entre la remise de ces documents et la signature du bulletin d'adhésion.

Section 2 : Exécution du contrat.

Art. L. 221-8 – I. –

Lorsque, dans le cadre des opérations collectives, l'employeur ou la personne morale assure le précompte de la cotisation, à défaut de paiement d'une cotisation dans les dix jours de son échéance, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après la mise en demeure de l'employeur ou de la personne morale.

.....

Le contrat collectif non résilié reprend effet à midi le lendemain du jour où, sauf décision différente de la mutuelle ou de l'union, ont été payées à celles-ci les cotisations arriérées et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuite et de recouvrement.

.....

Texte adopté par le Sénat en première lecture

2° Après l'article L. 221-8, il est inséré un article L. 221-8-1 ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

1° bis (nouveau) Le I de l'article L. 221-8 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « échéance », sont insérés les mots : « et indépendamment du droit pour la mutuelle ou l'union d'appliquer des majorations de retard à la charge exclusive de l'employeur et de poursuivre en justice l'exécution du contrat collectif » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « , sauf décision différente de la mutuelle ou de l'union, » sont supprimés ;

2° Alinéa sans modification

Texte adopté par la commission

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 221-11. – Toutes actions dérivant des opérations régies par le présent titre sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.</p> <p>Toutefois, ce délai ne court :</p> <p>1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, du fait du membre participant, que du jour où la mutuelle ou l'union en a eu connaissance ;</p> <p>2° En cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.</p>	<p>« Art. L. 221-8-1. – Dans le cadre des opérations collectives à adhésion obligatoire mentionnées au 2° du III de l'article L. 221-2, la garantie subsiste en cas de procédure de sauvegarde ou de redressement ou de liquidation judiciaires de l'employeur. En cas de résiliation de l'adhésion ou du contrat, conformément à l'article L. 622-13 du code de commerce, la portion de cotisation afférente au temps pendant lequel la mutuelle ou l'union ne couvre plus le risque est restituée au débiteur. » ;</p> <p>3° Après le cinquième alinéa de l'article L. 221-11, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>« Art. L. 221-8-1. – Dans le cadre des opérations collectives mentionnées au 2° du III de l'article L. 221-2, la garantie subsiste en cas de procédure de sauvegarde ou de redressement ou de liquidation judiciaires de l'employeur. En cas de résiliation du bulletin d'adhésion ou du contrat en application de l'article L. 622-13 du code de commerce, la portion de cotisation afférente au temps pendant lequel la mutuelle ou l'union ne couvre plus le risque est restituée au débiteur. » ;</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur

Quand l'action du participant, du bénéficiaire ou de l'ayant droit contre la mutuelle ou l'union a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre le membre participant ou l'ayant droit, ou a été indemnisé par celui-ci.

La prescription est portée à dix ans lorsque, pour les opérations mentionnées au b du 1° du I de l'article L. 111-1, le bénéficiaire n'est pas le membre participant et, dans les opérations relatives aux accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit du membre participant décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès du membre participant.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Dans le cadre des opérations collectives à adhésion obligatoire mentionnées à l'article 2 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques, la prescription est portée à cinq ans en ce qui concerne l'incapacité de travail. » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« Dans le cadre des opérations collectives mentionnées au III de l'article L. 221-2, la prescription est portée à cinq ans en ce qui concerne l'incapacité de travail. » ;

Texte adopté par la commission

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 221-14. – Indépendamment des causes ordinaires de nullité, la garantie accordée au membre participant par la mutuelle ou par l'union est nulle en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de celui-ci, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour la mutuelle ou l'union, alors même que le risque omis ou dénaturé par le membre participant a été sans influence sur la réalisation du risque.</p>	<p>4° L'article L. 221-14 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p>	
<p>Les cotisations acquittées demeurent alors acquises à la mutuelle ou à l'union qui a droit au paiement de toutes les cotisations échues à titre de dommages et intérêts.</p>	<p>« Lorsque l'adhésion à la mutuelle ou à l'union résulte d'une obligation prévue dans une convention de branche ou un accord professionnel ou interprofessionnel, les dispositions précédentes ne s'appliquent pas. » ;</p>	<p>« Lorsque l'adhésion à la mutuelle ou à l'union résulte d'une obligation prévue dans une convention de branche ou dans un accord professionnel ou interprofessionnel, les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas. » ;</p>	
	<p>5° Le titre II du livre II est complété par un chapitre VII ainsi rédigé :</p>	<p>5° Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Chapitre VII</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Dispositions relatives à la coassurance</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Dispositions en vigueur

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

« Art. L. 227-1. – I. –
Pour la couverture des opérations collectives à adhésion obligatoire mentionnées à l'article 2 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques, les mutuelles et unions mentionnées à l'article L. 211-1 du présent code peuvent conclure un contrat de coassurance entre elles, avec des institutions de prévoyance ou unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale et avec des entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 du code des assurances. Par l'effet de ce contrat, tout membre participant est garanti pendant une même durée et par un même contrat collectif par au moins deux organismes assureurs, chacun d'eux proportionnellement à la part, prévue au contrat, qu'il accepte de prendre. Le salarié devient membre participant de chaque mutuelle ou union partie au contrat.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Art. L. 227-1. – I. –
Pour les opérations collectives obligatoires couvrant le risque décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, les risques d'incapacité de travail ou d'invalidité et pour les opérations collectives facultatives couvrant ces mêmes risques, à l'exception de celles visées par arrêté des ministres chargés de l'économie, de la sécurité sociale et de la mutualité, les mutuelles et unions mentionnées à l'article L. 211-1 du présent code peuvent conclure un contrat de coassurance entre elles, avec des institutions de prévoyance ou unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale et avec des entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 du code des assurances. En application de ce contrat, tout membre participant est garanti pendant une même durée et par un même contrat collectif par au moins deux organismes assureurs, chacun d'eux proportionnellement à la part, prévue au contrat de coassurance, qu'il accepte de couvrir.

**Texte adopté par la
commission**

Dispositions en vigueur

—

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

**Texte adopté par la
commission**

—

« Par dérogation à l'article L. 112-1 du présent code, lorsqu'un contrat collectif à adhésion facultative relatif au remboursement ou à l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident est coassuré par au moins une mutuelle ou union régie par le présent livre, le montant des cotisations ne peut être être modulé en fonction de la durée d'appartenance à la mutuelle ou à l'union.

« Par dérogation à l'article L. 221-2, lorsque le contrat collectif est coassuré par plusieurs mutuelles et unions, il détermine la mutuelle auprès de laquelle chaque personne physique adhérent au contrat collectif coassuré devient membre. Cette répartition s'effectue en fonction de critères préalablement déterminés par les organismes coassureurs et précisés dans le contrat coassuré. Les critères sont fondés sur des éléments objectifs. Dans ce cadre et par dérogation à l'article L. 111-1, les mutuelles et unions peuvent mener une action de prévoyance au profit des bénéficiaires du contrat collectif coassuré non membres participants de l'organisme et de leurs ayants droit.

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>« II. – Les organismes coassureurs désignent parmi eux un apériteur dont ils précisent les missions. L'apériteur assure le rôle d'interlocuteur unique du souscripteur pour la négociation des conditions du contrat mentionné au I et de son renouvellement. Il peut encaisser la totalité des cotisations et verser les prestations.</p>	<p>« II. – Les organismes coassureurs désignent parmi eux un apériteur, dont ils précisent les missions dans le contrat de coassurance. L'apériteur assure le rôle d'interlocuteur unique du souscripteur pour la négociation des conditions du contrat mentionné au I et de son renouvellement. Il peut encaisser la totalité des cotisations et verser les prestations.</p>	—
	<p>« Le contrat prévoit les conditions dans lesquelles est assuré le respect de la garantie des droits des membres participants en cas de modification ou de cessation de la coassurance. »</p>	<p>« Le contrat prévoit les conditions dans lesquelles est assuré le respect de la garantie des droits des membres participants en cas de modification ou de cessation de la coassurance.</p>	
		<p>« Pour l'application des articles L. 211-2, L. 212-18, L. 212-23 et L. 223-8, dans le cas d'un contrat collectif coassuré, l'ensemble des personnes physiques ayant adhéré au contrat collectif coassuré et leurs ayants droit sont traités comme s'ils étaient membres participants ou ayants droit d'un membre participant de l'ensemble des mutuelles ou unions coassureurs.</p>	
		<p>« III (nouveau). – Par dérogation aux articles L. 114-1 et L. 114-4, les conditions dans lesquelles une personne est considérée comme ayant droit d'une personne physique ayant adhéré au contrat collectif coassuré sont déterminées par ce contrat. »</p>	
	<p>III. – Le titre IV du livre I^{er} du code des assurances est complété par un chapitre V ainsi rédigé :</p>	<p>III. – Alinéa sans modification</p>	<p>III. – Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
	« Chapitre V	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	« Dispositions particulières relatives aux opérations collectives à adhésion obligatoire relevant de l'article 2 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques	« Dispositions particulières relatives à la coassurance de certaines opérations collectives avec les organismes d'assurance relevant du code de la sécurité sociale et du code de la mutualité	Alinéa sans modification
	« Art. L. 145-1. – Le présent chapitre s'applique aux opérations collectives à adhésion obligatoire relevant de l'article 2 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques.	« Art. L. 145-1. – Le présent chapitre s'applique aux contrats de groupe à adhésion obligatoire couvrant le risque décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, les risques d'incapacité de travail ou d'invalidité. Il s'applique également aux contrats de groupe à adhésion facultative couvrant ces mêmes risques, à l'exception de ceux visés par arrêté des ministres chargés de l'économie, de la sécurité sociale et de la mutualité.	« Art. L. 145-1. – Alinéa sans modification
	« Le contrat d'assurance de groupe par lequel un chef d'entreprise, dénommé l'employeur, souscrit auprès d'une entreprise d'assurance un contrat au profit de ses salariés ou d'une ou plusieurs catégories d'entre eux en vue d'assurer la couverture d'engagements ou de risques est dite opération collective à adhésion obligatoire lorsque les salariés concernés sont obligatoirement adhérents au contrat.	« Le contrat d'assurance de groupe par lequel un chef d'entreprise, dénommé "l'employeur", souscrit auprès d'une entreprise d'assurance un contrat au profit de ses salariés ou d'une ou plusieurs catégories d'entre eux en vue d'assurer la couverture d'engagements ou de risques est dite "opération collective à adhésion obligatoire" lorsque les salariés concernés sont tenus d'adhérer au contrat et "à adhésion facultative" lorsque les salariés ne sont pas tenus d'adhérer au contrat.	Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>« Pour l'application des dispositions générales relatives aux assurances de groupe du présent code dans les cadre d'opérations relevant du présent chapitre, le terme souscripteur désigne l'employeur et le terme adhérent désigne le salarié.</p> <p>« Pour l'application de l'article L. 113-15, le terme "police" désigne le contrat de groupe.</p> <p>« Pour l'application des articles L. 112-2, L. 112-3 et L. 113-2, les termes "assuré" et "souscripteur" désignent l'employeur, à l'exception du quatrième alinéa de l'article L. 112-3 et des 2°, 3° et 4° de l'article L. 113-2 pour lesquels le terme assuré désigne à la fois l'employeur et le salarié. Pour l'application de l'article L. 113-11, le terme assuré désigne le salarié ou le bénéficiaire.</p>	<p>« Le contrat d'assurance de groupe par lequel une personne morale souscrit auprès d'une entreprise d'assurance et au profit de ses membres qui y adhèrent librement un contrat collectif en vue d'assurer la couverture d'engagements ou de risques est dite "opération collective à adhésion facultative".</p> <p>« Pour l'application des dispositions générales relatives aux assurances de groupe du présent code dans le cadre d'opérations relevant du présent chapitre, le mot : "souscripteur" désigne l'employeur ou, le cas échéant, la personne morale et le mot : "adhérent" désigne le salarié ou, le cas échéant, le membre de la personne morale.</p> <p>« Pour l'application de l'article L. 113-15, le mot : "police" désigne le contrat collectif.</p> <p>« Pour l'application des articles L. 112-2, L. 112-3 et L. 113-2, les mots : "assuré" et "souscripteur" désignent l'employeur ou, le cas échéant, la personne morale, à l'exception du quatrième alinéa de l'article L. 112-3 et des 2°, 3° et 4° de l'article L. 113-2, pour lesquels le mot : "assuré" désigne à la fois l'employeur et le salarié ou, le cas échéant, la personne morale et le membre de la personne morale.</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« Pour l'application des dispositions générales relatives aux assurances de groupe du présent code dans le cadre d'opérations relevant du présent chapitre, <u>la référence au souscripteur est remplacée par la référence à l'employeur</u> ou, le cas échéant, <u>à la personne morale</u>, et <u>la référence à l'adhérent est remplacée par la référence au salarié</u> ou, le cas échéant, <u>au</u> membre de la personne morale.</p> <p>« Pour l'application de l'article L. 113-15, <u>la référence à la police est remplacée par la référence au</u> contrat collectif.</p> <p>« Pour l'application des articles L. 112-2, L. 112-3 et L. 113-2, <u>la référence à l'assuré et la référence au souscripteur sont remplacées par la référence à l'employeur</u> ou, le cas échéant, <u>à la</u> personne morale, à l'exception du quatrième alinéa de l'article L. 112-3 et des 2°, 3° et 4° de l'article L. 113-2, pour lesquels <u>la référence à l'assuré est remplacée par la référence simultanée à l'employeur et au salarié</u> ou, le cas échéant, <u>à la</u> personne morale et <u>au</u> membre de la personne morale.</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>« Art. L. 145-2. – I. – Pour la couverture des opérations relevant de ce chapitre, les entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 peuvent conclure un contrat de coassurance entre elles, avec des mutuelles et unions mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la mutualité et avec des institutions de prévoyance ou unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale. Par l'effet de ce contrat, tout assuré est garanti pendant une même durée et par un même contrat collectif par au moins deux organismes assureurs, chacun d'eux proportionnellement à la part, prévue au contrat, qu'il accepte de prendre.</p>	<p>« Pour l'application de l'article L. 113-11, le mot : «assuré» désigne le salarié ou, le cas échéant, le membre de la personne morale ou le bénéficiaire.</p> <p>« Art. L. 145-2. – I. – Pour la couverture des opérations relevant du présent chapitre, une ou plusieurs entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 peuvent conclure un contrat de coassurance entre elles, avec des mutuelles et unions mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la mutualité et avec des institutions de prévoyance ou unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale. En application de ce contrat, tout assuré est garanti pendant une même durée et par un même contrat collectif par au moins deux organismes assureurs, chacun d'eux proportionnellement à la part, prévue au contrat de coassurance, qu'il accepte de couvrir.</p>	<p>« Pour l'application de l'article L. 113-11, <u>la référence à l'assuré est remplacée par la référence au</u> salarié ou, le cas échéant, <u>au</u> membre de la personne morale ou <u>au</u> bénéficiaire.</p> <p>« Art. L. 145-2. – I. – Pour la couverture des opérations relevant du présent chapitre, une ou plusieurs entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 <u>du présent code</u> peuvent conclure un contrat de coassurance entre elles, avec des mutuelles et unions mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la mutualité et avec des institutions de prévoyance ou unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale. En application de ce contrat, tout assuré est garanti pendant une même durée et par un même contrat collectif par au moins deux organismes assureurs, chacun d'eux proportionnellement à la part, prévue au contrat de coassurance, qu'il accepte de couvrir.</p>
	<p>« II. – Les organismes coassureurs désignent parmi eux un apériteur dont ils définissent les missions. L'apériteur assure le rôle d'interlocuteur unique du souscripteur du contrat pour la négociation de ses conditions et de son renouvellement. Il peut encaisser la totalité des cotisations ou primes et verser les prestations.</p>	<p>« II. – Les organismes coassureurs désignent parmi eux un apériteur, dont ils précisent les missions dans le contrat de coassurance. L'apériteur assure le rôle d'interlocuteur unique du souscripteur du contrat pour la négociation de ses conditions et de son renouvellement. Il peut encaisser la totalité des cotisations ou primes et verser les prestations.</p>	<p>« II. – Sans modification</p>
	<p>« Le contrat détermine les modalités applicables en cas de modification ou de cessation de la coassurance dans le respect de la garantie des droits des assurés.</p>	<p>« Le contrat détermine les modalités applicables en cas de modification ou de cessation de la coassurance, dans le respect de la garantie des droits des assurés.</p>	

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission

« Art. L. 145-3. – La notice, mentionnée à l'article L. 141-4, établie par l'entreprise d'assurance et remise aux salariés par leur employeur, précise le contenu des clauses édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions ou limitations de garantie ainsi que des délais de prescription.

« Art. L. 145-3. – La notice, mentionnée à l'article L. 141-4, établie par l'entreprise d'assurance et remise aux adhérents par le souscripteur, précise le contenu des clauses édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions ou limitations de garantie ainsi que les délais de prescription.

« Art. L. 145-3. – **Sans modification**

« Lorsqu'un contrat collectif à adhésion facultative relatif au remboursement ou à l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident est coassuré avec au moins une mutuelle ou union mentionnée à l'article L. 211-1 du code de la mutualité, le montant des cotisations ne peut être modulé qu'en fonction du revenu, du régime de sécurité sociale d'affiliation, du lieu de résidence, du nombre d'ayants droit ou de l'âge des membres participants. Dans ce cas, les organismes coassureurs ne peuvent en aucun cas recueillir des informations médicales auprès des assurés du contrat ou des personnes souhaitant bénéficier d'une couverture, ni fixer les cotisations en fonction de l'état de santé. Ils ne peuvent, par ailleurs, instaurer de différences dans le niveau des prestations qu'en fonction des cotisations payées ou de la situation de famille des intéressés ou lorsque l'assuré choisit de recourir à un professionnel de santé, un établissement de santé ou un service de santé avec lequel les organismes du contrat ou leurs fédérations ont conclu une convention dans les conditions mentionnées à l'article L. 863-8 du code de la sécurité sociale.

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

« Art. L. 145-4. –
Lorsque l'adhésion au contrat
résulte d'une obligation
prévue par une convention de
branche ou un accord
professionnel ou
interprofessionnel, les
dispositions des deux premiers
alinéas de l'article L. 113-8 ne
s'appliquent pas.

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

« Art. L. 145-4. –
Lorsque l'adhésion au contrat
résulte d'une obligation
prévue par une convention de
branche ou un accord
professionnel ou
interprofessionnel, les deux
premiers alinéas de
l'article L. 113-8 ne
s'appliquent pas.

Texte adopté par la
commission

« Art. L. 145-4. – **Sans
modification**

« Art. L. 145-4-1
(nouveau). – Dans le cas des
opérations collectives à
adhésion obligatoire,
l'article L. 113-9 ne
s'applique pas.

« Art. L. 145-4-1 –
Sans modification

« Dans le cas des
opérations collectives à
adhésion facultative, par
dérogation au même
article L. 113-9, l'omission ou
la déclaration inexacte de la
part de l'adhérent dont la
mauvaise foi n'est pas établie
n'entraîne pas la nullité de
l'assurance. Si elle est
constatée avant toute
réalisation du risque,
l'entreprise d'assurance a le
droit de maintenir le contrat,
moyennant une augmentation
de prime acceptée par
l'adhérent ; à défaut d'accord
de celui-ci, l'adhésion au
contrat prend fin dix jours
après notification adressée à
l'adhérent par lettre
recommandée ; l'entreprise
d'assurance restitue la portion
de la prime payée pour le
temps où l'assurance ne court
plus. Dans le cas où la
constatation n'a lieu qu'après
un sinistre, l'indemnité est
réduite en proportion du taux
des primes payées par rapport
au taux des primes qui
auraient été dues si les risques
avaient été complètement et
exactement déclarés.

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>« Art. L. 145-5. – Pour l'application de l'article L. 113-3, l'application des frais de poursuite et de recouvrement à défaut de paiement d'une prime, ou d'une fraction de prime, dans les dix jours de son échéance, ne peut être qu'à la charge de l'employeur.</p>	<p>« Art. L. 145-5. – Par dérogation à l'article L. 113-3, lorsque, pour la mise en œuvre des opérations relatives au présent chapitre, le souscripteur assure le précompte de la prime auprès des adhérents, à défaut de paiement d'une cotisation dans les dix jours de son échéance, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après la mise en demeure du souscripteur.</p>	<p>« Art. L. 145-5. – Sans modification</p>
	<p>« Dans la mise en demeure qu'elle adresse à l'employeur, l'entreprise d'assurance informe celui-ci des conséquences que ce défaut de paiement est susceptible d'entraîner sur la poursuite de la garantie.</p>	<p>« Dans la lettre de mise en demeure qu'elle adresse au souscripteur, l'entreprise d'assurance l'informe des conséquences que ce défaut de paiement est susceptible d'entraîner sur la poursuite de la garantie.</p>	
	<p>« Lorsque l'adhésion au contrat résulte d'une obligation prévue dans une convention de branche ou un accord professionnel ou interprofessionnel, l'entreprise d'assurance ne peut faire usage des dispositions de l'article L. 113-3 relatives à la suspension de la garantie et à la résiliation du contrat.</p>	<p>« L'entreprise d'assurance a le droit de résilier le contrat collectif dix jours après le délai de trente jours mentionné au premier alinéa du présent article.</p>	
		<p>« Le contrat collectif non résilié reprend effet à midi le lendemain du jour où ont été payées à celles-ci les cotisations arriérées et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuite et de recouvrement.</p>	

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission

« Art. L.145-6. – La garantie subsiste en cas de procédure de sauvegarde ou de redressement ou de liquidation judiciaires de l'employeur. En cas de résiliation du contrat, conformément à l'article L. 622-13 du code de commerce, la portion de prime afférente au temps pendant lequel l'entreprise d'assurance ne couvre plus le risque est restituée au débiteur.

« Sans préjudice des dispositions mentionnées à l'article L. 141-3, lorsque, dans le cadre d'une opération collective à adhésion facultative relative au présent chapitre, le souscripteur n'assure pas le précompte de la prime auprès des adhérents, la procédure prévue aux quatre premiers alinéas du présent article est applicable au souscripteur qui ne paie pas sa part de la prime. Dans ce cas, l'entreprise d'assurance informe chaque adhérent de la mise en œuvre de cette procédure et de ses conséquences dès l'envoi de la lettre de mise en demeure mentionnée au deuxième alinéa du présent article et rembourse, le cas échéant, à l'adhérent la fraction de cotisation afférente au temps pendant lequel l'entreprise d'assurance ne couvre plus le risque.

« Art. L. 145-6. – Sans préjudice des dispositions du ~~deuxième~~ alinéa de l'article L. 141-6 du présent code, la garantie subsiste en cas de procédure de sauvegarde ou de redressement ou de liquidation judiciaires du souscripteur. En cas de résiliation du contrat en application de l'article L. 622-13 du code de commerce, la portion de prime afférente au temps pendant lequel l'entreprise d'assurance ne couvre plus le risque est restituée au débiteur.

« Art. L. 145-6. – Sans préjudice des dispositions du second alinéa de l'article L. 141-6 du présent code, la garantie subsiste en cas de procédure de sauvegarde ou de redressement ou de liquidation judiciaires du souscripteur. En cas de résiliation du contrat en application de l'article L. 622-13 du code de commerce, la portion de prime afférente au temps pendant lequel l'entreprise d'assurance ne couvre plus le risque est restituée au débiteur.

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>« Art. L. 145-7. – L'employeur et l'entreprise d'assurance peuvent résilier le contrat tous les ans par envoi d'une lettre recommandée à l'autre partie au moins deux mois avant la date d'échéance. Ce droit est mentionné dans chaque contrat.</p>	<p>« Art. L. 145-7. – Le souscripteur et l'entreprise d'assurance peuvent résilier le contrat tous les ans par envoi d'une lettre recommandée à l'autre partie au moins deux mois avant la date d'échéance. Ce droit est mentionné dans chaque contrat.</p>	<p>« Art. L. 145-7. – Sans modification</p>
	<p>« Art. L. 145-8. – Pour l'application du cinquième alinéa de l'article L. 114-1 et à la deuxième occurrence dans l'article L. 114-2, le terme "assuré" désigne l'employeur, le salarié ou le bénéficiaire. Pour l'application des sixième et dernier alinéas de l'article L. 114-1, le terme "assuré" désigne le salarié. À la première occurrence dans l'article L. 114-2, le terme "assuré" désigne l'employeur.</p>	<p>« Art. L. 145-8. – Pour l'application du cinquième alinéa de l'article L. 114-1 et de la deuxième occurrence à l'article L. 114-2, le mot : "assuré" désigne l'employeur ou, le cas échéant, la personne morale, le salarié ou, le cas échéant, le membre de la personne morale ou le bénéficiaire. Pour l'application du quatrième alinéa de l'article L. 112-3 et des deux derniers alinéas de l'article L. 114-1, le mot : "assuré" désigne le salarié ou, le cas échéant, le membre de la personne morale. À la première occurrence à l'article L. 114-2, le mot : "assuré" désigne l'employeur ou, le cas échéant, la personne morale.</p>	<p>« <i>Art. L. 145-8.</i> – Pour l'application du cinquième alinéa de l'article L. 114-1 et de la deuxième occurrence à l'article L. 114-2, <u>la référence à l'assuré est remplacée par la référence à l'employeur</u> ou, le cas échéant, <u>à</u> la personne morale, <u>au</u> salarié ou, le cas échéant, <u>au</u> membre de la personne morale ou <u>au</u> bénéficiaire. Pour l'application du quatrième alinéa de l'article L. 112-3 et des deux derniers alinéas de l'article L. 114-1, <u>la référence à l'assuré est remplacée par la référence au salarié</u> ou, le cas échéant, <u>au</u> membre de la personne morale. À la première occurrence à l'article L. 114-2, <u>la référence à l'assuré est remplacée par la référence à l'employeur</u> ou, le cas échéant, <u>à</u> la personne morale.</p>
	<p>« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 114-1, pour la mise en œuvre des opérations relevant du présent chapitre, la prescription est portée à cinq ans en ce qui concerne l'incapacité de travail. »</p>	<p>« Par dérogation à l'article L. 114-1, pour la mise en œuvre des opérations relevant du présent chapitre, la prescription est portée à cinq ans en ce qui concerne l'incapacité de travail. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>IV. – Le présent article n'est pas applicable aux contrats souscrits avant la date de publication de la présente loi.</p>	<p>IV. – Le présent article n'est pas applicable aux contrats souscrits avant la publication de la présente loi.</p>	<p>IV. – Le présent article n'est pas applicable aux contrats souscrits avant <u>l'entrée en vigueur</u> de la présente loi.</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Code de la mutualité</p> <p>Livre I^{er} : Règles générales applicables à l'ensemble des mutuelles, unions et fédérations.</p> <p>Chapitre IV : Fonctionnement des mutuelles, unions et fédérations : dispositions générales.</p> <p>Section 3 : Assemblée générale.</p>	<p>Article 34 bis (nouveau)</p> <p>Dans les douze mois qui suivent la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport portant sur l'intérêt de modifier les règles applicables aux administrateurs d'une mutuelle, union ou fédération, afin de renforcer leurs droits et faciliter l'accomplissement de leurs missions.</p> <p>Article 35</p> <p>I. – L'article L. 114-9 du code de la mutualité est ainsi modifié :</p>	<p>Article 34 bis</p> <p>Conforme</p> <p>Article 35</p> <p>I. – Sans modification</p>	<p>Article 34 bis</p> <p>Conforme</p> <p>Article 35</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. L. 114-9. – L'assemblée générale de la mutuelle ou de l'union procède à l'élection des membres du conseil d'administration et, le cas échéant, à leur révocation. Par dérogation à l'article L. 114-18, l'assemblée générale peut procéder directement à l'élection du président de la mutuelle ou de l'union.</p> <p>Elle statue sur :</p> <p>.....</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
d) Les montants ou taux de cotisations ;	1° Les d et e sont complétés par les mots : « , dans le cadre des opérations individuelles mentionnées au II de l'article L. 221-2 » ;		
e) Les prestations offertes ;	2° Il est ajouté un o ainsi rédigé :		
.....	« o) Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations collectives visées au III de l'article L. 221-2. »		
Art. L. 114-11. – L'assemblée générale des mutuelles, unions et fédérations peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de détermination des montants ou des taux de cotisations et de prestations au conseil d'administration. Cette délégation n'est valable que pour un an.	II. – Au début de l'article L. 114-11 du même code, sont ajoutés les mots : « Pour les opérations individuelles mentionnées au II de l'article L. 221-2, ». »	II. – Sans modification	

Dispositions en vigueur

Art. L. 114-12. – I. –
Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, les montants ou taux de cotisation, la délégation de pouvoir prévue à l'article L. 114-11, les prestations offertes, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, la fusion, la scission, la dissolution ou la création d'une mutuelle ou d'une union, l'assemblée générale des mutuelles, unions et fédérations ne délibère valablement que si le nombre de ses membres présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance dans les conditions prévues par l'article L. 114-13, est au moins égal à la moitié du total des membres.

.....
**Section 4 : Conseil
d'administration.**

Art. L. 114-17. – Le conseil d'administration détermine les orientations de l'organisme et veille à leur application.

Le conseil d'administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de l'organisme. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles.

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

III. – Au premier alinéa du I de l'article L. 114-12 du même code, après les mots : « taux de cotisation », sont insérés les mots : « des opérations individuelles mentionnées au II de l'article L. 221-2, », après les mots : « prestations offertes », sont insérés les mots : « dans le cadre des opérations individuelles mentionnées au même II de l'article L. 221-2, » et après les mots : « en matière de réassurance » sont insérés les mots : « , les règles générales en matière d'opérations collectives ».

IV. – L'article L. 114-17 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

III. – **Sans
modification**

IV. – L'article L. 114-17 du code de la mutualité est ainsi modifié :

**Texte adopté par la
commission**

Dispositions en vigueur

À la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion qu'il présente à l'assemblée générale et dans lequel il rend compte :

a) Des prises de participation dans des sociétés soumises aux dispositions du livre II du code de commerce ;

b) De la liste des organismes avec lesquels la mutuelle ou l'union constitue un groupe au sens de l'article L. 212-7 ;

c) De l'ensemble des sommes versées en application de l'article L. 114-26 ; un rapport distinct, certifié par le commissaire aux comptes et également présenté à l'assemblée générale, détaille les sommes et avantages de toute nature versées à chaque administrateur ;

d) De l'ensemble des rémunérations versées aux dirigeants salariés ;

e) De la liste des mandats et fonctions exercés par chacun des administrateurs de la mutuelle, union ou fédération ;

f) Des transferts financiers entre mutuelles et unions ;

g) Pour les mutuelles ou leurs unions relevant du livre II, le montant et les modalités de répartition pour l'année écoulée de la participation aux excédents ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission

1° (nouveau) Après la première phrase du h, est insérée une phrase ainsi rédigée :

Dispositions en vigueur

h) Des informations mentionnées au cinquième alinéa de l'article L. 225-102-1 du code de commerce.

Le conseil d'administration établit, à la clôture de chaque exercice, les comptes consolidés ou combinés, lorsque la mutuelle, l'union ou la fédération fait partie d'un groupe au sens de l'article L. 212-7, ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe qu'il communique à l'assemblée générale.

Il établit également, lorsque la mutuelle ou l'union relève du livre II, le rapport de solvabilité visé à l'article L. 212-3 et un état annuel annexé aux comptes et relatif aux plus-values latentes, visé à l'article L. 212-6.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Le conseil d'administration fixe les montants ou les taux de cotisation et les prestations des opérations collectives mentionnées au III de l'article L. 221-2, dans le respect des règles générales fixées par l'assemblée générale. Il rend compte devant l'assemblée générale des décisions qu'il prend en la matière. Il peut déléguer tout ou partie de cette compétence, pour une durée maximale d'un an, au président du conseil d'administration ou au dirigeant. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« Ces informations font l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant, dans les conditions prévues au même article. » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

Alinéa sans modification

Texte adopté par la commission

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Code des assurances Livre III : Les entreprises. Titre II : Régime administratif. Chapitre II : Règles de constitution et de fonctionnement Section IV : Sociétés d'assurance mutuelles.</p>	<p>Article 36</p>	<p>Article 36</p>	<p>Article 36</p>
	<p>I. – La section IV du chapitre II du titre II du livre III du code des assurances est ainsi modifiée :</p>	<p>I. – La section 4 du chapitre II du titre II du livre III du code des assurances est ainsi modifiée :</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>
	<p>1° Est créée une sous-section 1 intitulée : « Dispositions générales », qui contient les articles L. 322-26-1 à L. 322-26-7 ;</p>	<p>1° Est insérée une sous-section 1 intitulée : « Dispositions générales » et comprenant les articles L. 322-26-1 à L. 322-26-7 ;</p>	<p>1° Sans modification</p>
	<p>2° Est ajoutée une sous-section 2 ainsi rédigée :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>
	<p>« Sous-section 2</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Certificats mutualistes</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Art. L. 322-26-8. – I. – En vue de l'alimentation de leur fonds d'établissement, les sociétés d'assurance mutuelles et les sociétés de groupe d'assurance mutuelle mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 322-1-3 peuvent émettre des certificats mutualistes auprès :</p>	<p>« Art. L. 322-26-8. – I. – En vue de l'alimentation de leur fonds d'établissement, les sociétés d'assurance mutuelles et les sociétés de groupe d'assurance mutuelles mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 322-1-3 peuvent émettre des certificats mutualistes auprès :</p>	<p>« Art. L. 322-26-8. – Sans modification</p>
	<p>« 1° De leurs sociétaires ;</p>	<p>« 1° Sans modification</p>	
	<p>« 2° Des sociétaires ou assurés des entreprises appartenant au même groupe d'assurance défini au 6° de l'article L. 334-2, ainsi qu'auprès desdites entreprises ;</p>	<p>« 2° Sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>« 3° De sociétés d'assurance mutuelles, de sociétés de groupe d'assurance mutuelle, de mutuelles et unions régies par le livre II du code de la mutualité, d'unions mentionnées à l'article L. 111-4-2 du même code, et d'institutions, d'unions ou de groupements paritaires de prévoyance régis par le livre IX du code de la sécurité sociale.</p>	<p>« 3° De sociétés d'assurance mutuelles, de sociétés de groupe d'assurance mutuelles, de mutuelles et unions régies par le livre II du code de la mutualité, d'unions mentionnées à l'article L. 111-4-2 du même code et d'institutions, d'unions ou de groupements paritaires de prévoyance régis par le livre IX du code de la sécurité sociale.</p>	—
	<p>« II. – L'émission des certificats mutualistes peut être réalisée par les sociétés d'assurance mutuelles et les caisses d'assurance et de réassurance mutuelles agricoles agréées et les sociétés de groupe d'assurance mutuelle qui ont établi des comptes régulièrement approuvés au cours des deux derniers exercices, et sous les sanctions prévues par les articles L. 242-10 et L. 242-30 du code du commerce. Elles peuvent procéder à une offre au public telle que définie pour les titres financiers par les articles L. 411-1 et suivants du code monétaire et financier dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.</p>	<p>« II. – L'émission des certificats mutualistes peut être réalisée par les sociétés d'assurance mutuelles agréées, les caisses d'assurance et de réassurance mutuelles agricoles agréées et les sociétés de groupe d'assurance mutuelles qui ont établi des comptes régulièrement approuvés au cours des deux derniers exercices, et sous les sanctions prévues aux articles L. 242-10 et L. 242-30 du code de commerce. Elles peuvent procéder à une offre au public, définie pour les titres financiers au chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV du code monétaire et financier, dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.</p>	
	<p>« Les certificats mutualistes sont indivisibles et confèrent des droits identiques à leurs titulaires.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Préalablement à l'émission de certificats mutualistes, toute société ou caisse concernée doit être inscrite au registre du commerce et des sociétés.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

« L'assemblée générale des sociétaires ou des entreprises affiliées à la société de groupe d'assurance mutuelle est seule habilitée à fixer les caractéristiques essentielles de l'émission. Elle peut toutefois déléguer au conseil d'administration ou au directoire, dans le cadre ainsi défini, les pouvoirs nécessaires pour en arrêter les modalités pratiques. Il est rendu compte par le conseil d'administration ou par le directoire à la plus prochaine assemblée générale de l'exercice de cette délégation. Les contrats d'émission ne peuvent avoir pour but de privilégier une catégorie de sociétaires, des personnes qui sont liées à la société par un contrat de travail, des dirigeants de droit ou de fait de celle-ci ou toute autre personne. Les contrats conclus en violation de cette disposition sont frappés de nullité absolue.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent II, notamment la teneur, ainsi que les conditions et la procédure d'approbation préalable par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, de la résolution spéciale proposée à l'assemblée générale autorisant l'émission.

« II bis Toutes les informations, y compris les communications à caractère publicitaire, relatives à des certificats mutualistes présentent un contenu exact, clair et non trompeur. Les communications à caractère publicitaire sont clairement identifiées comme telles.

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

« L'assemblée générale des sociétaires ou des entreprises affiliées à la société de groupe d'assurance mutuelle est seule habilitée à fixer les caractéristiques essentielles de l'émission. Elle peut toutefois déléguer au conseil d'administration ou au directoire, dans le cadre ainsi défini, les pouvoirs nécessaires pour en arrêter les modalités pratiques. Il est rendu compte par le conseil d'administration ou par le directoire, à la plus prochaine assemblée générale, de l'exercice de cette délégation. Les contrats d'émission ne peuvent avoir pour but de privilégier une catégorie de sociétaires, des personnes qui sont liées à la société par un contrat de travail, des dirigeants de droit ou de fait de celle-ci ou toute autre personne. Les contrats conclus en violation de cette disposition sont frappés de nullité absolue.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent II, notamment la teneur, ainsi que les conditions et la procédure d'approbation préalable, par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, de la résolution spéciale autorisant l'émission, proposée à l'assemblée générale.

« II bis. – **Alinéa sans modification**

Texte adopté par la
commission

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>« Les personnes mentionnées au I reçoivent, préalablement à la souscription, les informations leur permettant raisonnablement de comprendre la nature des certificats mutualistes proposés ainsi que les risques et inconvénients y afférents, afin d'être en mesure de prendre leurs décisions d'investissement en connaissance de cause.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	—
	<p>« Lorsque les certificats mutualistes sont placés auprès de personnes relevant des 1° et 2° du I du présent article, les sociétés d'assurance mutuelles et les sociétés de groupe d'assurance mutuelles précisent les exigences et les besoins exprimés par ces personnes ainsi que les raisons qui motivent le conseil fourni quant à l'investissement proposé. Ces précisions, qui reposent en particulier sur les éléments d'information communiqués par ces personnes concernant leur situation financière et leurs objectifs de souscription, sont adaptées aux spécificités des certificats mutualistes. Pour l'application de ces obligations, les sociétés d'assurance mutuelles et les sociétés de groupe d'assurance mutuelles s'enquière des connaissances et de l'expérience en matière financière de ces personnes. Lorsque ces dernières ne communiquent pas l'ensemble des éléments d'information susvisés, les sociétés d'assurance mutuelles et les sociétés de groupe d'assurance mutuelles les mettent en garde préalablement à la souscription.</p>	<p>« Lorsque les certificats mutualistes sont placés auprès de personnes relevant des 1° ou 2° du I du présent article, les sociétés d'assurance mutuelles et les sociétés de groupe d'assurance mutuelles précisent les exigences et les besoins exprimés par ces personnes ainsi que les raisons qui motivent le conseil fourni quant à l'investissement proposé. Ces précisions, qui reposent en particulier sur les éléments d'information communiqués par ces personnes sur leur situation financière et leurs objectifs de souscription, sont adaptées aux spécificités des certificats mutualistes. Pour l'application de ces obligations, les sociétés d'assurance mutuelles et les sociétés de groupe d'assurance mutuelles s'enquière des connaissances et de l'expérience en matière financière de ces personnes. Lorsque ces dernières ne communiquent pas l'ensemble des éléments d'information susvisés, les sociétés d'assurance mutuelles et les sociétés de groupe d'assurance mutuelles les mettent en garde préalablement à la souscription.</p>	

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

« III. – Les certificats mutualistes sont inscrits sous forme nominative dans un registre tenu par l'émetteur dans les conditions prévues aux articles L. 211-3 et L. 211-4 du code monétaire et financier.

« IV. – La rémunération des certificats mutualistes est variable et fixée annuellement par l'assemblée générale lors de l'approbation des comptes. La part maximale des résultats du dernier exercice clos et des précédents exercices susceptible d'être affectée annuellement à la rémunération des certificats mutualistes est fixée par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 322-26-9. –
I. – Les certificats mutualistes ne sont remboursables qu'en cas de liquidation de l'émetteur et après désintéressement complet de tous les créanciers privilégiés, chirographaires et subordonnés. Le remboursement est effectué à la valeur nominale du certificat réduite le cas échéant à due concurrence de l'imputation des pertes sur le fonds d'établissement. Les statuts peuvent prévoir, préalablement à cette réduction, l'imputation des pertes sur les réserves.

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

« III. – Les certificats mutualistes sont inscrits sous forme nominative dans un registre tenu par l'émetteur et dans un compte-titres tenu soit par l'émetteur, soit par l'un des intermédiaires mentionnés aux 2° à 7° de l'article L. 542-1 du code monétaire et financier.

« Le compte-titres est ouvert au nom d'un ou de plusieurs titulaires, propriétaires des certificats mutualistes qui y sont inscrits.

« IV. – **Sans modification**

« Art. L. 322-26-9. –
I. – Les certificats mutualistes ne sont remboursables qu'en cas de liquidation de l'émetteur et après désintéressement complet de tous les créanciers privilégiés, chirographaires et subordonnés. Le remboursement est effectué à la valeur nominale du certificat, réduite, le cas échéant, à due concurrence de l'imputation des pertes sur le fonds d'établissement. Les statuts peuvent prévoir, préalablement à cette réduction, l'imputation des pertes sur les réserves.

Texte adopté par la
commission

« Art. L. 322-26-9. –
I. – **Sans modification**

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>« II. – Les certificats mutualistes ne peuvent être cédés que dans les conditions décrites au III du présent article et ne peuvent pas faire l'objet d'un prêt ni d'opérations de mise en pension.</p>	<p>« II. – Les certificats mutualistes ne peuvent être cédés que dans les conditions décrites au III du présent article et ne peuvent faire l'objet ni d'un prêt, ni d'opérations de mise en pension.</p>	<p>« II. – Sans modification</p>
	<p>« III. – L'assemblée générale peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire à racheter à leur valeur nominale des certificats mutualistes émis par l'entreprise, afin de les offrir à l'achat dans un délai de deux ans à compter de leur rachat aux personnes mentionnées à l'article L. 322-26-8, dans les conditions et selon les modalités suivantes :</p>	<p>« III. – L'assemblée générale peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire à racheter à leur valeur nominale des certificats mutualistes émis par l'entreprise, afin de les offrir à l'achat, dans un délai de deux ans à compter de leur rachat, aux personnes mentionnées au I de l'article L. 322-26-8, dans les conditions et selon les modalités suivantes :</p>	<p>« III. – Sans modification</p>
	<p>« 1° Le montant de certificats mutualistes détenus par l'émetteur ne peut excéder 10 % du montant total émis, sauf dérogation accordée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;</p>	<p>« 1° Sans modification</p>	<p>« 1° Sans modification</p>
	<p>« 2° Les rachats de certificats mutualistes sont effectués selon l'ordre d'arrivée des demandes des titulaires. Toutefois, sont prioritaires les demandes formulées dans les cas suivants :</p>	<p>« 2° Alinéa sans modification</p>	<p>« 2° Alinéa sans modification</p>
	<p>« a) Liquidation du titulaire ;</p>	<p>« a) Sans modification</p>	<p>« a) Sans modification</p>
	<p>« b) Demande d'un ayant droit en cas de décès du titulaire ;</p>	<p>« b) Sans modification</p>	<p>« b) Sans modification</p>

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

« c) Cas prévus aux troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas de l'article L. 132-23. Pour l'application de ces dispositions, le mot assuré désigne le titulaire du certificat mutualiste ;

« d) Perte par le titulaire du certificat de sa qualité de sociétaire de l'émetteur, ou de sociétaire ou assuré des entreprises appartenant au même groupe d'assurance tel que défini au 6° de l'article L. 334-2 ;

« 3° L'assemblée générale arrête un programme annuel de rachats, qui fait l'objet d'une résolution spéciale préalablement soumise à l'approbation de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Le programme définit la politique de l'entreprise en matière de rachats, les modalités des opérations de rachats, le nombre maximal de certificats mutualistes pouvant être rachetés et précise l'impact des rachats sur la solvabilité de l'entreprise ;

« 4° À défaut d'avoir été cédés dans les deux ans à compter de leur rachat, les certificats mutualistes sont annulés. L'annulation est compensée par une reprise d'un montant équivalent sur le fonds d'établissement. Cette reprise est constatée par le conseil d'administration ou le directoire qui procède à la modification du montant du fonds d'établissement mentionné dans les statuts. Cette modification est mentionnée dans le rapport annuel présenté à l'assemblée générale ;

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

« c) Cas prévus aux troisième à septième alinéas de l'article L. 132-23. Pour l'application de ces mêmes alinéas, ~~le mot : "assuré"~~ désigne le titulaire du certificat mutualiste ;

« d) Perte par le titulaire du certificat de sa qualité de sociétaire de l'émetteur, ou de sociétaire ou assuré des entreprises appartenant au même groupe d'assurance, défini au 6° de l'article L. 334-2 ;

« 3° L'assemblée générale arrête un programme annuel de rachats, qui fait l'objet d'une résolution spéciale préalablement soumise à l'approbation de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Le programme définit la politique de l'entreprise en matière de rachats, les modalités des opérations de rachat et le nombre maximal de certificats mutualistes pouvant être rachetés et précise l'impact des rachats sur la solvabilité de l'entreprise ;

« 4° À défaut d'avoir été cédés dans les deux ans à compter de leur rachat, les certificats mutualistes sont annulés. L'annulation est compensée par une reprise d'un montant équivalent sur le fonds d'établissement. Cette reprise est constatée par le conseil d'administration ou le directoire, qui procède à la modification du montant du fonds d'établissement mentionné dans les statuts. Cette modification est mentionnée dans le rapport annuel présenté à l'assemblée générale ;

Texte adopté par la
commission

« c) Cas prévus aux troisième à septième alinéas de l'article L. 132-23. Pour l'application de ces mêmes alinéas, la référence à l'assuré est remplacée par la référence au titulaire du certificat mutualiste ;

« d) **Sans modification**

« 3° **Sans modification**

« 4° **Sans modification**

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
	<p>« 5° Les commissaires aux comptes présentent à l'assemblée générale d'approbation des comptes un rapport spécial sur les conditions dans lesquelles les certificats mutualistes ont été rachetés et utilisés au cours du dernier exercice clos ;</p>	« 5° Sans modification	« 5° Sans modification
	<p>« 6° Les certificats mutualistes détenus par l'émetteur ne donnent pas droit à rémunération ;</p>	« 6° Sans modification	« 6° Sans modification
	<p>« 7° Une nouvelle émission de certificats mutualistes ne peut être autorisée que si l'émetteur place de manière prioritaire les certificats mutualistes propres qu'il détient ;</p>	« 7° Sans modification	« 7° Sans modification
	<p>« 8° Le conseil d'administration peut déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués les pouvoirs nécessaires pour réaliser les opérations de rachats. Le directoire peut déléguer à son président ou, avec son accord, à un ou plusieurs de ses membres les pouvoirs nécessaires pour réaliser ces opérations. Les personnes désignées rendent compte au conseil d'administration ou au directoire de l'utilisation faite de ces pouvoirs dans les conditions prévues par ces derniers. »</p>	<p>« 8° Le conseil d'administration peut déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués les pouvoirs nécessaires pour réaliser les opérations de rachat. Le directoire peut déléguer à son président ou, avec l'accord de ce dernier, à un ou plusieurs de ses membres les pouvoirs nécessaires pour réaliser ces opérations. Les personnes désignées rendent compte au conseil d'administration ou au directoire, dans les conditions prévues par eux, de l'utilisation faite de ces pouvoirs. »</p>	« 8° Sans modification
	<p>II. – Après la section 3 du chapitre I^{er} du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, il est inséré une section 3 bis ainsi rédigée :</p>	<p>II. – Après la section 3 du chapitre I^{er} du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, est insérée une section 3 bis ainsi rédigée :</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>
	« Section 3 bis	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	<p align="center">« Certificats paritaires</p>	<p align="center">Alinéa sans modification</p>	<p align="center">Alinéa sans modification</p>
	<p>« Art. L. 931-15-1. – I. – En vue de l'alimentation de leur fonds d'établissement, les institutions de prévoyance, leurs unions ou les groupements paritaires de prévoyance peuvent émettre des certificats paritaires auprès :</p>	<p>« Art. L. 931-15-1. – I. – Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 931-15-1. – Sans modification</p>
	<p>« 1° De leurs membres participants ou adhérents ;</p>	<p>« 1° Sans modification</p>	
	<p>« 2° Des membres participants ou adhérents, des assurés des organismes appartenant au même groupe tel que défini à l'article L. 931-34, ainsi qu'auprès desdits organismes ;</p>	<p>« 2° Des membres participants ou adhérents, des assurés des organismes appartenant au même ensemble, défini à l'article L. 931-34, ainsi qu'auprès desdits organismes ;</p>	
	<p>« 3° D'institutions de prévoyance ou de leurs unions, de groupements paritaires de prévoyance, de mutuelles et unions régies par le livre II du code de la mutualité, d'unions mentionnées à l'article L. 111-4-2 du même code, de sociétés d'assurance mutuelles régies par le code des assurances et de sociétés de groupe d'assurance mutuelle mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 322-1-3 du code des assurances.</p>	<p>« 3° D'institutions de prévoyance ou de leurs unions, de groupements paritaires de prévoyance, de mutuelles et unions régies par le livre II du code de la mutualité, d'unions mentionnées à l'article L. 111-4-2 du même code, de sociétés d'assurance mutuelles régies par le code des assurances et de sociétés de groupe d'assurance mutuelles mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 322-1-3 du code des assurances.</p>	
	<p>« II. – Lors de l'émission de certificats paritaires, les institutions de prévoyance ou leurs unions respectent les conditions et les modalités décrites à l'article L. 931-12.</p>	<p>« II. – Lors de l'émission de certificats paritaires, les institutions de prévoyance ou leurs unions respectent les conditions et les modalités prévues à l'article L. 931-12 du présent code.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>« Toutes les informations, y compris les communications à caractère publicitaire, relatives à des certificats paritaires présentent un contenu exact, clair et non trompeur. Les communications à caractère publicitaire sont clairement identifiées comme telles.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	—
	<p>« Les personnes mentionnées au I reçoivent, préalablement à la souscription, les informations leur permettant raisonnablement de comprendre la nature des certificats paritaires proposés ainsi que les risques et inconvénients y afférents, afin d'être en mesure de prendre leurs décisions en connaissance de cause.</p>	<p>« Les personnes mentionnées au I du présent article reçoivent, préalablement à la souscription, les informations leur permettant raisonnablement de comprendre la nature des certificats paritaires proposés ainsi que les risques et inconvénients y afférents, afin d'être en mesure de prendre leurs décisions en connaissance de cause.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>« Lorsque les certificats paritaires sont placés auprès de personnes relevant des 1° et 2° du I du présent article, les institutions de prévoyance, leurs unions et les groupements paritaires de prévoyance précisent les exigences et les besoins exprimés par ces personnes ainsi que les raisons qui motivent le conseil fourni quant à l'investissement proposé. Ces précisions, qui reposent en particulier sur les éléments d'information communiqués par ces personnes concernant leur situation financière et leurs objectifs de souscription, sont adaptées aux spécificités des certificats paritaires. Pour l'application de ces obligations, les institutions de prévoyance, leurs unions et les groupements paritaires de prévoyance s'enquière des connaissances et de l'expérience en matière financière de ces personnes. Lorsque ces dernières ne communiquent pas l'ensemble des éléments d'information susvisés, les institutions de prévoyance, leurs unions et les groupements paritaires de prévoyance les mettent en garde préalablement à la souscription.</p>	<p>« Lorsque les certificats paritaires sont placés auprès de personnes relevant des 1° ou 2° du I, les institutions de prévoyance, leurs unions et les groupements paritaires de prévoyance précisent les exigences et les besoins exprimés par ces personnes ainsi que les raisons qui motivent le conseil fourni quant à l'investissement proposé. Ces précisions, qui reposent en particulier sur les éléments d'information communiqués par ces personnes sur leur situation financière et leurs objectifs de souscription, sont adaptées aux spécificités des certificats paritaires. Pour l'application de ces obligations, les institutions de prévoyance, leurs unions et les groupements paritaires de prévoyance s'enquière des connaissances et de l'expérience en matière financière de ces personnes. Lorsque ces dernières ne communiquent pas l'ensemble des éléments d'information susvisés, les institutions de prévoyance, leurs unions et les groupements paritaires de prévoyance les mettent en garde préalablement à la souscription.</p>	—
	<p>« III. – Les certificats paritaires sont inscrits sous forme nominative dans un registre tenu par l'émetteur.</p>	<p>« III. – Les certificats paritaires sont inscrits sous forme nominative dans un registre tenu par l'émetteur et dans un compte-titres tenu soit par l'émetteur, soit par l'un des intermédiaires mentionnés aux 2° à 7° de l'article L. 542-1 du code monétaire et financier.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>« IV. – La rémunération des certificats paritaires est variable et fixée annuellement par l'assemblée générale lors de l'approbation des comptes. La part maximale des résultats du dernier exercice clos et des précédents exercices susceptible d'être affectée annuellement à la rémunération des certificats mutualistes est fixée par décret en Conseil d'État.</p> <p>« Art. L. 931-15-2. – I. – Les certificats paritaires ne sont remboursables qu'en cas de liquidation de l'émetteur et après désintéressement complet de tous les créanciers privilégiés, chirographaires et subordonnés. Le remboursement est effectué à la valeur nominale du certificat.</p> <p>« II. – Les certificats paritaires ne peuvent être cédés que dans les conditions décrites au III du présent article et ne peuvent pas faire l'objet d'un prêt ni d'opérations de mise en pension.</p>	<p>« Le compte-titres est ouvert au nom d'un ou de plusieurs titulaires, propriétaires des certificats paritaires qui y sont inscrits.</p> <p>« IV. – Sans modification</p> <p>« Art. L. 931-15-2. – I. – Sans modification</p> <p>« II. – Les certificats paritaires ne peuvent être cédés que dans les conditions décrites au III du présent article et ne peuvent faire l'objet ni d'un prêt, ni d'opérations de mise en pension.</p>	<p>« Art. L. 931-15-2. – I. – Sans modification</p> <p>« II. – Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
	<p>« III. – L'assemblée générale peut autoriser le conseil d'administration à racheter à leur valeur nominale des certificats paritaires émis par l'institution ou l'union, afin de les offrir à l'achat dans un délai de deux ans à compter de leur rachat aux personnes mentionnées à l'article L. 931-15-1, dans les conditions et selon les modalités suivantes :</p>	<p>« III. – L'assemblée générale peut autoriser le conseil d'administration à racheter à leur valeur nominale des certificats paritaires émis par l'institution, le groupement ou l'union, afin de les offrir à l'achat, dans un délai de deux ans à compter de leur rachat, aux personnes mentionnées au I de l'article L. 931-15-1, dans les conditions et selon les modalités suivantes :</p>	<p>« III. – Alinéa sans modification</p>
	<p>« 1° Le montant de certificats paritaires détenus par l'émetteur ne peut excéder 10 % du montant total émis, sauf dérogation accordée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;</p>	<p>« 1° Sans modification</p>	<p>« 1° Sans modification</p>
	<p>« 2° Lorsque l'assemblée générale les autorise, les rachats de certificats paritaires sont effectués selon l'ordre d'arrivée des demandes des titulaires de certificats paritaires. Les demandes formulées dans les cas suivants sont toutefois prioritaires :</p>	<p>« 2° Alinéa sans modification</p>	<p>« 2° Alinéa sans modification</p>
	<p>« a) Liquidation du titulaire ;</p>	<p>« a) Sans modification</p>	<p>« a) Sans modification</p>
	<p>« b) Demande d'un ayant droit en cas de décès du titulaire ;</p>	<p>« b) Sans modification</p>	<p>« b) Sans modification</p>
	<p>« c) Cas prévus aux troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas de l'article L. 132-23 du code des assurances. Pour l'application de ces dispositions, le mot assuré désigne le titulaire du certificat paritaire ;</p>	<p>« c) Cas prévus aux troisième à septième alinéas de l'article L. 132-23 du code des assurances. Pour l'application de ces mêmes alinéas, le mot : « assuré » désigne le titulaire du certificat paritaire ;</p>	<p>« c) Cas prévus aux troisième à septième alinéas de l'article L. 132-23 du code des assurances. Pour l'application de ces mêmes alinéas, la référence à l'<u>assuré</u> est remplacée par la référence au titulaire du certificat paritaire ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>« d) Perte par le titulaire du certificat de sa qualité de membre participant ou de membre adhérent de l'émetteur, ou de membre participant, de membre honoraire ou assuré des organismes appartenant au même groupe tel que défini à l'article L. 931-34 ;</p>	<p>« d) Perte par le titulaire du certificat de sa qualité de membre participant ou de membre adhérent de l'émetteur, ou de membre participant, de membre honoraire ou assuré des organismes appartenant au même ensemble, défini à l'article L. 931-34 du présent code ;</p>	« d) Sans modification
	<p>« 3° L'assemblée générale arrête un programme annuel de rachats, qui fait l'objet d'une résolution spéciale dont la teneur est préalablement soumise à l'approbation de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Le programme définit la politique de l'institution ou de l'union en matière de rachats, les modalités des opérations de rachats, le nombre maximal de certificats paritaires pouvant être rachetés et précise l'impact des rachats sur la solvabilité de l'institution ou de l'union ;</p>	<p>« 3° L'assemblée générale arrête un programme annuel de rachats, qui fait l'objet d'une résolution spéciale dont la teneur est préalablement soumise à l'approbation de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Le programme définit la politique de l'institution, du groupement ou de l'union en matière de rachats, les modalités des opérations de rachat et le nombre maximal de certificats paritaires pouvant être rachetés et précise l'impact des rachats sur la solvabilité de l'institution, du groupement ou de l'union ;</p>	« 3° Sans modification
	<p>« 4° À défaut d'avoir été cédés dans les deux ans à compter de leur rachat, les certificats paritaires sont annulés. L'annulation est compensée par une reprise d'un montant équivalent sur le fonds d'établissement. Cette reprise est constatée par le conseil d'administration qui procède à la modification du montant du fonds d'établissement mentionné dans les statuts. Cette modification est mentionnée dans le rapport annuel présenté à l'assemblée générale ;</p>	<p>« 4° À défaut d'avoir été cédés dans les deux ans à compter de leur rachat, les certificats paritaires sont annulés. L'annulation est compensée par une reprise d'un montant équivalent sur le fonds d'établissement. Cette reprise est constatée par le conseil d'administration, qui procède à la modification du montant du fonds d'établissement mentionné dans les statuts. Cette modification est mentionnée dans le rapport annuel présenté à l'assemblée générale ;</p>	« 4° Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>« 5° Les commissaires aux comptes présentent à l'assemblée générale d'approbation des comptes un rapport spécial sur les conditions dans lesquelles les certificats paritaires ont été rachetés et utilisés au cours du dernier exercice clos ;</p>	« 5° Sans modification	« 5° Sans modification
	<p>« 6° Les certificats paritaires détenus par l'émetteur ne donnent pas droit à rémunération ;</p>	« 6° Sans modification	« 6° Sans modification
	<p>« 7° Une nouvelle émission de certificats paritaires ne peut être autorisée que si l'émetteur place de manière prioritaire les certificats paritaires qu'il détient en propre ;</p>	« 7° Sans modification	« 7° Sans modification
	<p>« 8° Le conseil d'administration peut déléguer au directeur général les pouvoirs nécessaires pour réaliser les opérations de rachats. Le directeur général rend compte au conseil d'administration de l'utilisation faite de ce pouvoir dans les conditions prévues par ce dernier. »</p>	<p>« 8° Le conseil d'administration peut déléguer au directeur général les pouvoirs nécessaires pour réaliser les opérations de rachat. Le directeur général rend compte au conseil d'administration, dans les conditions prévues par ce dernier, de l'utilisation faite de ce pouvoir. »</p>	« 8° Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p align="center">Code de la mutualité Livre I^{er} : Règles générales applicables à l'ensemble des mutuelles, unions et fédérations. Chapitre IV : Fonctionnement des mutuelles, unions et fédérations : dispositions générales. Section 3 : Assemblée générale.</p>	<p align="center">III. – Le code de la mutualité est ainsi modifié :</p>	<p align="center">III. – Alinéa sans modification</p>	<p align="center">III. – Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 114-9. – L'assemblée générale de la mutuelle ou de l'union procède à l'élection des membres du conseil d'administration et, le cas échéant, à leur révocation. Par dérogation à l'article L. 114-18, l'assemblée générale peut procéder directement à l'élection du président de la mutuelle ou de l'union.</p>			
<p>Elle statue sur :</p> <p>.....</p>			
<p>h) L'émission des titres participatifs, de titres subordonnés et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L. 114-44 et L. 114-45 ;</p> <p>.....</p>	<p>1° Au h de l'article L. 114-9, après les mots : « titres subordonnés », sont insérés les mots : « , de certificats mutualistes » ;</p>	<p>1° Au h de l'article L. 114-9, après le mot : « subordonnés », sont insérés les mots : « , de certificats mutualistes » ;</p>	<p align="center">1° Sans modification</p>
<p>Section 6 : Dispositions financières et comptables.</p>	<p>2° Après l'article L. 114-45, il est inséré un article L. 114-45-1 ainsi rédigé :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	<p align="center">2° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Livre II : Mutuelles et unions pratiquant des opérations d'assurance, de réassurance et de capitalisation. Titre II : Opérations des mutuelles et des unions. Chapitre I^{er} : Dispositions générales.</p>	<p>« Art L. 114-45-1. – Les conditions d'émission, et notamment le contrôle exercé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, des titres mentionnés aux articles L. 114-44 et L. 114-45 émis par les mutuelles et unions soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application du 3° du B du I de l'article L. 612-2 du code monétaire et financier sont déterminées par décret en Conseil d'État. » ;</p>	<p>« Art. L. 114-45-1. – Les conditions d'émission, notamment le contrôle exercé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, des titres mentionnés aux articles L. 114-44 et L. 114-45 émis par les mutuelles et unions soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application du 3° du B du I de l'article L. 612-2 du code monétaire et financier sont déterminées par décret en Conseil d'État. » ;</p>	
	<p>3° Le chapitre I^{er} du titre II du livre II est complété par une section 4 ainsi rédigée :</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>
	<p>« Section 4</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Certificats mutualistes</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Art. L. 221-19. – I. – En vue de l'alimentation de leur fonds d'établissement, les mutuelles et unions mentionnées à l'article L. 211-1 ainsi que les unions mutualistes de groupe mentionnées à l'article L. 111-4-2 peuvent émettre des certificats mutualistes auprès :</p>	<p>« Art. L. 221-19. – I. – Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 221-19. – Sans modification</p>
	<p>« 1° De leurs membres participants ou honoraires ;</p>	<p>« 1° Sans modification</p>	
	<p>« 2° Des membres participants ou assurés des organismes appartenant au même groupe tel que défini à l'article L. 212-7, ainsi qu'auprès desdits organismes ;</p>	<p>« 2° Des membres participants ou assurés des organismes appartenant au même groupe, défini à l'article L. 212-7, ainsi qu'auprès desdits organismes ;</p>	

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission

« 3° De mutuelles et unions régies par le présent livre II, d'unions mentionnées à l'article L. 111-4-2, d'institutions, d'unions ou de groupements paritaires de prévoyance régis par le livre IX du code de la sécurité sociale, de sociétés d'assurance mutuelles régies par le code des assurances, et de sociétés de groupe d'assurance mutuelle mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 322-1-3 du code des assurances.

« II. – Lors de l'émission de certificats mutualistes, les mutuelles et unions respectent les conditions et les modalités décrites aux articles L. 114-44 et L. 114-45-1.

« Toutes les informations, y compris les communications à caractère publicitaire, relatives à des certificats mutualistes présentent un contenu exact, clair et non trompeur. Les communications à caractère publicitaire sont clairement identifiées comme telles.

« Les personnes mentionnées au I reçoivent, préalablement à la souscription, les informations leur permettant raisonnablement de comprendre la nature des certificats mutualistes proposés ainsi que les risques et inconvénients y afférents, afin d'être en mesure de prendre leurs décisions d'investissement en connaissance de cause.

« 3° De mutuelles et unions régies par le présent livre II, d'unions mentionnées à l'article L. 111-4-2 du présent code, d'institutions, d'unions ou de groupements paritaires de prévoyance régis par le livre IX du code de la sécurité sociale, de sociétés d'assurance mutuelles régies par le code des assurances et de sociétés de groupe d'assurance mutuelles mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 322-1-3 du même code.

« II. – Lors de l'émission de certificats mutualistes, les mutuelles et unions respectent les conditions et les modalités prévues aux articles L. 114-44 et L. 114-45-1 du présent code.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>« Lorsque les certificats mutualistes sont placés auprès de personnes relevant des 1° et 2° du I du présent article, les mutuelles et unions précisent les exigences et les besoins exprimés par ces personnes ainsi que les raisons qui motivent le conseil fourni quant à l'investissement proposé. Ces précisions, qui reposent en particulier sur les éléments d'information communiqués par ces personnes concernant leur situation financière et leurs objectifs de souscription, sont adaptées aux spécificités des certificats mutualistes. Pour l'application de ces obligations, les mutuelles et unions s'enquêtent des connaissances et de l'expérience en matière financière de ces personnes. Lorsque ces dernières ne communiquent pas l'ensemble des éléments d'information susvisés, les mutuelles et unions les mettent en garde préalablement à la souscription.</p>	<p>« Lorsque les certificats mutualistes sont placés auprès de personnes relevant des 1° ou 2° du I du présent article, les mutuelles et unions précisent les exigences et les besoins exprimés par ces personnes ainsi que les raisons qui motivent le conseil fourni quant à l'investissement proposé. Ces précisions, qui reposent en particulier sur les éléments d'information communiqués par ces personnes sur leur situation financière et leurs objectifs de souscription, sont adaptées aux spécificités des certificats mutualistes. Pour l'application de ces obligations, les mutuelles et unions s'enquêtent des connaissances et de l'expérience en matière financière de ces personnes. Lorsque ces dernières ne communiquent pas l'ensemble des éléments d'information susvisés, les mutuelles et unions les mettent en garde préalablement à la souscription.</p>	—
	<p>« III. – Les certificats mutualistes sont inscrits sous forme nominative dans un registre tenu par l'émetteur.</p>	<p>« III. – Les certificats mutualistes sont inscrits sous forme nominative dans un registre tenu par l'émetteur et dans un compte-titres tenu soit par l'émetteur, soit par l'un des intermédiaires mentionnés aux 2° à 7° de l'article L. 542-1 du code monétaire et financier.</p>	
		<p>« Le compte-titres est ouvert au nom d'un ou de plusieurs titulaires, propriétaires des certificats mutualistes qui y sont inscrits.</p>	

Dispositions en vigueur

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

« IV. – Par exception à la règle fixée au troisième alinéa de l'article L. 114-44 pour les titres participatifs, la rémunération des certificats mutualistes est variable et fixée annuellement par l'assemblée générale lors de l'examen des comptes. La part maximale des résultats du dernier exercice clos et des précédents exercices susceptible d'être affectée annuellement à la rémunération des certificats mutualistes est fixée par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 221-20. – I. – Les certificats mutualistes ne sont remboursables qu'en cas de liquidation de l'émetteur et après désintéressement complet de tous les créanciers privilégiés, chirographaires et subordonnés. Le remboursement est effectué à la valeur nominale du certificat.

« II. – Les certificats mutualistes ne peuvent être cédés que dans les conditions décrites au III du présent article et ne peuvent pas faire l'objet d'un prêt ni d'opérations de mise en pension.

« III. – L'assemblée générale peut autoriser le conseil d'administration à racheter à leur valeur nominale des certificats mutualistes émis par la mutuelle ou l'union, afin de les offrir à l'achat dans un délai de deux ans à compter de leur rachat aux personnes mentionnées à l'article L. 221-19, dans les conditions et selon les modalités suivantes :

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

« IV. – Par exception à la règle fixée au troisième alinéa de l'article L. 114-44 du présent code pour les titres participatifs, la rémunération des certificats mutualistes est variable et fixée annuellement par l'assemblée générale lors de l'examen des comptes. La part maximale des résultats du dernier exercice clos et des précédents exercices susceptible d'être affectée annuellement à la rémunération des certificats mutualistes est fixée par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 221-20. – I. –
Sans modification

« II. – Les certificats mutualistes ne peuvent être cédés que dans les conditions décrites au III du présent article et ne peuvent faire l'objet ni d'un prêt, ni d'opérations de mise en pension.

« III. – L'assemblée générale peut autoriser le conseil d'administration à racheter à leur valeur nominale des certificats mutualistes émis par la mutuelle ou l'union, afin de les offrir à l'achat, dans un délai de deux ans à compter de leur rachat, aux personnes mentionnées au I de l'article L. 221-19, dans les conditions et selon les modalités suivantes :

**Texte adopté par la
commission**

« Art. L. 221-20. – I. –
Sans modification

« II. – **Sans
modification**

« III. – **Alinéa sans
modification**

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
	<p>« 1° Le montant de certificats mutualistes détenus par l'émetteur ne peut excéder 10 % du montant total émis, sauf dérogation accordée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;</p>	<p>« 1° Sans modification</p>	<p>« 1° Sans modification</p>
	<p>« 2° Lorsque l'assemblée générale les autorise, les rachats de certificats mutualistes sont effectués selon l'ordre d'arrivée des demandes des titulaires de certificats mutualistes. Les demandes formulées dans les cas suivants sont toutefois prioritaires :</p>	<p>« 2° Alinéa sans modification</p>	<p>« 2° Alinéa sans modification</p>
	<p>« a) Liquidation du titulaire ;</p>	<p>« a) Sans modification</p>	<p>« a) Sans modification</p>
	<p>« b) Demande d'un ayant droit en cas de décès du titulaire ;</p>	<p>« b) Sans modification</p>	<p>« b) Sans modification</p>
	<p>« c) Cas prévus aux troisième à septième alinéas de l'article L. 132-23 du code des assurances. Pour l'application de ces dispositions, le mot "assuré" désigne le titulaire du certificat mutualiste ;</p>	<p>« c) Cas prévus aux troisième à septième alinéas de l'article L. 132-23 du code des assurances. Pour l'application de ces mêmes alinéas, le mot : "assuré" désigne le titulaire du certificat mutualiste ;</p>	<p>« c) Cas prévus aux troisième à septième alinéas de l'article L. 132-23 du code des assurances. Pour l'application de ces mêmes alinéas, <u>la référence à l'assuré est remplacée par la référence au</u> titulaire du certificat mutualiste ;</p>
	<p>« d) Perte par le titulaire de sa qualité de membre participant ou honoraire de l'émetteur, ou de membre participant, de membre adhérent ou assuré des organismes appartenant au même groupe tel que défini à l'article L. 212-7 ;</p>	<p>« d) Perte par le titulaire du certificat de sa qualité de membre participant ou honoraire de l'émetteur, ou de membre participant, de membre adhérent ou assuré des organismes appartenant au même groupe, défini à l'article L. 212-7 du présent code ;</p>	<p>« d) Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>« 3° L'assemblée générale arrête un programme annuel de rachats, qui fait l'objet d'une résolution spéciale dont la teneur est préalablement soumise à l'approbation de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Le programme définit la politique de la mutuelle ou de l'union en matière de rachats, les modalités des opérations de rachats, le nombre maximal de certificats mutualistes pouvant être rachetés et précise l'impact des rachats sur la solvabilité de la mutuelle ou de l'union ;</p>	<p>« 3° L'assemblée générale arrête un programme annuel de rachats, qui fait l'objet d'une résolution spéciale dont la teneur est préalablement soumise à l'approbation de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Le programme définit la politique de la mutuelle ou de l'union en matière de rachats, les modalités des opérations de rachat et le nombre maximal de certificats mutualistes pouvant être rachetés et précise l'impact des rachats sur la solvabilité de la mutuelle ou de l'union ;</p>	« 3° Sans modification
	<p>« 4° À défaut d'avoir été cédés dans les deux ans à compter de leur rachat, les certificats mutualistes sont annulés. L'annulation est compensée par une reprise d'un montant équivalent sur le fonds d'établissement. Cette reprise est constatée par le conseil d'administration qui procède à la modification du montant du fonds d'établissement mentionné dans les statuts. Cette modification est mentionnée dans le rapport annuel présenté à l'assemblée générale ;</p>	<p>« 4° À défaut d'avoir été cédés dans les deux ans à compter de leur rachat, les certificats mutualistes sont annulés. L'annulation est compensée par une reprise d'un montant équivalent sur le fonds d'établissement. Cette reprise est constatée par le conseil d'administration, qui procède à la modification du montant du fonds d'établissement mentionné dans les statuts. Cette modification est mentionnée dans le rapport annuel présenté à l'assemblée générale ;</p>	« 4° Sans modification
	<p>« 5° Les commissaires aux comptes présentent à l'assemblée générale d'approbation des comptes un rapport spécial sur les conditions dans lesquelles les certificats mutualistes ont été rachetés et utilisés au cours du dernier exercice clos ;</p>	« 5° Sans modification	« 5° Sans modification
	<p>« 6° Les certificats mutualistes détenus par l'émetteur ne donnent pas droit à rémunération ;</p>	« 6° Sans modification	« 6° Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Code monétaire et financier Livre VI : Les institutions en matière bancaire et financière Titre I^{er} : Les institutions compétentes en matière de réglementation et de contrôle Chapitre II : L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution Section 6 : Mesures de police administrative</p>	<p>« 7° Une nouvelle émission de certificats mutualistes ne peut être autorisée que si l'émetteur place de manière prioritaire les certificats mutualistes qu'il détient en propre ;</p> <p>« 8° Le conseil d'administration peut déléguer au président du conseil d'administration ou au dirigeant salarié les pouvoirs nécessaires pour réaliser les opérations de rachats. Le président du conseil d'administration ou le dirigeant salarié rend compte au conseil d'administration de l'utilisation faite de ce pouvoir dans les conditions prévues par ce dernier. »</p>	<p>« 7° Sans modification</p> <p>« 8° Le conseil d'administration peut déléguer au président du conseil d'administration ou au dirigeant salarié les pouvoirs nécessaires pour réaliser les opérations de rachat. Le président du conseil d'administration ou le dirigeant salarié rend compte au conseil d'administration, dans les conditions prévues par ce dernier, de l'utilisation faite de ce pouvoir. »</p>	<p>« 7° Sans modification</p> <p>« 8° Sans modification</p>
<p>Art. L. 612-33. – I. – Lorsque la solvabilité ou la liquidité d'une personne soumise au contrôle de l'Autorité ou lorsque les intérêts de ses clients, assurés, adhérents ou bénéficiaires, sont compromis ou susceptibles de l'être, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution prend les mesures conservatoires nécessaires.</p>			
<p>Elle peut, à ce titre :</p> <p>.....</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>9° Décider d'interdire ou de limiter la distribution d'un dividende aux actionnaires ou d'une rémunération des parts sociales aux sociétaires de ces personnes ;</p> <p>.....</p>	<p>IV. – Au 6° du I de l'article L. 612-33 du code monétaire et financier, après le mot : « actionnaires », sont insérés les mots : « , d'une rémunération des certificats mutualistes ou paritaires ».</p>	<p>IV. – Au 9° du I de l'article L. 612-33 du code monétaire et financier, après le mot : « actionnaires », sont insérés les mots : « , d'une rémunération des certificats mutualistes ou paritaires ».</p>	<p>IV. – Sans modification</p>
<p>Code de la mutualité Livre I^{er} : Règles générales applicables à l'ensemble des mutuelles, unions et fédérations. Chapitre I^{er} : Objet des mutuelles, unions et fédérations.</p>	<p>Article 37</p> <p>Après l'article L. 111-4-2 du code de la mutualité, il est inséré un article L. 111-4-3 ainsi rédigé :</p>	<p>Article 37</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Article 37</p> <p>Sans modification</p>
	<p>« Art. L. 111-4-3. – I. – Des mutuelles ou unions régies par le livre III du présent code peuvent créer entre elles ou avec des mutuelles ou unions régies par le livre II une union régie par le livre III, ayant pour objet de faciliter et de développer, en les coordonnant, des activités sanitaires, sociales et culturelles.</p>	<p>« Art. L. 111-4-3. – I. – Des mutuelles ou unions régies par le livre III du présent code peuvent créer entre elles ou avec des mutuelles ou unions régies par le livre II une union régie par le livre III ayant pour objet de faciliter et de développer, en les coordonnant, des activités sanitaires, sociales et culturelles.</p>	
	<p>« Cette union peut admettre parmi ses adhérents les organismes relevant des catégories suivantes :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« 1° Institutions de prévoyance ou unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ;</p>	<p>« 1° Sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>« 2° Sociétés d'assurance mutuelles relevant du code des assurances ;</p>	<p>« 2° Sans modification</p>	—
	<p>« 3° Entreprises d'assurance ou de réassurance à forme mutuelle ou coopérative ou à gestion paritaire dont le siège social est situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;</p>	<p>« 3° Sans modification</p>	
	<p>« 4° Coopératives régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;</p>	<p>« 4° Sans modification</p>	
	<p>« 5° Associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou, le cas échéant, par le code civil local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;</p>	<p>« 5° Associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou, le cas échéant, par le code civil local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;</p>	
	<p>« 6° Fondations régies par la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat.</p>	<p>« 6° Sans modification</p>	
	<p>« II. – Chaque membre est tenu d'effectuer à l'union un apport en numéraire ou en nature à la création de celle-ci ou lors de son adhésion. Des apports complémentaires peuvent être réalisés en cours d'exercice.</p>	<p>« II. – Chaque membre est tenu d'effectuer à l'union un apport en numéraire ou en nature, à la création de celle-ci ou lors de son adhésion. Des apports complémentaires peuvent être réalisés en cours d'exercice.</p>	
	<p>« La responsabilité de chaque membre est limitée au montant de son apport. L'apport d'une mutuelle ou union régie par le livre II du présent code ne peut excéder le montant de son patrimoine libre.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>« III. – L'assemblée générale est composée de tous les membres, représentés par au moins un de leurs dirigeants ou administrateurs.</p>	<p>« III. – L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'union, représentés par au moins un de leurs dirigeants ou administrateurs.</p>	—
	<p>« Toutefois, les mutuelles et unions régies par le présent code disposent de la majorité des droits de vote à l'assemblée générale ainsi que des sièges au conseil d'administration. Toute clause contraire des statuts entraîne la nullité de la constitution de l'union.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« IV. – Les statuts de l'union peuvent prévoir que celle-ci dispose de pouvoirs lui permettant d'exercer un contrôle du fonctionnement, notamment dans le domaine financier, des activités sanitaires, sociales et culturelles de ses membres. Ces pouvoirs sont définis dans les statuts.</p>	<p>« IV. – Sans modification</p>	
	<p>« V. – Les conditions de fonctionnement de l'union sont fixées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>« V. – Sans modification</p>	
	<p>Article 38</p>	<p>Article 38</p>	<p>Article 38</p>
	<p>Le chapitre IV du livre I^{er} du code de la mutualité est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Code de la mutualité Livre I^{er} : Règles générales applicables à l'ensemble des mutuelles, unions et fédérations. Chapitre IV : Fonctionnement des mutuelles, unions et fédérations : dispositions générales. Section 1 : Adhésion, droits et obligations.</p>	<p>1° L'article L. 114-1 est ainsi modifié :</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>	

Dispositions en vigueur

Art. L. 114-1 – Les statuts définissent les règles de participation des membres au fonctionnement de la mutuelle ou de l'union.

Les membres participants d'une mutuelle sont les personnes physiques qui bénéficient des prestations de la mutuelle à laquelle elles ont adhéré et en ouvrent le droit à leurs ayants droit. Les conditions dans lesquelles une personne est considérée comme ayant droit d'un membre participant sont définies par les statuts.

Les mutuelles peuvent admettre des membres honoraires, personnes physiques, qui versent des cotisations, des contributions ou leur font des dons sans bénéficier de leurs prestations.

Les mutuelles et les unions peuvent admettre des membres honoraires, personnes morales souscrivant des contrats collectifs.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

a) Au troisième alinéa, les mots : « ou leur font des dons » sont remplacés par les mots : « , leur font des dons ou leur ont rendu des services équivalents dans des conditions définies par les statuts » ;

b) Après le troisième alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les unions autres que les unions régies par le livre II et les unions mentionnées à l'article L. 111-4-2 peuvent admettre des membres honoraires, personnes morales, qui versent des cotisations, des contributions, leur font des dons ou leur ont rendu des services équivalents, sans bénéficier de leurs prestations. » ;

c) Au quatrième alinéa, après les mots : « les unions », sont insérés les mots : « régies par le livre II » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

a) **Sans modification**

b) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les unions, à l'exception des unions régies par le livre II et des unions mentionnées à l'article L. 111-4-2, peuvent admettre des membres honoraires, personnes morales, qui versent des cotisations, des contributions, leur font des dons ou leur ont rendu des services équivalents, sans bénéficier de leurs prestations. » ;

c) Au quatrième alinéa, après le mot : « unions », sont insérés les mots : « régies par le livre II » ;

Texte adopté par la commission

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>.....</p> <p>Section 3 : Assemblée générale.</p> <p>Art. L. 114-7 – L'assemblée générale des unions et des fédérations est constituée, dans des conditions déterminées par leurs statuts, par la réunion des délégués des mutuelles ou des unions adhérentes.</p> <p>Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale d'une mutuelle, d'une union ou d'une fédération s'imposent à l'organisme et à ses membres sous réserve de leur conformité aux dispositions du présent code.</p> <p>Les modifications des montants de cotisations ainsi que des prestations sont applicables dès qu'elles ont été notifiées aux adhérents.</p>	<p>2° L'article L. 114-7 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « et des fédérations » sont supprimés et sont ajoutés les mots : « et de leurs membres honoraires » ;</p> <p>b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'assemblée générale des fédérations est constituée, dans les conditions déterminées par leurs statuts, par la réunion des délégués des mutuelles ou des unions adhérentes. » ;</p>	<p>2° Sans modification</p>	

Dispositions en vigueur

**Section 4 : Conseil
d'administration.**

Art. L. 114-16 – Les
mutuelles sont administrées
par un conseil
d'administration composé
d'administrateurs élus à
bulletin secret par les
membres de l'assemblée
générale dans les conditions
fixées par les statuts, parmi les
membres participants âgés de
dix-huit ans révolus et les
membres honoraires. Les
membres participants
représentent au moins les deux
tiers du conseil
d'administration.

Les administrateurs des
unions et fédérations sont élus
parmi les délégués siégeant à
l'assemblée générale.

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

3° L'article L. 114-16
est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa
est ainsi modifié :

– les mots : « et
fédérations sont élus parmi les
délégués » sont remplacés
par les mots : « sont élus
parmi les délégués et les
membres honoraires » ;

– est ajoutée une phrase
ainsi rédigée :

« Les délégués des
organismes adhérents
représentent au moins les deux
tiers du conseil
d'administration. » ;

b) Après le deuxième
alinéa, il est inséré un alinéa
ainsi rédigé :

« Les administrateurs
des fédérations sont élus parmi
les délégués siégeant à
l'assemblée générale. »

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

3° Sans modification

**Texte adopté par la
commission**

.....

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Code des assurances Livre III : Les entreprises. Titre II : Régime administratif. Chapitre II : Règles de constitution et de fonctionnement Section I : Dispositions communes.</p> <p>Art. L. 322-1-3. – Lorsque la société de groupe d'assurance a, avec une entreprise affiliée au sens du 4° de l'article L. 334-2, des liens de solidarité financière importants et durables qui ne résultent pas de participations au sens du 2° de l'article L. 334-2, ces liens sont définis par une convention d'affiliation.</p> <p>Une société d'assurance mutuelle ne peut s'affilier à une société de groupe d'assurance que si ses statuts en prévoient expressément la possibilité.</p>	<p>Article 39</p> <p>Le code des assurances est ainsi modifié :</p>	<p>Article 39</p> <p>Conforme</p>	<p>Article 39</p> <p>Conforme</p>

Dispositions en vigueur

La société de groupe d'assurance peut décider de fonctionner sans capital social à condition de compter au moins deux entreprises affiliées et dont l'une au moins est une société d'assurance mutuelle. En outre, les entreprises affiliées ne peuvent être que des mutuelles ou unions relevant du livre II du code de la mutualité, des institutions de prévoyances ou unions relevant du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, des sociétés d'assurance mutuelle relevant du code des assurances ou des entreprises d'assurance ou de réassurance à forme mutuelle ou coopérative ou à gestion paritaire ayant leur siège social dans un autre État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Si elle remplit ces conditions, la société de groupe d'assurance peut être dénommée « société de groupe d'assurance mutuelle ». Les conditions de fonctionnement de cette société de groupe d'assurance mutuelle sont fixées par décret en Conseil d'État.

Section IV : Sociétés d'assurance mutuelles.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

1° À la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L. 322-1-3, après les mots : « code des assurances », sont insérés les mots : « , des unions définies à l'article L. 322-26-3 » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission

Dispositions en vigueur

Art. L. 322-26-1. – Les sociétés d'assurance mutuelles ont un objet non commercial. Elles sont constituées pour assurer les risques apportés par leurs sociétaires. Moyennant le paiement d'une cotisation fixe ou variable, elles garantissent à ces derniers le règlement intégral des engagements qu'elles contractent. Toutefois, les sociétés d'assurance mutuelles pratiquant les opérations d'assurance sur la vie ou de capitalisation ne peuvent recevoir de cotisations variables.

Ces sociétés fonctionnent sans capital social, dans des conditions fixées, pour l'ensemble des catégories mentionnées à l'article L. 322-26-4, par décret en Conseil d'État.

Art. L. 322-26-2. – La société d'assurance mutuelle est administrée par un conseil d'administration. Toutefois, il peut être stipulé par les statuts de toute société d'assurance mutuelle que celle-ci est administrée par un directoire et un conseil de surveillance. L'introduction dans les statuts de cette stipulation, ou sa suppression, peut être décidée au cours de l'existence de la société.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

2° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 322-26-1, le mot : « ont » est remplacé par les mots : « sont des personnes morales de droit privé ayant » ;

3° Après l'article L. 322-26-1, il est inséré un article L. 322-26-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-26-1-1. – Tout sociétaire a droit à une voix, sans qu'il puisse être dérogé à cette règle par les statuts. » ;

4° Après le deuxième alinéa de l'article L. 322-26-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission

Dispositions en vigueur

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du premier alinéa.

Le conseil d'administration ou le conseil de surveillance comprend, outre les administrateurs et les membres du conseil de surveillance dont le nombre et le mode de désignation sont prévus par le présent code, un ou plusieurs administrateurs ou membres du conseil de surveillance élus par le personnel salarié. Leur nombre, qui est fixé par les statuts, ne peut être supérieur à quatre ni excéder le tiers de celui des autres administrateurs ou membres du conseil de surveillance. Lorsque le nombre des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance élus par les salariés est égal ou supérieur à deux, les cadres et assimilés ont un siège au moins.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Les sociétaires ou leurs délégués élisent en leur sein, au suffrage direct ou indirect, les administrateurs et les membres du conseil de surveillance, à l'exception de ceux qui sont élus par les salariés. Tout élu ou agent public peut siéger au conseil d'administration ou de surveillance d'une société d'assurance mutuelle en tant que représentant d'une personne morale de droit public elle-même sociétaire. » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission

Dispositions en vigueur

Art. L. 322-26-2-2. –
Les dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 225-102-1 et des articles L. 225-251, L. 225-253 et L. 225-254 du code de commerce sont applicables aux sociétés d'assurance mutuelles.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

5° À l'article L. 322-26-2-2, les mots : « du cinquième alinéa » sont remplacés par les mots : « des cinquième à dixième alinéas ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article 39 bis (nouveau)

~~Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 15 juillet 2015, un rapport portant sur les conditions d'introduction, dans le code des assurances, de dispositions similaires à celles figurant à l'article L. 114 24 du code de la mutualité, relatives aux droits et obligations des administrateurs salariés du secteur privé ou agents du secteur public.~~

**TITRE V
DISPOSITIONS
RELATIVES AU DROIT
DES ASSOCIATIONS**

**TITRE V
DISPOSITIONS
RELATIVES AUX
ASSOCIATIONS**

Texte adopté par la commission

Article 39 bis

Supprimé

**TITRE IV BIS
DISPOSITIFS DE
SOUTIEN ET
D'ACCOMPAGNEMENT**

**(Division et intitulé
nouveaux)**

Dispositions en vigueur

**Loi n° 2000-321
du 12 avril 2000 relative aux
droits des citoyens dans
leurs relations avec les
administrations**

**Titre I^{er} : Dispositions
relatives à l'accès aux règles
de droit et à la transparence
Chapitre III : Dispositions
relatives à la transparence
financière.**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission**

Section 1

Les subventions publiques

Section 1

Les subventions publiques

**(Division et intitulé
nouveaux)**

Article 40 AA (nouveau)

Article 40 AA

Le chapitre III du
titre I^{er} de la loi n° 2000-321
du 12 avril 2000 relative aux
droits des citoyens dans leurs
relations avec les
administrations est ainsi
modifié :

Sans modification

1° Au début, il est
ajouté un article 9-1 ainsi
rédigé :

« Art. 9-1. –

Constituent des subventions,
au sens de la présente loi, les
contributions facultatives de
toute nature, notamment
financières, matérielles ou en
personnel, valorisées dans
l'acte d'attribution, décidées
par les autorités administratives
et les organismes chargés de la
gestion d'un service public
industriel et commercial,
justifiées par un intérêt général
et destinées à la réalisation
d'une action ou d'un projet
d'investissement, à la
contribution au
développement d'activités ou
au financement global de
l'activité de l'organisme de
droit privé bénéficiaire. Ces
actions, projets ou activités
sont initiés, définis et mis en
œuvre par les organismes de
droit privé bénéficiaires.

Dispositions en vigueur

Art. 10. – Les budgets et les comptes des autorités administratives mentionnées à l'article 1^{er} et dotées de la personnalité morale sont communicables à toute personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée.

La communication de ces documents peut être obtenue tant auprès de l'autorité administrative concernée que de celles qui les détiennent.

L'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Cette disposition ne s'applique pas aux organismes qui bénéficient de subventions pour l'amélioration, la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs sociaux prévues au livre III du code de la construction et de l'habitation.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission

« Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent. » ;

2° L'article 10 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du troisième alinéa et au cinquième alinéa, après le mot : « administrative », sont insérés les mots : « ou l'organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial mentionné au premier alinéa de l'article 9-1 » ;

b) À la première phrase du troisième alinéa, après le mot : « montant », sont insérés les mots : « , la durée » ;

Dispositions en vigueur

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention, la convention prévue au présent article et le compte rendu financier de la subvention doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande par l'autorité administrative ayant attribué la subvention ou celles qui les détiennent, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée.

Les organismes de droit privé ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure à un montant fixé par décret doivent déposer à la préfecture du département où se trouve leur siège social leur budget, leurs comptes, les conventions prévues au présent article et, le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission

c) À la seconde phrase du quatrième alinéa, après le mot : « administrative », sont insérés les mots : « ou de l'organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial mentionné au premier alinéa de l'article 9-1 » ;

d) Au cinquième alinéa, les mots : « celles qui les détiennent » sont remplacés par les mots : « par les autorités administratives qui détiennent ces documents » ;

e) À l'avant-dernier alinéa, après le mot : « administratives », sont insérés les mots : « ou des organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial ».

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>Code de commerce Partie législative Livre VI : Des difficultés des entreprises. Titre I^{er} : De la prévention des difficultés des entreprises. Chapitre II : Des dispositions applicables aux personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique</p> <p>Art. L. 612-4 – Toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse un seuil fixé par décret, doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont fixées par décret. Ces associations doivent assurer, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.</p> <p>Ces mêmes associations sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant.</p>		<p>Article 40 ABA (nouveau)</p> <p>À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 612-4 du code de commerce, après le mot : « subventions », sont insérés les mots : « en numéraire ».</p> <p>Section 2 Le dispositif local d'accompagnement (Division et intitulé nouveaux)</p>	<p>Article 40 ABA</p> <p>Sans modification</p> <p>Section 2 Le dispositif local d'accompagnement</p>

Dispositions en vigueur

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission**

Article 40 AB (nouveau)

Article 40 AB

Sans modification

En complément de l'action des réseaux et regroupements, les dispositifs locaux d'accompagnement ont pour mission d'accompagner les structures de l'économie sociale et solidaire relevant du 1^o du II de l'article 1^{er} de la présente loi ou de l'article L. 3332-17-1 du code du travail qui sont créatrices d'emploi et engagées dans une démarche de consolidation ou de développement de leur activité. Cette mission d'intérêt économique général est mise en œuvre par des organismes à but non lucratif faisant l'objet d'un conventionnement avec l'État ou avec tout autre organisme public ou collectivité territoriale intéressé. Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.

Section 3

**Dispositions visant à
encourager l'action des
associations**

**(Division et intitulé
nouveaux)**

**TITRE V
DISPOSITIONS
RELATIVES AUX
ASSOCIATIONS**

Section 1

**Dispositions visant à
encourager l'action des
associations**

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	—	Article 40 ACA (nouveau) I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toutes mesures relevant du domaine de la loi afin de simplifier les démarches des associations et des fondations auprès des administrations, notamment en adaptant les modalités d'enregistrement, d'agrément et de reconnaissance d'utilité publique et les conditions d'obtention de financements. II. – Les ordonnances prévues au I sont prises dans un délai de douze mois à compter de la date de promulgation de la présente loi. Pour chaque ordonnance, un projet de loi portant ratification de l'ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant la publication de celle-ci.	Article 40 ACA Sans modification
		Article 40 AC (nouveau) I. – Il est institué un Haut Conseil à la vie associative, instance consultative placée auprès du Premier ministre. Il comprend autant de femmes que d'hommes. Le Haut Conseil à la vie associative est saisi des projets de loi et de décret comportant des dispositions spécifiques relatives au financement, au fonctionnement ou à l'organisation de l'ensemble des associations.	Article 40 AC I. – Il est institué un Haut Conseil à la vie associative, instance consultative placée auprès du Premier ministre. Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	—	<p>Il peut se saisir de toute question relative aux associations, quel que soit leur secteur d'activités, et peut être saisi par au moins cent associations couvrant au moins trois régions et ayant un objet statutaire comparable sur toute question intéressant l'ensemble des associations.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>Le Haut Conseil a également pour missions de proposer toutes mesures utiles au développement de la vie associative et de formuler des recommandations en vue d'améliorer la connaissance des réalités du secteur associatif.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>Le Haut Conseil à la vie associative établit tous les deux ans un bilan de la vie associative.</p>	<p>Le Haut Conseil établit tous les deux ans un bilan de la vie associative.</p>
		<p>II. – Un décret fixe les modalités de composition et de fonctionnement du Haut Conseil à la vie associative.</p>	<p>II. – Un décret fixe les modalités de fonctionnement <u>et de désignation des membres du Haut Conseil, en favorisant l'égal accès des femmes et des hommes en son sein.</u></p>
<p>Code du service national Livre I^{er} Titre I^{er} bis : Dispositions relatives au service civique.</p>	<p>Article 40 AD (nouveau)</p>	<p>Le code du service national est ainsi modifié :</p>	<p>Article 40 AD Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 120-1. – I. –</p>		<p>1° Le 1° du II de l'article L. 120-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur

II. – Le service civique est un engagement volontaire d'une durée continue de six à douze mois donnant lieu à une indemnisation prise en charge par l'État, ouvert aux personnes âgées de seize à vingt-cinq ans, en faveur de missions d'intérêt général reconnues prioritaires pour la Nation. Cet engagement est effectué auprès de personnes morales agréées dans les conditions prévues à la section 6 du chapitre II du présent titre. La personne morale agréée est un organisme sans but lucratif de droit français ou une personne morale de droit public. Une association culturelle, politique, une congrégation, une fondation d'entreprise ou un comité d'entreprise ne peuvent recevoir d'agrément pour organiser le service civique.

Le service civique peut également prendre les formes suivantes :

1° Un volontariat de service civique, d'une durée de six à vingt-quatre mois ouvert aux personnes âgées de plus de vingt-cinq ans auprès de personnes morales agréées dans les conditions prévues à la section 6 du chapitre II du présent titre. La personne morale agréée est une association de droit français ou une fondation reconnue d'utilité publique ;

.....
Chapitre I^{er} : L'Agence du service civique.

Art. L. 120-2 – II est créé une Agence du service civique qui a pour missions :

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission

« 1° Un volontariat associatif, d'une durée de six à vingt-quatre mois, ouvert aux personnes âgées de plus de vingt-cinq ans, auprès d'associations agréées dans les conditions prévues à la section 6 du chapitre II du présent titre. » ;

1° bis (nouveau)
L'article L. 120-2 est ainsi modifié :

a) Le douzième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« 1° Un volontariat associatif, d'une durée de six à vingt-quatre mois, ouvert aux personnes âgées de plus de vingt-cinq ans, auprès d'associations de droit français ou de fondations reconnues d'utilité publique agréées dans les conditions prévues à la section 6 du chapitre II du présent titre. » ;

1° bis **Sans modification**

Dispositions en vigueur

.....

L'agence est un groupement d'intérêt public constitué, sans capital, entre l'Etat, l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire et l'association France Volontaires. D'autres personnes morales peuvent, dans des conditions fixées par la convention constitutive, devenir membres constitutifs du groupement.

.....

Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment la durée pour laquelle le groupement est constitué et les conditions dans lesquelles la délivrance des agréments et le soutien financier de l'État sont mis en œuvre pour le compte de l'agence.

Chapitre II : L'engagement et le volontariat de service civique.

Section 4 : Indemnité.

Art. L. 120-18. – Une indemnité est versée, selon une périodicité mensuelle, par la personne morale agréée à la personne effectuant un volontariat de service civique. Son montant et les conditions de son versement sont prévus par le contrat de service civique.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission

« Le groupement est constitué sans limitation de durée. » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « la durée pour laquelle le groupement est constitué et » sont supprimés ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 120-18 est ainsi modifié :

a) À la fin de la première phrase, les mots : « de service civique » sont remplacés par le mot : « associatif » ;

b) La seconde phrase est complétée par les mots : « , alors dénommé contrat de volontariat associatif » ;

c) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

2° Sans modification

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>.....</p> <p>Section 7 : Dispositions diverses.</p> <p>Art. L. 120-34 – Le présent titre est applicable sur l'ensemble du territoire de la République, sous réserve, pour les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution, la Nouvelle-Calédonie et les Terres australes et antarctiques françaises, des dispositions suivantes :</p> <p>1° Par exception à l'article L. 120-1, le volontariat de service civique peut être effectué dans les départements et collectivités d'outre-mer auprès de personnes morales de droit public ;</p> <p>.....</p>		<p>« La durée cumulée des contrats de volontariat associatif pour un même individu ne peut excéder trente-six mois. » ;</p>	
<p>Code de l'éducation Deuxième partie : Les enseignements scolaires Livre III : L'organisation des enseignements scolaires Titre III : Les enseignements du second degré Chapitre V : Dispositions communes aux formations technologiques et aux formations professionnelles.</p> <p>Art. L. 335-5 – I. –</p>		<p>Article 40 AEA (nouveau)</p> <p>Le code de l'éducation est ainsi modifié :</p> <p>1° Le II de l'article L. 335-5 est ainsi modifié :</p>	<p>3° Sans modification</p> <p>Article 40 AEA</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur

—

II. – Toute personne justifiant d'une activité professionnelle salariée, non salariée, bénévole ou de volontariat ou ayant exercé des responsabilités syndicales ou occupé une fonction de conseiller municipal, de conseiller général ou de conseiller régional en rapport direct avec le contenu de la certification visée peut demander la validation des acquis de son expérience prévue à l'article L. 6411-1 du code du travail.

La durée minimale d'activité requise pour que la demande de validation soit recevable est de trois ans, que l'activité ait été exercée de façon continue ou non. Pour apprécier cette durée, l'autorité ou l'organisme qui se prononce sur la recevabilité de la demande mentionnée à l'article L. 6412-2 du même code peut prendre en compte des activités mentionnées au premier alinéa du présent II, de nature différente, exercées sur une même période.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

Texte adopté par la commission

—

a) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Dispositions en vigueur

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission**

.....

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application des dispositions du présent II, notamment les règles selon lesquelles le jury est constitué. Cette composition concourt à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes. Il détermine également les conditions dans lesquelles il peut être dérogé au I, pour des raisons tenant à la nature des diplômes ou titres en cause ou aux conditions d'exercice des professions auxquelles ils permettent d'accéder. Le jury fixe les contrôles complémentaires prévus au sixième alinéa du présent II.

.....

.....

« Par dérogation au deuxième alinéa du présent II, la durée minimale d'activité requise pour que la demande de validation des acquis de l'expérience soit recevable est de deux ans, dont au moins un an en continu, pour les membres bénévoles du bureau d'une association. Le conseil d'administration de l'association ou, à défaut, l'assemblée générale émet un avis sur cette demande au regard de l'engagement personnel dans l'association du membre bénévole du bureau. Le jury mentionné au sixième alinéa du présent II tient compte de cet avis. Le diplôme, le titre à finalité professionnelle ou le certificat de qualification doit avoir un rapport direct avec les fonctions exercées par le membre bénévole du bureau de l'association éligible à la validation des acquis de son expérience. » ;

b) À la dernière phrase du dernier alinéa, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « septième » ;

Dispositions en vigueur

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission**

**Troisième partie : Les
enseignements supérieurs
Livre VI : L'organisation
des enseignements
supérieurs**

**Titre I^{er} : L'organisation
générale des enseignements
Chapitre III : Collation des
grades et titres
universitaires**

**Section 2 : Validation des
acquis de l'expérience pour
la délivrance des diplômes**

Art. L. 613-3 – Toute personne justifiant d'une activité professionnelle salariée, non salariée, bénévole ou de volontariat ou ayant exercé des responsabilités syndicales ou occupé une fonction de conseiller municipal, de conseiller général ou de conseiller régional en rapport direct avec le contenu du diplôme ou du titre visé peut demander la validation des acquis de son expérience prévue à l'article L. 6411-1 du code du travail pour justifier de tout ou partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention d'un diplôme ou titre délivré, au nom de l'État, par un établissement d'enseignement supérieur.

2° Après le deuxième alinéa de l'article L. 613-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Dispositions en vigueur

La durée minimale d'activité requise pour que la demande de validation soit recevable est de trois ans, que l'activité ait été exercée de façon continue ou non. Pour apprécier cette durée, l'autorité ou l'organisme qui se prononce sur la recevabilité de la demande mentionnée à l'article L. 6412-2 du même code peut prendre en compte des activités mentionnées au premier alinéa du présent article, de nature différente, exercées sur une même période.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission

« Par dérogation au deuxième alinéa, la durée minimale d'activité requise pour que la demande de validation des acquis de l'expérience soit recevable est de deux ans, dont au moins une année en continu, pour les membres bénévoles du bureau d'une association. Le conseil d'administration de l'association ou, à défaut, l'assemblée générale émet un avis sur cette demande au regard de l'engagement personnel dans l'association du membre bénévole du bureau. Le jury mentionné à l'article L. 613-4 tient compte de cet avis. Le diplôme, le titre à finalité professionnelle ou le certificat de qualification doit avoir un rapport direct avec les fonctions exercées par le membre bénévole du bureau de l'association éligible à la validation des acquis de son expérience. » ;

Dispositions en vigueur

Titre IV : Les formations technologiques
Chapitre I^{er} : Dispositions communes.

Art. L. 641-2 – Les dispositions du I et du quatrième alinéa du II de l'article L. 335-5 et celles de l'article L. 335-6 sont applicables aux formations technologiques supérieures.

Loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Art. 25 – Il est créé un fonds d'appui aux expérimentations en faveur des jeunes. Ce fonds est doté de contributions de l'État et de toute personne morale de droit public ou privé qui s'associent pour définir, financer et piloter un ou plusieurs programmes expérimentaux visant à favoriser la réussite scolaire des élèves et améliorer l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de moins de vingt-cinq ans.

.....

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission

3° À l'article L. 641-2, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « cinquième ».

Article 40 AEB (nouveau)

Le premier alinéa de l'article 25 de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion est ainsi modifié :

1° La première phrase est complétée par les mots : « et de leur engagement pour des causes d'intérêt général » ;

2° À la seconde phrase, après le mot : « élèves », sont insérés les mots : « , développer la mobilisation des jeunes au service de causes d'intérêt général ».

Article 40 AEB

Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code général des collectivités territoriales</p> <p>Deuxième partie : La commune Livre III : Finances communales Titre III : Recettes Chapitre III : Taxes, redevances ou versements non prévus par le code général des impôts Section 8 : Versement destiné aux transports</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 40 AFA (nouveau)</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 40 AFA</p>
<p>Art. L. 2333-64 – En dehors de la région d'Île-de-France, les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, à l'exception des fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social, peuvent être assujetties à un versement destiné au financement des transports en commun lorsqu'elles emploient plus de neuf salariés :</p>		<p>Au premier alinéa des articles L. 2333-64 et L. 2531-2 du code général des collectivités territoriales, les mots : « reconnues d'utilité publique à but non lucratif, dont l'activité est de caractère social » sont remplacés par les mots : « bénéficiant de l'agrément solidaire ^{“entreprise sociale”} prévu à l'article L. 3332-17-1 du code du travail ».</p>	<p>Au premier alinéa des articles L. 2333-64 et L. 2531-2 du code général des collectivités territoriales, les mots : « reconnues d'utilité publique, à but non lucratif, dont l'activité est de caractère social » sont remplacés par les mots : « bénéficiant de l'agrément prévu à l'article L. 3332-17-1 du code du travail ».</p>
<p>.....</p> <p>Livre V : Dispositions particulières Titre III : Communes de la région d'Île-de-France Chapitre unique : Dispositions financières Section 1 : Versement destiné aux transports en commun</p>			

Dispositions en vigueur

Art. L. 2531-2 – Dans la région d’Île-de-France, les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, à l’exception des fondations et associations reconnues d’utilité publique, à but non lucratif, dont l’activité est de caractère social, sont assujetties à un versement de transport lorsqu’elles emploient plus de neuf salariés.

.....

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l’Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission

Article 40 AF (nouveau)

Dans les six mois qui suivent la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l’évaluation des dispositifs de congés existants pour favoriser le bénévolat associatif et sur la création d’un congé d’engagement pour l’exercice de responsabilités associatives bénévoles.

Article 40 AG (nouveau)

Des fonds territoriaux de développement associatif peuvent être créés. Les associations contribuent à leur financement pour mener des actions communes, lancer des programmes mutuels de recherche et de développement ou encore des cours de formation.

Article 40 AF

Sans modification

Article 40 AG

Sans modification

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>Code de l'éducation Troisième partie : Les enseignements supérieurs Livre VII : Les établissements d'enseignement supérieur Titre III : Les établissements d'enseignement supérieur privés Chapitre II : Rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement supérieur privés à but non lucratif</p> <p>Art. L. 732-1. – Des établissements d'enseignement supérieur privés à but non lucratif, concourant aux missions de service public de l'enseignement supérieur telles que définies par le chapitre III du titre II du livre I^{er} de la première partie, peuvent, à leur demande, être reconnus par l'État en tant qu'établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du comité consultatif pour l'enseignement supérieur privé.</p> <p>Ne peuvent obtenir la qualification d'établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général que les établissements d'enseignement supérieur privés à but non lucratif créés par des associations ou fondations, reconnues d'utilité publique, ou des syndicats professionnels au sens de l'article L. 2131-1 du code du travail.</p> <p>.....</p>	<p>Article 40 A (nouveau)</p> <p>Au deuxième alinéa de l'article L. 732-1 du code de l'éducation, les mots : « par des associations ou fondations, reconnues d'utilité publique, » sont remplacés par les mots : « par des associations ou des fondations reconnues d'utilité publique ».</p>	<p>Article 40 A</p> <p>Conforme</p>	<p>Article 40 A</p> <p>Conforme</p>
		<p>Section 4</p>	<p>Section <u>2</u></p>

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission —
Code monétaire et financier Livre II : Les produits Titre I^{er} : Les instruments financiers Chapitre III : Titres de créance Section 2 : Les obligations Sous-section 3 : Obligations émises par les associations.	Article 40 I. – La sous-section 3 de la section 2 du chapitre III du titre I ^{er} du livre II du code monétaire et financier est ainsi modifiée :	Les titres associatifs (Division et intitulé nouveaux) Article 40 I. – Le titre I ^{er} du livre II du code monétaire et financier est ainsi modifié :	Les titres associatifs Article 40 I. – Sans modification
Art. L. 213-8 – Les associations régies par la loi du 1 ^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou par les articles 21 à 79 du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle peuvent, lorsqu'elles exercent, exclusivement ou non, une activité économique effective depuis au moins deux années, émettre des obligations dans les conditions prévues à la présente sous-section.	1° L'article L. 213-9 est ainsi modifié :	1° A (nouveau) L'article L. 213-8 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Les obligations émises par les associations sont inscrites en compte, dans les conditions posées à l'article L. 211-7 du présent code. » ; 1° L'article L. 213-9 est ainsi rédigé :	

Dispositions en vigueur

Art. L. 213-9. – Les obligations mentionnées à l'article L. 213-8 peuvent n'être remboursables qu'à l'initiative de l'émetteur. Elles constituent alors des créances de dernier rang, sont émises sous forme nominative et prennent la dénomination de titres associatifs.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

a) Au début, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les obligations mentionnées à l'article L. 213-8 sont inscrites en compte dans les conditions posées à l'article L. 211-7. » ;

b) La première phrase est complétée par les mots : « ou dans les conditions prévues à l'article L. 213-9-2 » ;

2°Après l'article L. 213-9, sont insérés deux articles L. 213-9-1 et L. 213-9-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 213-9-1. – Les titres associatifs ne sont remboursables qu'à l'issue d'un délai minimal de sept ans.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« Art. L. 213-9. – Les contrats d'émission d'obligations mentionnées à l'article L. 213-8 peuvent prévoir que celles-ci ne sont remboursables qu'à l'initiative de l'émetteur ou à une échéance conditionnée à la constitution, depuis la date de l'émission, d'excédents dépassant le montant nominal de l'émission, nets des éventuels déficits constitués durant la même période.

« Ces obligations constituent alors des créances de dernier rang, émises sous forme nominative, et ne sont remboursables qu'à l'issue d'un délai minimal de sept ans. Elles prennent la dénomination de titres associatifs.

« Si plusieurs émissions de titres associatifs coexistent, l'application de la condition relative à la constitution d'excédents suffisants mentionnée au premier alinéa se fait suivant leur ordre chronologique.

« Les excédents nets non affectés au remboursement d'un titre associatif sont reportables aux titres associatifs non encore remboursés. » ;

2° **Supprimé**

Texte adopté par la commission

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 213-13. – Lorsqu'il n'est pas procédé à une offre au public, le taux d'intérêt stipulé dans le contrat d'émission ne peut être supérieur au taux moyen du marché obligataire du trimestre précédant l'émission, majoré d'une rémunération définie par arrêté du ministre chargé de l'économie, qui ne peut excéder trois points.</p>	<p>« Art. L. 213-9-2. – Les contrats d'émission de titres associatifs peuvent stipuler que le remboursement aura lieu à une échéance déterminée, à l'issue d'un délai minimal de sept ans, dès lors que les excédents constitués depuis l'émission, déduction faite des éventuels déficits constitués durant la même période, dépassent le montant nominal de l'émission.</p> <p>« Si plusieurs émissions de tels titres associatifs coexistent, la règle ci-dessus s'applique suivant l'ordre chronologique des émissions, et les excédents nets non affectés au remboursement d'un titre associatif sont reportables, pour le calcul ci-dessus, aux titres associatifs non encore remboursés. » ;</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p> <p>a) Sans modification</p>	
	<p>3° L'article L. 213-13 est ainsi modifié :</p>		
	<p>a) Au début, les mots : « Lorsqu'il n'est pas procédé à une offre au public, » sont supprimés ;</p>		
	<p>b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>b) Alinéa sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 213-14. – Les contrats d'émission d'obligations conclus par les associations dans les conditions prévues par la présente sous-section ne peuvent en aucun cas avoir pour but la distribution de bénéfices par l'association émettrice à ses sociétaires, aux personnes qui lui sont liées par un contrat de travail, à ses dirigeants de droit ou de fait ou à toute autre personne.</p> <p>Les contrats conclus en violation des dispositions de l'alinéa précédent sont frappés de nullité absolue.</p>	<p>« S'agissant des titres associatifs répondant aux conditions définies à l'article L. 213-9-2, ce taux majoré plafond est lui-même majoré d'une rémunération définie par arrêté du ministre chargé de l'économie, qui ne peut excéder deux points et demi. » ;</p> <p>4° L'article L. 213-14 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 213-14. – Les obligations émises par les associations dans les conditions prévues par la présente sous-section ne peuvent être détenues, directement ou indirectement, par ses dirigeants de droit ou de fait.</p> <p>« Les souscriptions et transferts d'obligations intervenus en violation du premier alinéa sont frappés de nullité absolue. » ;</p>	<p>« S'agissant des titres associatifs mentionnés à l'article L. 213-9 dont le remboursement est conditionné à la réalisation d'excédents, ce taux majoré plafond est lui-même majoré d'une rémunération définie par arrêté du ministre chargé de l'économie, qui ne peut excéder deux points et demi. Dans cette limite, le contrat d'émission peut prévoir une rémunération variable. Les titres pour lesquels une telle rémunération est prévue ne peuvent être souscrits ou acquis que par des investisseurs qualifiés, à l'exclusion des membres de l'association. » ;</p> <p>4° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 213-14. – Les obligations émises par les associations dans les conditions prévues à la présente sous-section ne peuvent être détenues, directement ou indirectement, par leurs dirigeants de droit ou de fait. Elles ont pour but de répondre à des besoins de développement et de financement, et non de distribuer à leurs souscripteurs des excédents de gestion constitués par les associations émettrices.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Chapitre IV : Placements collectifs Section 2 : FIA Sous-section 2 : Fonds ouverts à des investisseurs non professionnels Paragraphe 2 : Fonds de capital investissement Sous-paragraphe 2 : Fonds communs de placement à risques</p>	<p>« Au regard du principe de non-lucrativité, les contrats d'émission de titres associatifs conclus par les associations, dans les conditions prévues par la présente sous-section, doivent avoir pour but de répondre à des besoins de développement et de financement de l'association et non de distribuer à leurs souscripteurs des excédents de gestion constitués par les associations émettrices.</p> <p>« Les contrats qui seraient conclus en violation des disposition de l'alinéa précédent sont frappés de nullité absolue. »</p>	<p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p>	
<p>Art. L. 214-28. – I. – L'actif d'un fonds commun de placement à risques doit être constitué, pour 50 % au moins, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ou, par dérogation à l'article L. 214-24-34, de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'État où elles ont leur siège.</p>	<p>5° Au I de l'article L. 214-28, après les mots : « pour 50 % au moins, » sont insérés les mots : « de titres associatifs ».</p>	<p>5° Au I de l'article L. 214-28, après le mot : « moins, », sont insérés les mots : « de titres associatifs, ».</p>	

Dispositions en vigueur

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission**

**Loi n° 85-695 du
11 juillet 1985 portant
diverses dispositions d'ordre
économique et financier**

Art. 1. – I. – Les sociétés françaises par actions, dites sociétés de capital-risque, sont exonérées d'impôt sur les sociétés sur les produits et plus-values nets provenant de leur portefeuille si leur situation nette comptable est représentée de façon constante à concurrence de 50 p. 100 au moins de parts, actions, obligations convertibles ou titres participatifs de sociétés ayant leur siège dans un État de la Communauté européenne, dont les actions ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé français ou étranger, qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du code général des impôts et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au taux normal ou qui y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France. (...)

II. – À la première phrase du premier alinéa du I de l'article 1^{er} de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, après les mots : « à concurrence de 50 % au moins », sont insérés les mots : « de titres associatifs d'associations, ».

II. – À la première phrase du premier alinéa du I de l'article 1^{er} de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, après le mot : « moins », sont insérés les mots : « de titres associatifs mentionnés à l'article L. 213-9 du code monétaire et financier, ».

II. – **Sans modification**

III (nouveau). – Le présent article n'est pas applicable aux contrats d'émission de titres associatifs conclus avant la date de publication de la présente loi.

Section 5
**Dispositions relatives au
droit des associations**

(Division et intitulé
nouveaux)

III. – Le présent article n'est pas applicable aux contrats d'émission de titres associatifs conclus avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Section 3
**Dispositions relatives au
droit des associations**

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission —
Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association	<p data-bbox="564 398 679 427" style="text-align: center;">Article 41</p> <p data-bbox="453 461 791 577">La loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association est ainsi modifiée :</p> <p data-bbox="453 611 791 705">1° Le titre I^{er} est complété par un article 9 bis ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="453 739 791 1254">« Art. 9 bis. – I. – La fusion de plusieurs associations est décidée par des délibérations concordantes adoptées dans les conditions requises par leurs statuts pour leur dissolution. Lorsque la fusion est réalisée par voie de création d'une nouvelle association, le projet de statuts de la nouvelle association est approuvé par délibérations concordantes de chacune des associations qui disparaissent, et il n'y a pas lieu à approbation de l'opération par la nouvelle association.</p> <p data-bbox="453 1288 791 1680">« La scission d'une association est décidée dans les conditions requises par ses statuts pour sa dissolution. Lorsque la scission est réalisée par apport à une nouvelle association, le projet de statuts de la nouvelle association est approuvé par délibération de l'association scindée et il n'y a pas lieu à approbation de l'opération par la nouvelle association.</p> <p data-bbox="453 1713 791 1899">« L'apport partiel d'actif entre associations est décidé par des délibérations concordantes adoptées dans les conditions requises par leurs statuts.</p>	<p data-bbox="916 398 1031 427" style="text-align: center;">Article 41</p> <p data-bbox="804 461 1142 517">Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="804 611 1142 674">1° Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="804 739 1142 795">« Art. 9 bis. – I. – Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="804 1288 1142 1346">Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="804 1713 1142 1899">« L'apport partiel d'actif entre associations est décidé par des délibérations concordantes, adoptées dans les conditions requises par leurs statuts.</p>	<p data-bbox="1267 398 1382 427" style="text-align: center;">Article 41</p> <p data-bbox="1158 461 1497 517">Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="1158 611 1497 674">1° Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="1158 739 1497 795">« Art. 9 bis. – I. – Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="1158 1288 1497 1346">Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="1158 1713 1497 1771">Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>« Les associations qui participent à l'une des opérations mentionnées aux premier, deuxième et troisième alinéas établissent un projet de fusion ou de scission qui fait l'objet d'une publication sur un support habilité à recevoir des annonces légales dans des conditions et délais fixés par voie réglementaire.</p>	<p>« Les associations qui participent à l'une des opérations mentionnées aux trois premiers alinéas établissent un projet de fusion ou de scission, qui fait l'objet d'une publication sur un support habilité à recevoir des annonces légales, dans des conditions et délais fixés par voie réglementaire.</p>	<p>« Les associations qui participent à l'une des opérations mentionnées aux trois premiers alinéas établissent un projet de fusion, de scission <u>ou d'apport partiel d'actif</u> qui fait l'objet d'une publication sur un support habilité à recevoir des annonces légales, dans des conditions et délais fixés par voie réglementaire.</p>
	<p>« Lorsque la valeur totale de l'ensemble des apports est d'un montant au moins égal à un seuil fixé par voie réglementaire, les délibérations prévues aux premier, deuxième et troisième alinéas sont précédées de l'examen d'un rapport établi par un commissaire à la fusion, à la scission ou aux apports désigné d'un commun accord par la ou les associations qui procèdent à l'apport. Le rapport se prononce sur les méthodes d'évaluation et sur la valeur de l'actif et du passif des associations en cause et expose les conditions financières de l'opération. Pour l'exercice de sa mission, le commissaire peut obtenir auprès de chacune des associations communication de tous documents utiles et procéder aux vérifications nécessaires.</p>	<p>« Lorsque la valeur totale de l'ensemble des apports est d'un montant au moins égal à un seuil fixé par voie réglementaire, les délibérations prévues aux trois premiers alinéas sont précédées de l'examen d'un rapport établi par un commissaire à la fusion, à la scission ou aux apports désigné d'un commun accord par les associations qui procèdent à l'apport. Le rapport se prononce sur les méthodes d'évaluation et sur la valeur de l'actif et du passif des associations concernées et expose les conditions financières de l'opération. Pour l'exercice de sa mission, le commissaire peut obtenir auprès de chacune des associations communication de tous documents utiles et procéder aux vérifications nécessaires.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>« II. – La fusion ou la scission entraîne la dissolution sans liquidation des associations qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine aux associations bénéficiaires, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération. L'apport partiel d'actif n'entraîne pas la dissolution de l'association qui apporte une partie de son actif.</p>	<p>« II. – Alinéa sans modification</p>	<p>« II. – Sans modification</p>
	<p>« Les membres des associations qui disparaissent acquièrent la qualité de membres de l'association résultant du groupement ou de la scission.</p>	<p>« Les membres des associations qui disparaissent acquièrent la qualité de membres de l'association résultant de la fusion ou de la scission.</p>	
	<p>« Les articles L. 236-14, L. 236-20 et L. 236-21 du code de commerce sont applicables aux fusions ou aux scissions d'associations.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« III. – Sauf stipulation contraire du traité d'apport, la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif prend effet :</p>	<p>« III. – Sans modification</p>	<p>« III. – Sans modification</p>
	<p>« 1° En cas de création d'une ou plusieurs associations nouvelles, à la date de publication au Journal officiel de la déclaration de la nouvelle association ou de la dernière d'entre elles ;</p>		
	<p>« 2° Lorsque l'opération entraîne une modification statutaire soumise à une approbation administrative, à la date d'entrée en vigueur de celle-ci ;</p>		
	<p>« 3° Dans les autres cas, à la date de la dernière délibération ayant approuvé l'opération.</p>		

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>« IV. – Lorsqu'une association bénéficiant d'une autorisation administrative, d'un agrément, d'un conventionnement ou d'une habilitation participe à une fusion ou à une scission et qu'elle souhaite savoir si l'association résultant de la fusion ou de la scission bénéficiera de l'autorisation, de l'agrément, du conventionnement ou de l'habilitation pour la durée restant à courir, elle peut interroger l'autorité administrative, qui se prononce sur sa demande :</p> <p>« 1° Si elles existent, selon les règles prévues pour autoriser la cession de l'autorisation, l'agrément, le conventionnement ou l'habilitation ;</p> <p>« 2° Pour les autres cas, dans les conditions et délais prévus pour accorder le conventionnement, l'autorisation, l'agrément ou l'habilitation.</p> <p>« Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables à la reconnaissance d'utilité publique.</p> <p>« V. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. » ;</p> <p>2° Il est rétabli un article 12 ainsi rédigé :</p>	<p>« IV. – Lorsqu'une association bénéficiant d'une autorisation administrative, d'un agrément, d'un conventionnement ou d'une habilitation participe à une fusion, à une scission ou à un apport partiel d'actif et qu'elle souhaite savoir si l'association résultant de la fusion ou de la scission ou bénéficiaire de l'apport bénéficiera de l'autorisation, de l'agrément, du conventionnement ou de l'habilitation pour la durée restant à courir, elle peut interroger l'autorité administrative, qui se prononce sur sa demande :</p> <p>« 1° Si elles existent, selon les règles prévues pour autoriser la cession de l'autorisation, de l'agrément, du conventionnement ou de l'habilitation ;</p> <p>« 2° Dans les autres cas, dans les conditions et délais prévus pour accorder l'autorisation, l'agrément, le conventionnement ou l'habilitation.</p> <p>« Le présent IV n'est pas applicable à la reconnaissance d'utilité publique.</p> <p>« V. – Sans modification</p> <p>2° L'article 12 est ainsi rétabli :</p>	<p>« IV. – Sans modification</p> <p>« V. – Sans modification</p> <p>2° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>« Art. 12. – La dissolution sans liquidation de l'association reconnue d'utilité publique qui disparaît du fait d'une fusion ou d'une scission est approuvée par décret en Conseil d'État. Ce même décret a pour effet d'abroger le décret de reconnaissance d'utilité publique de l'association absorbée. »</p>	<p>« Art. 12. – La dissolution sans liquidation de l'association reconnue d'utilité publique qui disparaît du fait d'une fusion ou d'une scission est approuvée par décret en Conseil d'État. Ce même décret abroge le décret de reconnaissance d'utilité publique de l'association absorbée. »</p>	—
	<p>Article 42</p>	<p>Article 42</p>	<p>Article 42</p>
	<p>Après l'article 79-III du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, il est inséré un article 79-IV ainsi rédigé :</p>	<p>Après l'article 79-III du code civil local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, il est inséré un article 79-IV ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Art. 79-IV. – I. – La fusion d'associations inscrites au registre des associations avec une ou plusieurs associations est décidée par des délibérations concordantes de leurs organes délibérants adoptées dans les conditions prévues à l'article 41. Lorsque la fusion est réalisée par voie de création d'une nouvelle association, le projet de statuts de la nouvelle association est approuvé par l'assemblée des membres de chacune des associations qui disparaissent, et il n'y a pas lieu à approbation de l'opération par l'assemblée des membres de la nouvelle association.</p>	<p>« Art. 79-IV. – I. – La fusion d'associations inscrites au registre des associations avec une ou plusieurs associations est décidée par des délibérations concordantes de leur assemblée des membres adoptées dans les conditions prévues à l'article 41. Lorsque la fusion est réalisée par voie de création d'une nouvelle association, le projet de statuts de la nouvelle association est approuvé par l'assemblée des membres de chacune des associations qui disparaissent, et il n'y a pas lieu à approbation de l'opération par l'assemblée des membres de la nouvelle association.</p>	<p>« Art. 79-IV. – I. – Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>« La scission d'une association est prononcée par l'organe délibérant dans les conditions prévues à l'article 41. Lorsque la scission est réalisée par apport à une nouvelle association, le projet de statuts de la nouvelle association est approuvé par l'organe délibérant de l'association scindée et il n'y a pas lieu à approbation de l'opération par l'organe délibérant de la nouvelle association.</p>	<p>« La scission d'une association est prononcée par l'assemblée des membres dans les conditions prévues au même article 41. Lorsque la scission est réalisée par apport à une nouvelle association, le projet de statuts de la nouvelle association est approuvé par l'organe délibérant de l'association scindée, et il n'y a pas lieu à approbation de l'opération par l'organe délibérant de la nouvelle association.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« L'apport partiel d'actif entre associations est décidé par des délibérations concordantes adoptées dans les conditions requises par leurs statuts.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Les associations qui participent à l'une des opérations mentionnées aux premier, deuxième et troisième alinéas établissent un projet de fusion ou de scission publié conformément aux dispositions de l'article 50, dans des conditions et délais fixés par voie réglementaire.</p>	<p>« Les associations qui participent à l'une des opérations mentionnées aux trois premiers alinéas du présent article établissent un projet de fusion ou de scission publié en application de l'article 50, dans des conditions et délais fixés par voie réglementaire.</p>	<p>« Les associations qui participent à l'une des opérations mentionnées aux trois premiers alinéas du présent article établissent un projet de fusion, de scission ou <u>d'apport partiel d'actif</u> publié en application de l'article 50, dans des conditions et délais fixés par voie réglementaire.</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>« Lorsque la valeur totale de l'ensemble des apports est d'un montant au moins égal à un seuil fixé par voie réglementaire, les délibérations prévues aux premiers, deuxième et troisième alinéas sont précédées de l'examen d'un rapport établi par un commissaire à la fusion, à la scission ou aux apports désigné d'un commun accord par la ou les associations qui procèdent à l'apport. Le rapport se prononce sur les méthodes d'évaluation et sur la valeur de l'actif et du passif des associations en cause et expose les conditions financières de l'opération. Pour l'exercice de sa mission, le commissaire peut obtenir auprès de chacune des associations communication de tous documents utiles et procéder aux vérifications nécessaires.</p>	<p>« Lorsque la valeur totale de l'ensemble des apports est d'un montant au moins égal à un seuil fixé par voie réglementaire, les délibérations prévues aux trois premiers alinéas sont précédées de l'examen d'un rapport établi par un commissaire à la fusion, à la scission ou aux apports désigné d'un commun accord par les associations qui procèdent à l'apport. Le rapport se prononce sur les méthodes d'évaluation et sur la valeur de l'actif et du passif des associations en cause et expose les conditions financières de l'opération. Pour l'exercice de sa mission, le commissaire peut obtenir auprès de chacune des associations communication de tous documents utiles et procéder aux vérifications nécessaires.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« II. – La fusion ou la scission entraîne la dissolution sans liquidation des associations qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine aux associations bénéficiaires, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération. L'apport partiel d'actif n'entraîne pas la dissolution de l'association qui apporte une partie de son actif.</p>	<p>« II. – Alinéa sans modification</p>	<p>« II. – Sans modification</p>
	<p>« Les membres des associations qui disparaissent acquièrent la qualité de membres de l'association résultant du groupement ou de la scission.</p>	<p>« Les membres des associations qui disparaissent acquièrent la qualité de membres de l'association résultant de la fusion ou de la scission.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
	<p>« Les articles L. 236-14, L. 236-20 et L. 236-21 du code de commerce sont applicables aux fusions ou aux scissions d'associations.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« III. – Sauf stipulation contraire du traité d'apport, la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif prend effet :</p>	<p>« III. – Alinéa sans modification</p>	<p>« III. – Alinéa sans modification</p>
	<p>« 1° En cas de création d'une ou plusieurs associations nouvelles, à la date où la nouvelle association ou la dernière d'entre elles satisfait la formalité d'inscription prévue à l'article 21 ;</p>	<p>« 1° En cas de création d'une ou plusieurs associations nouvelles, à la date où la nouvelle association ou la dernière d'entre elles est inscrite dans les conditions prévues à l'article 21 ;</p>	<p>« 1° En cas de création d'une ou plusieurs associations nouvelles, à la date où la nouvelle association ou la dernière d'entre elles est inscrite dans les conditions prévues à l'article 21 <u>du présent code</u> ;</p>
	<p>« 2° Lorsque l'opération entraîne une modification statutaire soumise à une approbation administrative, à la date d'entrée en vigueur de celle-ci ;</p>	<p>« 2° Sans modification</p>	<p>« 2° Sans modification</p>
	<p>« 3° Dans les autres cas, à la date de la dernière assemblée des membres ayant approuvé l'opération.</p>	<p>« 3° Sans modification</p>	<p>« 3° Sans modification</p>
	<p>« IV. – Lorsqu'une association bénéficiant d'une autorisation administrative, d'un agrément, d'un conventionnement ou d'une habilitation participe à une fusion ou à une scission et qu'elle souhaite savoir si l'association résultant de la fusion ou de la scission bénéficiera de l'autorisation, de l'agrément, du conventionnement ou de l'habilitation pour la durée restant à courir, elle peut interroger l'autorité administrative, qui se prononce sur sa demande :</p>	<p>« IV. – Lorsqu'une association bénéficiant d'une autorisation administrative, d'un agrément, d'un conventionnement ou d'une habilitation participe à une fusion, à une scission ou à un apport partiel d'actif et qu'elle souhaite savoir si l'association résultant de la fusion ou de la scission ou bénéficiaire de l'apport bénéficiera de l'autorisation, de l'agrément, du conventionnement ou de l'habilitation pour la durée restant à courir, elle peut interroger l'autorité administrative, qui se prononce sur sa demande :</p>	<p>« IV. – Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>« 1° Si elles existent, selon les règles prévues pour autoriser la cession de l'autorisation, l'agrément, le conventionnement ou l'habilitation ;</p>	<p>« 1° Si elles existent, selon les règles prévues pour autoriser la cession de l'autorisation, de l'agrément, du conventionnement ou de l'habilitation ;</p>	—
	<p>« 2° Pour les autres cas, dans les conditions et délais prévus pour accorder le conventionnement, l'autorisation, l'agrément ou l'habilitation.</p>	<p>« 2° Dans les autres cas, dans les conditions et délais prévus pour accorder le conventionnement, l'autorisation, l'agrément ou l'habilitation.</p>	
	<p>« V. – Le IV ne s'applique pas à la reconnaissance de la mission d'utilité publique prévue par le I de l'article 80 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984).</p>	<p>« V. – Le IV du présent article ne s'applique pas à la reconnaissance de la mission d'utilité publique.</p>	« V. – Sans modification
	<p>« La dissolution sans liquidation de l'association dont la mission est reconnue d'utilité publique qui disparaît du fait d'une fusion ou d'une scission est approuvée par arrêté du préfet du département. Ce même arrêté a pour effet d'abroger l'arrêté portant reconnaissance de la mission d'utilité publique de l'association absorbée.</p>	<p>« La dissolution sans liquidation de l'association dont la mission est reconnue d'utilité publique qui disparaît du fait d'une fusion ou d'une scission est approuvée par arrêté du représentant de l'État dans le département. Ce même arrêté abroge l'arrêté portant reconnaissance de la mission d'utilité publique de l'association absorbée.</p>	
	<p>« VI. – L'article 51 n'est pas applicable aux opérations régies par le présent article.</p>	« VI. – Sans modification	« VI. – Sans modification
	<p>« VII. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »</p>	« VII. – Sans modification	« VII. – Sans modification
		Article 42 bis (nouveau)	Article 42 bis
		Le code de commerce est ainsi modifié :	Sans modification

Dispositions en vigueur

Code de commerce

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre II : De la sauvegarde.

Chapitre VI : Du plan de sauvegarde.

Section 1 : De l'élaboration du projet de plan.

Titre IV : De la liquidation judiciaire.

Chapitre II : De la réalisation de l'actif.

Section 1 : De la cession de l'entreprise.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission

1° Après l'article L. 626-2, il est inséré un article L. 626-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 626-2-1. –

Lorsque le débiteur exerce une activité bénéficiant d'une autorisation administrative, d'un agrément, d'un conventionnement ou d'une habilitation mentionnée aux 1° et 2° du II de l'article 1^{er} de la loi n° du relative à l'économie sociale et solidaire, l'administrateur consulte l'autorité administrative ou l'autorité de contrôle et de tarification pour l'élaboration du projet de plan ; cette autorité dispose d'un délai d'un mois pour répondre. Dans son rapport, l'administrateur mentionne les diligences effectuées ainsi que l'avis de l'autorité administrative ou de l'autorité de contrôle et de tarification. Pour rendre son avis, l'autorité administrative ou l'autorité de contrôle et de tarification tient compte du b du 3° du I du même article 1^{er}. » ;

2° Après l'article L. 642-4, il est inséré un article L. 642-4-1 ainsi rédigé :

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission —
Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association	Article 43	Article 43	Article 43
Art. 6. – Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, recevoir des dons manuels ainsi que des dons d'établissements d'utilité publique, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics :	I. – Le dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1 ^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :	I. – Le dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1 ^{er} juillet 1901 précitée est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :	I. – Alinéa sans modification
« Art. L. 642-4-1. – Lorsque le débiteur exerce une activité bénéficiant d'une autorisation administrative, d'un agrément, d'un conventionnement ou d'une habilitation mentionnée aux 1 ^o et 2 ^o du II de l'article 1 ^{er} de la loi n ^o du relative à l'économie sociale et solidaire, le liquidateur ou l'administrateur, lorsqu'il en a été désigné, s'assure que l'auteur de l'offre a consulté en temps utile l'autorité administrative ou l'autorité de contrôle et de tarification. Il fait connaître au tribunal les diligences effectuées ainsi que l'avis de l'autorité administrative ou de l'autorité de contrôle et de tarification, qui dispose d'un délai d'un mois pour transmettre sa réponse à l'auteur de l'offre. Pour rendre son avis, l'autorité administrative ou l'autorité de contrôle et de tarification tient compte du b du 3 ^o du I du même article 1 ^{er} . »			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>1° Les cotisations de ses membres ;</p>			
<p>2° Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ;</p>			
<p>3° Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.</p>			
<p>Les associations déclarées qui ont pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale peuvent accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« Les associations déclarées depuis trois ans au moins et entrant dans les prévisions du b du 1 de l'article 200 du code général des impôts peuvent en outre :</p>	<p>« Les associations déclarées depuis trois ans au moins et dont l'ensemble des activités est mentionné au b du 1 de l'article 200 du code général des impôts peuvent en outre :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« 1° Accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires dans des conditions fixées par l'article 910 du code civil ;</p>	<p>« a) Accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires, dans des conditions fixées à l'article 910 du code civil ;</p>	<p>« a) Sans modification</p>
	<p>« 2° Posséder et administrer tous immeubles acquis à titre gratuit.</p>	<p>« b) Posséder et administrer tous immeubles acquis à titre gratuit.</p>	<p>« b) Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
Loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures	« Les mêmes dispositions s'appliquent sans condition d'ancienneté aux associations ayant pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance ou la recherche scientifique ou médicale déclarées avant la date de promulgation de la loi n° relative à l'économie sociale et solidaire et qui avaient à cette même date accepté une libéralité ou obtenu une réponse favorable à une demande faite sur le fondement du V de l'article 111 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures. »	« Les cinquième à septième alinéas du présent article s'appliquent sans condition d'ancienneté aux associations ayant pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance ou la recherche scientifique ou médicale déclarées avant la date de promulgation de la loi n° relative à l'économie sociale et solidaire et qui avaient, à cette même date, accepté une libéralité ou obtenu une réponse favorable à une demande faite sur le fondement du V de l'article 111 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures. »	« Les cinquième à septième alinéas du présent article s'appliquent sans condition d'ancienneté aux associations ayant pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance ou la recherche scientifique ou médicale déclarées avant la date <u>d'entrée en vigueur</u> de la loi n° relative à l'économie sociale et solidaire et qui avaient, à cette même date, accepté une libéralité ou obtenu une réponse favorable à une demande faite sur le fondement du V de l'article 111 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures. »
Art. 111. –			

Dispositions en vigueur

V. – Toute association qui, n'ayant pas reçu de libéralité au cours des cinq années précédentes, souhaite savoir si elle entre dans l'une des catégories d'associations mentionnées au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou aux articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État pour prétendre au bénéfice des dispositions législatives ou réglementaires applicables à la catégorie d'associations dont elle revendique le statut, peut interroger le représentant de l'État dans le département qui se prononce sur sa demande dans des conditions définies par décret.

.....

Code de l'action sociale et des familles
Livre III : Action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services
Titre I^{er} : Établissements et services soumis à autorisation
Chapitre III : Droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Texte adopté par le Sénat en première lecture

II (nouveau). – Au V de l'article 111 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, les mots : « au dernier alinéa » sont remplacés par les mots : « au cinquième alinéa ».

Article 43 bis (nouveau)

Après le 4° de l'article L. 313-19 du code de l'action sociale et des familles, sont insérés des 5° et 6° ainsi rédigés :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

II. – Sans modification

Article 43 bis

Conforme

Texte adopté par la commission

II. – Sans modification

Article 43 bis

Conforme

Dispositions en vigueur

Art. L. 313-19. – En cas de fermeture définitive d'un établissement ou d'un service géré par une personne morale de droit public ou de droit privé celle-ci reverse à une collectivité publique ou à un établissement privé poursuivant un but similaire les sommes affectées à l'établissement ou service fermé, apportées par l'État, par l'agence régionale de santé, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ou par les organismes de sécurité sociale, énumérées ci-après :

.....

4° Les provisions pour risques et charges, les provisions réglementées et les provisions pour dépréciation de l'actif circulant constituées grâce aux produits de la tarification et non employées le jour de la fermeture.

.....

Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—

« 5° Le solde des subventions amortissables et transférables ;

« 6° En cas de non-dévolution des actifs immobilisés au repreneur de l'établissement ou du service fermé, les plus-values sur les actifs immobilisés ayant fait l'objet d'amortissements pris en compte dans les calculs des tarifs administrés. »

Article 44

L'article 11 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association est ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

Article 44

Conforme

Texte adopté par la commission

—

Article 44

Conforme

Dispositions en vigueur

Art. 11. – Ces associations peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts, mais elles ne peuvent posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elles se proposent. Cependant, elles peuvent acquérir, à titre onéreux ou à titre gratuit, des bois, forêts ou terrains à boiser. Toutes les valeurs mobilières d'une association doivent être placées en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances.

Elles peuvent recevoir des dons et des legs dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Les associations reconnues d'utilité publique peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts.

« Les actifs éligibles aux placements des fonds de ces associations sont ceux autorisés par le code de la sécurité sociale pour la représentation des engagements réglementés des institutions et unions exerçant une activité d'assurance. »

« Les associations reconnues d'utilité publique peuvent accepter les libéralités entre vifs et testamentaires dans les conditions fixées à l'article 910 du code civil. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article 44 bis (nouveau)

Des fonds de garantie des apports en fonds associatifs peuvent être créés. Ils ont pour mission de garantir la reprise des apports en fonds associatifs dont bénéficient les associations qui financent ces fonds de garantie.

Texte adopté par la commission

Article 44 bis

Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Code de commerce Livre VI : Des difficultés des entreprises. Titre I^{er} : De la prévention des difficultés des entreprises. Chapitre II : Des dispositions applicables aux personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique</p>		<p>Article 44 ter (nouveau)</p>	<p>Article 44 ter</p>
<p>Art. L. 612-4 – Toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse un seuil fixé par décret, doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont fixées par décret. Ces associations doivent assurer, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.</p>		<p>L'article L. 612-4 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Ces mêmes associations sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant.</p>			

Dispositions en vigueur

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission**

**Loi du 1^{er} juillet 1901
relative au contrat
d'association**

Art. 2 bis – Les mineurs de seize ans révolus peuvent librement constituer une association.

Sous réserve d'un accord écrit préalable de leur représentant légal, ils peuvent accomplir tous les actes utiles à son administration, à l'exception des actes de disposition.

« Les peines prévues à l'article L. 242-8 sont applicables aux dirigeants des associations mentionnées au premier alinéa du présent article qui n'ont pas, chaque année, établi des comptes annuels ou qui n'ont pas assuré leur publicité ou celle du rapport du commissaire aux comptes dans les conditions prévues au même alinéa. »

Article 44 quater (nouveau)

L'article 2 bis de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association est ainsi rédigé :

« Art. 2 bis. – Tout mineur peut librement devenir membre d'une association.

« Sauf opposition expresse des représentants légaux, le mineur peut, s'il est âgé de seize ans révolus, agir lui-même pour constituer une association et accomplir seul tous les actes utiles à l'administration de celle-ci, à l'exception des actes de disposition. »

**Article 44 quinquies
(nouveau)**

Des fonds de formation des dirigeants bénévoles financés par les associations à but non lucratif peuvent être créés par les organismes paritaires collecteurs agréés. Ils ont pour mission de financer et d'organiser la formation des dirigeants bénévoles des associations à but non lucratif.

Article 44 quater

Sans modification

Article 44 quinquies

Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Code du travail Première partie : Les relations individuelles de travail Livre II : Le contrat de travail Titre VII : chèques et titres simplifiés de travail Chapitre II : Chèque-emploi associatif.</p>	<p>TITRE VI DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DES FONDATIONS ET FONDS DE DOTATION</p>	<p>TITRE VI DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DES FONDATIONS ET FONDS DE DOTATION</p>	<p>TITRE VI DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DES FONDATIONS ET FONDS DE DOTATION</p>
<p>Art. L. 1272-1. – Un chèque-emploi associatif peut être utilisé par :</p>	<p>Article 45</p>	<p>Article 45</p>	<p>Article 45</p>
<p>1° Les associations à but non lucratif employant neuf salariés au plus ;</p>	<p>Le chapitre II du titre VII du livre II de la première partie du code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>
<p>2° Les associations de financement électoral mentionnées à l'article L. 52-5 du code électoral quel que soit le nombre de leurs salariés.</p>	<p>1° L'article L. 1272-1 est complété par un 3° ainsi rédigé :</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>
<p>« 3° Les fondations dotées de la personnalité morale et employant neuf salariés au plus. » ;</p>	<p>« 3° Les fondations dotées de la personnalité morale et employant neuf salariés au plus. » ;</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>
<p>Art. L. 1272-4. – Les associations utilisant le chèque-emploi associatif sont réputées satisfaire à l'ensemble des formalités liées à l'embauche et à l'emploi de leurs salariés. Il en va ainsi notamment des formalités suivantes :</p>	<p>2° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 1272-4, après les mots : « Les associations », sont insérés les mots : « et les fondations ».</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat</p>	<p>Article 46</p>	<p>Article 46</p>	<p>Article 46</p>
<p>Art. 19-8. — Les ressources de la fondation d'entreprise comprennent :</p>	<p>Les deux dernières phrases du dernier alinéa de l'article 19-8 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>
<p>1° Les versements des fondateurs à l'exception de la dotation initiale si celle-ci a été constituée et n'a pas fait l'objet de l'affectation prévue à l'article 19-6 ;</p>			
<p>2° Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;</p>			
<p>3° Le produit des rétributions pour services rendus ;</p>			
<p>4° Les revenus de la dotation initiale si celle-ci a été constituée et n'a pas fait l'objet de l'affectation prévue à l'article 19-6 et des ressources mentionnés aux 1°, 2° et 3° ci-dessus.</p>			
<p>Sous peine de retrait de l'autorisation administrative prévue à l'article 19-1, la fondation d'entreprise ne peut faire appel à la générosité publique ; elle ne peut recevoir de dons ni de legs. Elle peut toutefois recevoir des dons effectués par les salariés de l'entreprise fondatrice. Elle peut également recevoir des dons effectués par les salariés des entreprises du groupe, au sens de l'article 223 A du code général des impôts, auquel appartient l'entreprise fondatrice.</p>	<p>« Elle peut toutefois recevoir des dons effectués par les salariés, mandataires sociaux, sociétaires, adhérents ou actionnaires de l'entreprise fondatrice ou des entreprises du groupe, au sens de l'article 223 A du code général des impôts, auquel appartient l'entreprise fondatrice. »</p>		

Dispositions en vigueur

—

Art. 19-2 – La fondation d'entreprise est créée pour une durée déterminée qui ne peut être inférieure à cinq ans. Aucun fondateur ne peut s'en retirer s'il n'a pas payé intégralement les sommes qu'il s'est engagé à verser. À l'expiration de cette période, les fondateurs ou certains d'entre eux seulement peuvent décider la prorogation de la fondation pour une durée au moins égale à trois ans. Lors de la prorogation, les fondateurs s'engagent sur un nouveau programme d'action pluriannuel au sens de l'article 19-7 ci-dessous et complètent, si besoin est, la dotation définie à l'article 19-6. La prorogation est autorisée dans les formes prévues pour l'autorisation initiale.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

Article 46 bis (nouveau)

L'article 19-2 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat est ainsi modifié :

1° La dernière phrase est supprimée ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

Texte adopté par la commission

—

Article 46 bis

Sans modification

Dispositions en vigueur

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission**

« La prorogation est déclarée à l'autorité administrative. Cette déclaration est assortie du nouveau programme d'action pluriannuel ainsi que, le cas échéant, des noms des fondateurs supplémentaires. Toute autre modification des statuts est autorisée dans les mêmes formes que les statuts initiaux. La déclaration de prorogation est également assortie du dépôt de la caution bancaire prévue au dernier alinéa de l'article 19-7. Elle est publiée au Journal officiel. »

Article 46 ter (nouveau)

Après l'article 20 de la même loi, il est inséré un article 20-2 ainsi rédigé :

« Art. 20-2. – Une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou par les articles 21 à 79 du code civil local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle peut être transformée en une fondation reconnue d'utilité publique sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle.

« La transformation de l'association est décidée par une délibération adoptée dans les conditions requises par ses statuts pour sa dissolution.

Article 46 ter

Sans modification

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission —
Code monétaire et financier Livre II : Les produits Titre I^{er} : Les instruments financiers Chapitre III : Titres de créance Section 2 : Les obligations	<p data-bbox="564 734 679 763">Article 47</p> <p data-bbox="453 797 791 976">La section 2 du chapitre III du titre I^{er} du livre II du code monétaire et financier est complétée par une sous-section 4 ainsi rédigée :</p> <p data-bbox="533 1014 708 1043">« Sous-section 4</p> <p data-bbox="453 1261 791 1317">« Obligations émises par les fondations</p> <p data-bbox="453 1357 791 1659">« Art. L. 213-21-1 A. – Les dispositions de la sous-section 3, à l'exception de l'article L. 213-20-1 et du dernier alinéa de l'article L. 213-10, s'appliquent aux fondations dotées de la personnalité morale, sous réserve des dispositions qui suivent.</p> <p data-bbox="453 1693 791 2024">« À l'article L. 213-18, la référence à la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et au code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est remplacée par la référence à la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat.</p>	<p data-bbox="804 371 1142 667">« La transformation prend effet à la date d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'État accordant la reconnaissance d'utilité publique. Le cas échéant, ce décret abroge le décret de reconnaissance d'utilité publique de l'association transformée. »</p> <p data-bbox="916 734 1031 763">Article 47</p> <p data-bbox="884 797 999 826">Conforme</p>	<p data-bbox="1267 734 1382 763">Article 47</p> <p data-bbox="1235 797 1350 826">Conforme</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie</p>	<p>« Les dispositions relatives aux conseils d'administration, assemblée générale, directoire ou gérants de société s'appliquent aux personnes ou organes chargés de l'administration de la fondation conformément à ses statuts.</p>		
<p>Art. 140. –</p>	<p>« Celles relatives au conseil de surveillance d'une société ou à ses membres s'appliquent, s'il en existe, à l'organe de contrôle de la fondation et aux personnes qui le composent. »</p>		
<p>III. – Le fonds de dotation est constitué par les dotations en capital qui lui sont apportées auxquelles s'ajoutent les dons et legs qui lui sont consentis. L'article 910 du code civil n'est pas applicable à ces libéralités.</p>	<p>Article 48</p> <p>Le deuxième alinéa du III de l'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 48</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Article 48</p> <p>Sans modification</p>
<p>Le ou les fondateurs peuvent apporter une dotation initiale au fonds.</p>	<p>« Le ou les fondateurs apportent une dotation initiale au moins égale à un montant fixé par voie réglementaire, qui ne peut excéder 30 000 euros. »</p>	<p>« Les fondateurs apportent une dotation initiale au moins égale à un montant fixé par voie réglementaire, qui ne peut excéder 30 000 €. »</p>	
<p>.....</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat</p>		<p>Article 48 bis (nouveau)</p> <p>L'article 20-1 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 précitée est ainsi rétabli :</p> <p>« Art. 20-1. – I. – La fusion de plusieurs fondations dotées de la personnalité morale est décidée par des délibérations concordantes, adoptées dans les conditions requises par leurs statuts pour leur dissolution. Lorsque la fusion est réalisée par voie de création d'une nouvelle fondation, le projet de statuts de la nouvelle fondation est approuvé par délibérations concordantes de chacune des fondations qui disparaissent, et il n'y a pas lieu à approbation de l'opération par la nouvelle fondation.</p> <p>« La scission d'une fondation dotée de la personnalité morale est décidée dans les conditions requises par ses statuts pour sa dissolution. Lorsque la scission est réalisée par apport à une nouvelle fondation, le projet de statuts de la nouvelle fondation est approuvé par délibération de la fondation scindée et il n'y a pas lieu à approbation de l'opération par la nouvelle fondation.</p> <p>« L'apport partiel d'actif entre fondations dotées de la personnalité morale est décidé par des délibérations concordantes, adoptées dans les conditions requises par leurs statuts.</p>	<p>Article 48 bis</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 20-1. – I. – Sans modification</p>

Dispositions en vigueur

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission**

« Les fondations qui participent à l'une des opérations mentionnées aux trois premiers alinéas établissent un projet de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif, qui fait l'objet d'une publication sur un support habilité à recevoir des annonces légales, dans des conditions et délais fixés par voie réglementaire.

« Lorsque la valeur totale de l'ensemble des apports est d'un montant au moins égal à un seuil fixé par voie réglementaire, les délibérations prévues aux trois premiers alinéas sont précédées de l'examen d'un rapport établi par un commissaire à la fusion, à la scission ou aux apports désigné d'un commun accord par la ou les fondations qui procèdent à l'apport. Le rapport se prononce sur les méthodes d'évaluation et sur la valeur de l'actif et du passif des fondations concernées et expose les conditions financières de l'opération. Pour l'exercice de sa mission, le commissaire peut obtenir auprès de chacune des fondations communication de tous documents utiles et procéder aux vérifications nécessaires.

« II. – La fusion ou la scission entraîne la dissolution sans liquidation des fondations qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine aux fondations bénéficiaires, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération. L'apport partiel d'actif n'entraîne pas la dissolution de la fondation qui apporte une partie de son actif.

« II. – **Sans
modification**

Dispositions en vigueur

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission**

Code de commerce
**Livre II : Des sociétés
commerciales et des
groupements d'intérêt
économique.**

**Titre III : Dispositions
communes aux diverses
sociétés commerciales.**

**Chapitre VI : De la fusion et
de la scission**

**Section 2 : Dispositions
particulières aux sociétés
anonymes**

Art. L. 236-14 – La société absorbante est débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

Les créanciers non obligataires des sociétés participant à l'opération de fusion et dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion peuvent former opposition à celui-ci dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société absorbante en offre et si elles sont jugées suffisantes.

À défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, la fusion est inopposable à ce créancier.

L'opposition formée par un créancier n'a pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

« Les articles L. 236-14, L. 236-20 et L. 236-21 du code de commerce sont applicables aux fusions et aux scissions de fondations.

Dispositions en vigueur

Les dispositions du présent article ne mettent pas obstacle à l'application des conventions autorisant le créancier à exiger le remboursement immédiat de sa créance en cas de fusion de la société débitrice avec une autre société.

Art. L. 236-20 – Les sociétés bénéficiaires des apports résultant de la scission sont débitrices solidaires des obligataires et des créanciers non obligataires de la société scindée, au lieu et place de celle-ci sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

Art. L. 236-21 – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 236-20, il peut être stipulé que les sociétés bénéficiaires de la scission ne seront tenues que de la partie du passif de la société scindée mise à la charge respective et sans solidarité entre elles.

En ce cas, les créanciers non obligataires des sociétés participantes peuvent former opposition à la scission dans les conditions et sous les effets prévus aux alinéas deuxième et suivants de l'article L. 236-14.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission

« III. – Sauf stipulation contraire du traité, la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif prend effet :

« 1° En cas de création d'une ou plusieurs fondations nouvelles, à la date d'entrée en vigueur de l'acte nécessaire à la constitution de la nouvelle fondation ou de la dernière d'entre elles ;

« III. – **Sans modification**

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission

« 2° Lorsque
l'opération entraîne une
modification statutaire
soumise à une approbation
administrative, à la date
d'entrée en vigueur de
celle-ci ;

« 3° Dans les autres
cas, à la date de la dernière
délibération ayant approuvé
l'opération.

« IV. – Lorsqu'une
fondation bénéficiant d'une
autorisation administrative,
d'un agrément, d'un
conventionnement ou d'une
habilitation participe à une
fusion, à une scission ou à un
apport partiel d'actif et qu'elle
souhaite savoir si la fondation
résultant de la fusion ou de la
scission ou bénéficiaire de
l'apport bénéficiera de
l'autorisation, de l'agrément,
du conventionnement ou de
l'habilitation pour la durée
restant à courir, elle peut
interroger l'autorité
administrative, qui se prononce
sur sa demande :

« 1° Si elles existent,
selon les règles prévues pour
autoriser la cession de
l'autorisation, de l'agrément,
du conventionnement ou de
l'habilitation ;

« 2° Pour les autres cas,
dans les conditions et délais
prévus pour accorder le
conventionnement,
l'autorisation, l'agrément ou
l'habilitation.

« Le présent IV n'est
pas applicable à la
reconnaissance d'utilité
publique.

« IV. – Sans
modification

Dispositions en vigueur

Loi n° 2008-776 du
4 août 2008 de
modernisation de l'économie

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission

« V. – La dissolution sans liquidation d'une fondation reconnue d'utilité publique qui disparaît du fait d'une fusion ou d'une scission est approuvée par décret en Conseil d'État. Ce même décret abroge le décret de reconnaissance d'utilité publique de la fondation dissoute.

« VI. – Le présent article est applicable aux opérations intervenant entre une ou plusieurs fondations dotées de la personnalité morale et une ou plusieurs associations. La dissolution sans liquidation d'une association reconnue d'utilité publique qui disparaît du fait d'une fusion est approuvée par décret en Conseil d'État. Ce même décret ~~a pour effet d'abroger~~ le décret de reconnaissance d'utilité publique de l'association absorbée.

« VII. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »

Article 48 ter (nouveau)

L'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 précitée est complété par un XI ainsi rédigé :

« XI. – Le fonds de dotation peut être transformé en une fondation reconnue d'utilité publique, sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle.

« V. – **Sans modification**

« VI. – Le présent article est applicable aux opérations intervenant entre une ou plusieurs fondations dotées de la personnalité morale et une ou plusieurs associations. La dissolution sans liquidation d'une association reconnue d'utilité publique qui disparaît du fait d'une fusion est approuvée par décret en Conseil d'État. Ce même décret abroge le décret de reconnaissance d'utilité publique de l'association absorbée.

« VII. – **Sans modification**

Article 48 ter

Alinéa sans modification

« XI. – Le fonds de dotation peut être transformé en une fondation reconnue d'utilité publique par décret en Conseil d'État, sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle.

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	—	—	—
<p>Code de l'environnement Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances Titre IV : Déchets Chapitre I^{er} : Prévention et gestion des déchets Section 2 : Conception, production et distribution de produits générateurs de déchets</p> <p>Art. L. 541-10 – I. – ...</p> <p>II. – En application du principe de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation aux producteurs, importateurs et distributeurs de ces produits ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication de pourvoir ou de contribuer à la gestion des déchets qui en proviennent.</p> <p>.....</p>	<p>TITRE VII DISPOSITIONS RELATIVES À L'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ECONOMIQUE</p> <p>Article 49</p>	<p>TITRE VII DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉCO-ORGANISMES</p> <p>Article 49</p> <p>L'article L. 541-10 du code de l'environnement est ainsi modifié :</p> <p>1° Le II est ainsi modifié :</p> <p>a) (nouveau) Au premier alinéa, après le mot : « contribuer », sont insérés les mots : « à la prévention et » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« La transformation du fonds de dotation est décidée par une délibération adoptée dans les conditions requises par ses statuts pour sa dissolution.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« La transformation prend effet à la date d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'État accordant la reconnaissance d'utilité publique. »</p> <p>TITRE VII DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉCO-ORGANISMES</p> <p>Article 49</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur

Les systèmes individuels qui sont approuvés par l'État le sont pour une durée maximale de six ans renouvelable, si les producteurs, importateurs ou distributeurs qui les mettent en place établissent qu'ils disposent des capacités techniques et financières pour répondre aux exigences d'un cahier des charges, fixé par arrêté interministériel.

Les éco-organismes qui sont agréés par l'État le sont pour une durée maximale de six ans renouvelable s'ils établissent qu'ils disposent des capacités techniques et financières pour répondre aux exigences d'un cahier des charges, fixé par arrêté interministériel.

Les cahiers des charges des éco-organismes prévoient notamment :

1° Les missions de ces organismes ;

2° Que les contributions perçues par ceux-ci et les produits financiers qu'elles génèrent sont utilisés dans leur intégralité pour ces missions ;

3° Que les éco-organismes ne poursuivent pas de but lucratif pour ces missions.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission

b) (nouveau) Les troisième et quatrième alinéas sont complétés par les mots : « , et après avis de l'instance représentative des parties prenantes de la filière » ;

c) (nouveau) Le 1° est complété par les mots : « , incluant la communication relative à la prévention et à la gestion des déchets, dont la contribution financière aux actions de communication inter-filières menées par les pouvoirs publics » ;

Dispositions en vigueur

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

Après le 3° du II de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, sont insérés des 4° et 5° ainsi rédigés :

« 4° Les conditions et limites dans lesquelles est favorisé le recours aux entreprises solidaires d'utilité sociale agréées relevant du II de l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

« 5° Les conditions et limites dans lesquelles sont favorisés la gestion des déchets à proximité de leur point de production et les emplois induits par cette gestion. »

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

d) Après le 3°, sont insérés des 4° à 7° ainsi rédigés :

« 4° Les conditions et limites dans lesquelles est favorisé le recours aux entreprises solidaires d'utilité sociale agréées en application de l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

« 5° Les conditions et limites dans lesquelles sont favorisés la prévention des déchets et leur gestion à proximité des points de production, ainsi que les emplois et investissements induits par ces activités ;

« 6° (nouveau) Les décisions que l'éco-organisme ne peut prendre qu'après avoir recueilli l'avis de l'instance représentative des parties prenantes de la filière, dont la communication grand public de portée nationale ;

« 7° (nouveau) Les conditions et limites dans lesquelles est mise à disposition une partie des déchets pour leur réutilisation ou celle de leurs pièces détachées. » ;

2° (nouveau) II est ajouté un XI ainsi rédigé :

« XI. – Les parties prenantes associées à la mise en œuvre des obligations définies au II participent à la gouvernance du dispositif au sein d'une instance définie par décret. »

**Texte adopté par la
commission**

Dispositions en vigueur

—

Art. L. 541-10 –

Les éco-organismes qui sont agréés par l'État le sont pour une durée maximale de six ans renouvelable s'ils établissent qu'ils disposent des capacités techniques et financières pour répondre aux exigences d'un cahier des charges, fixé par arrêté interministériel.

.....

Art. L. 541-10-8 – Les producteurs qui mettent sur le marché des pneumatiques, associés ou non à d'autres produits, sont tenus de prendre en charge la collecte et le traitement des déchets issus de ces pneumatiques, que les distributeurs ou détenteurs tiennent à leur disposition, dans la limite des tonnages mis sur le marché l'année précédente. Pour répondre à cette obligation, les producteurs mettent en place des systèmes individuels de collecte et de traitement de ces déchets ou contribuent financièrement à des organismes créés afin de permettre aux producteurs de remplir collectivement leurs obligations de collecte et de traitement.

.....

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

Article 49 bis (nouveau)

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa du II de l'article L. 541-10, les mots : « qui sont agréés par l'État le sont » sont remplacés par les mots : « sont agréés par l'État » ;

2° À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 541-10-8, le mot : « organismes » est remplacé par le mot : « éco-organismes ».

Texte adopté par la commission

—

Article 49 bis

Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
Art. L. 541-10 –		Article 49 ter (nouveau)	Article 49 ter
IV. – Les producteurs, importateurs ou distributeurs qui ont mis en place un système individuel approuvé et les éco-organismes agréés, lorsqu'ils pourvoient à la gestion des déchets en application du II, sont soumis à des contrôles périodiques permettant de s'assurer qu'ils respectent les clauses de leur cahier des charges.		L'article L. 541-10 du code de l'environnement est ainsi modifié :	Sans modification
.....		1° Au premier alinéa du IV, les mots : « , lorsqu'ils pourvoient à la gestion des déchets en application du II, » sont supprimés ;	
		2° Il est ajouté un XII ainsi rédigé :	
		« XII. – Les sanctions administratives mentionnées au III et au 1° des V et VI sont recouvrées comme des créances étrangères à l'impôt et au domaine. »	
		Article 49 quater (nouveau)	Article 49 quater
		L'article L. 541-10-2 du code de l'environnement est ainsi modifié :	Sans modification
		1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :	

Dispositions en vigueur

Art. L. 541-10-2 – À compter du 1^{er} janvier 2006, toute personne qui fabrique, importe ou introduit sur le marché national à titre professionnel des équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories mentionnées à l'annexe I A et à l'annexe I B de la directive 2002/96/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 janvier 2003, relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques est tenue de pourvoir ou contribuer à la collecte, à l'enlèvement et au traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers indépendamment de leur date de mise sur le marché. Dans le cas où les équipements sont vendus sous la seule marque d'un revendeur, ce dernier est tenu de pourvoir ou contribuer à la collecte, à l'enlèvement et au traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques en substitution de la personne qui fabrique, importe ou introduit sur le marché national ces équipements. Ces dispositions s'appliquent quelle que soit la technique de vente utilisée, notamment la vente à distance et la vente électronique.

Les coûts de collecte sélective des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers supportés par les collectivités territoriales sont compensés par un organisme coordonnateur agréé qui leur reverse la fraction équivalente de la contribution financière qu'il reçoit des personnes mentionnées au premier alinéa.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission

« En application du premier alinéa du II de l'article L. 541-10, tout producteur, importateur ou distributeur d'équipements électriques et électroniques est tenu de pourvoir ou de contribuer à la prévention et à la gestion des déchets issus desdits produits. » ;

2° Au deuxième alinéa, le mot : « sélective » est remplacé par le mot : « séparée » ;

Dispositions en vigueur

Le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers issus des collectes sélectives et de la reprise gratuite par les distributeurs, lors de la vente d'un équipement électrique et électronique ménager, des équipements électriques et électroniques usagés que lui cède le consommateur, dans la limite de la quantité et du type d'équipement vendu, est assuré par des systèmes auxquels les personnes mentionnées au premier alinéa contribuent financièrement de manière proportionnée et qui sont agréés ou approuvés par arrêtés conjoints des ministres chargés de l'économie, de l'industrie, de l'écologie et des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'État détermine la sanction applicable en cas d'infraction aux dispositions du présent alinéa.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission

3° Le troisième alinéa est ainsi modifié :

a) La première phrase est ainsi modifiée :

– le mot : « sélectives » est remplacé par le mot : « séparées » ;

– les mots : « , lors de la vente d'un équipement électrique et électronique ménager, » et les mots : « , dans la limite de la quantité et du type d'équipement vendu, » sont supprimés ;

– les mots : « le consommateur » sont remplacés par les mots : « l'utilisateur » ;

b) La seconde phrase est supprimée ;

Dispositions en vigueur

Jusqu'au 1^{er} janvier 2020, les personnes mentionnées au premier alinéa du présent article ainsi que leurs acheteurs successifs font apparaître, jusqu'au consommateur final, sur les factures de vente de tout nouvel équipement électrique et électronique ménager, en sus du prix unitaire du produit, le coût unitaire supporté pour la gestion des déchets collectés sélectivement issus des équipements électriques et électroniques ménagers mis sur le marché avant le 13 août 2005.

.....

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission

4° À l'avant-dernier alinéa, les mots : « les personnes mentionnées au premier alinéa du présent article » sont remplacés par les mots : « toute personne qui fabrique, importe ou introduit sur le marché national à titre professionnel des équipements électriques et électroniques ménagers », les mots : « jusqu'au consommateur » sont remplacés par les mots : « jusqu'à l'utilisateur » et le mot : « sélectivement » est remplacé par le mot : « séparément » ;

5° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les équipements électriques et électroniques qui, jusqu'au 31 décembre 2013, étaient considérés comme professionnels et qui, par modification de la réglementation, sont considérés comme des équipements électriques et électroniques ménagers sont soumis aux quatrième et cinquième alinéas du présent article à partir du 1^{er} janvier 2015.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article et les sanctions applicables en cas d'infraction. »

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Code de la santé publique Quatrième partie : Professions de santé Livre II : Professions de la pharmacie Titre I^{er} : Monopole des pharmaciens Chapitre I^{er} : Dispositions générales.</p>		<p>Article 49 quinquies (nouveau)</p>	<p>Article 49 quinquies</p>
		<p>L'article L. 4211-2-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification</p>
		<p>« Art. L. 4211-2-1. – I. – Pour l'application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, les exploitants ou importateurs de médicaments, les fabricants ou leurs mandataires, distributeurs ou importateurs de dispositifs médicaux ou de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro qui fabriquent, importent ou introduisent sur le marché national des matériels ou matériaux, associés ou non à un médicament ou à un dispositif médical ou à un dispositif médical de diagnostic in vitro dont l'utilisation conduit directement à la production de déchets d'activités de soins à risque infectieux perforants par les patients en auto-traitement, assurent la prise en charge de la collecte et du traitement des déchets issus de ces produits de santé.</p>	
		<p>« À cette fin, ils s'acquittent de leur obligation en mettant en place des systèmes individuels de collecte et de traitement des déchets issus de leurs produits ou en mettant en place collectivement des éco-organismes auxquels ils versent une contribution financière et transfèrent leur obligation et dont ils assurent la gouvernance.</p>	

Dispositions en vigueur

Art. L. 4211-2-1 – En l'absence de dispositif de collecte de proximité spécifique, les officines de pharmacies, les pharmacies à usage intérieur et les laboratoires de biologie médicale sont tenus de collecter gratuitement les déchets d'activités de soins à risque infectieux perforants produits par les patients en autotraitement, apportés par les particuliers qui les détiennent. Un décret en Conseil d'État pris après avis de l'Autorité de la concurrence précise :

- les conditions de la collecte et de l'élimination, au sens de l'article L. 541-2 du code de l'environnement, des déchets mentionnés au premier alinéa du présent article ;

- les conditions de financement de celles-ci par les exploitants de médicaments et les fabricants de dispositifs médicaux et dispositifs médicaux de diagnostic in vitro ou leurs mandataires, qui mettent sur le marché des matériels ou matériaux, associés ou non à un médicament ou à un dispositif médical et destinés aux patients en autotraitement et conduisant à la production de ces déchets ;

- les sanctions en cas de non-respect de l'obligation visée au premier alinéa.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission

« II. – En l'absence de dispositif de collecte de proximité spécifique, les officines de pharmacies, les pharmacies à usage intérieur et les laboratoires de biologie médicale sont tenus de collecter gratuitement les déchets d'activités de soins à risque infectieux perforants produits par les patients en auto-traitement, apportés par les particuliers qui les détiennent.

« III. – Un décret en Conseil d'État, pris après avis de l'Autorité de la concurrence, précise :

« 1° Les conditions de la collecte et du traitement, au sens de l'article L. 541-2 du code de l'environnement, des déchets mentionnés au I du présent article ;

« 2° Les conditions de financement de ceux-ci par les personnes mentionnées au même I ;

« 3° Les sanctions en cas de non-respect des obligations mentionnées aux I et II, dans les limites de celles prévues à l'article L. 541-10 du code de l'environnement. »

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Code de la consommation Livre I^{er} : Information des consommateurs et formation des contrats Titre II : Pratiques commerciales Chapitre I^{er} : Pratiques commerciales réglementées Section 1 : Pratiques commerciales trompeuses et publicité Sous-section 1 : Pratiques commerciales trompeuses</p>	<p>TITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES</p>	<p>TITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES</p>	<p>TITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES</p>
	<p>Section 1 Dispositions diverses</p>	<p>Section 1 Dispositions diverses</p>	<p>Section 1 Dispositions diverses</p>
	<p>Article 50</p>	<p>Article 50</p>	<p>Article 50</p>
<p>Art. L. 121-2 – Les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ceux de la direction générale de l'alimentation du ministère de l'agriculture et ceux du service de métrologie au ministère de l'industrie sont habilités à constater, au moyen de procès-verbaux sur l'ensemble du territoire national les pratiques commerciales trompeuses. Ils peuvent exiger du responsable d'une pratique commerciale la mise à leur disposition ou la communication de tous les éléments propres à justifier les allégations, indications ou présentations inhérentes à cette pratique. Ils peuvent également exiger de l'annonceur, de l'agence de publicité ou du responsable du support la mise à leur disposition des messages publicitaires diffusés.</p>	<p>La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 121-2 du code de la consommation est complétée par les mots : « , y compris lorsque lesdits éléments sont détenus par un fabricant implanté hors du territoire national ».</p>	<p>I. – La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 121-2 du code de la consommation est complétée par les mots : « , y compris lorsque ces éléments sont détenus par un fabricant implanté hors du territoire national ».</p>	<p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur

—

Titre I^{er} : Information des consommateurs

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

Texte adopté par la commission

—

II (nouveau). – Le titre I^{er} du livre I^{er} du même code est complété par un chapitre VII ainsi rédigé :

« Chapitre VII

« Transparence sur les conditions sociales de fabrication d'un produit

« Art. L. 117-1. – Le fabricant, le producteur ou le distributeur d'un bien commercialisé en France transmet au consommateur qui en fait la demande et qui a connaissance d'éléments sérieux mettant en doute le fait que ce bien a été fabriqué dans des conditions respectueuses des conventions internationales relatives aux droits humains fondamentaux toute information dont il dispose portant sur un des éléments ci-après : origine géographique des matériaux et composants utilisés dans la fabrication, contrôles de qualité et audits, organisation de la chaîne de production et identité, implantation géographique et qualités du fabricant, de ses sous-traitants et fournisseurs.

« Lorsque le fabricant, le producteur ou le distributeur ne possède pas l'information demandée, il est tenu d'en informer le consommateur à l'origine de la demande.

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>Art. 60 – I. – Le commerce équitable s'inscrit dans la stratégie nationale de développement durable.</p>	<p>Article 50 bis (nouveau)</p> <p>L'article 60 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises est ainsi modifié :</p>	<p>Article 50 bis</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Article 50 bis</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>II. – Au sein des activités du commerce, de l'artisanat et des services, le commerce équitable organise des échanges de biens et de services entre des pays développés et des producteurs désavantagés situés dans des pays en développement. Ce commerce vise à l'établissement de relations durables ayant pour effet d'assurer le progrès économique et social de ces producteurs.</p>	<p>1° Le II est ainsi rédigé :</p> <p>« II. – Le commerce équitable a pour objet d'assurer le progrès économique et social de producteurs et de travailleurs en situation de désavantage économique établis notamment dans des pays en développement, au moyen de relations commerciales qui satisfont les conditions suivantes :</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p> <p>« II. – Le commerce équitable a pour objet d'assurer le progrès économique et social des travailleurs en situation de désavantage économique, au moyen de relations commerciales qui satisfont aux conditions suivantes :</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p> <p>« II. – Le commerce équitable a pour objet d'assurer le progrès économique et social des travailleurs en situation de désavantage économique <u>du fait de leur précarité, de leur rémunération et de leur qualification</u>, au moyen de relations commerciales qui satisfont aux conditions suivantes :</p>
	<p>« 1° Une durée minimale fixée par décret ;</p>	<p>« 1° Un engagement entre leur employeur et son distributeur sur une durée permettant de limiter l'impact des aléas économiques subis par ces travailleurs, qui ne peut être inférieure à trois ans ;</p>	<p>« 1° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>« 2° La garantie d'une répartition équitable de la valeur ajoutée à l'ensemble des acteurs de la filière ;</p>	<p>« 2° Le paiement par le distributeur d'un prix rémunérateur pour les travailleurs, établi sur la base d'une identification des coûts de production et d'une négociation équilibrée entre les parties au contrat ;</p>	<p>« 2° Sans modification</p>
	<p>« 3° Un encadrement des variations du prix permettant une répercussion équitable des fluctuations des coûts de production.</p>	<p>« 3° L'octroi par le distributeur d'une prime pour projet collectif, en complément du prix d'achat ou intégrée dans le prix, en vue de permettre le renforcement des capacités et l'autonomisation de ces travailleurs.</p>	<p>« 3° Sans modification</p>
	<p>« Ce commerce peut être associé à des actions d'accompagnement en faveur de la création et du maintien de l'activité et de l'emploi dans les territoires des producteurs et des travailleurs.</p>	<p>« Les employeurs et les distributeurs faisant publiquement état de leur appartenance au commerce équitable participent à des actions de sensibilisation et d'éducation à des modes de production et de consommation socialement et écologiquement durables.</p>	<p>« Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application du livre IV du code de commerce.</p>
	<p>« Un décret en Conseil d'État précise les conditions que doivent satisfaire les relations commerciales mentionnées au premier alinéa du présent II. » ;</p>	<p>« Un décret en Conseil d'État précise les critères du désavantage économique, au sens du premier alinéa du présent II, et les modalités contractuelles définies aux 1 à 3°. » ;</p>	<p>2° Supprimé</p>
<p>III. – Les personnes physiques ou morales qui veillent au respect des conditions définies ci-dessus sont reconnues par une commission dont la composition, les compétences et les critères de reconnaissance des personnes précitées sont définis par décret en Conseil d'État.</p>	<p>2° Le III est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° Supprimé</p>	<p>2° Supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	« Cette reconnaissance ne fait pas obstacle à l'application des dispositions du titre IV du livre IV du code de commerce. »	Article 50 ter (nouveau) Les associations ayant pour objet de contribuer au financement des petites et moyennes entreprises et délivrant des prêts d'honneur, lorsqu'elles sont membres d'une fédération reconnue d'utilité publique, peuvent organiser, à l'échelle locale, le financement participatif de projets de création d'entreprises. Dans ce cas, elles exercent un contrôle sur l'affectation des fonds recueillis.	Article 50 ter Sans modification
	Section 2 Dispositions finales	Section 2 Dispositions finales	Section 2 Dispositions finales

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	—	—	—
	Article 51	Article 51	Article 51
	<p>I. – Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution et dans un délai de neuf mois après la publication de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans les matières relevant du domaine de la loi, les mesures permettant, d'une part, de rendre applicables, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de la présente loi dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française pour celles qui relèvent de la compétence de l'État, ainsi que de procéder aux adaptations nécessaires en ce qui concerne les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon et, d'autre part, de procéder aux adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières des départements et régions d'outre-mer et du Département de Mayotte dans les conditions prévues à l'article 73 de la Constitution.</p>	<p>I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans les matières relevant du domaine de la loi, les mesures permettant, d'une part, de rendre applicables, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de la présente loi dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française pour celles qui relèvent de la compétence de l'État, ainsi que de procéder aux adaptations nécessaires pour les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon et, d'autre part, de procéder aux adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières des départements et régions d'outre-mer et du Département de Mayotte dans les conditions prévues à l'article 73 de la Constitution.</p>	Sans modification
	<p>Le projet de loi de ratification de cette ordonnance est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de ladite ordonnance.</p>	Alinéa sans modification	
Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Art. 21 bis. – La présente loi est applicable dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, à l'exception de son article 18 et sous réserve des dispositions suivantes :</p>	<p>II. – Le I de l'article 21 bis de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association est ainsi modifié :</p>	<p>II. – Sans modification</p>	
<p>I. – Pour l'application de la présente loi à Mayotte :</p>			
<p>1° À l'article 5, les références à la préfecture du département et à la sous-préfecture de l'arrondissement sont remplacées par la référence à la préfecture ;</p>			
<p>2° À l'article 6, les mots : « des régions, des départements » sont remplacés par les mots : « de la collectivité » ;</p>	<p>1° À la fin du 2°, les mots : « de la collectivité » sont remplacés par les mots : « du Département » ;</p>		
<p>3° À l'article 7, la référence au tribunal de grande instance est remplacée par la référence au tribunal de première instance.</p>	<p>2° Le 3° est abrogé.</p>		

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	Article 52 Les entreprises bénéficiant, à la date de promulgation de la présente loi, de l'agrément « entreprise solidaire » délivré en application de l'article L. 3332-17-1 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, sont réputées bénéficier de l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale » prévu par ce même article, dans sa rédaction issue de la présente loi, pour la durée restante de validité de l'agrément lorsque celle-ci dépasse deux ans et pour une durée de deux ans dans le cas contraire.	Article 52 Les entreprises bénéficiant, à la date de promulgation de la présente loi, de l'agrément « entreprise solidaire » délivré en application de l'article L. 3332-17-1 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, sont réputées bénéficier de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » prévu à ce même article, dans sa rédaction résultant de la présente loi, pour la durée restante de validité de l'agrément lorsque celle-ci dépasse deux ans et pour une durée de deux ans dans le cas contraire.	Article 52 Les entreprises bénéficiant, à la date d' <u>entrée en vigueur</u> de la présente loi, de l'agrément <u>prévu</u> à l'article L. 3332-17-1 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, sont réputées bénéficier de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » prévu à ce même article, dans sa rédaction résultant de la présente loi, pour la durée restante de validité de l'agrément lorsque celle-ci dépasse deux ans et pour une durée de deux ans dans le cas contraire.
	Article 53 Les articles 11 et 12 s'appliquent aux cessions conclues trois mois au moins après la date de publication de la présente loi.	Article 53 Conforme	Article 53 Conforme